

**Entre**

**La République de Guinée**

**Et**

**SIMFER S.A.**

**Et**

**Rio Tinto Mining and Exploration Ltd**

**Convention de Base Amendée et Consolidée**

**Pour l'Exploitation des Gisements de Fer de Simandou**

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



# CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Définitions et interprétation</b>	<b>8</b>
1.1	Définitions	8
1.2	Interprétation	21
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>		<b>22</b>
<b>2</b>	<b>Objet de la Convention</b>	<b>22</b>
<b>3</b>	<b>Description du Projet</b>	<b>22</b>
<b>4</b>	<b>Accord Transactionnel</b>	<b>23</b>
<b>5</b>	<b>Coopération des Autorités Administratives</b>	<b>23</b>
<b>TITRE II – TRAVAUX DE RECHERCHE ET ETUDE DE FAISABILITE</b>		<b>24</b>
<b>6</b>	<b>Octroi de la Concession Modifiée</b>	<b>24</b>
<b>7</b>	<b>Études Techniques, Développement et Date de Première Production Commerciale</b>	<b>24</b>
7.1	Documentation du Projet	24
7.2	Date de Première Production Commerciale	26
7.3	Activités de recherche	30
<b>8</b>	<b>Dépenses pour les Activités de Recherche et d'Etude</b>	<b>30</b>
<b>9</b>	<b>Découverte d'autres Ressources Minérales</b>	<b>31</b>
<b>10</b>	<b>Rapport de Faisabilité et EFB de la Mine</b>	<b>32</b>
10.1	Rapport de Faisabilité	32
10.2	EFB de la Mine	32
10.3	Documentation du Projet	33
<b>TITRE III : EXPLOITATION</b>		<b>34</b>
<b>11</b>	<b>Modalités d'exploitation</b>	<b>34</b>
<b>12</b>	<b>Droits d'Exploitation</b>	<b>34</b>
<b>13</b>	<b>Traitement et Transformation du Minerai de Fer</b>	<b>34</b>
<b>14</b>	<b>Accord avec une Tierce Partie</b>	<b>34</b>
<b>15</b>	<b>Droit d'accès de L'Etat</b>	<b>35</b>
<b>16</b>	<b>Objectifs de Production, Capacité</b>	<b>35</b>
<b>17</b>	<b>Accès à la Production</b>	<b>35</b>
<b>18</b>	<b>Commercialisation</b>	<b>36</b>
<b>19</b>	<b>Infrastructures</b>	<b>37</b>
19.1	Exigences relatives aux Infrastructures	37
19.2	Financement des Infrastructures	38
19.3	Caractéristiques des Infrastructures	38
19.4	Coûts Historiques Miniers et Coûts Historiques des Infrastructures	39
19.5	Alternatives relatives aux Infrastructures	40
19.6	Obligation de conservation et d'entretien	44
19.7	Dommmages et intérêts et autre indemnité exclus	44
19.8	Stipulations Relatives aux Infrastructures après la Date de Transfert	44
<b>20</b>	<b>Terrains du Projet et Acquisition des Terrains</b>	<b>45</b>
20.1	Terrains du Projet	45

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

20.2	Droits concernant les Terrains du Projet	45
20.3	Contamination du sol et du sous-sol	46
20.4	Projet d'Intérêt National	47
20.5	Non-ingérence de l'Etat	47
<b>21</b>	<b>Fret et Transport Maritime</b>	<b>46</b>
<b>22</b>	<b>Participation de l'Etat</b>	<b>48</b>
22.1	Participation de l'Etat au capital social de SIMFER S.A.	48
22.2	Types d'Actions	48
22.3	Options d'achat d'Actions	48
22.4	Restrictions relatives aux Transferts d'Actions	50
22.5	Conseil d'Administration de SIMFER S.A.	51
22.6	Contribution et Dilution	51
22.7	Constitution de sociétés holding à l'étranger	51
22.8	Respect des obligations relatives à la participation de l'Etat	52
22.9	Statut de société privée	52
22.10	Autorisations relatives aux opérations nécessaires	53
<b>23</b>	<b>Achats et Approvisionnement</b>	<b>53</b>
23.1	Approvisionnement local	53
23.2	Accords TPI	53
<b>24</b>	<b>Emploi du Personnel</b>	<b>54</b>
<b>25</b>	<b>Emploi du Personnel Expatrié</b>	<b>55</b>
<b>26</b>	<b>Plan de Fermeture de la Mine</b>	<b>55</b>
<b>TITRE IV : REGIME FISCAL ET DOUANIER</b>		<b>58</b>
<b>27</b>	<b>Dispositions Générales</b>	<b>58</b>
<b>28</b>	<b>Régime Fiscal Applicable aux Phases Des Travaux de Recherche, d'Etudes et de Construction</b>	<b>59</b>
<b>29</b>	<b>Régime Fiscal Applicable à la Phase des Opérations d'Exploitation</b>	<b>60</b>
29.1	Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	60
29.2	Retenue à la source sur le revenu des Sous-Traitants Directs étrangers non établis en Guinée	61
29.3	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	62
29.4	Retenue sur les loyers des immeubles bâtis ou non bâtis par les sociétés résidentes en Guinée	62
29.5	Redevance	62
29.6	Contribution au développement économique	62
29.7	Allègements fiscaux	63
<b>30</b>	<b>Régime Douanier Applicable à la Phase des Travaux de Recherches et d'Etudes</b>	<b>63</b>
30.1	Admission temporaire	63
30.2	Allègements douaniers	64
30.3	Effets personnels	64
<b>31</b>	<b>Régime Douanier Applicable à la Phase des Travaux de Construction et d'Extension</b>	<b>64</b>
31.1	Allègements douaniers	64
31.2	Admission temporaire	64
<b>32</b>	<b>Régime Douanier Applicable à la Phase des Opérations d'Exploitation</b>	<b>65</b>

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

<b>33</b>	<b>Opérations de Traitement du Minéral</b>	<b>65</b>
<b>34</b>	<b>Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier</b>	<b>66</b>
<b>35</b>	<b>Calcul des Impôts et Taxes</b>	<b>66</b>
<b>36</b>	<b>Autres Dispositions</b>	<b>66</b>
36.1	Principes comptables	66
36.2	Transfert d'actifs, de prêts, d'actions, ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actif	67
36.3	Dispositions plus favorables	67
<b>TITRE V : GARANTIES DIVERSES, ENVIRONNEMENT ET CESSIONS</b>		<b>68</b>
<b>37</b>	<b>Garanties Générales</b>	<b>68</b>
<b>38</b>	<b>Garantie de Tenue de Compte en Devises et de Transfert</b>	<b>69</b>
<b>39</b>	<b>Garanties Administratives, Minières et Foncières</b>	<b>70</b>
<b>40</b>	<b>Garanties de Protection des Biens, Droits, Titres et Intérêts</b>	<b>71</b>
<b>41</b>	<b>Garanties de Protection de l'environnement et du Patrimoine Culturel</b>	<b>75</b>
41.1	Généralités	75
41.2	Evaluation de l'impact sur l'environnement : études et autorisations	76
41.3	Engagements environnementaux particuliers	76
41.4	Patrimoine Culturel	76
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</b>		<b>78</b>
<b>42</b>	<b>Assurance</b>	<b>78</b>
<b>43</b>	<b>Indemnisation</b>	<b>78</b>
<b>44</b>	<b>Evènement de Force Majeure</b>	<b>79</b>
<b>45</b>	<b>Résiliation Anticipée</b>	<b>80</b>
45.1	Cas de résiliation anticipée	80
45.2	Conséquences	81
45.3	Droit de substitution des Parties au Financement Senior et du Propriétaire des Infrastructures	85
<b>46</b>	<b>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>	<b>87</b>
46.1	Négociation préalable	87
46.2	Arbitrage	87
46.3	Droit Applicable	88
46.4	Paiement	88
46.5	Intérêts	88
<b>47</b>	<b>CAPACITE DE RTME</b>	<b>89</b>
<b>TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>90</b>
<b>48</b>	<b>Autorisation d'investissement et de Transfert</b>	<b>90</b>
<b>49</b>	<b>Préséance</b>	<b>90</b>
<b>50</b>	<b>Comportement de Bonne Foi</b>	<b>90</b>
<b>51</b>	<b>Modifications</b>	<b>90</b>
<b>52</b>	<b>Cession, Successeurs et Ayants-Droit</b>	<b>90</b>
<b>53</b>	<b>Renonciation Limitée</b>	<b>91</b>
<b>54</b>	<b>Confidentialité</b>	<b>92</b>

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

<b>55</b>	<b>Langue de la Convention et Système de Mesure</b>	<b>92</b>
<b>56</b>	<b>Durée</b>	<b>92</b>
<b>57</b>	<b>Survivance</b>	<b>92</b>
<b>58</b>	<b>Notifications</b>	<b>92</b>
	58.1 Forme de notification	92
	58.2 Réception présumée	93
	58.3 Autre moyen de notification	93
	58.4 Changement d'adresse	93
	58.5 Documents	93
<b>59</b>	<b>Entrée en Vigueur</b>	<b>93</b>
	ANNEXE 1 : PERIMETRE DE LA CONCESSION MODIFIEE	95
	ANNEXE 2 : ANNEXE FISCALE	97
	ANNEXE 3 : DÉCRET DE CONCESSION	140
	ANNEXE 4 : DÉCRET D'APPROBATION	143
	ANNEXE 5: DÉCRET PIN	144
	ANNEXE 6: PROCEDURE DE SECURISATION DES TERRAINS DU PROJET EN VUE DE LEUR OCCUPATION EFFECTIVE POUR LES ACTIVITES DU PROJET	150
	ANNEXE 7: PRINCIPES RELATIFS AU CONTENU LOCAL POUR LE CADRE D'INVESTISSEMENT	161
	ANNEXE 8 : ACTIVITES FACILITATRICES DE L'ETAT	166
	ANNEXE 9: CRITERES DE SELECTION DU CONSORTIUM D'INFRASTRUCTURES	168
	ANNEXE 10: STIPULATIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES	170
	ANNEXE 11: CONTRAT D'ACCESSION	213

# CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

## Parties

### ENTRE

**1 La République de Guinée**, représentée par :

- Son Excellence Monsieur Kerfalla Yansané, Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie,
- Son Excellence Monsieur Mohamed Diaré, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Dûment habilités à conclure la présente Convention (l'« **Etat** »)

**2 SIMFER S.A.**, une société du groupe Rio Tinto, société anonyme de droit guinéen inscrite au RCCM de Conakry, sous le numéro RCCM/GCKRY/0867A/2003. Son siège social est situé à Immeuble Bellevue, Boulevard Bellevue, DI 536, Commune de Dixinn, BP 848, Conakry. Elle est représentée par Monsieur Alan John Bruce Davies, dûment habilité à cet effet (« **SIMFER S.A.** »)

**3 Rio Tinto Mining and Exploration Ltd**, une société anonyme du Groupe Rio Tinto, constituée en Angleterre et au Pays de Galles, inscrite au Registre des Sociétés sous le numéro 1305702, dont le siège social est situé 2 Eastbourne Terrace, Londres, W2 6LG, Royaume-Uni, agissant en tant que promoteur du Projet objet de la présente Convention ainsi que pour confirmer sa qualité d'Affiliée de SIMFER S.A. à la date des présentes et se portant fort, avec ses partenaires, d'assister SIMFER S.A. de manière à lui permettre de respecter ses obligations aux termes de la présente Convention jusqu'à la Décision d'Investissement liée aux Infrastructures. Elle est représentée par Monsieur Warrick Reginald John Ranson, dûment habilité à cet effet (« **RTME** »)

## Déclarations Préliminaires

### Attendu que :

**A** L'Etat, dans son désir de favoriser la recherche, la prospection, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales en République de Guinée, a décidé, conformément aux principes de développement de ses ressources naturelles, que de telles recherches, prospections, exploitations et valorisations seront entreprises par ou avec des investisseurs étrangers.

**B** Certains objectifs de l'Etat relatifs à la mise en valeur des ressources minérales et des gisements de fer ont été rappelés et se définissent comme suit :

- (a) l'Etat cherche à la fois à accroître le développement économique et à promouvoir le bien-être de ses citoyens ;
- (b) l'Etat cherche également à protéger l'environnement, pour favoriser le

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

développement durable et respecter les droits des populations avoisinantes du Projet ; et

- (c) dans le cadre de sa politique minière, l'Etat entend faire valoriser les ressources minérales, objet de la présente Convention, par leur exploitation.
- C** Dans ce contexte, l'Etat a souhaité qu'une entreprise minière de renommée mondiale s'engage dans le Projet prioritaire de prospection et d'évaluation en vue de l'exploitation des gisements de fer de Simandou, tout en lui garantissant la pleine liberté de diriger et d'optimiser les conditions d'exploitation dans le respect de la Législation en Vigueur, et ce depuis l'extraction du minerai, son traitement, sa transformation, son transport et sa commercialisation jusqu'à la livraison de ce dernier à ses clients.
- D** SIMFER S.A., qui fait partie du Groupe Rio Tinto, a déclaré posséder de son côté, grâce à l'appui de RTME, de toutes les capacités techniques, financières et commerciales requises fondées sur la réalisation de projets miniers similaires dans le monde et pour lesquels le Groupe Rio Tinto met en œuvre les meilleurs standards internationaux de productivité lui permettant d'aboutir à des taux de rentabilité réguliers sur le long terme.
- E** SIMFER S.A. s'est ainsi déclaré intéressée à prospecter et évaluer le gisement de fer de Simandou dans la perspective d'une exploitation et transports futurs à condition que ces activités, organisées selon les pratiques standard de l'industrie et dans le respect de l'environnement, puissent justifier d'un retour sur investissements acceptable tenant compte de l'ampleur de ces derniers et de l'étendue des risques pris.
- F** L'Etat a accordé à RTME quatre permis de recherche pour la zone de Simandou et ce en application de l'Article 85 du Code Minier prévoyant que la recherche et l'exploitation de minerai de fer se feraient dans le cadre d'une concession minière et d'une convention minière définissant les conditions particulières visant à rendre compétitive l'exploitation de ce minerai, l'Etat et SIMFER S.A. ont conclu la Convention d'Origine le 26 novembre 2002, qui a été ratifiée par loi par l'Assemblée Nationale Guinéenne le 3 février 2003.
- G** Les Parties ont signé un Accord Transactionnel le 22 avril 2011, ayant pour objet le règlement des litiges et des différends qui étaient nés entre elles. Cet Accord Transactionnel prévoyait (i) l'octroi d'une concession minière pour la recherche et l'exploitation du minerai de fer sur une superficie réduite par rapport à celle prévue par la concession minière initiale accordée le 30 mars 2006 et, (ii) sous réserve des modifications apportées à la Convention d'Origine et de leur ratification par une loi, les modalités modifiées suivant lesquelles les gisements de minerai de fer à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée et les infrastructures portuaires et ferroviaires associées devraient être développées, y compris la Date de Première Production Commerciale au 30 juin 2015, sous réserve des droits de prolongation tels que prévus par l'Accord Transactionnel.
- H** Suite aux divers retards constatés depuis la signature de l'Accord Transactionnel, à l'impérieuse nécessité de sécuriser le financement relatif au développement des infrastructures ferroviaires et portuaires, et au fait que l'Etat ne sera plus actionnaire de la société chargée de développer les infrastructures ferroviaires et portuaires, l'Etat et SIMFER S.A. ont dès lors reconnu le 16 août 2013, la nécessité d'apporter certaines modifications aux termes et conditions de l'Accord Transactionnel, notamment afin de

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

prendre en compte le fait que la propriété, la construction et le financement des infrastructures ferroviaires et portuaires seront confiés à un tiers en vertu de la Convention BOT telle que ratifiée et que la date à laquelle la Date de Première Production Commerciale doit intervenir est décalée selon les modalités et conditions énoncées dans la présente Convention. l'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent que depuis 2011, SIMFER S.A. a conduit des travaux nécessaires pour le Projet.

- I Les Parties ont reconnu la nécessité de modifier et de consolider la Convention d'Origine afin de prendre en compte les modifications visées dans l'Accord Transactionnel et également prendre en compte la nécessité de modification de certaines stipulations de l'Accord Transactionnel afin que ces modifications et cette consolidation soient dûment ratifiées.

### 1 Définitions et interprétation

#### 1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent, à moins que le contexte n'en donne un autre sens.

« **Accord d'Exploitation des Infrastructures** » désigne l'accord devant être conclu entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et SIMFER S.A. déterminant les termes et les conditions selon lesquels l'Exploitant des Infrastructures sera désigné par le Propriétaire des Infrastructures en qualité de contractant indépendant pour exploiter, entretenir et renouveler les Infrastructures du Projet et fournir les autres services convenus, tel qu'il peut être modifié, le cas échéant, par accord entre les parties concernées.

« **Accord Transactionnel** » désigne l'accord conclu entre l'Etat, RTME et SIMFER S.A. en date du 22 avril 2011.

« **Actif** » ou « **Actif du Projet** » désigne tous les biens, droits, titres et intérêts présents et futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels en rapport avec le Projet, qui appartiennent à SIMFER S.A., aux Contractants du Projet ou à leurs Affiliées respectives ou qui sont arriérés ou loués par (ou au nom et pour le compte de) l'un d'entre eux, ainsi que les droits en vertu de toutes conventions, contrats de concession et/ou baux emphytéotiques (en ce compris la présente Convention et la Convention BOT) conclus par (ou au nom et pour le compte de) l'un d'entre eux, y compris tous les produits et revenus découlant du Projet qui sont payés ou payables.

« **Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat** » désigne les actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat.

« **Actions** » a le sens qui lui est donné à l'Article 40(i)(ii).

« **Actions Ordinaires à Contribution** » désigne les actions ordinaires dans SIMFER S.A., donnant le droit de percevoir des dividendes mais comportant aussi l'obligation de contribuer aux Dépenses de SIMFER S.A..

« **Actions Sans Contribution** » désigne les actions dans SIMFER S.A. donnant le droit de percevoir des dividendes mais ne comportant aucune obligation de contribuer aux Dépenses de SIMFER S.A..



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

« **Activités d'Infrastructures** » désigne les activités relatives à la planification, la conception, au financement, la construction, la mise en service, la propriété, la modification, l'extension, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures du Projet, y compris l'acquisition ou l'occupation des terrains.

« **Activités du Projet** » désigne toutes les activités nécessaires, connexes ou utiles au Projet, y compris les Activités Minières et les Activités d'Infrastructures.

« **Activités Facilitatrices de l'Etat** » désigne les activités mentionnées en Annexe 8.

« **Activités Financières** » désigne la levée de fonds auprès des Parties au Financement par SIMFER S.A., conformément aux termes des Documents de Financement.

« **Activités Locales** » a le sens qui lui est donné par l'Article 2.3(a) de la Convention BOT.

« **Activités Minières** » désigne les activités relatives à la planification, la conception, au financement, la construction, la mise en service, la propriété, la modification, l'extension, l'exploitation et l'entretien des Infrastructures Minières, et comprend :

- (a) la recherche, l'exploitation minière, la production et les activités liées relatives à la localisation, l'identification, l'évaluation et la production du minerai de fer devant être réalisées par SIMFER S.A. ; et
- (b) toute acquisition et/ou occupation de terrain.

« **Affiliée(s)** » ou « **Société(s) Affiliée(s)** » désigne une société dans laquelle une première société détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50) % du capital social émis et des droits de vote (y compris toute autre société qui est également contrôlée dans les mêmes conditions par la première société) ou qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50) % du capital social émis et des droits de vote de cette première société. SIMFER S.A., Rio Tinto Plc. (Royaume-Uni), Rio Tinto Ltd. (Australie), Chalco (RPC), Chinalco (RPC), SIMFER Jersey Ltd (Jersey), SIMFER Jersey Finance 1 Ltd (Jersey), SIMFER Jersey Finance 2 Ltd (Jersey) et leurs successeurs et ayants droit respectifs et toutes les sociétés dans lesquelles elles contrôlent, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50) % du capital social émis et des droits de vote seront réputées être des Affiliées de SIMFER S.A.. Pour l'application du Régime Fiscal et Douanier, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives sont considérés comme étant des Affiliées de SIMFER S.A., de Rio Tinto Plc. (Royaume-Uni), Rio Tinto Ltd. (Australie), Chalco (RPC), Chinalco (RPC), SIMFER Jersey Ltd (Jersey), SIMFER Jersey Finance 1 Ltd (Jersey) ou SIMFER Jersey Finance 2 Ltd (Jersey) et de leurs successeurs et ayants droit respectifs. Pour les besoins de la présente définition, toute référence à une « société » s'appliquera à toute société, indépendamment du lieu de son siège social.

« **Annexe** » désigne les documents indiqués comme tels par la présente Convention ou qui lui sont joints. Chaque Annexe fait partie intégrante de la présente Convention.

« **Annexe Fiscale** » désigne le document, joint en Annexe 2, qui précise les modalités d'application de l'ensemble des principes et des règles fiscales et douanières résultant de la présente Convention et de certaines dispositions de la Législation en Vigueur. Cette Annexe fera partie intégrante de la présente Convention comme une mesure d'application, et doit toujours être interprétée en relation avec les dispositions fiscales et douanières de la présente Convention.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

« **Auditeur Agréé** » désigne Deloitte Touche Tohmatsu, EY, KPMG ou PricewaterhouseCoopers.

« **Autorisations** » désigne tous les actes administratifs (autres que les titres miniers), tels que les visas d'entrée ou de sortie ou de séjour, les permis de séjour temporaire, les licences d'importations, les enregistrements et les autres actes nécessaires à SIMFER S.A. pour mener (ou permettre que soit menées) les Activités du Projet conformément à la Législation en Vigueur et à la présente Convention, et « **Autorisation** » désigne chacun d'entre eux.

« **Autorité** » ou « **Autorité Gouvernementale** » désigne l'Etat, y compris en particulier tout département ministériel, administration territoriale, agence ou personne agissant au nom et pour le compte de l'Etat, exerçant tout pouvoir législatif, exécutif, administratif, judiciaire ou légal ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir.

« **Autres EFM** » désigne les Evènements de Force Majeure :

- (a) visés à l'Article 44(b)(ii) intervenant en République de Guinée ou impliquant l'Etat ;  
ou
- (b) visés à l'Article 44(b)(vi).

« **Bonnes Pratiques d'Exploitation** » désigne l'exercice d'un niveau de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance que l'on pourrait raisonnablement attendre d'un propriétaire ou d'un exploitant d'une mine de fer qualifié, expérimenté et compétent, dans des circonstances identiques ou semblables, de manière compatible avec les exigences techniques et d'exploitation conformément aux pratiques, aux normes, et aux procédures de sécurité internationales généralement reconnues, pour les activités nécessaires, accessoires ou utiles aux Activités Minières.

« **Cadre de PARC** » désigne le Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation applicable au Projet, développé par SIMFER S.A., la SFI et l'Etat tel qu'amendé le cas échéant, par les modifications successives, étant précisé qu'à la date de signature de la Convention, le Cadre de PARC fait référence à la version de ce document approuvée par l'Etat le 25 juillet 2013.

« **Centre** » a le sens qui lui est donné à l'Article 46.2(a).

« **Chalco** » désigne Aluminum Corporation of China Limited, une société immatriculée en République Populaire de Chine, Tour Chinalco, dont le siège social est situé au numéro 62 North Xizhimen Street, 100082 Beijing, République Populaire de Chine.

« **Chinalco** » désigne Aluminum Corporation of China, une société immatriculée en République Populaire de Chine, dont le siège social est situé Chinalco Tower, N°62 North Xizhimen Street, 100082 Pékin, République Populaire de Chine.

« **Code JORC** » désigne l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves* tel qu'adopté par l'*Australasian Joint Ore Reserves Committee*.

« **Code Minier** » désigne le Code Minier de la République de Guinée, tel qu'institué par la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995.

« **Concession Modifiée** » désigne la concession minière pour la recherche et l'exploitation de minerai de fer à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, octroyée le 22 avril 2011 par Décret Présidentiel n° D/2011/134/PRG/SGG publié au Journal Officiel de la

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

République de Guinée le 22 avril 2011 (lequel a été publié au mois d'août 2011), telle que prévue par l'Accord Transactionnel.

« **Consortium d'Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 19.2(a).

« **Contractant du Projet** » désigne toute entreprise valablement constituée (y compris toute Affiliée ou tout garant de celle-ci) qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- (a) la compétence nécessaire pour fournir des services et/ou travaux pour les besoins du Projet, que ce soit en qualité de sous-traitant, de fournisseur ou de prestataire de services ;
- (b) a conclu un contrat avec SIMFER S.A. ou, l'une de ses Affiliées respectives ou l'un de leurs sous-traitants dans un cadre dédié au Projet ; et
- (c) dont l'identité et la nature des services et/ou travaux ont été notifiés rapidement à l'Etat à la suite de la signature du contrat concerné.

Pour les besoins de la présente définition, une entreprise sera considérée comme ayant conclu un contrat dédié au Projet même si cette entreprise a conclu un ou plusieurs autres contrats dans le cadre du Projet.

« **Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires** » ou « **CPSFP** » désigne le contrat de prestations de services ferroviaires et portuaires devant être conclu entre SIMFER S.A., l'Exploitant des Infrastructures et le Propriétaire des Infrastructures concernant la fourniture des services de transport à SIMFER S.A., tel que modifié, le cas échéant, par accord entre les parties concernées, conformément aux exigences stipulées par la Convention BOT.

« **Convention** » désigne la Convention d'Origine telle qu'amendée et consolidée conformément à l'Accord Transactionnel, aux présentes et à ses Annexes, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée. La Convention est également parfois désignée par l'expression « cette Convention » ou la « présente Convention ».

« **Convention BOT** » désigne la Convention BOT Simandou telle que visée par la présente Convention, conclu entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME.

« **Convention CIRDI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 46.2(a).

« **Convention d'Origine** » désigne la Convention de Base Simandou signée entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME le 26 novembre 2002 et ses Annexes, qui a été ratifiée par la loi L/2003/003/AN en date du 3 février 2003 par l'Assemblée Nationale Guinéenne.

« **Corridor** » désigne le « Corridor des Infrastructures Initial », soit le périmètre mentionné à l'Article 2 du Décret PIN, publié au Journal officiel de la République de Guinée et défini par les coordonnées géographiques figurant sur la carte en Annexe 5 et/ou tous autres emplacements identifiés par le Propriétaire des Infrastructures et approuvé par SIMFER S.A. et l'Etat conformément à la Convention BOT.

« **Coûts Historiques des Infrastructures** » désigne tous les coûts engagés par SIMFER S.A. et/ou toute autre entité du Groupe Rio Tinto, pour la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification ou l'extension des Infrastructures du Projet, et toutes autres activités liées nécessaires à la conduite des Activités d'Infrastructures (y compris toute expropriation des terrains qui serait nécessaire à cette fin) et tous coûts de financement et d'emprunt liés encourus avant la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

« **Coûts Historiques Miniers** » a le sens qui lui est donné à l'Article 22.3(c).

« **Critères de Construction des Infrastructures** » a le sens qui lui est donné dans la Convention BOT.

« **Critères de Sélection** » a le sens qui lui est donné à l'Annexe 9.

« **Date d'Achèvement des Infrastructures** » ou « **DAI** » a le sens qui lui est donné par la Convention BOT.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle toutes les conditions précisées à l'Article 59 de cette Convention seront réalisées.

« **Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.9 de la Convention BOT.

« **Date de Première Production Commerciale** » désigne la date à partir de laquelle les premières productions de minerai de fer sont exportées en vue de leur commercialisation pendant une période de plus de trente (30) Jours consécutifs.

« **Date de Transfert** » désigne la date à laquelle les actions du capital du Propriétaire des Infrastructures ou, au choix de l'Etat tel que prévu dans la Convention BOT, tous les Actifs des Infrastructures du Projet (tel que défini par la Convention BOT) sont transférées à l'Etat ou à une entité détenue par l'Etat conformément à l'Article 54.1(a)(i) de la Convention BOT.

« **Date Cible DAI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3(b)(i)(B) de la Convention BOT.

« **Date Cible de Sélection du Consortium** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1(b)(i) de la Convention BOT.

« **Décision d'Investissement liée aux Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.8 de la Convention BOT.

« **Décret d'Approbation** » désigne le décret n° D/2011/135/PRG/SGG du 22 avril 2011 portant approbation de la cession d'actions entre Rio Tinto et Chinafco, par lequel l'Etat a, en application de l'Article 62 du Code Minier et de l'Article 2.5 de l'Accord Transactionnel, approuvé la prise de participation de Chalco dans le capital social de SIMFER Jersey Ltd.

« **Décret de Concession** » a le sens qui lui est donné à l'Article 6(a).

« **Décret P/N** » désigne le Décret n° D/2012/108/PRG/SGG en date du 4 octobre 2012 déclarant projet d'intérêt national la construction du chemin de fer minéralier et du port en eaux profondes liés au transport et à l'exportation du minerai de fer du Mont Simandou y compris ses annexes (coordonnées et carte), dont une copie figure en Annexe 5.

« **Dépenses de SIMFER S.A.** » désigne toutes les dépenses relatives aux Activités du Projet.

« **Désignation Annuelle** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18(d).

« **Différend** » a le sens qui lui est donné à l'Article 46.1.

« **Différend relatif à l'Expropriation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 40(e).

« **Documents Contractuels** » désigne tous les contrats, conventions, protocoles ou accords écrits, directement ou indirectement liés aux Activités du Projet.

« **Documents de Financement** » désigne chaque accord conclu pour les besoins du

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

financement ou du refinancement par endettement ou en fonds propres ou du financement de projet des Infrastructures Minières, y compris sans limitation les conventions sur les termes généraux (*common terms agreements*), contrats de prêt (y compris tous prêts d'actionnaires), la documentation obligataire, les garanties, garanties d'achèvement, accords en matière de Sûreté, convention de comptes, conventions de subordination, contrats et polices de couverture du risque politique, contrat de couverture des taux d'intérêt ou de change ou les accords inter-créanciers et les accords directs (*directs agreements*) conclus avec les Parties au Financement et différentes contreparties au Projet (*Project counterparties*).

« **Dollar** » et « **\$** » désignent la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« **Droits Fonciers** » désigne tous droits réels (y compris les droits d'accès et d'occupation ainsi que les droits de superficie) qui sont nécessaires pour conférer et garantir l'occupation et la jouissance paisible et continue des Terrains du Projet ainsi que pour sécuriser les Droits Réels du Projet, sous réserve de toute limitation à de tels droits qui pourrait être prévue par la présente Convention ou la Convention BOT.

« **Droits Réels du Projet** » désigne les droits de propriété des Actifs du Projet, y compris sans limitation des Infrastructures Minières, octroyés à SIMFER S.A., sous réserve néanmoins de toute limitation à ces droits de propriété qui pourrait être prévue dans la présente Convention.

« **Effet Défavorable Significatif** » désigne un effet défavorable significatif sur l'activité, les actifs, ou la condition financière de la Partie non défaillante, au moment considéré ou dans le futur, ou sur la capacité d'une telle Partie à exécuter raisonnablement et de bonne foi ses obligations conformément à la présente Convention.

« **EFB des Infrastructures** » a le sens qui lui est donnée à l'Article 2.3(a) de la Convention BOT.

« **EFB de la Mine** » a le sens qui lui est donné à l'Article 10.2(a)(i).

« **EFM Naturel** » désigne tous les Evènements de Force Majeure à l'exception des Autres EFM.

« **Euro** » désigne la monnaie ayant cours légal dans la plupart des pays de l'Union Européenne.

« **Entité Protégée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 40(a).

« **Etat** » désigne la République de Guinée.

« **Evènement de Force Majeure** » ou « **EFM** » a le sens qui lui est donné à l'Article 44(b).

« **Evènement Déclencheur de l'Article 2.12** » a le sens qui lui est donné à l'Article 19.5.

« **Evènement de Force Majeure Prolongé** » désigne tout Evènement de Force Majeure qui perdure et met une Partie dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations pendant deux cent soixante-dix (270) Jours après la Notification d'un Evènement de Force Majeure, effectuée conformément à l'Article 44(d).

« **Evènement d'Extension Réputée de la Mine** » a le sens qui lui est donné à l'Article 7.2(g).

« **Exploitant des Infrastructures** » désigne une entité qui devient partie à la Convention BOT en qualité d'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 2.9(c) de la

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Convention BOT et toute autre entité qui est dûment désignée pour la remplacer conformément aux termes et conditions de la Convention BOT avant la Date de Transfert ou conformément aux Stipulations Relatives aux Infrastructures après la Date de Transfert.

« **Extension** » a le sens qui lui est donné à l'Article 16(b).

« **Extension DAI Réputée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 7(d) de la Convention BOT.

« **Expropriation Illégale** » désigne le cas où toute Autorité Gouvernementale exproprie ou nationalise ou, prend le contrôle, de tout ou partie des Actifs du Projet en violation des stipulations de l'Article 40(b), y compris le défaut par l'Etat de payer l'indemnisation conformément à l'Article 40(a).

« **Groupe Rio Tinto** » désigne Rio Tinto Plc (Royaume-Uni), Rio Tinto Ltd. (Australie) et leurs Affiliées respectives.

« **Habitat Critique** » a le sens qui lui est donné par la Norme de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la SFI n°6.

« **Infrastructure du Projet** » désigne l'ensemble des Infrastructures Ferroviaires et le Port de Simandou.

« **Infrastructures Ferroviaires** » désigne, tel que détaillé dans la Convention BOT, la voie ferrée et les infrastructures associées, devant être financées, conçues, construites, mises en service, appropriées, modifiées et étendues par le Propriétaire des Infrastructures et exploitées et entretenues par l'Exploitant des Infrastructures, comprenant :

- (a) une voie ferrée pour transport lourd à écartement standard, entre chaque mine ou site desservi par le Propriétaire des Infrastructures pour atteindre les installations de déchargement des trains, y compris :
  - (i) toutes les voies ferrées, y compris les boucles de retournement et les voies d'évitement, à l'exclusion des Voies Secondaires (et les actifs associés à de telles Voies Secondaires du type décrits au paragraphe (a)(ii) de la présente définition) ;
  - (ii) les structures de voie associées, les structures au-dessus et en dessous de la voie ferrée, les tunnels, les ponts, les ponceaux et supports (y compris les supports pour les équipements ou les composants associés à l'utilisation de la voie ferrée), et les installations, machines et équipements associés ;
  - (iii) le matériel roulant, y compris les locomotives, wagons, citernes de carburant, wagons d'approvisionnement, le matériel roulant d'entretien et tous les autres wagons nécessaires à la fourniture du Service de Transport de Passagers (le « **Matériel Roulant** ») ;
  - (iv) les équipements et les installations d'entretien du Matériel Roulant ;
  - (v) les systèmes de communication, y compris les liaisons par fibre optique à l'intérieur du corridor ferroviaire ;
  - (vi) les systèmes de commande et de signalisation des trains (y compris les installations de contrôle ferroviaire et les systèmes et logiciels de programmation et de contrôle de circulation des trains) ;

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (vii) les terminaux, les voies de triage (*yards*), les dépôts et les ponts à bascule ;
  - (viii) les installations et équipements d'entretien des infrastructures ferroviaires ;
  - (ix) les systèmes de distribution et de stockage de carburant et les installations de distribution utilisées pour fournir du carburant aux infrastructures ferroviaires ;
  - (x) les systèmes de distribution des approvisionnements et les installations d'entreposage et autres installations de stockage et de distribution ;
  - (xi) les installations de production et les lignes de transmission et de distribution d'électricité utilisées pour l'alimentation électrique des Infrastructures Ferroviaires ;
  - (xii) les véhicules légers et les bus utilisés dans le cadre du service ferroviaire ;
  - (xiii) les bureaux administratifs, les logements du personnel, les installations de réfectoire, les installations médicales et les infrastructures associées utilisées dans le cadre du service ferroviaire ; et
  - (xiv) les installations requises le long de la voie ferrée pour le traitement des eaux usées, l'approvisionnement en eau potable, la gestion et l'élimination des déchets ;
- (b) les routes d'accès et d'entretien des voies ferrées ;
- (c) tout Matériel Roulant devant être utilisé uniquement aux fins d'exploitation du Service de Transport de Passagers et toutes les gares et toutes les infrastructures associées (y compris les logements du personnel et les installations de production d'électricité) devant être utilisées aux fins d'exploitation du Service de Transport de Passagers,

à l'exclusion de tout tunnels à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, de toute installation de fret, de carburant, de chargement ou de déchargement de minerai à la mine ou tout autre bien construit à l'intérieur de la zone de concession pertinente de SIMFER S.A. ou d'un producteur (tel qu'identifié par la Convention BOT) ou des Voies Secondaires.

« **Infrastructure Minière** » désigne la totalité des infrastructures appartenant à SIMFER S.A., où qu'elles soient situées, pour satisfaire les besoins du Projet dans le cadre des Activités Minières. A cette fin, les Infrastructures Minières signifient toutes les installations et équipements miniers, électriques, de communication, de transport, les infrastructures souterraines, les équipements et installations sociaux et routiers, et comprennent notamment :

- (a) les installations de chargement de trains et la voie ferrée allant des installations de chargement de trains jusqu'au point au niveau duquel la voie ferrée croise le Périmètre de la Concession Modifiée (et structures de voies associées et tunnels à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée) ;
- (b) les routes situées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ;
- (c) les installations de production d'électricité (y compris les installations hydro-électriques) et les lignes de transmission et de distribution d'électricité utilisées principalement en relation avec les Activités Minières ;

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (d) les aéroports et autres installations de transport aérien ;
- (e) les véhicules légers et les bus utilisés principalement en relation avec les Activités Minières ;
- (f) les bureaux administratifs, les logements du personnel, les installations de réfectoire, les installations médicales et les infrastructures associées utilisées principalement en relation avec les Activités Minières ; et
- (g) les autres bâtiments, installations et équipements nécessaires pour la mise en œuvre et l'exploitation des Activités Minières ou autrement utilisés principalement en lien avec les Activités Minières.

« **Installations Energétiques** » fait référence de manière générale aux systèmes de distribution de carburant et aux installations de production électrique qui font partie des Infrastructures Minières et seront situés sur les Terrains du Projet.

« **Investisseur Principal dans les Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 19.2(b).

« **Jour** » désigne un jour calendaire commençant à 00:00, heure de Conakry, sauf disposition particulière contraire.

« **Législation en Vigueur** » désigne la réglementation guinéenne (traités, lois, codes, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions, jurisprudences, etc.) connue et existante au 26 novembre 2002 et en vigueur à cette date (exception faite des Actes Uniformes OHADA tels que modifiés le cas échéant, qui trouveront à s'appliquer), en tenant compte de toute interprétation raisonnable qui en était fait à cette même date en Guinée et en application des usages internationaux pour les projets miniers de grande envergure et inclut toutes les Lois et Règlementations postérieures plus favorables dont l'application est étendue à la Partie concernée conformément à l'Article 36.3 ou 37.

« **Lois et Règlementations** » désigne tous les traités, lois, codes, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions, jurisprudences etc. ou toute autre mesure législative ou réglementaire qui, dans chaque cas, est en vigueur en République de Guinée, tels qu'ils peuvent être amendés, modifiés ou remplacés.

« **Manquement Grave de l'Etat** » désigne n'importe lequel des événements suivants qui a un Effet Défavorable Significatif sur SIMFER S.A. ou, selon le cas, sur une autre Entité Protégée, ou qui a un impact manifestement défavorable et important sur le Projet :

- (a) l'Etat ou toute Autorité Gouvernementale prend tout acte ou toute autre mesure ayant, en tout ou partie, un effet équivalent à une expropriation ou une nationalisation, mais auquel l'Article 40(b) ne s'appliquerait pas autrement ;
- (b) Action ou inaction de l'Etat ou d'une autre Autorité Gouvernementale rendant impossible pour les autres Parties l'exécution de la présente Convention dans son intégralité ou, action ou inaction de l'Etat ou d'une autre Autorité Gouvernementale entraînant un manquement grave aux obligations essentielles de la Convention et rendant effectivement impossible le maintien de la présente Convention dans son intégralité.
- (c) tout manquement grave à tout autre accord conclu par l'Etat ou une Autorité Gouvernementale et auquel SIMFER S.A., ses Affiliées, les Contractants du Projet ou tout Tiers Investisseur est partie relatif au Projet ;



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (d) tout changement à la Législation en Vigueur que l'Etat ou une Autorité Gouvernementale cherche à appliquer à SIMFER S.A. (individuellement ou avec d'autres) et qui affecte négativement SIMFER S.A., en ce qui concerne ses droits ou obligations concernant le Projet ou la présente Convention, ou qui aurait pour conséquence de faire encourir à SIMFER S.A. une perte ou un coût supplémentaire ou plus élevé.
- (e) toute résiliation ou violation du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ou toute action ou inaction rendant impossible l'exécution du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires dans son intégralité ou toute violation des droits de SIMFER S.A. en vertu des Articles 14 ou 15 de la Convention BOT, qui survient dans chaque cas, sur instruction ou à l'instigation de l'Etat ou d'une Autorité Gouvernementale ;
- (f) la résiliation de la Convention BOT par le Propriétaire des Infrastructures sur le fondement d'un Manquement Grave de l'Etat à la Convention BOT (tel que ce terme est défini par la Convention BOT) ou la résiliation de la Convention BOT à la suite d'une expropriation ou d'une nationalisation par l'Etat ou une Autorité Gouvernementale conformément à l'article 42(b) de la Convention BOT et/ou à l'article 47 de la Convention BOT ; et
- (g) tout manquement grave de l'Etat ou d'une Autorité Gouvernementale en vertu des Articles 5, 6, 12,14, 18,19.8, 20, 22.4, 27 à 36 ou 37 à 40 (à l'exception de l'Article 40(b)),

qui n'est pas causé par un Manquement Grave de Simfer ou un Evènement de Force Majeure.

« **Manquement Grave de Simfer** » désigne n'importe lequel des évènements suivants qui a un Effet Défavorable Significatif sur l'Etat, ou qui a un impact manifestement défavorable et important sur le Projet :

- (a) un manquement de SIMFER S.A. à atteindre la Date de Première Production Commerciale conformément à l'Article 7.2 ; et
- (b) tout manquement grave aux obligations de SIMFER S.A en vertu des Articles 7,10.2, 11, 15, 16, 22 ou 41,

qui n'est pas causé par un Manquement Grave de l'Etat ou un Evènement de Force Majeure.

« **Minerai de Fer** » désigne le minerai de fer brut après extraction mais avant tout Traitement.

« **Mtpa** » signifie millions de tonnes par an.

« **Désignation Annuelle** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18(d).

« **Notification** » désigne une notification formelle délivrée conformément à, et qui respecte les exigences de l'Article 58.

« **Option de l'Etat** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18(c).

« **Partie** » ou « **Parties** » désigne l'Etat, SIMFER S.A. et RTME et, uniquement pour les besoins des Stipulations Relatives aux Infrastructures, toute autre partie qui devient partie à la présente Convention conformément à l'Article 19.8.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

« **Parties au Financement** » désigne chaque partie à un Document de Financement, qui fournit un financement (y compris par voie de garantie et/ou d'assurance du financement) concernant les Infrastructures Minières et/ou tout représentant (*agent*), *trustee* ou avocat ou gestionnaire de compte (*account bank*) agissant au nom et pour le compte de l'un quelconque d'entre eux.

« **Parties au Financement Senior** » désigne les Parties au Financement autres que les Parties au Financement accordant des prêts d'actionnaires pour financer les Infrastructures Minières.

« **Périmètre de la Concession Modifiée** » désigne, sous réserve de toute extension par accord tel que visé à l'Article 6(b), le périmètre de la Concession Modifiée visé en Annexe 1 à la présente Convention et qui correspond à la partie sud du Mont Simandou située dans les Préfectures de Beyla, Macenta et Kérouané, d'une longueur de plus de cinquante-cinq kilomètres (55 km) comprenant une superficie totale de trois cent soixante-neuf kilomètres carrés (369 km<sup>2</sup>) et dont les coordonnées figurent en Annexe 1.

« **Personne Affectée par le Projet** » a le sens qui lui est donné dans le Cadre de PARC.

« **Plan de Fermeture de la Mine** » a le sens qui lui est donné à l'Article 26(a).

« **Plan Minier à Long Terme** » désigne le plan préparé et actualisé à tout moment par SIMFER S.A. pour les opérations minières à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée dans la perspective de maximiser la valeur de l'extraction du gisement de minerai de fer pendant sa durée de vie estimée.

« **Politique du Contenu Local** » a le sens qui lui est donné à l'Article 23.1.

« **Port de Simandou** » désigne, tels que détaillés dans la Convention BOT, le port terrestre et en mer et les installations portuaires associées (y compris les installations de déchargement polyvalentes) à l'intérieur de la Zone Portuaire (telle que définie par la Convention BOT) devant être financés, conçus, construits, mis en service, appropriés, modifiés et étendus par le Propriétaire des Infrastructures et exploités et entretenus par l'Exploitant des Infrastructures, mais ne comprenant aucun actif faisant partie des Infrastructures Minières.

« **Processus de Sélection du Consortium** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.2 de la Convention BOT.

« **Production** » désigne les produits minéraux extraits avant tout Traitement, et qui sont placés dans les zones d'entreposage et portés sur le registre d'extraction de SIMFER S.A.

« **Programme d'Investissement** » désigne tout programme de SIMFER S.A. portant sur :

- (a) la construction ou l'ouverture d'une mine ou de toutes autres installations minières ;
- (b) le déplacement éventuel d'installations minières créées par SIMFER S.A. ; et
- (c) la construction d'installations de concentration, en complément des installations minières créées par SIMFER S.A., et toute infrastructure associée.

« **Projet** » désigne les activités de recherche et d'exploitation de minerai de fer et, le cas échéant, de tout autre minerai associé ou extraits des gisements situés à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, ou dans d'autres zones appartenant en tout ou partie

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

à SIMFER S.A. ou à ses Affiliées, notamment les opérations de concentration, l'exportation, la commercialisation, la conception, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification et l'extension des Infrastructures Minières et des Infrastructures du Projet et toutes autres activités liées nécessaires pour la réalisation du Projet. Ces activités peuvent faire l'objet d'un Programme d'Investissement en une ou plusieurs étapes.

« **Projet de Rapport d'Ingénierie Définitive** » a le sens qui lui est donné à l'Article 7.1(c)(ii).

« **Projet d'Infrastructure** » désigne la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification ou l'extension des Infrastructures du Projet ainsi que toutes autres activités liées nécessaires pour la conduite des Activités d'Infrastructures (y compris toute expropriation des terrains nécessaire à cette fin).

« **Propriétaire des Infrastructures** » désigne une entité qui devient partie à la Convention BOT en qualité de Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 2.9 (b) de la Convention BOT et toute autre entité qui est dûment désignée pour la remplacer conformément aux termes et conditions de la Convention BOT au jour de, ou avant la Date du Transfert ou conformément aux Stipulations Relatives aux Infrastructures au jour de, ou après la Date de Transfert.

« **Propriétaire des Infrastructures HoldCo** » a le sens qui lui est donné par la Convention BOT.

« **Rapport de Faisabilité** » a le sens qui lui est donné à l'Article 10.1(b).

« **Rapport d'Ingénierie Préliminaire** » a le sens qui lui est donné à l'Article 7.1(c)(i).

« **Régime Fiscal et Douanier** » désigne le régime fiscal et douanier établi au titre aux dispositions décrites aux Articles 27 à 36 de cette Convention et en vertu de l'Annexe Fiscale.

« **Services de Transport** » a le sens qui lui est donné à l'Article 15.1(a) de la Convention BOT.

« **SFI** » désigne la Société Financière Internationale, une organisation internationale établie par ses Statuts entre ses pays membres.

« **SIMFER Jersey Ltd** » désigne Simfer Jersey Limited, une société immatriculée à Jersey (numéro d'immatriculation 105843) et dont le siège social est situé à La Motte Chambers, St Helier, JE1 1PB, Jersey.

« **SIMFER Jersey Finance 1 Ltd** » désigne la société immatriculée en vertu des lois de Jersey (numéro d'immatriculation 112690).

« **SIMFER Jersey Finance 2 Ltd** » désigne la société immatriculée en vertu des lois de Jersey (numéro d'immatriculation 112691).

« **SOGUIPAMI** » désigne la Société Guinéenne de Patrimoine Minier, société immatriculée en vertu des lois de la République de Guinée, créée par le Décret n° D/2011/218/PRG/SGG portant création d'une société de patrimoine du secteur minier.

« **Somme Transactionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'Article 40(i)(i).

« **Sous-Traitant Direct** » désigne toute entreprise existant valablement et disposant des

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

compétences requises pour fournir les services et/ou travaux pour les besoins des Activités du Projet et ayant conclu un contrat avec SIMFER S.A. ou Affiliée ou l'un de leurs sous-traitants dans le cadre exclusif du Projet, et dont l'identité et la nature des services ou travaux auront été communiquées à l'Etat dès la signature du contrat de sous-traitance. La présente définition devra toujours être lue en lien avec les références aux sous-traitants visées par l'Annexe Fiscale.

« **Standards du Projet** » désigne les meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique dans le domaine des affaires, de durabilité et de transparence, et toutes les normes internationales et la Législation en Vigueur en lien avec ces sujets ainsi que les principes listés ci-dessous :

- (a) les normes et politique de Rio Tinto en matière de santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC) (y compris « Notre approche de l'entreprise » (*The Way We Work*) ;
- (b) les « Principes de l'Équateur » ;
- (c) les « Normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale » ;
- (d) « Les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'homme » ;
- (e) « Les lignes directrices pour un partenariat contre la corruption » (*Partnership Against Corruption for Countering Bribery*) du Forum économique mondial ;
- (f) les Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (*Business Principles for Countering Bribery*) de Transparency International.
- (g) les principes et les critères de « l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives » ; et
- (h) les normes du Conseil international pour les Mines et les Minéraux.

« **Stipulations Relatives aux Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 19.8(a)

« **Sûreté** » désigne toute cession, tout nantissement, tout gage, toute hypothèque ou cession conditionnelle d'actions ou participations au sein du capital SIMFER S.A. ou sur les Actifs qui sont consentis par SIMFER S.A. ou tout actionnaire, au profit de toute Partie au Financement ou autrement conformément à tout Document de Financement.

« **Taux d'Intérêt Contractuel** » désigne le *London Interbank Offered Rate* (LIBOR) pour les dépôts à trois (3) mois en Dollars, publié par *the International Exchange Benchmark Administration Ltd* ou toute autre entité de remplacement responsable à un moment donné de l'administration du LIBOR, à ou aux environs de 11h45 (GMT) plus trois pour cent (3 %).

« **Taxes** » désigne tout impôt, droit, taxe, redevance et, d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal (y compris les droits de douane) ou parafiscal dû à l'Etat, de toute collectivité territoriale et à tout organisme public ou parapublic.

« **Terrains du Projet** » désigne, selon le contexte, tous sites, terrains ou espaces de quelque nature et localisation que ce soit, et qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation des Activités du Projet (y compris toute partie du domaine maritime ou fluvial ou tout autre terrain appartenant au domaine public de l'Etat ou au domaine public de toute autre entité de droit public), devant être obtenu conformément à la procédure prévue à

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

l'Annexe 6, étant précisé que, bien que la majorité des Terrains du Projet seront, en principe, situés à l'intérieur du Corridor, certains Terrains du Projet, tels que ceux nécessaires à la réalisation des voies d'accès, la production et le transport de l'énergie pour les Activités du Projet ou pour la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet, pourront être situés, en tout ou partie, à l'extérieur du Corridor, lorsque cela est nécessaire.

« **Tiers Investisseur** » ou « **TPI** » désigne tout tiers ayant conclu un contrat avec SIMFER S.A. conformément à l'Article 23.2 pour fournir un ou plusieurs actif(s) des Infrastructures Minières concernant la fourniture de carburant, d'électricité et d'autres catégories de biens et services (tel que convenu le cas échéant avec l'Etat) pour l'usage de SIMFER S.A.

« **Tonnes CVLT** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18(b).

« **Traitement** » désigne toute opération de concentration du Minerai de Fer en le débarrassant des impuretés et/ou en le mettant sous forme de pellette.

« **Transformer** » ou « **Transformation** » désigne toute opération permettant d'obtenir de la fonte, du fer ou de l'acier.

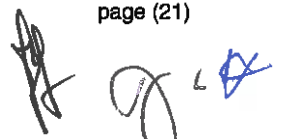
« **TVA** » signifie la taxe sur la valeur ajoutée telle que définie par la Législation en Vigueur.

« **Voies Secondaires** » désigne les Voies Secondaires de Simfer et les Voies Secondaires du Producteur, chacun de ces termes étant défini par la Convention BOT.

### 1.2 Interprétation

Les règles ci-dessous s'appliquent, à moins que le contexte exige qu'il en soit autrement.

- (a) Le singulier comprend le pluriel et l'inverse s'applique également.
- (b) Si un mot ou une expression sont définis, leurs autres formes grammaticales ont un sens correspondant.
- (c) Toute référence à une section, à un article ou à une annexe est une référence à une section, à un article ou à une annexe à la présente Convention.
- (d) Toute référence à un accord, à une convention ou à un document (y compris une référence à la présente Convention ou à la Convention BOT) est une référence à l'accord, à la convention ou au document tel que modifié, complété, renouvelé ou remplacé, excepté dans la mesure où la présente Convention, cet autre accord, cette convention ou ce document l'interdisent.
- (e) Toute référence à **l'écriture** comprend toute méthode de représentation ou de reproduction de mots, figures, dessins ou symboles sous une forme visible et tangible, mais exclut une communication par courrier électronique.
- (f) Toute référence à une Partie à la présente Convention ou à un autre accord ou document comprend les successeurs, substitués autorisés et ayants droit autorisés de la Partie en question.
- (g) Toute référence à la conduite comprend une omission, une déclaration ou un engagement, écrit ou non.
- (h) Toute mention suivant « **comprend** », « **y compris** », « **par exemple** » ou des expressions semblables ne limite pas ce qui peut y être inclus.



# CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### 2 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- (a) les conditions juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales, dans le cadre desquelles SIMFER S.A. procédera aux travaux de prospection et de recherche du minerai de fer à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée en vue de déterminer l'existence de gisements de minerai de fer susceptibles d'une exploitation industrielle incluant des activités de concentration et afin d'entreprendre l'exploitation effective de ces gisements, de transporter le minerai dans les conditions prévues par la présente Convention et la Convention BOT ; et
- (b) en corrélation avec la Convention BOT, les conditions générales et économiques selon lesquelles sera réalisé le Projet.

Il est précisé que la présente Convention s'applique au minerai de fer, qui est régi par les dispositions du Code Minier relatives aux substances d'intérêt particulier.

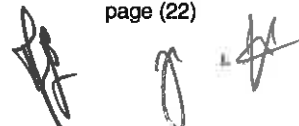
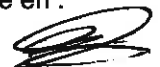
### 3 Description du Projet

Les activités devant être réalisées dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en phases successives.

- (a) La première phase consistait pour SIMFER S.A. à réaliser à ses frais :
  - (i) les travaux de prospection et de recherche du minerai de fer qui est l'objet de la présente Convention ; et
  - (ii) la préparation du Rapport de Faisabilité que SIMFER S.A. a remis à l'Etat et que l'Etat a accepté conformément à l'Article 10.
- (b) La seconde phase consiste en :
  - (i) la ratification par l'Etat de la présente Convention et de la Convention BOT et la mise en œuvre des Activités Facilitatrices de l'Etat ;
  - (ii) la mise en œuvre par SIMFER S.A. de l'EFB des Infrastructures, l'EFB de la Mine et des Activités Locales ;
  - (iii) la sélection du Consortium d'Infrastructures sur la base des Critères de Sélection ;
  - (iv) la confirmation du plan de financement et l'accord sur les autres points pertinents afin que la Décision d'Investissement liée aux Infrastructures soit prise ; et
  - (v) le cas échéant, la mise en œuvre des alternatives relatives aux infrastructures,

dans chacun des cas conformément à l'Article 19 de la présente Convention et à l'Article 2 de la Convention BOT, le cas échéant.

- (c) La troisième phase faisant suite à l'adoption d'une Décision d'Investissement liée aux Infrastructures positive, prise conformément à la Convention BOT, consiste en :



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (i) l'investissement par le Propriétaire des Infrastructures dans les Infrastructures du Projet dans les conditions prévues à l'Article 19 de la présente Convention et de la Convention BOT pour atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures à la Date Cible DAI ; et
  - (ii) l'investissement par SIMFER S.A. dans les Infrastructures Minières dans les circonstances prévues à l'Article 19 de la présente Convention pour atteindre la Date de Première Production Commerciale.
- (d) La quatrième phase consiste en la poursuite des Activités Minières, y compris l'exploitation de tout gisement découvert et, si SIMFER S.A. l'estime nécessaire, toute activité de Traitement et toute autre exploration.
- (e) Conformément au Code Minier, SIMFER S.A. conservera à tout moment le droit de réaliser des travaux de recherche et de développement à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée.

### 4 Accord Transactionnel

- (a) Les Parties reconnaissent que la présente Convention a notamment pour objet la mise en œuvre de certaines stipulations de l'Accord Transactionnel, adaptées le cas échéant par les Parties, pour tenir compte des derniers développements du Projet. Dans ce contexte, les Parties, conviennent qu'à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, en cas de contradiction entre les articles de l'Accord Transactionnel visés ci-après et ceux de la présente Convention et/ou ceux de la Convention BOT, ce sont ceux de la Convention et/ou ceux de la Convention BOT selon le cas, qui prévaudront. Les articles de l'Accord Transactionnel visés aux fins du présent Article 4 sont les articles 1.2 à 1.5 (inclus), 2.1 (dans la mesure où ils ne sont pas expressément intégrés dans la présente Convention ou la Convention BOT), 2.2 à 2.4 (inclus), 3 et 10 (à l'exclusion du deuxième paragraphe) et l'Annexe 2.
- (b) Les Parties confirment, en outre et en tant que de besoin, que la mise en œuvre de certaines stipulations de l'Accord Transactionnel par la présente Convention, adaptées le cas échéant, ne remet en aucun cas, en cause les concessions réciproques faites dans le cadre de l'Accord Transactionnel entre les Parties, le règlement définitif des litiges et/ou des différends réglés par l'Accord Transactionnel ainsi que l'autorité de la chose jugée qui en découle.

### 5 Coopération des Autorités Administratives

L'Etat facilitera, par tous les moyens appropriés et conformément aux termes de la présente Convention et de la Législation en Vigueur, tous les travaux de prospection, de recherche, d'études et toutes les autres Activités Minières devant être entreprises par SIMFER S.A et toutes les Activités d'Infrastructures, et à cet effet l'Etat s'engage à réaliser les Activités Facilitatrices de l'Etat selon les échéanciers mentionnés en Annexe 8.

TITRE II – TRAVAUX DE RECHERCHE ET ETUDE DE FAISABILITE

6 Octroi de la Concession Modifiée

- (a) L'Etat a accordé à SIMFER S.A., par Décret Présidentiel n° D/2011/134/PRG/SGG publié au Journal Officiel de la République le 22 avril 2011 paru au mois d'août 2011, la Concession Modifiée conformément à l'Accord Transactionnel et aux Articles 84 et 85 du Code Minier (le « **Décret de Concession** »). Une copie du Décret de Concession figure en Annexe 3. La Concession Modifiée confère à SIMFER S.A. l'ensemble des droits de recherche et d'exploitation détaillés dans la présente Convention. Il est précisé que SIMFER S.A. bénéficiera également des autres dispositions plus favorables prévues par les Lois et Réglementations applicables en matière minière non contraires aux dispositions de la présente Convention.
- (b) L'Etat et SIMFER S.A. pourront convenir d'inclure une zone additionnelle à l'intérieur du périmètre initialement décrit à l'Article 4 de la Convention d'Origine, ou un intérêt sur celle-ci, à l'intérieur de la Concession Modifiée, ou qu'elle constitue un intérêt additionnel à la Concession Modifiée. Dans un tel cas, cette zone ou cet intérêt additionnel sera, en l'absence d'accord contraire, régi par la Convention sur la même base que la Concession Modifiée.
- (c) La Concession Modifiée est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. Elle sera renouvelée automatiquement à l'issue de cette période pour une nouvelle période de vingt-cinq (25) ans, soit un total de cinquante (50) ans. En outre, à l'issue de ces deux périodes, elle sera renouvelée, conformément aux dispositions du Code Minier, par périodes de dix (10) ans sous réserve que, pour chaque période, SIMFER S.A. ait respecté ses engagements fondamentaux au titre de la présente Convention.

7 Études Techniques, Développement et Date de Première Production Commerciale

7.1 Documentation du Projet

- (a) Conformément à ses obligations au titre de l'Article 1.2 de l'Accord Transactionnel, SIMFER S.A. a remis à l'Etat, le 20 mai 2011 :
  - (i) des informations géologiques, géophysiques et de forage supplémentaires pour permettre à l'Etat de mieux comprendre les réserves signalées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ; et
  - (ii) un plan d'affaires décrivant le développement envisagé à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, comprenant un projet de calendrier/chronogramme de la réalisation des différentes activités de développement envisagées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée et, les étapes de développement.
- (b) SIMFER S.A. a, conformément à l'Accord Transactionnel, en outre remis à l'Etat les informations et les études supplémentaires suivantes, à chacune des dates mentionnées ci-dessous :



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (i) au 30 novembre 2011, des informations techniques supplémentaires concernant la mine indiquant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'affaires mentionné ci-dessus et mettant à jour les informations mentionnées à l'Article 7.1 ; et
  - (ii) au 30 septembre 2012, des informations techniques supplémentaires concernant les Infrastructures du Projet indiquant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'affaires mentionné ci-dessus et mettant à jour les informations précédemment communiquées.
- (c) SIMFER S.A. a en outre remis à l'Etat pour information, chacun des rapports suivants aux dates mentionnées ci-dessous :
- (i) en février 2012, un rapport d'ingénierie préliminaire, qui précisait les activités requises en matière sociale, environnementale, juridique, technique, opérationnelle, d'ingénierie et commerciale nécessaires afin de pouvoir répondre à ce moment-là, aux exigences ou aux objectifs suivants :
    - (A) la livraison du minerai conformément au calendrier prévu par l'Accord Transactionnel,
    - (B) un système d'une capacité nominale de 95 Mtpa pour SIMFER S.A.,
    - (C) la conception d'un système prévoyant les extensions futures des Infrastructures du Projet,
    - (D) une durée de vie envisagée du Projet d'au moins trente (30) ans,
    - (E) l'intégration des acquis résultant des précédentes études pour Simandou (y compris les documents constituant le Rapport de Faisabilité visée à l'Article 10.1), et
    - (F) la conception d'un système basé sur les techniques de flux continu (le « **Rapport d'Ingénierie Préliminaire** ») ; et
  - (ii) en décembre 2012, un rapport d'ingénierie définitive, basé sur les résultats convenus du Rapport d'Ingénierie Préliminaire, au stade de projet dans l'attente de son adoption par SIMFER S.A. et ses actionnaires, lequel n'a pas été finalisé car la Convention d'Origine n'a pas été modifiée à ce moment comme le prévoyait l'Accord Transactionnel (le « **Projet de Rapport d'Ingénierie Définitive** »). Le Projet de Rapport d'Ingénierie Définitive déterminait les conditions, telles qu'envisagées en décembre 2012, en vertu desquelles le Projet serait mis en œuvre et comprenait :
    - (A) une évaluation détaillée de l'option retenue pour le projet basée sur le Rapport d'Ingénierie Préliminaire ;
    - (B) la conception de la mine, du schéma des opérations, du bilan massique, énergétique et hydraulique ;
    - (C) les calendriers de production ;
    - (D) la stratégie d'exploitation et le plan d'exécution du projet, ainsi que les procédures développées y afférentes ;

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (E) la conception technique ;
- (F) un plan d'exécution du projet ;
- (G) les coûts estimatifs d'investissement et d'exploitation finalisés dans la limite d'une marge d'erreur consistante avec le Projet de Rapport d'Ingénierie Définitive ; et
- (H) une identification, une évaluation et une gestion détaillée des risques.

### 7.2 Date de Première Production Commerciale

- (a) L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent et conviennent que :
  - (i) la Date de Première Production Commerciale (qui doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures) a pour date cible le 31 décembre 2018, étant précisé que cette date du 31 décembre 2018 ne pourrait être atteinte que si toutes les hypothèses suivantes s'avèrent exactes :
    - (A) que la Date d'Entrée en Vigueur intervienne au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2014 ;
    - (B) que les Activités Facilitatrices de l'Etat soient achevées de manière raisonnablement satisfaisante pour SIMFER S.A. au plus tard onze (11) mois après la Date d'Entrée en Vigueur ;
    - (C) qu'une Décision d'Investissement liée aux Infrastructures, positive, soit prise par le Consortium d'Infrastructures et SIMFER S.A. conformément à l'Article 2.8 de la Convention BOT ;
    - (D) que la durée nécessaire pour atteindre la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures n'excède pas trente-deux (32) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ; et
    - (E) que la durée totale de la période de construction, telle que confirmée en application de l'Article 2.3(a) de la Convention BOT, n'excède pas trente-neuf (39) mois, dont dix-huit (18) mois auront été réalisés avant la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures et que la Date d'Achèvement des Infrastructures intervienne au plus tard le 30 septembre 2018 ;
  - (ii) la date cible pour la Date de Première Production Commerciale (devant intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures) sera confirmée, ou une date cible alternative sera établie par l'EFB des Infrastructures ; et
  - (iii) compte tenu des bénéfices sociaux et économiques futurs du Projet pour la République de Guinée, l'Etat et SIMFER S.A. devront examiner tous les moyens permettant d'accélérer la réalisation du Projet.
- (b) SIMFER S.A. s'engage à achever la construction de la mine à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée de manière à atteindre la Date de Première Production Commerciale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures (étant entendu que la Date Cible DAI et,

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

en conséquence, la date à laquelle la Date d'Achèvement des Infrastructures interviendra conformément à la Convention BOT, peut être reportée suite à une Extension DAI Réputée et par conséquent que la période de quatre-vingt-dix (90) Jours peut être prorogée par un Evènement d'Extension Réputée de la Mine).

- (c) Conformément aux stipulations du présent Article 7 et en prenant compte de l'importance de la réalisation de la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures, SIMFER S.A. n'aura pas l'obligation, en application de la présente Convention, de prendre une décision finale d'exploiter mais devra toutefois prendre toutes les décisions d'investissement qui s'imposent, dans les délais lui permettant de respecter son obligation d'atteindre la Date de Première Production Commerciale conformément à l'Article 7.2(b).
- (d) L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent que la Convention BOT prévoit que SIMFER S.A. et le Propriétaire des Infrastructures concluront des accords de réalisation conjointe qui prendront effet à compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures pour s'assurer que chacun est prêt et en mesure d'exploiter conjointement avec l'autre, si nécessaire, afin que :
- (i) le Propriétaire des Infrastructures soit en mesure d'atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures à la Date Cible DAI comme le prévoit l'Article 7 de la Convention BOT (telle que cette date, et par conséquent la date à laquelle la Date d'Achèvement des Infrastructures intervient en application de la Convention BOT, pourra être prorogée par une Extension DAI Réputée ; et
  - (ii) SIMFER S.A. soit en mesure d'atteindre la Date de Première Production Commerciale conformément à l'Article 7.2(b).
- (e) SIMFER S.A. s'engage, en vertu des accords de réalisation conjointe visés à l'Article 7.2(d), à fournir à l'Etat, dès que possible à la fin de chaque trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures, une mise à jour indiquant les progrès réalisés concernant la construction de la mine au cours du précédent trimestre y compris une description des Activités Minières réalisées ainsi que l'évolution de ces activités par rapport à l'évolution des Activités d'Infrastructures réalisées par le Propriétaire des Infrastructures (et fournir des informations dans le cadre de réunions informelles à intervalle plus régulier avec l'Etat, estimée raisonnablement appropriée par SIMFER S.A.). Le Propriétaire des Infrastructures fournira à l'Etat un engagement équivalent en vertu de la Convention BOT et fournira des rapports équivalents concernant les Activités d'Infrastructures.
- (f) Si SIMFER S.A. a connaissance d'un évènement ou d'une série d'évènements, de retards de nature à retarder le calendrier des Activités Minières, y compris d'un cas de manquement de l'Etat à son obligation d'agir ou de fournir le soutien requis en vertu de la présente Convention, alors, SIMFER S.A. inclura en temps opportun, pour information uniquement, des informations sur cet évènement ou ces évènements dans les mises à jour des progrès réalisés qui seront fournies en application de l'Article 7.2(e) ou dans d'autres rapports d'information ad hoc qui pourront être fournis. L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent et conviennent que :
- (i) l'absence de communication de ces évènements ne pourra en aucun cas être interprétée comme ayant, et ne devra pas avoir un quelconque impact

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

ou conséquence sur, ni ne portera un quelconque préjudice à la capacité de SIMFER S.A. à se prévaloir d'un Evènement d'Extension Réputée de la Mine tel que prévu dans la présente Convention, et la communication de ces évènements n'est pas une condition préalable à la survenance, ni à l'opposabilité de l'Evènement d'Extension Réputée de la Mine telle que prévue par la présente Convention ; et

- (ii) la communication de ces évènements ne pourra en aucun cas être interprétée comme ayant, et ne devra pas avoir un quelconque impact ou conséquence sur, ni ne portera un quelconque préjudice à la capacité de l'Etat de contester qu'un Evènement d'Extension Réputée de la Mine ait eu lieu et le défaut de réponse de l'Etat quant à la communication de ces évènements n'exclut pas la possibilité pour l'Etat de contester la survenance de l'Evènement d'Extension Réputée de la Mine.
- (g) Un **Evènement d'Extension Réputée de la Mine** interviendra dans les cas suivants :
- (i) un Evènement de Force Majeure ;
  - (ii) une action ou une carence de l'Etat, y compris:
    - (A) un Manquement Grave de l'Etat ;
    - (B) toute cause de retard liée à l'accès aux sites ou à l'octroi des Autorisations nécessaires à la réalisation du Projet d'Infrastructure ou aux études y afférentes ;
    - (C) tout retard dans l'achèvement des Activités Facilitatrices de l'Etat, tel que requis par l'Annexe 5 ;
    - (D) toute cause de retard liée à l'acquisition des Terrains du Projet telle qu'envisagée à l'Article 20.1, y compris, les retards liés à la réinstallation des personnes selon les besoins, pour la réalisation des Activités du Projet ; ou
    - (E) toute cause de retard due à la soumission d'un différend à la procédure de négociation ou à l'arbitrage conformément à l'Article 46 ; ou
  - (iii) une quelconque Extension DAI Réputée en vertu de la Convention BOT, réputée par la présente Convention comme étant un Evènement d'Extension Réputée de la Mine,

dans chacun des cas, cette cause de retard ayant un impact manifeste sur la période totale de réalisation de la construction de la mine selon le calendrier de développement visé dans l'EFB de la Mine, et sur la période totale pour parvenir à la Date de Première Production Commerciale.

- (h) En cas de survenance d'un Evènement d'Extension Réputée de la Mine avant la Date d'Achèvement des Infrastructures qui aura un impact manifeste sur la capacité du Propriétaire des Infrastructures à parvenir à la Date d'Achèvement des Infrastructures conformément à la Convention BOT ou qui aura un impact manifeste sur la capacité de SIMFER S.A. à parvenir à la Date de Première Production

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Commerciale, à une date qui interviendra dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la Date d'Achèvement des Infrastructures, alors :

- (i) l'Evènement d'Extension Réputée de la Mine sera considérée comme étant une Extension Réputée DAI pour les besoins de la Convention BOT ; et
  - (ii) la Date Cible DAI, et par conséquent la date à laquelle la Date d'Achèvement des Infrastructures devra intervenir en vertu de la Convention BOT, sera automatiquement prorogée d'une durée équivalente à la durée de l'évènement, de l'action ou l'inaction de l'Etat donnant lieu à l'Evènement d'Extension Réputée de la Mine (et, par voie de conséquence, à l'Extension DAI Réputée au sens de la Convention BOT).
- (i) En cas de survenance d'Evènement d'Extension Réputée de la Mine à, ou après, la Date d'Achèvement des Infrastructures, la période de quatre-vingt-dix (90) Jours après la Date d'Achèvement des Infrastructures pour atteindre la Date de Première Production Commerciale sera automatiquement prorogée d'une durée équivalente à la durée de l'Evènement de Force Majeure, de l'action ou d'une carence de l'Etat ou de l'Extension DAI Réputée donnant lieu à l'Evènement d'Extension Réputée de la Mine.
- (j) L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent et conviennent que la Date Cible DAI et, par conséquent, la date à laquelle la Date d'Achèvement des Infrastructures devra intervenir en vertu de la Convention BOT, est subordonnée à toute Extension DAI Réputée en vertu de la Convention BOT (y compris dans les circonstances visées à l'Article 7.2(h) de la présente Convention). Si la Date Cible DAI est prorogée en vertu de la Convention BOT ou de la présente Convention, alors SIMFER S.A. pourra adapter son calendrier de développement pour tenir compte de l'extension ou de tout retard dans l'attente d'un accord sur toute Extension DAI Réputée. SIMFER S.A. sera tenu au courant par l'Etat et le Propriétaire des Infrastructures de, et impliquée dans toutes discussions substantielles et toutes réclamations relatives à une Extension DAI Réputée ou relatives à tous faits avérés ou circonstances qui pourraient avoir pour conséquence une Extension DAI Réputée en vertu de la Convention BOT ou de la présente Convention.
- (k) L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent et conviennent que l'incapacité de SIMFER S.A. de parvenir à la Date de Première Production Commerciale en application de l'Article 7.2(b) en raison :
- (i) d'un manquement par le Propriétaire des Infrastructures à ses obligations en vertu de la Convention BOT (y compris, en tout état de cause, un manquement dans l'exécution des accords de réalisation conjointe, ou dans la construction des infrastructures permettant la construction des Infrastructures Minières ou la non-survenance de la Date d'Achèvement des Infrastructures) ; ou
  - (ii) sans préjudice des droits de l'Etat en vertu de l'Article 19.5, de la non-survenance de la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures conformément à la Convention BOT pour une raison quelconque (y compris dans l'hypothèse où un Consortium d'Infrastructures devant

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

développer les Infrastructures du Projet n'a pas été sélectionné conformément à l'Article 2.6 de la Convention BOT ou approuvé par l'Etat),

ne constitue pas une violation de la présente Convention par SIMFER S.A..

- (l) L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent et conviennent que la capacité de SIMFER S.A. à parvenir à la Date de Première Production Commerciale conformément à l'Article 7.2(b) est subordonnée à la fourniture des Services de Transport continus à SIMFER S.A. conformément à l'Article 15.1 de la Convention BOT et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires à ou compter de, la Date d'Achèvement des Infrastructures, et que l'absence de fourniture de tels Services de Transport continus (autre qu'en raison d'un manquement de SIMFER S.A.) constitue un Evènement d'Extension Réputée de la Mine aux fins de la présente Convention.

### 7.3 Activités de recherche

- (a) Pendant la durée de la présente Convention, SIMFER S.A. a et se réserve le droit conformément à l'Article 12, de réaliser toute activité de recherche et de développement à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée en application et selon les modalités de la présente Convention et du Code Minier (pour autant que les dispositions de ce dernier ne soient pas contraires aux stipulations de la présente Convention). Toutes les activités de recherche doivent être effectuées par SIMFER S.A. ou par un ou plusieurs Contractants du Projet ayant la compétence requise pour effectuer les travaux et pour lesquelles SIMFER S.A. demeure seul responsable à l'égard de l'Etat.
- (b) SIMFER S.A. soumettra à l'Etat, sous forme résumée, les rapports décrivant la progression des travaux de recherche, les dépenses engagées, les données obtenues et les difficultés rencontrées. Selon le cas, et dans la mesure du possible, chacun de ces rapports devra être accompagné des documents suivants, sans que cette liste soit limitative :
- (i) **(Cartographie)** cartes « mosaïques » des affleurements et itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des points d'échantillonnage et de découverte, indiquant également les autres découvertes effectuées au cours de la prospection ;
  - (ii) **(Forage)** toutes opérations de forage exécutées et les données de mesure des travaux géophysiques exécutés en rapport avec ces forages ;
  - (iii) **(Travaux de géophysiques et de géochimie)** courbes iso valériques et cartes de position de toutes les anomalies révélées ; et
  - (iv) **(Echantillons et analyses)** analyses et nombre d'échantillons recueillis et testés, et copies des résultats complets des analyses exécutées.

## 8 Dépenses pour les Activités de Recherche et d'Etude

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche et d'études (y compris les activités de recherche et de développement) en Guinée pour lesquels SIMFER S.A. devra préalablement avoir fourni un budget estimatif annuel à l'Etat, seuls les éléments suivants seront pris en compte dans le calcul du montant des dépenses relatives aux activités de recherche et d'étude :

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé en Guinée pour les travaux de recherche et d'études nécessaires au Projet, pour la période correspondant à leur utilisation ;
- (b) les dépenses directes et indirectes engagées en Guinée pour la conduite des travaux, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études réalisées à l'extérieur, etc., ainsi que les services techniques de coordination et de direction exécutés par SIMFER S.A. ; et
- (c) les dépenses engagées en dehors de la Guinée en relation avec les activités déployées pour le Projet.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée conformément aux dispositions de l'Article 35 ci-après et aux rubriques figurant dans l'Annexe Fiscale permettant notamment une distinction entre les dépenses de recherche et d'étude et les dépenses administratives.

### 9 Découverte d'autres Ressources Minérales

- (a) Si, à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, SIMFER S.A. découvre des indices de substances minérales autres que le minerai de fer, SIMFER S.A. en informera, sans délai, l'Etat par Notification. Dans ce cas, SIMFER S.A. bénéficiera d'un droit de préemption qu'elle pourra exercer dans un délai de six (6) mois à compter de la date de Notification à l'Etat pour l'attribution d'un permis de recherche concernant ces substances. Passé ce délai, l'Etat pourra conclure un accord avec un tiers conformément aux stipulations de l'Article 14.
- (b) Dans l'hypothèse où SIMFER S.A. exercerait son droit de préemption, l'Etat et SIMFER S.A. devront négocier de bonne foi les termes et conditions appropriés permettant à SIMFER S.A. de réaliser les activités de recherche et éventuellement l'exploitation économique et industrielle des substances en question.
- (c) Dans le cas où l'étude de faisabilité réalisée par SIMFER S.A. en application des dispositions de cette Convention telle que prévue à l'Article 9(b), ne permettrait pas à SIMFER S.A. de prendre la décision d'exploiter, SIMFER S.A. aura le droit de réaliser des études complémentaires qui devront être achevées dans un délai raisonnable à déterminer d'un commun accord entre l'Etat et SIMFER S.A..
- (d) Dans le cas où la décision de SIMFER S.A. après que la réalisation de ces études complémentaires soit menée, est de ne pas exploiter, SIMFER S.A. aura le droit de céder ses droits à un tiers, au prix du marché. L'Etat pourra, dans les conditions visées à l'Article 44 du Code Minier, délivrer une concession à ce tiers.
- (e) Si, à l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la Notification à l'Etat par SIMFER S.A. de sa volonté d'exercer son droit de préemption, l'Etat et SIMFER S.A. ne parviennent pas à un accord et s'il apparaît à cette date qu'un tel accord est peu probable entre l'Etat et SIMFER S.A. dans un futur proche, l'Etat pourra octroyer un permis de recherche pour les substances en cause à des tiers à des conditions qui ne seront pas plus favorables que celles proposées à SIMFER S.A. et à la condition expresse que cette recherche ainsi que l'exploitation ultérieure ne gênent pas les Activités du Projet. A cet effet, l'Etat et SIMFER S.A. s'engagent, dans une telle hypothèse à conclure un accord définissant les conditions particulières garantissant à SIMFER S.A. que pendant toute la durée de la Concession Modifiée,

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

la recherche et l'exploitation éventuelle par l'Etat ou par les tiers, des autres ressources minérales n'auront aucun impact significativement défavorable sur les Activités du Projet.

### 10 Rapport de Faisabilité et EFB de la Mine

#### 10.1 Rapport de Faisabilité

- (a) Les Parties reconnaissent expressément que SIMFER S.A. a remis à l'Etat un ensemble de documents et informations entre décembre 2008 et le 22 février 2011 qui démontrent que SIMFER S.A. a réalisé des travaux de recherche suffisamment conséquents pour apporter la preuve :
- (i) de l'existence de gisements commercialement exploitables à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée au sens de cette Convention et de l'Article 43 du Code Minier ; et
  - (ii) que l'exploitation de ces gisements nécessitera des travaux et des investissements d'une importance très significative.

Ainsi, sur ces bases et conformément tant aux dispositions du Code Minier que de la présente Convention, l'Etat a accordé, par décret, la Concession Modifiée.

- (b) En conséquence, l'ensemble des documents et autre information mentionnés à l'Article 10.1(a) sont réputés constituer le « **Rapport de Faisabilité** » au sens de la présente Convention.

#### 10.2 EFB de la Mine

- (a) SIMFER S.A.:
- (i) préparera, dans le cadre du Processus de Sélection du Consortium envisagé par l'Article 2.2 de la Convention BOT, une étude de faisabilité pour le développement de la mine, selon des standards bancables basés sur les éléments de la mine du Projet de Rapport d'Ingénierie Définitive contenant les informations énumérées à l'Article 10.2(b) (« **EFB de la Mine** ») ; et
  - (ii) sous réserve que l'Etat respecte ses obligations au titre de l'Article 5, remettra à ce dernier à titre d'information uniquement, une copie de l'EFB de la Mine au même moment que la remise de l'EFB des Infrastructures.
- (b) L'EFB de la Mine comportera notamment les informations suivantes :
- (i) une estimation du coût d'investissement des Infrastructures Minières ;
  - (ii) une estimation des réserves contenues à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée à la date de l'EFB de la Mine, confirmée par une « **Personne Compétente** » pour les besoins du Code JORC ; et
  - (iii) la stratégie de commercialisation.
- (c) L'Etat reconnaît et accepte que, bien que SIMFER S.A. prépare l'EFB de la Mine de bonne foi, la remise ou la validation de l'EFB de la Mine par SIMFER S.A. ne



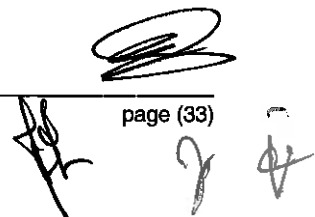
## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

constitue ni une déclaration ni une garantie quant à l'un quelconque des questions, estimations, chiffres ou montants contenus ou mentionnés dans l'EFB de la Mine.

### 10.3 Documentation du Projet

L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent et conviennent que les informations et documents soumis préalablement à l'Etat par SIMFER S.A. conformément à l'Article 7.1 et à l'Article 10.1 constituent des informations à caractère historique, et seront remplacés par l'EFB de la Mine lorsqu'elle sera remise à l'Etat conformément à l'Article 10.2.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



TITRE III : EXPLOITATION

**11 Modalités d'exploitation**

- (a) Dès lors que les activités de recherche et le Rapport de Faisabilité mentionnés dans la présente Convention ont établi l'existence de gisements de Minerai de Fer commercialement exploitables et lorsque la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures interviendra conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention BOT, SIMFER S.A. commercialisera le gisement.
- (b) SIMFER S.A. devra réaliser toutes les activités prévues par cette Convention conformément aux Bonnes Pratiques d'Exploitation, aux Standards du Projet et également en conformité avec les dispositions de cette Convention et celles du Plan Minier à Long Terme. L'Etat s'engage également à respecter les Standards du Projet dans le développement du Projet et dans ses rapports avec SIMFER S.A..
- (c) SIMFER S.A. bénéficiera des dispositions de la présente Convention, qui prévaudront sur toutes autres dispositions des Lois et Règlements (sauf disposition contraire de la présente Convention). Toutefois, la Législation en Vigueur et notamment le Code Minier, ne s'appliqueront que pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention, ou lorsque la présente Convention le prévoit expressément.

**12 Droits d'Exploitation**

Sous réserve du respect par SIMFER S.A. des obligations souscrites au titre de la présente Convention, la Concession Modifiée octroyée à SIMFER S.A. accorde à cette dernière un droit exclusif et automatique de rechercher, de développer et d'exploiter tous gisements de minerai de fer à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée.

**13 Traitement et Transformation du Minerai de Fer**

- (a) Dans l'hypothèse où les résultats des travaux de recherche indiqueraient l'existence de minerai sableux et si des sources d'énergie suffisantes sont disponibles en Guinée, SIMFER S.A. étudiera la faisabilité technique et économique d'une unité de pelletisation en Guinée. Si le résultat de ces études est positif, SIMFER S.A. et l'Etat parviendront à un accord pour la réalisation d'une telle unité.
- (b) L'objectif de l'Etat étant de parvenir, à terme, à la Transformation de ses ressources en minerai de fer, SIMFER S.A. apportera également son soutien à l'Etat en vue de l'implantation d'une industrie sidérurgique en Guinée.

**14 Accord avec une Tierce Partie**

Dans l'hypothèse où l'Etat recevrait une demande d'un tiers visant des droits de recherche ou d'exploitation d'une substance minérale autre que le minerai de fer à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, l'Etat en informera immédiatement SIMFER S.A. par Notification et SIMFER S.A. disposera de quatre-vingt-dix (90) Jours pour s'opposer à l'attribution de ces droits à un tiers. Si SIMFER S.A. émet une objection écrite et motivée, détaillée dans un rapport remis à l'Etat démontrant l'impact significativement négatif sur le plan technique et financier que pourrait entraîner pour le Projet l'attribution de ce permis de recherche et d'exploitation audit tiers, l'Etat ne donnera pas de suite favorable à la

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

demande. Si SIMFER S.A. ne s'y oppose pas ou si la motivation de son objection n'est pas fondée, l'Etat attribuera les droits à une partie tierce, à la condition que les activités de cette partie tierce ne gênent en rien les activités présentes ou futures de SIMFER S.A.. A ce titre, l'Etat et SIMFER S.A. s'engagent à conclure un accord définissant les conditions particulières garantissant à SIMFER S.A. que pendant toute la durée de la Concession Modifiée, la recherche et l'exploitation éventuelle par l'Etat ou par les tiers des autres ressources minérales n'affecteront pas de manière significativement défavorable les Activités du Projet.

### 15 Droit d'accès de L'Etat

L'Etat se réserve le droit d'accès, de visite et d'inspection de la Concession Modifiée dans le but d'effectuer, à ses frais, tout contrôle ou toute autre investigation tels que prévus par le Code Minier.

### 16 Objectifs de Production, Capacité

- (a) Sous réserve du respect et de l'exécution de l'Article 19 et des articles pertinents de la présente Convention conformément à leurs termes, SIMFER S.A. a pour objectif de développer une exploitation minière d'une capacité totale approximative de cent millions (100.000.000) de tonnes de Minerai de Fer par an, avec l'objectif d'une capacité initiale approximative de cinquante millions (50.000.000) de tonnes par an, et sous réserve du maintien de conditions de marché qui ne soient pas substantiellement plus mauvaises que les conditions de marché prises comme hypothèses de référence dans l'EFB de la Mine et de la progression satisfaisante de l'objectif de capacité initiale conformément à l'EFB de la Mine, de continuer, ensuite, le développement du projet, en vue d'atteindre l'objectif de la capacité totale, notamment sur la base de l'EFB de la Mine.
- (b) L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent que SIMFER S.A. peut, à tout moment après avoir atteint une capacité totale approximative de cent millions (100.000.000) de tonnes de Minerai de Fer par an, choisir de développer une mine ou d'augmenter la capacité d'une mine existante, à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée (dans chacun des cas une « **Extension** »). Le niveau de production, l'accélération ainsi que le programme de travaux afférents à chaque Extension devront être déterminés par SIMFER S.A. sur la base d'une nouvelle étude de faisabilité qui devra être réalisée avant la mise en œuvre de ladite Extension. L'étude de faisabilité demandée pour chaque Extension devra être réalisée par SIMFER S.A. et soumise à l'Etat à titre d'information. La conduite de toute Extension sera régie par les stipulations de la présente Convention et ne nécessitera pas de modification de la présente Convention. SIMFER S.A. ne sera soumise à aucune obligation de conduire quelque Extension que ce soit.
- (c) SIMFER S.A. pourra à tout moment, décider de tout ajustement de capacité et devra par la suite fournir une notification préalable à l'Etat en vertu de l'Article 128 du Code Minier avant la mise en œuvre de ces ajustements de capacité.

### 17 Accès à la Production

- (a) L'Etat pourra accéder à la production pour l'approvisionnement d'une industrie sidérurgique en Guinée, sur la base d'un contrat de vente dont les conditions auront

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

été négociées sur la base d'un prix international et prenant en compte un ensemble de critères objectifs incluant notamment les engagements contractuels déjà souscrits par ou pour le compte de SIMFER S.A. et les exigences des Parties au Financement Senior (y compris les exigences en matière d'« off-take », telles qu'exigées par les Parties au Financement Senior).

- (b) Les stipulations du présent Article 17 demeureront en vigueur, y compris dans l'hypothèse où l'Etat devient actionnaire de SIMFER S.A. (selon les conditions prévues à l'Article 22 de la présente Convention).

### 18 Commercialisation

- (a) La Production étant destinée par SIMFER S.A. au marché international, lui-même développé sur la base de relations clients établies sur le long terme, SIMFER S.A. aura le droit d'exporter librement depuis la Guinée tout ou partie de sa production. A cet effet, et sauf exceptions, tous contrats à long terme entre SIMFER S.A. et des clients extérieurs à la Guinée seront conclus à des conditions conformes aux conditions commerciales habituellement pratiquées en la matière entre parties tierces. Les seuls droits et Taxes exigibles, le cas échéant, en Guinée à l'occasion de cette commercialisation sont limitativement énumérés dans la présente Convention.
- (b) SIMFER S.A. devra, avant chaque début d'année, préparer (ou veiller à la préparation) un plan de commercialisation annuel qui, entre autres, réservera des quantités de production pour les contrats de vente à long terme conclus ou à conclure par ou au nom de SIMFER S.A., le cas échéant (y compris les exigences en matière d'« off-take », telles qu'exigées par les Parties au Financement) (« **Tonnes CVLT** »).
- (c) Sous réserve des Articles 18(d) à 18(h), l'Etat (y compris par le biais de la SOGUIPAMI) aura le droit d'acheter et commercialiser une quantité de la production à hauteur du pourcentage correspondant au pourcentage cumulé de la participation de l'Etat (y compris par le biais de la SOGUIPAMI) au capital de SIMFER S.A. au moment où ce droit est exercé (l'« **Option de l'Etat** »). Le prix d'achat pour l'exercice de l'Option de l'Etat sera au prix au comptant applicable le Jour où la livraison concernée est effectuée. Lorsque le prix au comptant applicable n'est pas calculé sur le prix de marché FOB, le prix d'achat pour l'exercice de l'Option de l'Etat devra être déterminé par un mécanisme à convenir entre l'Etat et SIMFER S.A. qui déduit tout élément du prix au comptant applicable, se référant au :
- (i) fret maritime ; et
  - (ii) aux autres frais ou coûts liés à la livraison de la production à partir du port de chargement au lieu de livraison.
- (d) Préalablement à la finalisation du plan annuel de commercialisation pour une année, l'Etat doit désigner la quantité de production qu'il a l'intention d'acheter et de commercialiser à chaque trimestre de l'année suivante, conformément à l'Option de l'Etat (la « **Désignation Annuelle** »). La Désignation Annuelle doit être reçue à une date déterminée par SIMFER S.A. afin de permettre la finalisation du plan annuel de commercialisation. La quantité désignée dans un trimestre ne peut excéder la

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

quantité de production qui reste disponible après avoir respecté les engagements de livraison en Tonnes CVLT.

- (e) L'Etat peut exercer l'Option de l'Etat par rapport à un trimestre en avisant SIMFER S.A. par voie de Notification avant le dernier jour du deuxième mois du trimestre précédent. La Notification doit :
- (i) joindre une copie de chaque contrat de vente y afférent, conclu avec le ou les tiers, et
  - (ii) préciser la quantité pour le trimestre qui :
    - (A) ne doit pas dépasser la quantité pour le trimestre indiquée dans la Désignation Annuelle ;
    - (B) ne doit pas dépasser la quantité de production qui reste disponible dans ce trimestre après avoir respecté les engagements de livraison en Tonnes CVLT ;
    - (C) prendre en compte le plan de production quotidienne en terme de production disponible ; et
    - (D) ne nécessite pas de changements importants au calendrier en vigueur au Port Simandou dans ce trimestre.
- (f) Si et dans la mesure où l'Etat décide de ne pas exercer l'Option de l'Etat par rapport à un trimestre, au plus tard le dernier jour du deuxième mois du trimestre précédent, l'Option de l'Etat, dans le cadre de ce trimestre et la quantité de la production désignée pour ce trimestre dans la Désignation Annuelle, deviendra caduque.
- (g) SIMFER S.A. dispose d'un droit de préemption sur toute revente de la production à un tiers par l'Etat (y compris par la SOGUIPAMI) suite à l'exercice de l'Option de l'Etat. Le droit de préemption de SIMFER S.A. doit être exercé par Notification à l'Etat ou à la SOGUIPAMI (selon le cas) avant le début du trimestre pour permettre à SIMFER S.A. de vendre la production objet de cette revente, à un prix au moins égal à celui qui aurait dû être appliqué dans le cadre de la vente à un tiers.
- (h) Les volumes de production auxquels l'Etat peut prétendre en application de l'Article 18 au cours d'une année donnée, seront réduits par les volumes de production auxquels l'Etat accède en application de l'Article 17.
- (i) L'Etat devra, dans tous les cas, verser le produit de la vente résultant de l'application dudit Article 18 sur un compte en devises à l'étranger auquel il est fait référence à l'Article 38(a).

### 19 Infrastructures

#### 19.1 Exigences relatives aux Infrastructures

L'Etat et SIMFER S.A conviennent que le développement de gisements de minerai de fer à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée est étroitement conditionné au développement des Infrastructures du Projet, y compris, notamment, les routes et la construction de voies ferroviaires et des installations portuaires très importantes.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 19.2 Financement des Infrastructures

- (a) SIMFER S.A., assistée par RTME, examinera différentes sources de financement. Par ailleurs, l'Etat et SIMFER S.A. ont conclu la Convention BOT, à la date des présentes, aux fins de créer un cadre d'investissement dans le but d'attirer et de permettre la formation d'un consortium d'infrastructures devant être sélectionné par SIMFER S.A. et approuvé par l'Etat (ladite approbation ne pouvant être refusée sans motif raisonnable), lequel sera composé d'une ou plusieurs entités contribuant dans le cadre d'un financement par emprunt et par capitaux propres pour détenir, financer et construire les Infrastructures du Projet (« **Consortium d'Infrastructures** »).
- (b) Les membres fondateurs du Consortium d'Infrastructures (chacun étant un « **Investisseur Principal dans les Infrastructures** ») seront sélectionnés sur la base des Critères de Sélection et désignés dans le cadre même et pendant le Processus de Sélection du Consortium. Le Processus de Sélection du Consortium sera dirigé et géré par SIMFER S.A., étant entendu que les Investisseurs Principaux dans les Infrastructures pourront y prendre part s'il y a lieu et que certaines activités devront être réalisées par l'Etat, dans chaque cas conformément aux stipulations des Articles 2.2 à 2.6 de la Convention BOT. SIMFER S.A. doit fournir à l'Etat, à intervalles réguliers, une mise à jour indiquant l'évolution du Processus de Sélection du Consortium.

### 19.3 Caractéristiques des Infrastructures

Les Infrastructures du Projet auront des caractéristiques (telles que prévues dans la Convention BOT à la date de la présente Convention) et SIMFER S.A. aura, dans chaque cas, les droits correspondants relatifs aux Infrastructures du Projet, tels que listés ci-dessous, sans que cette liste ne soit limitative :

- (a) le Consortium d'Infrastructures constituera une société qui sera le Propriétaire des Infrastructures (ainsi que toute holding nécessaire ou souhaitable) pour détenir, financer et construire les Infrastructures du Projet, y compris la construction des infrastructures permettant la construction des Infrastructures Minières, telles qu'une installation de déchargement portuaire et des routes, qui permettront de faciliter la construction des Infrastructures Minières, et mettront ces infrastructures à la disposition de l'Exploitant des Infrastructures (y compris les infrastructures permettant la construction des Infrastructures du Projet transférées au Propriétaire des Infrastructures par SIMFER S.A.) afin de permettre à ce dernier de faciliter l'exploitation de la mine de SIMFER S.A. ;
- (b) les Infrastructures du Projet seront conçues et construites conformément aux spécifications techniques et de performance convenues afin d'atteindre 100 Mtpa et de transporter et de charger sur des navires de type cape size jusqu'à environ 50 Mtpa dans un premier temps, ou toute capacité supérieure pouvant être décidée par SIMFER S.A. et convenue d'un commun accord entre SIMFER S.A. et le Propriétaire des Infrastructures conformément à la Convention BOT ;
- (c) SIMFER S.A. devra payer, en tant que client fondateur, sur une période de remboursement de l'investissement de trente (30) ans, un tarif raisonnablement acceptable par SIMFER S.A. qui comprendra les charges en capital dues au Propriétaire des Infrastructures (sur la base d'un montant en capital maximal convenu et d'un rendement sur ce montant) et les charges d'exploitation dues à

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

l'Exploitant des Infrastructures (incluant à la fois les coûts d'exploitation, d'entretien et de renouvellement), en accord avec le principe « *take or pay* », calculé selon les termes et conditions de la Convention BOT (y compris le Contrat de Prestation de Services Ferroviaires et Portuaires et les principes de tarification ferroviaire et portuaire établis conformément à la Convention BOT) ;

- (d) les Infrastructures du Projet comprendront un système multi-utilisateurs comme le prévoit la Convention BOT, et seront transférées à l'Etat ou à toute autre entité détenue par l'Etat désignée par ce dernier au terme de la période de remboursement de l'investissement de trente (30) ans, sous réserve à tout moment des droits prioritaires dont dispose SIMFER S.A. en tant que client fondateur, comme prévu par la Convention BOT, la présente Convention et le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ;
- (e) à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures (qui sera SIMFER S.A. ou toute(s) autre(s) personne(s) au sein du Groupe Rio Tinto désignée par SIMFER S.A., sauf s'il en est autrement exigé par le Consortium d'Infrastructures dans le cadre du Processus de Sélection du Consortium prévu par l'Article 2.3 de la Convention BOT) exploitera les Infrastructures du Projet et fournira les services ferroviaires et portuaires en tant qu'Exploitant des Infrastructures durant la période préalable au transfert des Infrastructures du Projet à l'Etat ; et
- (f) les Infrastructures du Projet étant construites pour les besoins du Projet, les Articles 27 à 36, conjointement avec l'Annexe Fiscale, fixent également le traitement préférentiel applicable au Projet d'Infrastructure et au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Sous-Traitants Directs et Affiliées respectifs en relation avec le Projet d'Infrastructure.

En ce qui concerne les Infrastructures du Projet, toutes les stipulations ci-dessus ainsi que les autres stipulations relatant les modalités convenues relatives aux infrastructures sont détaillées dans la Convention BOT qui doit être interprétée en tenant compte de la présente Convention, au CPSFP et à l'Accord d'Exploitation des Infrastructures.

### 19.4 Coûts Historiques Miniers et Coûts Historiques des Infrastructures

- (a) **(Paiement par le Consortium d'Infrastructures des Coûts Historiques des Infrastructures) SIMFER S.A. :**
  - (i) dirigera et assurera la gestion des parties du Processus de Sélection du Consortium (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la préparation de l'EFB des Infrastructures et des Activités Locales), pour chaque cas conformément aux stipulations des Articles 2.2 à 2.6 de la Convention BOT ; et
  - (ii) conformément aux stipulations des Articles 2.8 à 2.11 de la Convention BOT, remettra l'EFB des Infrastructures au Consortium d'Infrastructures ainsi que l'évaluation sociale et environnementale présentée conformément à l'Article 41.2 (mise à jour, le cas échéant, conformément à l'Article 2.3(d) de la Convention BOT), avec des précisions qui permettront au Consortium d'Infrastructures de mettre en œuvre le Projet d'Infrastructure le plus efficacement possible après sa désignation,

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

et le Consortium d'Infrastructures versera à SIMFER S.A. une somme correspondant aux Coûts Historiques des Infrastructures (qui devra comprendre les coûts relatifs aux parties du Processus de Sélection du Consortium), ou conclura tout autre accord convenu entre SIMFER S.A. et le Consortium d'Infrastructures afin de refléter la contribution apportée par SIMFER S.A. en ce qui concerne les Infrastructures du Projet.

- (b) **(Droit de l'Etat d'auditer les Coûts Historiques Miniers et les Coûts Historiques des Infrastructures)** Si les Coûts Historiques Miniers et les Coûts Historiques des Infrastructures sont dus à SIMFER S.A. conformément à l'Article 19.5(f)(i)(B) ou à défaut d'accord sur les Coûts Historiques Miniers pour les besoins de l'Article 22.3(a)(ii) conformément aux Statuts et/ou au Pacte d'Actionnaires de SIMFER S.A., alors l'Etat pourra, par voie de Notification à SIMFER S.A., demander à ce que ses comptes, registres et informations utilisés pour les besoins du calcul des Coûts Historiques Miniers et/ou des Coûts Historiques des Infrastructures soient mis à disposition pour la réalisation d'un audit par un Auditeur Agréé désigné par l'Etat dans le seul but de permettre à l'Auditeur Agréé de procéder à un audit afin de déterminer si les Coûts Historiques Miniers et/ou les Coûts Historiques des Infrastructures qui font l'objet d'un audit, sont en fait des Coûts Historiques Miniers ou des Coûts Historiques des Infrastructures (selon le cas) et s'ils ont été correctement calculés et appliqués, conformément aux stipulations du présent Article 19.4(b).
- (i) Sous réserve de la signature par l'Auditeur Agréé d'un engagement de confidentialité en faveur de SIMFER S.A., SIMFER S.A. veillera à ce que lesdits comptes, registres et informations utilisés pour les besoins du calcul des Coûts Historiques Miniers et/ou des Coûts Historiques des Infrastructures soient mis à disposition pour la réalisation d'un audit par un Auditeur Agréé dans le seul but de lui permettre de procéder à un audit afin de déterminer si les Coûts Historiques Miniers et/ou les Coûts Historiques des Infrastructures sont en fait des Coûts Historiques Miniers ou des Coûts Historiques des Infrastructures (selon le cas) et s'ils ont été correctement calculés et appliqués.
- (ii) L'Auditeur Agréé doit fournir un certificat à l'Etat et à SIMFER S.A., à la suite d'un audit réalisé conformément au présent Article 19.4(b) qui contient et expose avec suffisamment de détails les calculs réalisés par l'Auditeur Agréé pour déterminer les Coûts Historiques Miniers et/ou les Coûts Historiques des Infrastructures. Le certificat fourni par l'Auditeur Agréé qui certifie le montant des Coûts Historiques Miniers et/ou des Coûts Historiques des Infrastructures est contraignant et définitif entre SIMFER S.A. et l'Etat en l'absence d'erreur manifeste.
- (iii) Les coûts de la réalisation d'un audit conformément au présent Article 19.4(b) seront à la seule charge de l'Etat.

### 19.5 Alternatives relatives aux Infrastructures

Si l'une ou l'autre des circonstances visées à l'Article 2.12(b)(i) à (iii) inclus de la Convention BOT survient (« **Evènement Déclencheur de l'Article 2.12** »), les stipulations suivantes de l'Article 19.5 devront s'appliquer :



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (a) SIMFER S.A. et l'Etat examineront les progrès réalisés et, si nécessaire, envisageront des alternatives pour le financement et la construction des voies ferroviaires et des installations portuaires afin de permettre le développement des Infrastructures Minières tout en préservant un rendement satisfaisant sur l'investissement, compte tenu de l'importance des investissements nécessaires au développement de la mine et des infrastructures et de l'étendue du risque induit. Sous réserve de termes et conditions jugés acceptables par SIMFER S.A. et par l'Etat, ces alternatives pourront comprendre :
- (i) la sélection d'un ou de plusieurs investisseur(s) alternatif(s) agissant en qualité de Propriétaire(s) des Infrastructures responsable(s) de la construction et du financement des Infrastructures du Projet conformément à la Convention BOT ;
  - (ii) l'identification d'un ou de plusieurs clients fondateurs supplémentaires afin de soutenir le développement des Infrastructures du Projet selon les termes et conditions jugés acceptables par SIMFER S.A. et l'Etat ; et / ou
  - (iii) la réalisation par SIMFER S.A., à ses frais, de toute étude ou évaluation technique supplémentaire portant sur les Infrastructures du Projet jugée nécessaire par SIMFER S.A. et l'élection ou la désignation d'une ou de plusieurs Affiliées agissant en qualité de Propriétaire(s) des Infrastructures responsable(s) de la construction et du financement des Infrastructures du Projet conformément à la Convention BOT,
- en apportant pour chacun des cas ci-dessus les modifications raisonnables à la Convention BOT (ainsi qu'à la présente Convention) tel que raisonnablement requises par SIMFER S.A. (ou par les investisseurs, Affiliées ou l'un quelconque des clients cofondateurs proposés, le cas échéant, et jugées acceptables par SIMFER S.A.).
- (b) Sans préjudice des droits énoncés aux Articles 19.5(d) et 19.5(e), l'absence d'accord sur les alternatives énoncées à l'Article 19.5(a) ne saurait ni constituer un manquement à la présente Convention par toute Partie, ni permettre à toute Partie de résilier la présente Convention, en considération de l'investissement substantiel déjà effectué jusqu'à ce jour par SIMFER S.A. et ses actionnaires directs et indirects, en ce compris le règlement de la Somme Transactionnelle.
- (c) Les Parties poursuivront leur coopération de bonne foi et rechercheront des solutions de financement alternatives afin de permettre le développement de la mine et des infrastructures de telle manière à atteindre les objectifs décrits dans le présent Article 19.5 et à prendre en compte l'importance des investissements nécessaires pour y parvenir et les risques qui y sont associés.
- (d) Cependant, les Parties reconnaissent et conviennent que si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de survenance d'un Evènement Déclencheur de l'Article 2.12 relatif à la Date Cible de Sélection du Consortium :
- (i) SIMFER S.A. n'a pas achevé l'EFB des Infrastructures et les Activités Locales ; et
  - (ii) SIMFER S.A. et ses actionnaires n'ont pas proposé de potentielles alternatives crédibles et sérieuses s'agissant d'un ou d'Investisseur(s)

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Principal(aux) dans les Infrastructures (ce(s) dernier(s) mutuellement acceptable(s) par SIMFER S.A. et l'Etat) capable(s) de choisir de former le Consortium d'Infrastructures et avec le(s)quel(s) il a été fait des avancées dans l'élaboration du Plan de Financement (tel que défini et devant être finalisé et confirmé conformément à l'Article 2.7(c) de la Convention BOT) ; et

- (iii) Il ne reste plus d'autres moyens disponibles pour sécuriser la participation d'un ou d'Investisseur(s) Principal(aux) dans les Infrastructures sérieux, crédible(s) et raisonnablement possible(s),

alors ceci constituera un motif de résiliation de la présente Convention par l'Etat ou SIMFER S.A..

- (e) Les Parties reconnaissent et conviennent par ailleurs, que si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de survenance de tout Evènement Déclencheur de l'Article 2.12, autre que l'Evènement Déclencheur de l'Article 2.12 relatif à la Date Cible de Sélection du Consortium (ce délai pouvant être prolongé de six (6) mois en cas de progrès substantiels démontrés par l'une quelconque des Parties durant le délai initial de six (6) mois, en vue de sécuriser une ou des solutions alternatives de financement sérieuses et crédibles) :

- (i) les Parties n'ont pas été en mesure d'établir et de convenir d'une solution mutuellement acceptable pour le développement, le financement, la construction et l'exploitation des Infrastructures du Projet ; et
- (ii) SIMFER S.A. et ses actionnaires ne sont pas en mesure de démontrer qu'ils ont identifiés des alternatives crédibles et sérieuses pour une solution mutuellement acceptable, qui pourrait être mise en œuvre s'ils avaient l'opportunité de pouvoir continuer à faire des efforts sérieux afin de faire avancer ces alternatives ; et
- (iii) toutes les possibilités identifiées pour sécuriser des solutions de financement alternatives, sérieuses et crédibles ont été épuisées,

alors ceci constituera un motif de résiliation de la présente Convention par l'Etat ou SIMFER S.A..

- (f) Si l'Etat manifeste sa volonté de résilier la présente Convention selon les termes de l'Article 19.5(d) ou de ceux de l'Article 19.5(e), il est convenu et entendu entre les Parties que la résiliation pourra prendre effet à condition que :

- (i) l'Etat ait identifié, à la suite d'un processus au cours duquel SIMFER S.A. coopérera et fournira une assistance raisonnable (à condition que les coûts y afférents soient ajoutés à la compensation devant être versée dans les conditions prévues à l'Article 19.5(f) et que ce processus d'assistance soit raisonnablement satisfaisant pour SIMFER S.A.) :

- (A) un ou plusieurs investisseur(s) des infrastructures alternatif(s) sérieux qui a(ont) accepté d'agir en qualité de Propriétaire(s) des Infrastructures responsable(s) de la construction et du financement des Infrastructures du Projet conformément à la Convention BOT ; et

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (B) un ou plusieurs investisseur(s) sérieux pour assumer l'ensemble des obligations de SIMFER S.A. au titre de la présente Convention, et qui a(ont) accepté de payer et a(ont) payé une compensation à SIMFER S.A. équivalente à un montant égal au total des Coûts Historiques Miniers et des Coûts Historiques des Infrastructures (ces Coûts Historiques Miniers comprenant, pour éviter toute ambiguïté, la Somme Transactionnelle) et à qui SIMFER S.A. sera obligée de céder ou de transférer (selon le cas) :
- (1) les droits dans l'EFB de la Mine, à la date de réception de la compensation par SIMFER S.A.;
  - (2) les droits dans l'EFB des Infrastructures (ou en cas de résiliation selon l'Article 19.5(d), les sections de l'EFB des Infrastructures qui ont été effectuées à la date de résiliation), dans la mesure où ils n'ont pas encore été cédés au Consortium des Infrastructures conformément aux stipulations des Articles 2.8 et 2.11 de la Convention BOT, à la date de réception de la compensation par SIMFER S.A. ; et
  - (3) toutes Infrastructures Minières ou Infrastructures du Projet existants à ce moment, ainsi que les Droits Fonciers y afférents, détenus par SIMFER S.A. dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la réception de la compensation par SIMFER S.A. ; et
- (ii) jusqu'à ce que l'ensemble des conditions prévues à l'Article 19.5(f)(i) soient satisfaites,
- (A) toute résiliation que l'Etat souhaite mettre en œuvre en application de l'Article 19.5(d) ou de l'Article 19.5(e) ne pourra prendre effet et l'Etat ne pourra résilier ou faire résilier la présente Convention autrement ; et
  - (B) SIMFER S.A. devra, sous réserve des stipulations de l'Article 19.6(c), disposer d'un droit continu de remédier à un Evènement Déclencheur de l'Article 2.12 et si SIMFER S.A. est capable de remédier à un Evènement Déclencheur de l'Article 2.12 d'une manière satisfaisante pour l'Etat, la résiliation ne pourra prendre effet et le Projet d'Infrastructure devra alors être mis en œuvre conformément à l'Article 2.1 (a) de la Convention BOT, avec les modifications pouvant être requises, en particulier en ce qui concerne les Dates Cibles devant intervenir, afin de prendre en compte le temps passé (y compris, concernant la durée de la présente Convention et de la Concession Modifiée) et toutes autres circonstances existantes.
- (g) En cas de résiliation par SIMFER S.A. conformément à l'Article 19.5(d) ou sur le fondement de l'Article 19.5(e), l'Etat aura la possibilité (dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la résiliation) de demander le transfert à son bénéficiaire, de toutes les

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

actions dans SIMFER S.A. contre le paiement de la compensation de résiliation conformément à l'Article 19.5 (f)(i)(B).

### 19.6 Obligation de conservation et d'entretien

Les Parties conviennent également que pendant la période suivant toute résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'Article 19.5 et, se terminant à la date à laquelle :

- (a) le paiement est reçu par SIMFER S.A. conformément à l'Articles 19.5(f) ; ou
- (b) le paiement est reçu par SIMFER S.A. conformément à l'Article 19.5 (g) (dans le cas où l'option mentionnée à l'Article 19.5 (g) a été exercée, à défaut jusqu'à la date d'expiration de ladite option conformément à l'Article 19.5 (g)) ; ou
- (c) SIMFER S.A. informe l'Etat par Notification de sa volonté de ne plus disposer de son droit de remédier à un Evènement Déclencheur de l'Article 3.12 d'une manière satisfaisante pour l'Etat conformément à l'Article 19.5(f)(ii)(B),

SIMFER S.A. devra prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de maintenir les Infrastructures Minières et les Infrastructures du Projet pouvant exister à cette date dans un bon état de conservation et d'entretien conformément aux Bonnes Pratiques d'Exploitation et tous les coûts y afférents engagés par SIMFER S.A. devront être inclus dans le paiement devant être effectué au profit de SIMFER S.A. conformément à l'Article 19.5(f).

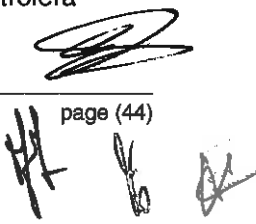
### 19.7 Dommages et intérêts et autre indemnité exclus

Les Parties conviennent en outre que si les motifs de résiliation prévus par les Articles 19.5(d) ou 19.5(e) sont valablement invoqués par l'Etat ou par SIMFER S.A. au titre de l'Article 19.5, alors il ne sera en aucun cas versé de dommages et intérêts, indemnités ou pénalités, par toute Partie à toute autre Partie.

### 19.8 Stipulations Relatives aux Infrastructures après la Date de Transfert

- (a) L'Annexe 10 contient des stipulations relatives aux Infrastructures du Projet après la Date de Transfert, notamment relatives aux droits de SIMFER S.A. concernant les Infrastructures du Projet (« **Stipulations Relatives aux Infrastructures** »), qui s'appliqueront de plein droit dans leur intégralité, à compter de la Date de Transfert.
- (b) Concomitamment à la Date de Transfert, l'Etat s'engage à signer le Contrat d'Accession conforme au modèle joint à l'Annexe 11 pour les besoins de la mise en œuvre des Stipulations Relatives aux Infrastructures dans leur intégralité et s'engage à ce que les entités suivantes signent ledit contrat :
  - (i) l'entité qui deviendra le Propriétaire des Infrastructures immédiatement après la Date de Transfert ; et
  - (ii) l'entité qui deviendra l'Exploitant des Infrastructures immédiatement après la Date de Transfert.

Il est expressément convenu que le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures auront pour seuls droits et obligations au titre de la présente Convention les droits et obligations attribués par les Stipulations Relatives aux Infrastructures et que leur adhésion à la présente Convention ne leur octroiera



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

aucun autre droit ou aucune autre obligation découlant de la présente Convention. En particulier, il est expressément convenu que ni le Propriétaire des Infrastructures, ni l'Exploitant des Infrastructures n'aura le droit de résilier la présente Convention et que l'accord du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures ne sera pas requis pour permettre aux autres Parties de modifier toute stipulation de la présente Convention autres que les Stipulations Relatives aux Infrastructures.

- (c) A la Date de Transfert et à compter de celle-ci, l'Etat, SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures auront les droits et obligations conférés par les Stipulations Relatives aux Infrastructures jusqu'à la date d'expiration de la présente Convention.
- (d) Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que la ratification de la présente Convention vaut ratification des Stipulations Relatives aux Infrastructures, et ceci dès la Date d'Entrée en Vigueur.
- (e) Après la Date de Transfert, les références à la Convention BOT dans la présente Convention seront interprétées comme étant des références aux Stipulations Relatives aux Infrastructures (et les références aux articles de la Convention BOT seront interprétées comme des références aux articles correspondants des Stipulations Relatives aux Infrastructures, à moins que le contexte n'en requière autrement).
- (f) A compter de la Date de Transfert, l'Etat garantit que le Propriétaire des Infrastructures respecte ses obligations au titre des Stipulations Relatives aux Infrastructures et du Contrat de Prestation de Services Ferroviaires et Portuaires, tant que l'Etat détiendra une participation supérieure ou égale à cinquante pour cent (50%) du capital émis et/ou des droits de vote du Propriétaire des Infrastructures.
- (g) L'Etat s'engage à prendre toutes autres mesures requises, y compris la signature et/ou la ratification de documents ou autres actes, afin d'assurer le plein effet des Stipulations Relatives aux Infrastructures tel que prévu au présent Article 19.8.

### 20 Terrains du Projet et Acquisition des Terrains

#### 20.1 Terrains du Projet

Les Terrains du Projet seront mis à la disposition du Projet conformément au Décret PIN et aux procédures figurant en Annexe 6.

#### 20.2 Droits concernant les Terrains du Projet

- (a) L'Etat octroie par la présente à SIMFER S.A., au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures, chacun en ce qui le concerne, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque Autorisation (ou formalité supplémentaire, autre que les Autorisations et formalités prescrites à l'Annexe 6 qui sont nécessaires pour s'assurer que les Droits Fonciers sont pleinement effectifs, pour une durée n'excédant pas la durée de la présente Convention) les Droits Fonciers nécessaires pour réaliser les Activités du Projet pour lesquelles ils sont responsables en application et conformément aux termes et conditions de la présente Convention, de la Convention BOT et du Décret PIN.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (b) Les Droits Réels du Projet portant sur les Actifs du Projet (qui seront des aménagements sur les Terrains du Projet) sont acquis par SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures au fur et à mesure que ces Actifs sont construits et/ou installés comme aménagements sur les Terrains du Projet. Ces droits comprennent, sans que cela soit limitatif, le droit de propriété des Actifs et de créer des Sûretés sur ces Actifs, sur les Terrains du Projet, quelle que soit la nature juridique des Terrains du Projet (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Terrains du Projet appartenant au domaine public de l'Etat ou au domaine de toute autre personne morale de droit public).
- (c) Afin de permettre la réalisation des Activités du Projet, l'Etat octroie également par la présente à SIMFER S.A., au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures, chacun en ce qui le concerne, le droit de céder, transférer et disposer de tout ou partie des Droits Fonciers octroyés conformément au présent Article 20.2 au profit des Contractants du Projet, des Tiers Investisseurs et de leurs Affiliées, sans qu'il soit besoin d'une quelconque Autorisation ou autre formalité supplémentaire autre qu'une Notification à l'Etat dès que cela est raisonnablement faisable. Toutefois, tout(e) cession, transfert et disposition ultérieure de tout ou partie des Droits Fonciers octroyés conformément au présent Article 20.2, par les Contractants du Projet, les Tiers Investisseurs et leurs Affiliées au profit d'un tiers, pour des besoins autres que les besoins du Projet, nécessitera le consentement de l'Etat.
- (d) Compte tenu du paiement par SIMFER S.A. en ce qui concerne les Infrastructures Minières et par le Propriétaire des Infrastructures en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, des coûts liés à la mise en œuvre du Cadre de PARC et en particulier à la réinstallation et à l'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet dans les conditions précisées à l'Annexe 6, l'Etat et SIMFER S.A. conviennent qu'aucun(e) redevance, loyer, Taxe ou paiement de quelque nature que ce soit ne devra être payé en contrepartie de l'octroi par l'Etat des Droits Fonciers conformément à la présente Convention, par SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, les Contractants du Projet, les Tiers Investisseurs et leurs Affiliées bénéficiant de droits en application du présent Article 20.2.
- (e) L'Etat garantit les titulaires de tous les Droits Fonciers mentionnés à l'Article 20.2(a) contre :
- (i) toute forme d'éviction de droit ou de fait ; et
  - (ii) toute action en justice qui pourrait être initiée par un tiers en raison de l'existence ou de l'exercice de ces Droit Fonciers.

Afin de minimiser les cas de survenance des coûts y afférents, l'Etat et SIMFER S.A. s'efforceront, en concertation, dans toute la mesure du possible, de régler toutes plaintes soulevées contre eux, conformément au mécanisme de traitement des plaintes prévu par le Cadre de PARC.

### 20.3 Contamination du sol et du sous-sol

SIMFER S.A. ne sera responsable envers aucune personne, et ne devra assumer aucun dommage, perte ou dépense encourue en lien avec une contamination du sol, du sous-sol

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

ou des eaux et généralement pour tout type de pollution de quelque nature que ce soit sur les Terrains du Projet, existant avant l'exercice effectif des Droit Fonciers par SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 20.2 et aux conditions précisées à l'Annexe 6, ou non causée par les activités entreprises par, ou pour le compte de SIMFER S.A., du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures.

### 20.4 Projet d'Intérêt National

- (a) L'Etat s'engage à mettre en œuvre les dispositions du Décret PIN de manière cohérente avec les stipulations des présentes et de la Convention BOT et en particulier en vue de faciliter la réalisation des Activités du Projet (y compris les Activités d'Infrastructures). L'Etat confirme la priorité du Projet sur les projets de Kassa B et Maferenya et sur tous autres projets conformément au Décret PIN.
- (b) L'Etat doit :
- (i) s'assurer que la déclaration du Projet en tant que Projet d'Intérêt National est maintenue pour une période commençant à compter de la date de publication du Décret PIN au Journal officiel de la République de Guinée et se terminant à la date la plus tardive entre le 31 décembre 2014 et la date à laquelle les Droits Fonciers octroyés à l'un ou l'autre de SIMFER S.A., du Propriétaire des Infrastructures et/ou de l'Exploitant des Infrastructures sur tous les Terrains du Projet nécessaires pour la réalisation des Activités du Projet, seront devenus pleinement effectifs conformément aux conditions précisées à l'Annexe 6 ;
  - (ii) utiliser et mettre en œuvre l'ensemble tous les droits lui étant conférés par le Décret PIN pour octroyer à SIMFER.S.A., au Propriétaire des Infrastructures ou à l'Exploitant des Infrastructures les Droits Fonciers qui sont nécessaires à la réalisation des Activités du Projet (y compris, l'extension de la période du Décret PIN afin de tenir compte des dates prévues ou visées à l'Article 7.2 et l'extension de son bénéfice au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures) ; et
  - (iii) prendre les mesures efficaces pour qu'une publicité et une information adéquates soient fournies de sorte que l'existence du Décret PIN et ses conséquences juridiques soient directement portées à l'attention des différentes catégories intéressées du public (y compris les autorités locales, les registres fonciers, les notaires et les résidents), afin de s'assurer de son exécution effective.

### 20.5 Non-ingérence de l'Etat

En plus de son engagement de s'assurer de l'exécution effective du Décret PIN et afin de permettre la réalisation des Activités du Projet, l'Etat s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à ce qu'aucune Autorité n'accepte une quelconque réclamation ou demande, n'octroie un quelconque droit, intérêt ou Autorisation de quelque nature que ce soit ou généralement ne prenne une quelconque mesure permettant la réalisation d'activités, de travaux, de structures ou d'installations de quelque nature que ce soit qui affecteraient de manière défavorable les Activités du Projet.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 21 Fret et Transport Maritime

Dans la mesure où SIMFER S.A. serait responsable des activités de transport, et que SIMFER S.A. ne s'est pas d'ores et déjà autrement engagée au travers de contrats de transport dans le cadre d'un accord de longue durée et que des sociétés de transport guinéennes éligibles sont invitées à participer à l'appel d'offres pour un tel accord, SIMFER S.A. s'engage à faire expédier le minerai exporté par des navires battant pavillon guinéen ou autres pavillons désignés par l'Etat, le tout à la condition expresse que ces navires soient disponibles et possèdent un certificat de surveillance de classe 100 A1 de LLOYDS en cours de validité ou d'un membre équivalent de l'Association Internationale des Sociétés de Classification (*International Association for Classification Societies (IACS)*) et qui sont approuvés par le Système d'Informations sur l'Evaluation des Navires de *RightShip* (ou tout autre système d'informations sur l'évaluation des navires de premier plan désigné à tout moment par SIMFER S.A. pour permettre des opérations portuaires sécurisées et efficaces) et que les prix pratiqués soient compétitifs par rapport à ceux que SIMFER S.A. obtiendrait sur le marché international du fret dans des conditions substantiellement similaires, y compris en ce qui concerne les obligations techniques en matière de chargement et de déchargement pour la période considérée pour le fret et la destination maritime concernée et après avoir pris en compte tous les autres paramètres existants pour analyser la compétitivité d'une offre.

### 22 Participation de l'Etat

L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent que les stipulations relatives à la participation de l'Etat dans SIMFER S.A. (y compris les droits de représentation au conseil d'administration) ont été prévues de façon plus détaillée dans ses Statuts et/ou dans son Pacte d'Actionnaires.

#### 22.1 Participation de l'Etat au capital social de SIMFER S.A.

L'Etat et SIMFER S.A. conviennent que l'Etat aura la possibilité, par l'exercice des options mentionnées à l'Article 22, d'acquérir une participation allant jusqu'à trente-cinq pour cent (35 %) dans le capital social de SIMFER S.A..

#### 22.2 Types d'Actions

Dans le cadre de l'acquisition de cette participation, l'Etat pourra acquérir les types d'actions suivants composant le capital social de SIMFER S.A. :

- (a) des Actions Sans Contribution ; et
- (b) des Actions Ordinaires à Contribution.

#### 22.3 Options d'achat d'Actions

(a) Les options ouvertes à l'Etat pour acquérir des actions de SIMFER S.A. (soit par le biais de la SOGUIPAMI, soit par le biais d'une autre entité entièrement détenue par l'Etat) au titre de sa participation mentionnée à l'Article 22.1 sont les suivantes (et sont exercées par notification adressée à SIMFER S.A.) :

- (i) à tout moment, l'Etat peut acquérir une participation de sept virgule cinq pour cent (7,5%) dans le capital social de SIMFER S.A. en faisant l'acquisition d'Actions Sans Contribution auprès des actionnaires existants autres que l'Etat, au prorata de leurs participations respectives, à titre



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

gratuit ou dans la mesure où ceci n'est pas acceptable ou opérant, pour un montant symbolique d'un Dollar (1 USD) (l'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent qu'à la date de signature de la présente Convention, l'Etat a acquis les Actions Sans Contribution objet de l'Article 22.3(a)(i)) ;

- (ii) à tout moment, l'Etat peut acquérir une participation supplémentaire de dix pour cent (10%) dans le capital social de SIMFER S.A. en faisant l'acquisition auprès des actionnaires existants autres que l'Etat, d'Actions Ordinaires à Contribution au prorata de leurs participations respectives, sur la base des Coûts Historiques Miniers convenus ou à défaut d'accord, tels que déterminés par un Auditeur Agréé conformément aux procédures prévues par l'Article 19.4(b) ;
- (iii) à tout moment à compter du 22 avril 2016, l'Etat peut acquérir une participation supplémentaire de sept virgule cinq pour cent (7,5%) dans le capital social de SIMFER S.A. en faisant l'acquisition auprès des actionnaires existants autres que l'Etat, d'Actions Sans Contribution au prorata de leurs participations respectives, à titre gratuit ou dans la mesure où ceci n'est pas acceptable ou opérant, pour un montant symbolique d'un Dollar (1 USD) ;
- (iv) à un moment convenu entre l'Etat et SIMFER S.A., mais pas avant le 22 avril 2026, l'Etat pourra acquérir une participation supplémentaire de cinq pour cent (5%) dans le capital social de SIMFER S.A. en faisant l'acquisition auprès des actionnaires existants autres que l'Etat, d'Actions Ordinaires à Contribution, au prorata de leurs participations respectives, à leur valeur de marché convenue ou, à défaut d'accord, telle que déterminée par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation d'actifs miniers ; et
- (v) à un moment convenu entre l'Etat et SIMFER S.A., mais pas avant le 22 avril 2031, l'Etat pourra acquérir une participation supplémentaire de cinq pour cent (5%) dans le capital social de SIMFER S.A. en faisant l'acquisition auprès des actionnaires existants autres que l'Etat, d'Actions Ordinaires à Contribution au prorata de leurs participations respectives, à leur valeur de marché convenue ou, à défaut d'accord telle que déterminée par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation d'actifs miniers,

dans chacun des cas, conformément aux Statuts et/ou au Pacte d'Actionnaires de SIMFER S.A..

- (b) Toutes les Actions Ordinaires à Contribution de SIMFER S.A. acquises par l'Etat en vertu des droits que l'Etat détient en application du présent Article 22.3, comporteront, sauf s'il en est autrement convenu par l'Etat et les actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat, les mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires à Contribution de SIMFER S.A.. Pour le calcul du nombre d'actions devant être acquises par l'Etat, toutes les actions de SIMFER S.A. seront traitées comme si elles étaient de la même catégorie, de sorte que tout pourcentage de participation de l'Etat mentionné au présent Article 22 correspondra au nombre d'actions attribué à l'Etat, lui donnant ce même pourcentage sur l'ensemble des actions émises du capital social de SIMFER S.A..

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (c) L'acquisition d'actions sur la base des **Coûts Historiques Miniers** signifie l'acquisition des actions moyennant le paiement de la part proportionnelle de toutes les dépenses (y compris les coûts de financement et d'emprunt, mais à l'exclusion de tous les coûts de financement et d'emprunt inscrits au passif du bilan de SIMFER S.A. ou d'une entité dans laquelle SIMFER S.A. détient directement ou indirectement des actions) et des investissements réalisés par SIMFER S.A. et/ou toute autre entité du Groupe Rio Tinto relatifs aux Activités Minières et aux ressources minérales à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée jusqu'au moment de l'acquisition par l'Etat desdites actions. À cette fin :
- (i) « part proportionnelle » désigne le pourcentage correspondant aux Actions Ordinaires à Contribution constitué par rapport à l'ensemble des actions émises du capital social de SIMFER S.A., autres que les Actions Sans Contribution ;
  - (ii) afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que toutes les dépenses ou la part de celles-ci relative à SIMFER S.A. ou à ses Activités Minières doivent être comprise dans la définition des Coûts Historiques Miniers ; et
  - (iii) afin d'éviter toute ambiguïté, la Somme Transactionnelle est comprise dans la définition des Coûts Historiques Miniers.

### 22.4 Restrictions relatives aux Transferts d'Actions

Le transfert direct ou indirect de toute participation dans SIMFER S.A. est soumis aux stipulations ci-après concernant les droits de préemption. Les Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat conserveront un droit de préemption conformément aux principes suivants :

- (a) l'Etat aura le droit de transférer toutes actions ou toute participation qu'il détient dans SIMFER S.A. à une entité entièrement détenue par l'Etat qui accepte d'être liée (de manière opposable aux Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat) par les présentes dispositions relatives aux droits de préemption ;
- (b) si l'Etat en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de SIMFER S.A. souhaite les transférer, directement ou indirectement, ou souhaite transférer tout intérêt dans celle-ci, à un tiers (autrement qu'en les offrant au public ou en les négociant sur un marché réglementé reconnu) et le cessionnaire proposé n'est pas une entité entièrement détenue par l'Etat, l'Etat doit d'abord donner aux Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat, le droit d'acquérir ces actions à des conditions équivalentes aux conditions proposées pour la cession et l'Etat ne peut transférer ces actions ou cet intérêt au cessionnaire proposé que dans le cas où les Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat décident de ne pas acquérir ces actions ou cet intérêt eux-mêmes ;
- (c) l'Etat en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de SIMFER S.A. peut transférer les actions ou un intérêt dans celle-ci, directement ou indirectement, en les offrant au public mais seulement s'il a offert au préalable ces actions ou cet intérêt aux Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat à leur valeur de marché telle que déterminée par un expert indépendant qualifié ayant de l'expérience dans l'évaluation des actifs miniers et que les Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat ont décidé de ne pas acquérir ces actions ou cet intérêt ; et

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (d) L'Etat en tant que détenteur direct ou indirect d'actions de SIMFER S.A. peut transférer ces actions ou un intérêt dans celles-ci, directement ou indirectement, en négociant ces derniers ou les actions d'une société holding, directe ou indirecte, sur un marché réglementé reconnu, mais seulement si l'Etat a offert au préalable ces actions ou cet intérêt aux Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat à leur valeur de marché telle que déterminée par un expert indépendant qualifié ayant de l'expérience dans l'évaluation des actifs miniers et que les Actionnaires de SIMFER S.A. autres que l'Etat ont décidé de ne pas acquérir ces actions ou cet intérêt.

### 22.5 Conseil d'Administration de SIMFER S.A.

Tout administrateur au conseil d'administration de SIMFER S.A., nommé sur proposition de l'Etat pour le représenter ou sur proposition de tout cessionnaire ou de tout détenteur final d'une participation qui appartenait antérieurement à l'Etat (sauf dans l'hypothèse où les actions ou intérêts ont été acquis par un Actionnaire de SIMFER S.A. autre que l'Etat) doit être, et doit demeurer tout au long de son mandat, un fonctionnaire de l'Etat, sauf s'il en est autrement convenu entre les Actionnaires de SIMFER S.A. autre que l'Etat.

### 22.6 Contribution et Dilution

- (a) Si une participation est détenue sous la forme d'Actions Ordinaires à Contribution, ces actions supporteront pour proportion les Dépenses de SIMFER S.A., engagées ou à échoir après l'acquisition de cette participation, en fonction du nombre total des actions détenues dans le capital social de SIMFER S.A., à l'exclusion des Actions Sans Contribution.
- (b) Si un actionnaire de SIMFER S.A. ne contribue pas à sa part de Dépenses de SIMFER S.A. dans les soixante (60) Jours après toute demande de contribution faite par SIMFER S.A., les autres actionnaires de SIMFER S.A. pourront contribuer à ces dépenses, diluant ainsi la participation de l'actionnaire n'ayant pas contribué à ces Dépenses de SIMFER S.A. conformément aux Statuts et au Pacte d'Actionnaires de SIMFER S.A.. Afin d'assurer la dilution au pourcentage approprié, l'Etat et SIMFER S.A. conviennent que toutes les actions émises à tout moment dans SIMFER S.A. seront des actions ordinaires de valeur nominale et libérées. Tout actionnaire de SIMFER S.A. votera en faveur de toute augmentation de capital dans SIMFER S.A. envisagée par le présent Article 22.6 (b).
- (c) Au cas où un actionnaire de SIMFER S.A. n'a pas contribué aux Dépenses de SIMFER S.A. et a été avisé par SIMFER S.A. ou les autres actionnaires, de la dilution de sa participation en raison de cette non-contribution, il perdra le droit de racheter cette participation perdue en conséquence de cette dilution.
- (d) L'Etat et SIMFER S.A. conviennent, en tout état de cause, que, bien que la participation de l'Etat au titre d'Actions Ordinaires à Contribution sera diluée en cas de non-contribution par l'Etat aux Dépenses de SIMFER S.A. selon les principes mentionnés à l'Article 22.6(b), la participation de l'Etat au titre d'Actions Sans Contribution ne pourra en aucun cas être diluée pendant la durée du Projet.

### 22.7 Constitution de sociétés holding à l'étranger

- (a) L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent et conviennent que, pour permettre à SIMFER S.A. d'obtenir le financement relatif aux Activités Minières, il peut être nécessaire ou

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

souhaitable pour les actionnaires de SIMFER S.A. de constituer une ou des sociétés holding à l'étranger qui détiendraient leur participation dans SIMFER S.A., notamment lorsque la constitution de cette ou ces sociétés holding à l'étranger ferait l'objet de conditions avantageuses dans le cadre des Documents de Financement ou pour satisfaire les exigences des Parties au Financement Senior.

- (b) Dans l'hypothèse où l'Article 22.7 s'applique, alors l'Etat doit mettre en œuvre, ou s'assurer qu'est mis en œuvre, tout ce qui relève de son pouvoir et qui peut être nécessaire pour permettre à SIMFER S.A. et/ou à tout actionnaire de SIMFER S.A. :
- (i) d'établir cette ou ces sociétés holding à l'étranger, y compris la conclusion de tous les documents constitutifs, les nominations, et l'exécution de tous autres accords, actes ou documents qui peuvent être nécessaires, étant entendu que ces documents constitutifs doivent être, dans la mesure du possible en vertu des lois du lieu d'immatriculation de la ou des sociétés holding à l'étranger, conformes aux stipulations et principes contenus au présent Article 22, aux Statuts et au Pacte d'Actionnaires de SIMFER S.A.. Lorsque, en vertu des lois du lieu d'immatriculation de la ou des sociétés holding à l'étranger, ces documents constitutifs ne peuvent être mis en conformité avec les stipulations et les principes du présent Article 22, des Statuts et du Pacte d'Actionnaires de SIMFER S.A., l'Etat et SIMFER S.A. négocieront de bonne foi afin de conclure des documents constitutifs prévoyant des stipulations aussi cohérentes que possible avec le présent Article 22, les Statuts et le Pacte d'Actionnaires de SIMFER S.A. ; et
  - (ii) de procéder aux modifications ou autres adaptations des Statuts et / ou du Pacte d'Actionnaires de SIMFER S.A. nécessaires pour tenir compte de la participation directe de l'Etat et de SIMFER S.A. dans cette ou ces sociétés holding à l'étranger.

### 22.8 Respect des obligations relatives à la participation de l'Etat

Par le respect de ses obligations au titre du présent Article 22, SIMFER S.A. sera en totale conformité avec toute exigence actuelle ou ultérieure concernant l'actionnariat de l'Etat dans le Projet, que cette exigence soit prévue dans un nouveau code minier ou des amendements au Code Minier ou qu'elle survienne de toute autre façon.

### 22.9 Statut de société privée

L'Etat et SIMFER S.A. conviennent que nonobstant la participation de l'Etat dans SIMFER S.A., SIMFER S.A. et ses Affiliées, devront être considérées comme des sociétés de droit privé. Par conséquent, l'Etat et SIMFER S.A. conviennent que ni SIMFER S.A. ni les Affiliées de SIMFER S.A. ne seront, à aucun moment, considérées comme des entreprises publiques de quelque nature que ce soit régies par l'Ordonnance O/91/025 en date du 11 mars 1991 et le Décret D/92/133 en date du 26 mai 1992 et leurs textes d'application, ni comme un service public de quelque nature que ce soit tels que ceux régis par la Loi L/2001/029/AN ou tout texte venant modifier ou remplacer cette Ordonnance, ce Décret ou cette Loi.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 22.10 Autorisations relatives aux opérations nécessaires

L'Etat et SIMFER S.A. conviennent qu'aucune approbation par une Autorité Gouvernementale ne sera exigée ou applicable pour l'émission ou la cession d'actions et l'émission ou le transfert des prêts d'actionnaires réalisés pour la mise en œuvre de tous accords conclus conformément à l'Article 22 et aux stipulations relatives aux accords plus détaillés prévues par les Statuts et/ou le Pacte d'Actionnaires de SIMFER S.A., y compris et sans limitation, la mise en œuvre des accords relatifs à toutes cessions d'actions autorisées (aux fins de l'exercice des droits de préemption, des options d'achat d'actions, de la dilution suite à l'absence de contribution à la part des Dépenses de SIMFER S.A. ou de la constitution de sociétés holding à l'étranger) et des autres accords envisagés par le présent Article 22, ou de ces accords plus détaillés.

## 23 Achats et Approvisionnement

### 23.1 Approvisionnement local

Autant qu'il est possible, SIMFER S.A. et les Contractants du Projet devront :

- (a) utiliser des services et matières premières de source guinéenne et des produits fabriqués en Guinée dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions de prix compétitives à un niveau international et à des conditions de qualité, de garanties et de délais de livraison également compétitives ;
- (b) fournir une assistance raisonnable au développement régional, une assistance aux régions locales et chercher à créer de nouvelles opportunités d'activités et d'emplois, notamment en recherchant des possibilités de travailler avec de petits et moyens fournisseurs guinéens ;
- (c) chercher des opportunités afin de réaliser des synergies de contenu local en travaillant en collaboration avec les institutions multilatérales, les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur industriel présents en Guinée : et
- (d) travailler en collaboration avec l'Etat, les institutions multilatérales, les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur industriel présents en Guinée afin d'identifier les obstacles au développement du contenu local et d'apporter les solutions à ces obstacles,

en conformité avec la politique définissant les règles, principes et modalités de renforcement de l'activité locale conformément aux principes relatifs au contenu local figurant en Annexe 7, qui doivent être élaborés et signés par l'Etat et SIMFER S.A. au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, laquelle pourra être modifiée à tout moment d'un commun accord entre l'Etat et SIMFER S.A. (la « **Politique du Contenu Local** »).

### 23.2 Accords TPI

L'Etat et SIMFER S.A. conviennent que SIMFER S.A. aura le droit de contracter avec des tiers indépendants pour la fourniture d'un ou plusieurs actifs des Infrastructures Minières lié(s) à la fourniture de carburant, d'électricité et toutes autres types de biens et services (tel qu'il en sera convenu avec l'Etat, à tout moment) de bénéfice de SIMFER S.A.. Dans ce cas, ces actifs ne seront ni fournis, ni exploités ni entretenus par SIMFER S.A., mais seront fournis en vue d'une utilisation par SIMFER S.A. en application de contrats de

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

services entre le tiers concerné et SIMFER S.A. et les redevances dues en application de ces contrats seront traitées comme une dépense d'exploitation de SIMFER S.A.. Conformément à la Législation en Vigueur, le Tiers Investisseur propriétaire de ces actifs bénéficiera du même régime juridique et fiscal que celui applicable au Projet pour les biens et les services fournis exclusivement pour le Projet.

### 24 Emploi du Personnel

- (a) Pour la durée de la présente Convention, SIMFER S.A., ses Affiliées impliquées dans le Projet et les Contractants du Projet s'engagent à :
- (i) sous réserve des stipulations de la présente Convention et de la Législation en Vigueur :
    - (A) employer en priorité des nationaux et/ou résidents guinéens pour répondre à leurs besoins en main d'œuvre non qualifiée, à des conditions de rémunération conformes aux pratiques locales guinéennes ; et
    - (B) donner la préférence aux nationaux guinéens justifiant de la qualification et de l'expérience requise par SIMFER S.A. pour les emplois de catégorie cadre/cadre supérieur (en ce, inclus les postes de direction) ;
  - (ii) mettre en œuvre un programme de formation et de promotion pour les employés ressortissants guinéens pour leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes de cadres/cadres supérieurs au sein de la direction ; et
  - (iii) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des Lois et Règlements.
- (b) SIMFER S.A. s'engage à contribuer, à partir du démarrage de la production, à :
- (i) l'implantation d'une infrastructure médicale et scolaire, correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ; et
  - (ii) l'implantation sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.
- (c) L'Etat s'engage à accorder à SIMFER S.A., ses Affiliées et aux Contractants du Projet, les Autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les Jours habituellement chômés ou fériés, conformément aux Lois et Règlements.
- (d) L'Etat s'engage à n'appliquer à l'égard de SIMFER S.A., ses Affiliés et aux Contractants du Projet, ainsi qu'à l'égard de leur personnel respectif, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale prévues par les Lois et Règlements qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles auxquelles sont assujetties les entreprises exerçant une activité similaire en Guinée.
- (e) Sous réserve des dispositions du présent Article 24 et de la Législation en Vigueur, SIMFER S.A., ses Affiliées et les Contractants du Projet ne subiront aucune restriction quant à la sélection, l'embauche, l'affectation, la promotion ou le licenciement du personnel. Toutefois, SIMFER S.A. s'engage dès le démarrage des

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

travaux à nommer au moins un cadre de nationalité guinéenne de son choix à un niveau de direction dans SIMFER S.A..

### 25 Emploi du Personnel Expatrié

SIMFER S.A., ses Affiliées impliquées dans le Projet et les Contractants du Projet auront toute liberté pour engager pour leurs activités en Guinée, le personnel expatrié qui, selon l'avis de SIMFER S.A., sera nécessaire pour la conduite efficace des Activités Minières et pour leur réussite. Les permis et Autorisations requis pour ce personnel expatrié seront délivrés par l'Etat (sauf dans des cas exceptionnels où, pour des raisons objectives et manifestes de sécurité publique, SIMFER S.A., ses Affiliées impliquées dans le Projet et les Contractants du Projet, ayant été présentées, l'Etat a décidé qu'il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis) dans les conditions suivantes :

- (a) Un permis de travail sera délivré à titre individuel à chaque membre du personnel expatrié à la demande de SIMFER S.A.. Le permis sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) Jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services administratifs compétents sauf dans le cas où, pour des raisons de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis. Le permis de travail sera délivré pour une période renouvelable de trois (3) ans si le contrat de travail est à durée indéterminée et pour la durée du contrat si celui-ci est à durée déterminée. Le renouvellement du permis de travail s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées au présent l'Article 25(a).
- (b) Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille (conjoint, enfants à charge) devront également être titulaires d'un visa de séjour pour pouvoir résider en Guinée. Le visa sera délivré à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou de l'entreprise. Le visa sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) Jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services administratifs compétents, sauf dans le cas où pour des raisons de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel visa. Le renouvellement du visa s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées au présent Article 25(b).
- (c) Un visa d'entrée et de sortie permanent sera octroyé aux employés expatriés à la demande de SIMFER S.A.. L'Etat s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne prononcer ou à n'édicter à l'égard de SIMFER S.A., Affiliés et Contractants du Projet aucune mesure impliquant une restriction des conditions dans lesquelles la Législation en Vigueur permet :
  - (i) l'entrée, le séjour et la sortie de tout membre du personnel de SIMFER S.A., Affiliés et Contractants du Projet, des familles de ce personnel, et de leurs effets personnels ; et
  - (ii) sous réserve de l'Article 24, le recrutement et le licenciement par SIMFER S.A., Affiliés et Contractants du Projet des personnes de leur choix est libre, quelle que soit leur nationalité.

### 26 Plan de Fermeture de la Mine

- (a) Dès l'arrêt définitif des Activités Minières à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée suite à l'expiration du dernier renouvellement de la Concession Modifiée ou la résiliation de la présente Convention par SIMFER S.A., SIMFER S.A. devra

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

réhabiliter à ses frais les Terrains du Projet situés à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée conformément à un plan de fermeture de la mine, préparé par SIMFER S.A et remis à l'Etat dans un délai de trois (3) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale, tel que mis à jour, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 26(b) (le « **Plan de Fermeture de la Mine** »).

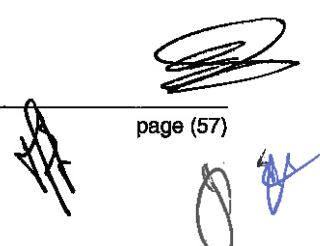
- (b) SIMFER S.A. devra :
- (i) mettre à jour le Plan de Fermeture de la Mine de manière périodique après l'avoir remis à l'Etat pendant la durée de la présente Convention ; et
  - (ii) remettre à l'Etat la version définitive du Plan de Fermeture de la Mine dans un délai de douze (12) mois au moins avant la date anticipée de l'arrêt définitif des Activités Minières par SIMFER S.A et après consultation des autorités locales.
- (c) La version définitive du Plan de Fermeture de la Mine devra :
- (i) être approuvée par l'Etat (l'approbation de l'Etat ne devant pas être refusée, retardée ou conditionnée dans le cas où la version définitive du Plan de Fermeture de la Mine est conforme aux stipulations de l'Article 26(c)) ;
  - (ii) intégrer les principes et recommandations applicables en vertu de la « Boîte à Outils : Planification pour la Fermeture de Mine Intégrée (2008) » publiée par le Conseil International des Mines et Métaux ;
  - (iii) inclure toute information importante liée :
    - (A) à la stabilité géophysique des Terrains du Projet situés à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ;
    - (B) à l'impact des Activités Minières de SIMFER S.A. sur
      - (1) la qualité de l'eau; et
      - (2) le développement de la faune,dans un rayon de 10 kilomètres entourant le Périmètre de la Concession Modifiée ;
  - (iv) fournir les détails relatifs à :
    - (A) la décontamination du sol ;
    - (B) aux opérations d'enfouissement ;
    - (C) la réhabilitation des Terrains du Projet situés à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ; et
    - (D) toute autre mesure requise pour la remise en l'état des Terrains du Projet situés à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée adaptée conformément aux Standards du Projet.
- (d) A la fin de chaque période de cent quatre-vingt (180) Jours à compter de l'arrêt définitif des Activités Minières par SIMFER S.A. jusqu'à la remise de la Notification prévue à l'Article 26(e), SIMFER S.A. devra fournir un rapport actualisé sur la mise en œuvre du Plan de Fermeture de la Mine.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (e) Dès que SIMFER S.A. remet à l'Etat une Notification d'achèvement des travaux prévus par le Plan de Fermeture de la Mine, l'Etat pourra mener un audit, à ses frais, pour s'assurer que SIMFER S.A. ait satisfait aux obligations prévues par le Plan de Fermeture de la Mine. Tout différend découlant de, concernant ou étant en relation avec l'existence ou l'exercice du droit de l'Etat de réaliser un audit conformément aux stipulations du présent Article 26(e) devra être soumis aux modalités de règlement des différends prévues par la présente Convention, nonobstant sa résiliation.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



TITRE IV : REGIME FISCAL ET DOUANIER

27 Dispositions Générales

- (a) Pour la réalisation du Projet, il est fait application de la Législation en Vigueur en matière fiscale et douanière. Toutefois, compte tenu des particularités du Projet qui nécessite des investissements d'une ampleur exceptionnelle, en particulier des infrastructures de base lourdes et valorisantes pour l'économie nationale, lesquelles sont normalement à la charge de l'Etat, les Articles 27 à 36 ci-après ainsi que l'Annexe Fiscale définissent le régime privilégié dont bénéficie le Projet. Ce régime est applicable à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et jusqu'à l'expiration de la durée de la Concession Modifiée telle que prévue à l'Article 6(c).
- (b) Il est accepté et reconnu, sous réserve que les Infrastructures du Projet entrent dans le cadre du Projet, que les Articles 27 à 36 ci-après et l'Annexe Fiscale déterminent également le régime privilégié applicable au Projet d'Infrastructure, au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliés respectifs dans le cadre du Projet d'Infrastructure. Par ailleurs, il est accepté et reconnu que le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliés respectifs doivent également bénéficier des dispositions fiscales et autres avantages conférés par la Loi BOT (L /97/012/AN en date du 1<sup>er</sup> juin 1998 de l'Assemblée Nationale Guinéenne) dans la mesure où ils sont plus favorables que ceux conférés par les Articles 27 à 36 ci-après et par l'Annexe Fiscale.
- (c) A l'exception de toutes Taxes expressément mentionnées dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions et modalités figurant dans cette dernière et dans ses Annexes ou, à défaut, selon les conditions du Code Minier puis celles de la Législation en Vigueur, les entreprises participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation ne seront soumises à aucune Taxe en Guinée. Pour l'application du Régime Fiscal et Douanier visé aux Articles 27 à 36, le terme SIMFER S.A. englobe SIMFER S.A. et Affiliés, et en vertu de la définition du terme « Affilié », ce terme est étendu au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliés respectifs.
- (d) L'Annexe Fiscale a été approuvée par l'Etat et fait partie intégrante de la présente Convention, comme si elle y avait figuré dès l'origine. L'objectif de cette Annexe est de préciser les modalités d'application des dispositions du Régime Fiscal et Douanier.
- (e) Au fur et à mesure que SIMFER S.A. ou l'Autorité fiscale guinéenne identifie le besoin de préciser le champ d'application ou les modalités de calcul d'une Taxe, l'Etat et SIMFER S.A. s'engagent à établir des règles détaillées prévoyant la portée, le sens, l'interprétation et l'application de la disposition particulière nécessitant une précision en respectant les principes résultant de la présente Convention.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 28 Régime Fiscal Applicable aux Phases Des Travaux de Recherche, d'Etudes et de Construction

A compter de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention et pendant toute la période des travaux de recherches, d'études et de construction, SIMFER S.A. et ses prestataires, fournisseurs et Sous-Traitants Directs participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation, ne pourront être assujettis en Guinée qu'aux Taxes suivantes :

- (a) Droits fixes d'octroi et de renouvellement des permis.
- (b) Redevances superficielles dont les taux à payer annuellement sont précisées à l'Annexe Fiscale.
- (c) Versement forfaitaire au taux de 6 % des salaires versés en Guinée et hors Guinée aux employés résidents des sociétés dont le siège social est en Guinée.
- (d) Taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier.
- (e) Pour les sociétés dont le siège social est en Guinée : part patronale des cotisations de sécurité sociale.
- (f) Taxes sur les contrats d'assurances ; toutefois cette taxe n'est pas applicable aux véhicules de chantier directement liés aux opérations de recherche.
- (g) Retenues à la source :
  - (i) les travailleurs nationaux sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu.
  - (ii) une retenue à la source libératoire de tout autre Taxe est faite sur les revenus salariaux versés par les sociétés dont le siège social est en Guinée à leur personnel expatrié qui réside plus de cent quatre-vingt-trois (183) Jours en Guinée sur une quelconque période de douze (12) mois au taux de 10% des salaires payés en Guinée et hors Guinée.
  - (iii) les retenues visées ci-dessus sont à la charge des employés ou prestataires de services et sont versées par l'entreprise bénéficiaire de la prestation.
- (h) T.V.A. : SIMFER S.A. sera exonérée de T.V.A. sur toutes les importations nécessaires au Projet à l'exception du matériel et effets exclusivement destinés à l'usage personnel des employés de SIMFER S.A.. SIMFER S.A. établira une liste du matériel à importer et s'engagera à ce que ce matériel soit exclusivement utilisé pour les besoins du Projet. Cette liste, après avoir été transmise au Centre de Promotion et de Développement Miniers, sera approuvée conjointement par le Ministère des finances et le Ministère des mines, lesquels Ministères feront leur meilleurs efforts afin de publier ladite approbation dans un délai maximum de quinze (15) Jours. Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin et au fur et à mesure de l'avancement du Projet et des arrêtés complémentaires seront pris selon les mêmes procédures. L'Etat et SIMFER S.A. s'engagent par ailleurs à discuter et convenir en tant que de besoin et au fur et à mesure de l'avancement du Projet de toutes procédures permettant de répondre de manière plus efficace aux besoins du Projet.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

SIMFER S.A. sera également exonérée de T.V.A. sur tous les achats ainsi que pour toutes les prestations nécessaires au Projet quelle que soit la nationalité et/ou la résidence du fournisseur ou du prestataire. Il en ira de même pour tout Sous-Traitant Direct étranger intervenant uniquement pour le Projet en Guinée ou pour tout Sous-Traitant Direct de droit guinéen qui travaille à 100 % pour le Projet. Les attestations d'exonération ou tout autre document convenu entre SIMFER S.A. et l'Etat, visés par l'administration fiscale ou douanière guinéenne, seront transmis par SIMFER S.A., à leurs Affiliées ou Sous-Traitants Directs respectifs.

S'agissant des Sous-Traitants Directs qui ne bénéficieront pas de l'exonération ci-dessus, la T.V.A. facturée par le Sous-Traitant Direct à SIMFER S.A. sera remboursée à SIMFER S.A. dans le mois qui suit le paiement de la T.V.A. correspondante par le Sous-Traitant Direct à l'administration compétente.

En application de l'Article 2.2.1.3 de l'Annexe Fiscale, les dispositions du présent Article 28(h) seront pleinement applicables à la phase d'exploitation.

### 29 Régime Fiscal Applicable à la Phase des Opérations d'Exploitation

A compter de la Date de Première Production Commerciale, SIMFER S.A. et ses Sous-Traitants Directs participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation seront tenus d'acquitter au titre des opérations visées au présent Article, toutes Taxes énoncées à l'Article 28 ci-dessus et dans les conditions prévues à cet Article, et les exonérations ou aménagements prévus à l'Article 28 seront également applicables. En outre, ces mêmes entreprises seront assujetties aux Taxes énumérées de manière limitative, ci-après.

#### 29.1 Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Pour les opérations de production se déroulant à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ainsi que pour les opérations d'exploitation des Infrastructures du Projet qui auront été principalement créées pour les besoins du Projet, une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire sera applicable pendant une période de huit (8) ans à compter de la première année de bénéfice taxable.

A l'expiration de cette période, les entreprises concernées acquitteront l'impôt BIC au taux de 30%, ou à tout autre taux d'impôt BIC plus favorable qui serait adopté par les Lois et Règlements.

(a) **(Régime d'amortissement)** Tous les biens corporels et incorporels inscrits à l'Actif de SIMFER S.A. ainsi que ceux mis à sa disposition dans le cadre de toute occupation du domaine public ouvrent droit en faveur de SIMFER S.A. au régime d'amortissement fiscal conformément aux termes de l'Annexe Fiscale et du Code Général des Impôts guinéen faisant partie intégrante de la Législation en Vigueur. Le montant des amortissements fiscaux sera calculé selon le régime d'amortissement prévu par l'Annexe Fiscale et par la Législation en Vigueur et/ou selon le régime des amortissements de caducité tels qu'adaptés aux nécessités du Projet.

(b) **(Report déficitaire)** Les pertes peuvent être reportées sur les cinq (5) exercices suivant l'exercice déficitaire. Toutefois, les amortissements réputés différés en période déficitaire, incluant les amortissements pratiqués durant la période

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

d'exonération, et notamment les amortissements des frais de premier établissement, peuvent être cumulés et reportés sans limitation de temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

- (c) **(Calcul du revenu imposable)** Sauf dispositions contraires de la présente Convention et notamment de son Annexe Fiscale, le revenu imposable est déterminé conformément aux règles du Code Général des Impôts guinéen.
- (d) **(Déductions du revenu imposable)** Sont notamment déductibles du revenu imposable la redevance minière ainsi que le montant total des intérêts et autres rémunérations et frais dus par SIMFER S.A. au titre des prêts et avances souscrits incluant les intérêts générés par les comptes courant d'associés.
- (e) **(Provision pour la reconstitution des gisements)** Une provision pour reconstitution de gisements d'un montant maximum de 10 % du bénéfice imposable sera constituée par SIMFER S.A. titulaire des titres miniers, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu.

Cette provision pourra être employée pour le financement de tous travaux d'exploration ainsi que pour tout investissement dans l'industrie minière lié à un projet en Guinée dans les cinq (5) ans suivant sa constitution, faute de quoi elle sera reprise dans le résultat de l'exercice.

- (f) **(Crédit d'investissement)** SIMFER S.A. bénéficiera d'un crédit d'investissement représentant 5 % de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.
- (g) Pour le cas où SIMFER S.A. détiendrait une participation dans une ou plusieurs sociétés ayant investi dans des infrastructures nouvelles, inexistantes à la date de la signature des présentes, nécessaires au Projet et directement ou indirectement financées en tout ou en partie par ce dernier, SIMFER S.A. aura la possibilité au prorata de sa participation au capital de cette ou de ses sociétés, de consolider leur résultat positif ou négatif avant impôt avec son propre résultat positif ou négatif et réciproquement, conformément aux dispositions de l'Annexe Fiscale.

### 29.2 Retenue à la source sur le revenu des Sous-Traitants Directs étrangers non établis en Guinée

Une retenue à la source libératoire de tous autres impôts sur le revenu est faite sur les revenus des Sous-Traitants Directs étrangers à raison de toute activité déployée en Guinée pendant plus de trois (3) mois au cours d'une année civile.

Le taux de cette retenue est fixé comme suit :

- (a) 10 % en ce qui concerne les Sous-Traitants Directs qui sont prestataires de service.
- (b) 10% après déduction de toutes les dépenses engagées par les Sous-Traitants Directs qui sont sous-traitants de travaux.

Pour l'application du présent Article une entreprise étrangère intervenant exclusivement pour le Projet sans avoir constitué de filiale de droit guinéen sera réputée non établie en Guinée quelle que soit la durée de son activité et les conditions de son intervention en Guinée.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Ces retenues sont à la charge des Sous-Traitants Directs et sont versées par l'entreprise bénéficiaire des prestations ou des travaux.

### 29.3 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

SIMFER S.A. sera exonérée de Taxe et de retenue à la source sur les dividendes et sur toutes autres distributions aux actionnaires.

### 29.4 Retenue sur les loyers des immeubles bâtis ou non bâtis par les sociétés résidentes en Guinée

Ces Taxes seront exigibles dans les conditions prévues par la Législation en Vigueur.

### 29.5 Redevance

Pendant toute la durée de la présente Convention, tout Minerai de Fer extrait par SIMFER S.A. est soumis au moment de sa vente au paiement d'une redevance.

- (a) Le Minerai de Fer destiné à l'exportation par SIMFER S.A. bénéficiera d'un taux réduit de la Taxe minière de 3,5 % de sa valeur FOB.
- (b) Pour le Minerai de Fer vendu pour Transformation en fer ou en acier en Guinée, le taux de cette taxe sera de zéro.
- (c) La Taxe minière sera exigible dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Annexe Fiscale.
- (d) La taxe est payable mensuellement au Trésor Public qui en consentira bonne quittance selon les modalités suivantes :
  - (i) trente (30) Jours au plus tard à compter du dernier Jour de chaque mois précédent, SIMFER S.A. remettra au Ministère des Mines et de la Géologie, ainsi qu'au Ministère de l'Economie et des Finances, un relevé accompagné de tous les justificatifs utiles des quantités de Production exportées au cours du mois précédent ;
  - (ii) trente (30) Jours au plus tard à compter du dernier Jour de chaque mois précédent, la taxe sera liquidée et payée conformément aux dispositions du Code Minier et de la Législation en Vigueur par application du taux visé ci-dessus ;
  - (iii) quatre-vingt-dix (90) Jours au plus tard à compter de la clôture de chaque exercice social, il sera procédé à une régularisation annuelle des paiements de Taxes effectués par SIMFER S.A. pour tenir compte des quantités exactes de produits annuellement exportés ;
  - (iv) dans le cas où la Taxe versée au cours d'un exercice déterminé s'avérerait supérieure ou inférieure à celle effectivement due, l'excédent ou le reliquat ainsi constaté, s'imputerait sur les premiers versements de l'exercice suivant ou s'y ajouterait le cas échéant. Les Taxes ainsi visées constituent des charges d'exploitation et sont à ce titre, déductibles du résultat fiscal.

### 29.6 Contribution au développement économique

SIMFER S.A. contribuera au développement économique des populations résidant à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ou dans sa proximité immédiate en

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

participant à des projets d'initiative locale sélectionnés en coordination avec les Autorités compétentes.

SIMFER S.A. contribuera à ces actions en espèces ou en nature dans la limite de 0,25 % de son chiffre d'affaires annuel, après déduction d'un montant correspondant à l'ensemble des montants versés ou dus par SIMFER S.A. au Propriétaire des Infrastructures pour les services reçus en relation avec les Infrastructures Ferroviaires et les Infrastructures Portuaires pour l'année correspondante conformément aux dispositions du CPSFP. Cette contribution est déductible du revenu imposable.

### 29.7 Allègements fiscaux

Sauf stipulations contraires de la présente Convention, SIMFER S.A. bénéficie des exonérations ci-après :

- (a) exonération de l'IMF ;
- (b) exonération de la contribution des patentes ;
- (c) exonération des droits d'enregistrement et de timbre frappant les actes relatifs à la constitution de la société, à la transformation et aux augmentations de capital nécessaires à la réalisation du Projet ;
- (d) exonération des droits d'enregistrement des contrats nécessaires à la réalisation du Projet ;
- (e) exonération de la contribution foncière unique ;
- (f) exonération du versement forfaitaire sur les salaires pour une période de dix ans ;
- (g) exonération de la contribution à la formation professionnelle au taux de 1,5 % de la masse salariale à condition que les dépenses de formation directement supportées et comptabilisées par SIMFER S.A. dépassent le montant de cette taxe ou que SIMFER S.A. dispose de son propre centre de formation ;
- (h) exonération des droits et redevances fixes ; et
- (i) exonération des redevances superficielles.

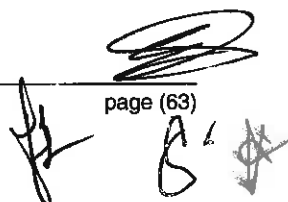
### 30 Régime Douanier Applicable à la Phase des Travaux de Recherches et d'Etudes

A compter de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention et pendant toute la période des travaux de recherches et d'études, SIMFER S.A. et ses Sous-Traitants Directs bénéficieront, pour leurs activités liées au Projet, des avantages douaniers ci-après.

#### 30.1 Admission temporaire

Les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins, groupes électrogènes importés par les personnes visées au présent Article et destinés aux travaux de recherches et d'études sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant la durée desdits travaux.

A l'expiration des travaux de recherche et d'études, les articles ainsi admis temporairement peuvent être réexportés, vendus sur le territoire guinéen, donnés à titre gracieux en Guinée, endommagés ou transformés en pièces de rechange.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Les personnes visées par le présent Article sont tenues de fournir au Centre de Promotion et de Développement Miniers et au Service des Douanes, dans le premier trimestre de chaque année, un état relatif à ce matériel admis temporairement.

En cas de revente en Guinée d'un bien ainsi importé en admission temporaire par les personnes visées au présent Article, celles-ci deviennent redevables de tous les droits et redevances liquidés conformément aux dispositions de l'article 154 du Code Minier.

### 30.2 Allègements douaniers

Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficieront d'une exonération totale des droits, taxes et redevances de douane.

Les carburants nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficieront de la structure du prix appliquée au secteur minier. Néanmoins, il pourra être fait application de l'exonération de la TVA sur les importations et de la TVA locale conformément aux dispositions de l'Article 28(h). Cette exonération sera appliquée conformément aux dispositions de l'Annexe Fiscale.

### 30.3 Effets personnels

Les effets personnels importés par les personnes visées au présent Article dans les six (6) mois de leur arrivée sont exonérés conformément à la Législation en Vigueur. Dans l'hypothèse d'une revente de tels effets personnels en Guinée, les droits devront être payés conformément à la Législation en Vigueur.

## 31 Régime Douanier Applicable à la Phase des Travaux de Construction et d'Extension

### 31.1 Allègements douaniers

A compter de la date précédant immédiatement le début des travaux préliminaires et l'achat et le transport des éléments nécessitant de longs délais de livraison pour la construction de la mine, SIMFER S.A. et ses Sous-Traitants Directs bénéficieront, pour leurs activités liées au Projet, de l'exonération des droits, taxes et redevances de douane sur les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. Les pièces détachées, carburants et lubrifiants nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés. L'exonération sur les carburants et lubrifiants est appliquée conformément aux dispositions de l'Annexe Fiscale.

Toutefois, les biens mentionnés ci-dessus seront assujettis au paiement, à la douane d'une taxe d'enregistrement, au taux de 0,5 % de la valeur CAF des biens importés jusqu'à un dans la limite d'un volume d'importation de 20 millions de Dollars.

Les travaux d'extension bénéficieront des mêmes avantages dans les strictes limites des portions réalisées au moyen des investissements d'extension.

### 31.2 Admission temporaire

Les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins et matériels flottants destinés à être utilisés temporairement en Guinée pour la réalisation de tous travaux de construction ou d'extension exigés par le Projet seront



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

placés sous le régime de l'admission temporaire selon des modalités identiques à celles prévues à l'Article 32(a) ci-après.

### 32 Régime Douanier Applicable à la Phase des Opérations d'Exploitation

A compter de la Date de Première Production Commerciale, SIMFER S.A. et ses Sous-Traitants Directs seront tenus, pour leur activité liée au Projet, d'acquitter les droits et taxes douaniers prévus par la Législation en Vigueur à l'exception de ce qui suit.

- (a) Les équipements, matériels, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants, lubrifiants, autres produits pétroliers et matières premières et consommables participant directement aux opérations d'extraction et à la valorisation du minerai (non compris les denrées alimentaire) sont taxés à l'importation au taux unique de 5,6 % de la valeur FOB des importations. Le droit à l'importation de 5,6 % sur les carburants, lubrifiants et tout autre produit pétrolier est appliqué conformément aux dispositions de l'Annexe Fiscale.
- (b) Par exception aux stipulations de l'Article 32(a), aucune taxe à l'importation ni aucuns droits de douanes ne sont exigibles pour les équipements, matériels, gros outillage, carburants, lubrifiants et tout autre produit pétrolier, engins et véhicules participant directement aux opérations d'exploitation des infrastructures de transport et d'évacuation nécessaires aux Infrastructures du Projet et aux Infrastructures Minières.
- (c) Les allègements de la taxe d'enregistrement de 0,5 % seront applicables dans les mêmes conditions que pour la phase de travaux de construction et d'extension telle que prévue à l'Article 31.1.
- (d) Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers ne participant pas directement aux opérations de transport, d'extraction ou de valorisation du minerai sont acquis selon la structure des prix applicable au secteur minier.
- (e) Les carburants, lubrifiants et autres produits utilisés pour l'évacuation du Minerai de Fer seront exonérés conformément aux dispositions de l'Annexe Fiscale.

### 33 Opérations de Traitement du Minerai

- (a) Pour les opérations de Traitement du Minerai de Fer, SIMFER S.A. et ses Sous-Traitants Directs directement liés à ces opérations bénéficient de l'exonération de toute Taxe (y compris les taxes à l'importation) nécessaires auxdites opérations de Traitement qu'il s'agisse de l'importation de matières, de consommables ainsi que des produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.
- (b) Les équipements, matériels, gros outillages, engins, véhicules (à l'exception des véhicules de tourisme) figurant sur la liste des immobilisations de SIMFER S.A. sont taxés à l'importation au taux de 5,6 % de la valeur FOB desdites importations.
- (c) La taxe d'enregistrement à l'importation sera limitée dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux Articles précédents.
- (d) Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers sont exonérés de toute Taxe à l'importation.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (e) La liste des biens concernés sera établie dans des conditions identiques à celles prévues à l'Article 28(h), ci-dessus.

### 34 Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier

- (a) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, SIMFER S.A. et ses Sous-Traitants Directs ne seront assujettis pour les activités relatives au Projet à aucune Taxe y compris les droits et taxes à l'exportation et la TVA qui ne soit expressément visée aux présentes.
- (b) SIMFER S.A. et ses Sous-Traitants Directs bénéficient pour les activités relatives au Projet, en vertu de la présente Convention, de la stabilisation du Régime Fiscal et Douanier en vigueur au jour de la signature de la Convention d'Origine, et ce pendant toute la période de validité de la présente Convention.
- (c) Les dispositions du présent Article 34 s'appliqueront à SIMFER S.A. et ses Sous-Traitants Directs dans la mesure où ils s'engagent à respecter et respectent, en participant aux Activités du Projet, les dispositions de la présente Convention et pour les durées prévues à l'Article 6(c).

### 35 Calcul des Impôts et Taxes

Le calcul des Taxes est effectué sur la base d'une comptabilité et d'une monnaie de compte exprimées en tout temps en Dollars américains lesquels sont ensuite convertis en Francs Guinéens dans les conditions suivantes :

- (a) s'agissant des Taxes assises sur une période de référence de douze (12) mois (tel que BIC), le taux de change applicable sera le taux moyen de la Banque Centrale de Guinée applicable à cette période de référence ;
- (b) s'agissant de tout autre impôt, droits et taxes, le taux de change applicable sera celui de la Banque Centrale de Guinée en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt.

Les taux de change définis ci-dessus seront également applicables pour le calcul de tous redressements ultérieurs, intérêts et pénalités, ainsi que pour tous remboursements de Taxe trop versée.

### 36 Autres Dispositions

#### 36.1 Principes comptables

Compte tenu des spécificités du Projet, SIMFER S.A. est autorisée à tenir en Guinée sa comptabilité en Dollars américains (\$), mais dans le respect des principes comptables et fiscaux figurant à l'Annexe Fiscale et des dispositions non contraires du plan comptable guinéen.

Cette comptabilité devra être sincère, véritable et détaillée et accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité pourra être contrôlée par les représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet.

SIMFER S.A. s'engage en outre à permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations en Guinée.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (a) **(Etats financiers annuels)** Les états financiers de SIMFER S.A. requis par les Lois et Règlements (bilans, comptes de résultats, tableaux des grandeurs, caractéristiques de gestion, tableau de financement) sont convertis et présentés en francs guinéens dans les conditions prévues à la présente Convention.
- (b) **(Rapports intermédiaires)** Aux fins de suivi, SIMFER S.A. fera parvenir à la Banque Centrale de Guinée, dans les plus brefs délais à la fin de chaque trimestre, des états financiers intermédiaires auxquels sont annexées les pièces nécessaires à la justification des opérations effectuées au cours dudit trimestre.
- (c) Toutes les informations portées à la connaissance de l'Etat par SIMFER S.A., en application du présent Article seront considérées comme confidentielles, et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable formulé par écrit de SIMFER S.A. qui ne saurait être refusé sans raison valable.

### 36.2 Transfert d'actifs, de prêts, d'actions, ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actif

Aucune Taxe n'est applicable aux transferts d'actifs, de prêts, d'actions, aux ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actif ou opérations assimilées réalisés pour les besoins de la réalisation du Projet entre RTME et SIMFER S.A., entre SIMFER S.A. et ses Affiliés, entre SIMFER S.A. et le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, entre le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliés, entre SIMFER S.A. et ses actionnaires, entre le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures et leurs actionnaires et entre les actionnaires directs et indirects de SIMFER S.A. le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures. En tout état de cause, le terme « SIMFER S.A. » désigne SIMFER S.A. et comprend SIMFER S.A. et ses Affiliés.

### 36.3 Dispositions plus favorables

Sous réserve du respect par SIMFER S.A. de la présente Convention, SIMFER S.A. pourra à tout moment choisir d'être régie par les dispositions fiscales et douanières plus favorables résultant de l'évolution des Lois et Règlements ou qui seraient accordées dans le futur à un concurrent exerçant une activité identique ou similaire.

**TITRE V : GARANTIES DIVERSES, ENVIRONNEMENT ET CESSIONS**

**37 Garanties Générales**

- (a) L'Etat s'engage sous réserve du respect par SIMFER S.A. de ses obligations découlant de la présente Convention, à garantir à SIMFER S.A., ses Affiliés et Contractants du Projet conformément aux principes visés à l'Article 37(b), le maintien des avantages économiques ou financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention. Toutes les modifications apportées à la Législation en Vigueur, notamment au Code Minier, y compris l'introduction de toutes Lois et Règlements qui viseraient à réglementer l'exploitation et la mise en œuvre du Projet d'une manière qui ne soit pas conforme avec les stipulations de la présente Convention, et sauf tel que mentionné à l'Article 37(c), ne seront pas applicables à SIMFER S.A., aux Contractants du Projet ou à leurs Affiliés respectifs (le cas échéant), sans accord préalable. Toutes ces modifications adoptées après la signature de la Convention d'Origine dans le cadre de la législation générale et qui seront considérées comme étant favorables pour SIMFER S.A., les Contractants du Projet ou leurs Affiliés respectifs (le cas échéant) pourront, à leur demande, être étendues par l'Etat à SIMFER S.A., aux Contractants du Projet ou à leurs Affiliés respectifs (le cas échéant).
- (b) SIMFER S.A. et l'Etat reconnaissent que l'Etat a adopté un nouveau code minier, et conviennent, conformément à l'Accord Transactionnel, que les stipulations de la présente Convention, notamment ses Articles 11, 34, 37, 38, 39 et 49, établissent le statut prioritaire de celle-ci (considérant ces Articles comme un ensemble) sur le Code Minier (y compris toutes modifications qui pourraient être apportées), et sur tout nouveau code minier et toutes autres Lois et Règlements.
- (c) En vertu des stipulations de l'article 3 de l'Accord Transactionnel, SIMFER S.A. et l'Etat reconnaissent avoir examiné l'insertion dans la présente Convention de certaines des dispositions du nouveau code minier (établi par la Loi L//2011/006/CNT du 9 septembre 2011) relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, et dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un accord, elles ont été incluses dans la présente Convention. Par conséquent, les Parties conviennent que les stipulations de la présente Convention sont figées (y compris, en tout état de cause, celles concernant la participation de l'Etat et les matières fiscales) en l'absence d'accord ultérieur entre les Parties, et en l'absence de cet accord, celles-ci ne seront pas affectées par :
- (i) des amendements apportés au Code Minier,
  - (ii) des nouvelles dispositions minières, ou
  - (iii) d'autres Lois et Règlements actuelles ou futurs,
- incompatibles avec les termes de la présente Convention.
- (d) L'Etat garantit également à SIMFER S.A., ses Affiliés et Contractants du Projet et aux personnes régulièrement employées par ces entreprises, qu'ils ne feront jamais et de quelque façon que ce soit, l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait, et qu'ils recevront un traitement juste et équitable.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (e) L'Etat, pendant la période de validité de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de SIMFER S.A., ses Affiliés et Contractants du Projet, aucune mesure, (autres que celles requises en cas d'extrême urgence pour des raisons manifestes et objectives de sécurité nationale ou d'ordre public, dans l'hypothèse prévue à l'Article 37(e)(iv)) restreignant les conditions dans lesquelles la Législation en Vigueur permet, en particulier :
- (i) le libre choix des fabricants et Contractants du Projet (sous réserve des stipulations de l'Article 23) ;
  - (ii) le libre accès aux matières premières ;
  - (iii) la libre importation de carburant, marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange, biens consommables et services, directement ou indirectement nécessaires au Projet ; et
  - (iv) la libre circulation à travers la Guinée des personnes et des matériels et biens visés à l'Article 37(e)(iii), ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation.
- (f) L'Etat s'engage à fournir et à renouveler (à des conditions au moins aussi favorables) tous les permis et toutes les Autorisations nécessaires à l'exercice des droits et garanties prévus par la présente Convention. En outre, lorsque le Projet le nécessite, l'Etat garantit à SIMFER S.A. la mise en œuvre rapide de toutes procédures d'expropriation.

### 38 Garantie de Tenue de Compte en Devises et de Transfert

- (a) Pour les revenus provenant de la vente des produits et pour tous autres avoirs en devises, SIMFER S.A. et ses Affiliées immatriculées en Guinée sont autorisées à ouvrir à l'étranger des comptes en devises auprès de banques commerciales étrangères de réputation internationale. Elles ne seront pas tenues de rapatrier en Guinée les montants figurant sur ces comptes en devises à l'exception des montants nécessaires aux dépenses de toute nature encourues en Francs Guinéens en Guinée dans le cadre du Projet, étant précisé toutefois, que tous les paiements qui doivent être réalisés par SIMFER S.A. en application du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ne devront pas être réalisés en Francs Guinéen et ne seront, par conséquent, pas soumis à l'obligation de rapatriement en Guinée et étant par ailleurs précisé que l'ensemble des opérations et mouvements financiers correspondant à ses activités devra être reflété dans leurs comptes et registres en Guinée.
- (b) Un accord tripartite entre SIMFER S.A., une banque étrangère et une banque primaire guinéenne intermédiaire agréée, conclu au plus tard à la date d'achèvement de l'EFB de la Mine, dûment visé par les autorités financières de Guinée, et prenant également en compte la réglementation guinéenne, devra préciser les modalités et conditions du rapatriement des devises étrangères nécessaires au règlement des dépenses encourues en Guinée. SIMFER S.A. s'engage à utiliser en priorité les comptes en devises étrangères pour le règlement de toutes les dépenses courantes de SIMFER S.A. incluant notamment les Taxes exigibles.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (c) Il est précisé que SIMFER S.A et ses Affiliées immatriculées en Guinée sont autorisées à tenir leurs comptes en Euros ou en Dollars.
- (d) Il est garanti à SIMFER S.A et ses Affiliées immatriculées en Guinée le libre transfert à l'étranger des dividendes et des produits des capitaux investis et du paiement d'intérêt ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.
- (e) Il est garanti au personnel étranger, résident en Guinée employé par SIMFER S.A., ses Affiliées et les Contractants du Projet intervenant dans le cadre du Projet, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine, de tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve que leurs Taxes aient été acquittées conformément aux stipulations de la présente Convention.

### 39 Garanties Administratives, Minières et Foncières

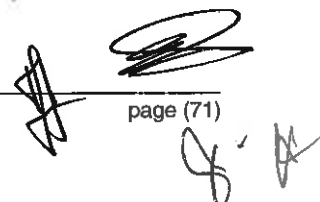
- (a) L'Etat garantit à SIMFER S.A., au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures, chacun en ce qui le concerne, conformément au Décret PIN et à la présente Convention, la libre occupation et utilisation de tous les terrains nécessaires aux activités de recherches et d'exploitation du ou des gisements à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, ainsi que la libre occupation et utilisation des terrains d'emprise nécessaires à la construction et à l'exploitation des Infrastructures Minières et/ou des Infrastructures du Projet (étant précisé que, bien que la majorité des Terrains du Projet sera, en principe, située à l'intérieur du Corridor, certains Terrains du Projet, tels que ceux nécessaires pour la réalisation des voies d'accès, la production et le transport de l'électricité pour les Activités du Projet ou pour la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet, pourront être situés, en tout ou partie, en dehors des limites du Corridor lorsque cela est nécessaire).
- (b) L'occupation et l'utilisation de ces terrains n'entraîneront pour SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures aucun paiement de Taxe autres que ceux précisés dans la présente Convention.
- (c) A la demande de SIMFER S.A., du Propriétaire des Infrastructures et/ou de l'Exploitant des Infrastructures, l'Etat procédera à la réinstallation et/ou l'indemnisation (sous réserve de paiement en temps utile par SIMFER S.A. ou le Propriétaire des Infrastructures tel que requis par le présent Article 39(c)) de toute Personne Affectée par le Projet et dont la présence et/ou les droits sur ces terrains entraveraient les Activités du Projet. Cette réinstallation devra intervenir conformément aux standards prévus dans le Cadre de PARC. SIMFER S.A. en ce qui concerne les Infrastructures Minières et le Propriétaire des Infrastructures en ce qui concerne les Infrastructures du Projet seront tenus de payer, conformément au Cadre de PARC et dans les conditions précisées à l'Annexe 6, une juste indemnité auxdites Personnes Affectées par le Projet y compris pour toute privation de jouissance ou toute perte que leurs activités pourraient causer aux titulaires des titres fonciers, de certificat d'occupation ou de droits coutumiers.
- (d) SIMFER S.A., doit avoir le droit en particulier de réaliser les activités suivantes, pour autant qu'elles soient nécessaires au Projet et conformément au Décret PIN, au Cadre de PARC et à la Législation en Vigueur :

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (i) le dégagement du sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles et coupes de bois en dehors des terrains dont SIMFER S.A. aurait la propriété ;
  - (ii) l'exploitation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et de l'aménagement de ces chutes pour les besoins de ces activités ;
  - (iii) l'établissement de centrales et de postes électriques ;
  - (iv) l'implantation d'installations de préparation, de concentration ou de Traitement du minerai ;
  - (v) la création ou l'amélioration des routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport de produits en dehors des terrains dont SIMFER S.A. aurait la propriété ; et
  - (vi) la création ou l'amélioration de chemins de fer et ports maritimes.
- (e) Toutes voies de communication établies ou aménagées par SIMFER S.A. à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre de la Concession Modifiée pourront, moyennant une juste indemnité, être utilisées par l'Etat ou par les tiers qui en feront la demande pour autant :
- (i) qu'aucune utilisation ne devra être autorisée s'il en résulte un quelconque obstacle ou gêne pour les activités de SIMFER S.A. ; et
  - (ii) que l'Etat puisse utiliser les voies de communication gratuitement dans la mesure où cela est nécessaire :
    - (A) dans des cas exceptionnels résultant de circonstances manifestes et objectives, équivalant à des cas d'urgences nationales ; et
    - (B) dans l'exercice des droits d'inspection conférés expressément par la présente Convention.
- (f) SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures auront le droit, pendant toute la durée de la présente Convention, d'importer directement les types de carburant et de lubrifiants nécessaires à la réalisation des Activités du Projet et l'Etat émettra dès que possible, toutes Autorisations requises à cet effet.

### 40 Garanties de Protection des Biens, Droits, Titres et Intérêts

- (a) Sous réserve des stipulations de la présente Convention, SIMFER S.A., ses Affiliées et actionnaires (autres que l'Etat ou la SOGUIPAMI) et les Contractants du Projet, et leurs Affiliées respectifs et actionnaires (autres que l'Etat ou la SOGUIPAMI) (individuellement désignée une « **Entité Protégée** ») ont le droit et la pleine liberté de détenir, gérer, entretenir, utiliser, jouir et disposer de tous leurs biens, droits, titres et intérêts, et d'organiser leurs entreprises au mieux de leurs intérêts.
- (b) L'Etat s'engage à ne pas exproprier ou nationaliser tout ou partie des biens, droits, titres et intérêts d'une Entité Protégée à moins qu'une telle mesure d'expropriation ou de nationalisation ne respecte les règles de droit international et :
  - (i) soit prise pour des motifs d'intérêt national, et dans le respect de la Législation en Vigueur, notamment la Constitution de la Guinée ;



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (ii) ne soit pas discriminatoire ; et
- (iii) ouvre droit au bénéfice de l'Entité Protégée à une indemnité d'un montant égal à la juste valeur de marché des intérêts concernés.

La juste valeur de marché correspondra au montant auquel ces intérêts concernés pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction intervenant dans des conditions commerciales normales entre des parties informées et consentantes, en partant du postulat que l'expropriation n'ait pas eu lieu et en dehors du contexte d'une liquidation ou d'une vente forcée. Cette juste valeur de marché devra être fixée à la demande de l'Etat ou de l'Entité Protégée par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation des actifs miniers nommé par le Centre International pour l'Expertise conformément aux dispositions relatives à la nomination des experts en vertu des Règles d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. L'indemnité visée au paragraphe (iii) ci-dessus, telle que déterminée par cet expert indépendant, sera due à la demande de l'Entité Protégée en Dollars ou en toute autre devise librement convertible et jugée acceptable par cette dernière, avec aucune autre indemnisation ou déduction autre que toute somme qui peut être due par cette Entité Protégée à l'Etat en vertu de cette Convention. L'indemnité portera intérêt à compter de la date de l'expropriation ou de la nationalisation au Taux d'Intérêt Contractuel.

Dans l'hypothèse où l'Entité Protégée concernée, en application du présent Article 40 est SIMFER S.A. ou un Contractant du Projet, SIMFER S.A. peut choisir à sa discrétion, d'exiger une indemnité d'un montant égal à la juste valeur de marché de l'ensemble des Actifs du Projet, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une expropriation ou d'une nationalisation, concernant tout ou partie des biens, droits, titres et intérêts de SIMFER S.A. et/ou du Contractant du Projet. Dans l'hypothèse où SIMFER S.A. fait le choix de recevoir une telle indemnité, alors, la présente Convention sera automatiquement résiliée, suite au paiement de cette indemnité, et tous les Actifs du Projet restants, seront transférés à l'Etat conformément à l'Article 45.2 (i). Si SIMFER S.A. décide de ne pas exiger une indemnité pour l'ensemble des Actifs du Projet, elle aura droit à une indemnité pour les intérêts concernés, et la présente Convention se poursuivra.

L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent que ces stipulations doivent bénéficier à l'Entité Protégée jusqu'à la fin de la durée de la présente Convention et renoncent expressément à leur droit de révoquer un tel bénéfice.

- (c) L'Etat s'engage à ne pas porter atteinte à la pleine jouissance par une Entité Protégée, des droits légitimes dont elle dispose sur ses biens, droits, titres et intérêts.
- (d) Si l'Etat venait à limiter cette jouissance, notamment, à travers toute mesure de réquisition ou à travers toute mesure ou série de mesures, qui auraient directement ou indirectement pour effet de priver l'une quelconque des Entités Protégées du contrôle ou du bénéfice économique de leurs biens, droits, titres ou intérêts, alors, sans préjudice des droits de SIMFER S.A. relatifs aux Manquements Graves de l'Etat, tels que prévus par la présente Convention, les stipulations de l'Article 43 devront s'appliquer, l'Entité Protégée affectée aura droit, en application de l'Article 43, à une indemnité calculée et payée conformément à cette Convention.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

(e) (**Règlement des différends**) L'Etat consent à ce que tout différend entre lui et une ou plusieurs Entités Protégées né de ou découlant de, ou étant en relation avec la présente Convention (à l'exception toutefois de l'Annexe 10) concernant des actes d'expropriation, de nationalisation ou des mesures ayant un effet équivalent à une expropriation ou une nationalisation, totale ou partielle, incluant mais non limitées à cet Article 40 (« **Différend relatif à l'Expropriation** »), doit être résolu conformément à l'Article 46. Aux seules fins du règlement des Différends relatifs à l'Expropriation conformément à l'Article 46 :

- (i) « Parties » et « parties » désignent l'Etat et l'Entité Protégée ou les Entités Protégées concernée(s) ;
- (ii) le terme « Différend » désigne les « Différends relatifs à l'Expropriation » ;
- (iii) les négociations visées à l'article 46.1(b) auront lieu, entre un cadre dirigeant de chaque Entité Protégée concernée, d'une part, et le Ministre des Mines et de la Géologie, ou un haut représentant du Ministre des Mines et de la Géologie au nom de l'Etat, d'autre part ; et
- (iv) l'Etat confirme qu'il consent à ce que l'arbitrage CIRDI et CCI tel que prévu à l'Article 46 s'applique aux Différends relatifs à l'Expropriation.

(f) Dans l'hypothèse où une modification imprévue des facteurs économiques essentiels conditionnant la faisabilité et la viabilité du Projet lors de l'achèvement de l'EFB de la Mine et rendant, de ce fait impossible pour SIMFER S.A., la continuation à long terme de l'exploitation du Projet dans des conditions de rentabilités raisonnablement satisfaisantes, en tenant compte des risques inhérents à tout projet de cette envergure, et pour autant que cette modification ne concerne :

- (i) ni la valeur du Minerai de Fer sur le marché international ;
- (ii) ni un non-respect par SIMFER S.A. des obligations souscrites au titre de la présente Convention ou un Evènement de Force Majeure,

l'Etat s'engage à prendre les mesures appropriées en vue de rétablir l'équilibre économique ainsi bouleversé. Ces mesures seront discutées et mises au point en commun entre l'Etat et SIMFER S.A. et l'Etat devra prendre toutes les mesures appropriées convenues avec SIMFER S.A..

(g) (**Financement**)

L'Etat reconnaît et accepte que SIMFER S.A. puisse réaliser les Activités Financières, y compris, sans limitation, par contribution en capital ou par des prêts de ses actionnaires ou de leurs Affiliées et des prêts des Parties au Financement ou de leurs Affiliées. Lorsque SIMFER S.A. entreprend des Activités Financières, l'Etat devra faire, ou permettre que soit fait, tout ce qui est en son pouvoir et qui pourrait être raisonnablement requis pour assister SIMFER S.A. dans la finalisation des Activités Financières dans les meilleurs délais, notamment, au regard des Parties au Financement Senior, assister SIMFER S.A. pour satisfaire à cet égard toutes les exigences des Parties au Financement Senior, y compris la conclusion d'un ou plusieurs accords directs avec les Parties au Financement Senior qui seraient requis pour fournir certaines clarifications et confirmations relativement au Projet et répondre à toute autre exigence spécifique y afférente, étant entendu que l'Etat ne pourra, à aucun moment, être tenu d'apporter une aide financière ou d'assumer une

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

quelconque responsabilité financière en lien avec les Activités Financières, autre qu'en sa qualité de titulaire d'Action Ordinaires à Contribution.

(h) **(Sûreté)**

- (i) Conformément aux stipulations de l'Article 40(g)(g), l'Etat reconnait et accepte qu'une Sûreté pourra être consentie, ou si cela est exigé par les Parties au Financement, devra être consentie sur tous les Actifs du Projet (y compris tous les Droits Fonciers afférents aux Infrastructures Minières) et sur toutes les actions (autres que les Actions Sans Contribution) et tous autres droits le cas échéant, si cela est requis pour les Activités Financières ou pour sécuriser les droits de substitution du Propriétaire des Infrastructures, tels que visés à l'Article 45.3, étant entendu qu'aucune Taxe (en ce compris les frais d'enregistrement ou autres droits) ne sera due et qu'aucune Autorisation ou approbation ne sera nécessaire, tant concernant la constitution que la réalisation d'une telle Sûreté, en ce compris le transfert des Actifs à un tiers suite à la réalisation de la Sûreté.
- (ii) Nonobstant la généralité de l'Article 40(h)(i), l'Etat accepte et s'engage, quant aux questions objet de l'Article 40(h), à faciliter et à octroyer toute Autorisation ou à procéder à toutes les formalités d'opposabilité telles que requises par l'Acte Uniforme OHADA sur les Sûretés ou tout autre Législation en Vigueur applicable.

L'Etat et SIMFER S.A. conviennent que SIMFER S.A. peut céder aux Parties Financières, notamment à titre de Sûreté, ses droits en vertu de la présente Convention et qu'aucune Autorisation ou approbation ne sera requise, pour la constitution ou réalisation de cette cession, en ce compris pour la cession de ces droits à un tiers suite à la réalisation de la sûreté.

(i) **Accord Transactionnel – Versement d'une Somme Transactionnelle**

- (i) Tel que convenu à l'Article 1.5 de l'Accord Transactionnel, SIMFER S.A. a versé à l'Etat une somme transactionnelle définitive d'un montant de sept cent millions de dollars US (700.000.000 \$US) (lequel montant comprend toutes Taxes de toute nature applicables à cette somme en République de Guinée) (la « **Somme Transactionnelle** »).

(ii) Si l'une quelconque des actions suivantes (les « **Actions** ») survient, alors la Somme Transactionnelle deviendra immédiatement remboursable en son intégralité (sans préjudice des autres droits de SIMFER S.A.) :

- (A) en cas d'expropriation partielle ou totale, ou d'action gouvernementale équivalente à une expropriation partielle ou totale ;
- (B) en cas d'annulation, ou d'une mesure équivalant à une telle annulation, du Décret de Concession, du Décret d'Approbation, ou de la présente Convention, ou en cas de manquement de l'Etat de donner plein effet, ou à continuer de donner plein effet, à tout élément essentiel du Décret de Concession, du Décret d'Approbation ou de la présente Convention ; et

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (C) en cas d'action de l'Etat modifiant de façon substantielle l'équilibre économique du Projet tel qu'il résulte de la présente Convention et de l'Accord Transactionnel (sous réserve de l'Article 4 de la présente Convention) au préjudice de SIMFER S.A. ou du Propriétaire des Infrastructures, ou en cas de violation des dispositions de la Convention ou de l'Accord Transactionnel (sous réserve de l'Article 4 de la présente Convention), causant un préjudice à SIMFER S.A. ou au Propriétaire des Infrastructures.
- (iii) Toutefois, la Somme Transactionnelle ne sera pas remboursable dans le cas où :
- (A) les Actions sont en totale conformité avec les stipulations de la présente Convention relatives à un manquement par SIMFER S.A. à la présente Convention et avec les droits et prérogatives de l'Etat découlant des présentes en cas de manquement par SIMFER S.A. à la présente Convention ; ou
- (B) la Somme Transactionnelle a déjà été incluse dans le montant des Coûts Historiques Miniers versés à SIMFER S.A. conformément à l'Article 19.5 (f)(i)(B) ou utilisées comme base pour le calcul de l'indemnité versée à SIMFER S.A. conformément à l'Article 45.2.
- (iv) Tout paiement de la Somme Transactionnelle en vertu du présent Article 40 ne devra autrement affecter, ou autrement être déduit du montant de toute indemnité qui doit être versée par l'Etat à SIMFER S.A. en vertu de la présente Convention, et notamment en vertu de l'Article 40(b), de l'Article 43 et de l'Article 45.2.
- (v) Sauf dans les cas expressément autorisés par la présente Convention et comme conséquence d'un manquement de SIMFER S.A., l'Etat s'engage à ne pas prendre l'une quelconque des Actions ci-dessus, ni à permettre qu'elles ne surviennent.

### 41 Garanties de Protection de l'environnement et du Patrimoine Culturel

#### 41.1 Généralités

- (a) SIMFER S.A. s'engage à mener ses diverses activités dans le respect de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses employés et de la collectivité.
- (b) SIMFER S.A. respectera les Lois et Règlements en matière d'environnement et se conformera également aux standards et aux pratiques nationales et/ou internationales de l'industrie minière, comme indiqué dans les Standards du Projet, concernant son activité et l'environnement, notamment en ce qui concerne la limitation des impacts négatifs. A cet égard, elle incorporera à la planification et à la gestion de ses activités les mesures appropriées incluant des mesures qui permettront de préserver les caractéristiques naturelles de zone à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée et des autres terrains occupés ou affectés y compris la réhabilitation des terrains affectés par les travaux.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (c) Durant la phase d'exploitation, SIMFER S.A. s'engage à respecter les recommandations prises en application des Lois et Règlementations en matière d'environnement et facilitera le suivi effectué par les services spécialisés de l'Etat.

### 41.2 Evaluation de l'impact sur l'environnement : études et autorisations

- (a) Pour tout Programme d'Investissement, SIMFER S.A. mènera des études d'impact environnemental sur les milieux naturel et humain et l'environnement de manière générale. Ces études constitueront la base des rapports qui comprendront des recommandations quant aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs du Projet, ou, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, des Activités Minières, sur les milieux affectés, y compris un programme de remise en état des terrains des zones d'exploitation minière ou des mesures compensatoires et un plan de surveillance environnementale.
- (b) Les termes de référence des études d'impact environnemental seront élaborés, le plus tôt possible, conformément aux standards internationaux en vigueur, comme indiqué dans les Standards du Projet, en étroite collaboration entre SIMFER S.A. et l'Etat, dans un délai de six (6) mois.
- (c) Après le dépôt par SIMFER S.A. du rapport sur l'étude d'impact environnemental, l'Etat délivrera toutes les autorisations nécessaires pour le rapport dans un délai de trois (3) mois, si les conclusions et propositions de ce rapport sont conformes aux Lois et Règlementations et aux standards internationaux, comme indiqué dans les Standards du Projet.
- (d) L'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent que SIMFER S.A. a soumis à l'Etat, et l'Etat a approuvé, le rapport sur l'étude d'impact environnemental relatif au Projet, visé par le Projet de Rapport d'Ingénierie Définitive.

### 41.3 Engagements environnementaux particuliers

SIMFER S.A. s'engage en particulier à :

- (a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées au Projet, et à compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures, uniquement les infrastructures publiques affectées aux Activités Minières ;
- (b) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures ;
- (c) se conformer en tous points aux Lois et Règlementations et aux Standards du Projet relatifs aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ; et
- (d) réhabiliter les terrains excavés de façon à les rendre utilisables selon les modalités déterminées par les Lois et Règlementations en la matière.

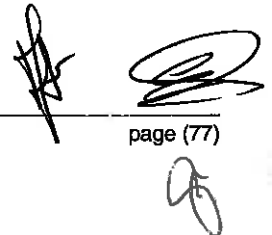
### 41.4 Patrimoine Culturel

- (a) En cas de découverte d'un site archéologique à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, les activités minières devront être précédées, aux frais de SIMFER S.A. et en accord avec l'Etat, par des études appropriées menées par les services compétents.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (b) S'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, meubles ou immeubles, au cours des activités de recherche, SIMFER S.A. s'engage à ne pas déplacer ces derniers, et à informer l'Etat sans délais par Notification. SIMFER S.A. s'engage à participer de manière raisonnable aux frais de sauvetage.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

42 Assurance

- (a) SIMFER S.A. assumera les conséquences directes de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison de toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causés aux tiers ou à son personnel à l'occasion de la conduite des Activités Minières, par son personnel ou les matériels, les biens d'équipement dont elle est propriétaire ou qui sont placés sous sa garde.
- (b) A cet effet, SIMFER S.A. souscrira les assurances requises contre ces risques auprès des compagnies de son choix offrant les garanties de couverture et d'indemnisation en devises que SIMFER S.A. juge les plus appropriées.
- (c) A niveau équivalent de garantie, de prix et d'engagement de règlement en devises en ce qui concerne au moins les sinistres afférents à des biens payables en devises, SIMFER S.A. devra privilégier la souscription des assurances auprès de sociétés d'assurances guinéennes à condition que les polices souscrites soient réassurées auprès de sociétés internationales œuvrant dans le domaine de la réassurance et qu'elles soient acceptables pour SIMFER S.A..

43 Indemnisation

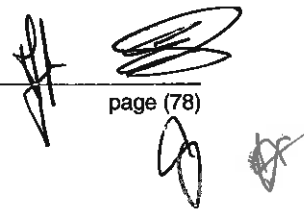
- (a) En cas de violation de la présente Convention, la Partie défaillante est tenue d'indemniser l'autre Partie du dommage qu'elle a subi.

L'indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage. Le terme « **dommage** » recouvre tout préjudice direct, actuel et certain comprenant en particulier tous les coûts, dépenses, intérêts et honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts et autres débours que la Partie ayant subi le dommage sera amenée à engager à l'exclusion de tout dommage recouvrable par, et payé, à la Partie ayant subi le dommage dans le cadre des polices d'assurance applicables souscrites par la Partie défaillante.

- (b) Le montant de toute indemnité calculée conformément à l'Article 43(a) devra être réglé dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de réalisation du dommage résultant de la violation de la présente Convention. Chacune des Parties concernée devant être indemnisée fera de son mieux pour convenir du montant de l'indemnité à payer avec la Partie défaillante dans un délai de soixante (60) Jours, à compter de la réalisation du dommage. Dans l'hypothèse où les Parties concernées ne peuvent convenir du montant de l'indemnité, les dispositions de l'Article 46 s'appliqueront.

Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité portera intérêts à compter de la date de réalisation du dommage jusqu'au paiement effectif de l'indemnité. Ces intérêts devront être calculés au Taux d'Intérêt Contractuel.

- (c) Sauf accord contraire et préalable entre les Parties, toute indemnité devra être versée en Dollar uniquement.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 44 Evènement de Force Majeure

- (a) Aucune des Parties ni leurs Affiliées respectives, ni les Contractants du Projet, ne seront responsables de l'inexécution de leurs obligations découlant de la présente Convention imputables à la survenance d'un Evènement de Force Majeure. Pendant la durée de l'Evènement de Force Majeure, et sous réserve des stipulations de la présente Convention, les obligations affectées par l'Evènement de Force Majeure seront suspendues.
- (b) Pour les besoins de la présente Convention, et sous réserve de l'Article 40, « **Evènement de Force Majeure** » désigne tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle de la Partie qui l'invoque et qui l'empêche de remplir une ou plusieurs de ses obligations en vertu de la présente Convention, y compris les évènements et les circonstances listés ci-après ou leurs conséquences, dès lors qu'ils satisfont aux critères du présent Article 44(b) :
- (i) une épidémie, notamment de peste, ou une quarantaine ;
  - (ii) un acte de guerre (déclaré ou non), une invasion, un conflit armé ou les actes d'ennemis étrangers, un blocus, un embargo, une révolution, une émeute, une insurrection, des troubles civils ou un acte de terrorisme, un sabotage ou un enlèvement ;
  - (iii) une explosion, un accident, une contamination chimique ou un incendie ;
  - (iv) la foudre, des typhons, des inondations, un tremblement de terre, une tempête de sable, une tornade, un cyclone ou d'autres conditions météorologiques exceptionnellement graves ou toute autre catastrophe naturelle ;
  - (v) la découverte d'un site archéologique ou d'un Habitat Critique à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ou des Terrains du Projet ;
  - (vi) toute grève et/ou autre arrêt de travail ou conflit social qui n'est pas limité à SIMFER S.A., ou aux Activités Minières ou toute grève et/ou autre arrêt de travail ou conflit social qui ne résulte pas d'une violation de la Législation en Vigueur ou de la présente Convention par SIMFER S.A.;
  - (vii) tout Evènement de Force Majeure tel que décrit dans le présent Article 44(b) affectant l'exécution du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ; et
  - (viii) un évènement ou circonstance de nature analogue à ce qui précède.
- (c) Ne constitue pas un Evènement de Force Majeure au sens de la présente Convention tout acte ou évènement dont il aura été possible de prévoir la survenance et pour lesquels des mesures de précautions auraient pu être prises en vue de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un Evènement de Force Majeure tout acte ou évènement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour la Partie affectée.
- (d) La Partie qui invoque un Evènement de Force Majeure devra aussitôt après la survenance ou la révélation d'un Evènement de Force Majeure, et dans un délai maximum de dix (10) Jours, adresser aux autres Parties une Notification établissant

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

les éléments constitutifs de l'Evènement de Force Majeure et les conséquences probables sur l'exécution de la présente Convention.

- (e) Dans tous les cas, la Partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser l'impact de l'Evènement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par un cas d'Evènement de Force Majeure.
- (f) Si, à la suite d'un Evènement de Force Majeure, la suspension des obligations excède une période d'un (1) mois, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences desdits évènements sur l'exécution de la présente Convention et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature de l'Etat, SIMFER S.A., de ses Affiliées et des Contractants du Projet. Dans ce dernier cas, les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter les Activités Minières initiales à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant à SIMFER S.A. et ses Affiliées, l'Etat et aux Contractants du Projet de retrouver une situation économique rééquilibrée permettant la poursuite du Projet.
- (g) Trois (3) mois après la survenance de l'Evènement de Force Majeure, en cas de désaccord découlant de, concernant ou en relation avec les mesures à prendre, la procédure de négociation telle que prévue par l'Article 46 pourra être engagée immédiatement à la requête de la Partie la plus diligente et alors les stipulations de l'Article 46 prises dans leur ensemble s'appliqueront.
- (h) Si un Evènement de Force Majeure devient un Evènement de Force Majeure Prolongé, il est reconnu et convenu par les Parties que la présente Convention peut être résiliée conformément à l'Article 45.1(e).

### 45 Résiliation Anticipée

#### 45.1 Cas de résiliation anticipée

La résiliation anticipée de la présente Convention ne pourra intervenir que dans les cas suivants :

- (a) **(Accord mutuel)** Par chaque Partie, en cas de commun accord des Parties de résilier la présente Convention.
- (b) **(Expropriation Illégale)** Par SIMFER S.A. ou RTME en cas d'Expropriation Illégale par Notification de SIMFER S.A. ou de RTME que la présente Convention est résiliée.
- (c) **(Manquement Grave de Simfer)** Par l'Etat en cas de Manquement Grave de Simfer par Notification de l'Etat que la présente Convention est résiliée. Les Parties reconnaissent et conviennent, pour les besoins de la présente Convention, qu'un manquement de SIMFER S.A. à la Convention BOT ne constitue pas un manquement de SIMFER S.A. à la présente Convention.
- (d) **(Manquement Grave de l'Etat)** Par SIMFER S.A. ou RTME en cas de Manquement Grave de l'Etat par Notification de SIMFER S.A. ou RTME que la présente Convention est résiliée.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (e) **(Evènement de Force Majeure Prolongé)** Si un Evènement de Force Majeure Prolongé s'est produit, la présente Convention pourra être résiliée par SIMFER S.A. par Notification de SIMFER S.A. que la présente Convention est résiliée.
- (f) **(Expropriation ou Nationalisation)** Après le paiement de la totalité de l'indemnité par l'Etat et le transfert à l'Etat de tous les Actifs du Projet restants suite à toute nationalisation ou expropriation, en application de l'Article 40 (b), la présente Convention sera automatiquement résiliée.

S'agissant de l'Article 45.1(c) (Manquement Grave de Simfer) et de l'Articles 45.1(d) (Manquement Grave de l'Etat), la Notification de résiliation ne pourra être émise à moins que la Partie non défaillante ait informé la Partie défaillante par Notification de son intention de résilier, et qu'à l'issue d'une période de cent quatre-vingt (180) Jours, calculée à compter de la réception de la Notification par la Partie défaillante, la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement objet de la Notification de manière raisonnablement satisfaisante pour la Partie non défaillante. Toutefois, dans le cas où l'Etat disposerait du droit de résiliation dans le cadre de l'Article 45.1(c) (Manquement Grave de Simfer), il pourra décider de ne pas prononcer la résiliation mais la simple suspension de certains avantages octroyés à SIMFER S.A. ou à ses Affiliées au titre de la présente Convention, notamment en matière fiscale et douanière, de manière appropriée et raisonnable pour compenser l'Etat d'un tel manquement.

### 45.2 Conséquences

- (a) En cas de résiliation anticipée de la présente Convention en application de l'Article 45.1, les stipulations de l'Article 45.2 s'appliqueront, étant entendu et convenu par les Parties que dans tous les cas, sous réserve de, et conformément aux stipulations de l'Article 45.2(i), les Actifs du Projet devront être transférés à l'Etat.
- (b) **(Résiliation prononcée dans le cadre de l'Article 45.1(a) (Accord Mutuel))** SIMFER S.A. et ses Affiliées auront droit à une indemnité telle que convenue avec l'Etat.
- (c) **(Résiliation prononcée dans le cadre de l'Article 45.1(b) (Expropriation Illégale))** SIMFER S.A., ses Affiliées et actionnaires (autres que l'Etat et la SOGUPAMI) auront droit à une indemnité dont le montant n'est pas inférieur à la juste valeur de marché de l'ensemble des Actifs du Projet calculé en application de l'Article 40(b), sans préjudice de leurs droits en vertu de la présente Convention et des règles du droit international.
- (d) **(Résiliation prononcée dans le cadre de l'Article 45.1(c) (Manquement Grave de Simfer))**
  - (i) SIMFER S.A. et ses Affiliées auront droit à une indemnité égale au montant le plus élevé entre :
    - (A) toutes les sommes dues par SIMFER S.A. en vertu de tous Documents de Financement conclus avec toute Partie au Financement Senior, et qui doivent être remboursées afin que SIMFER S.A. puisse être intégralement libérée de ses obligations à l'égard des Parties au Financement Senior ; et
    - (B) un montant égal au moins élevé de :

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (1) 50% du montant total du coût d'investissement pour chaque développement de la mine et chaque extension ultérieure liée à un développement de la mine (et dans chaque cas, comprenant les Actifs du Projet y afférents) à la date de Notification de la résiliation, divisé par le nombre total de mois à compter de la Date de Première Production Commerciale jusqu'à la fin de la durée de vie estimée de la mine multiplié par le nombre de mois restants à courir entre la date de Notification de la résiliation et la fin de la durée de vie estimée de la mine (telle que cette durée de vie estimée est prévue par le Plan Minier à Long Terme applicable à la date de ladite Notification) ; et
- (2) la juste valeur de marché des Actifs du Projet à la date de survenance de la résiliation (en supposant qu'elle intervienne) en prenant en compte l'impact du Manquement Grave de Simfer en cause, et qui doit correspondre au montant auquel les Actifs du Projet pourraient être échangés au cours d'une transaction dans des conditions commerciales normales, entre des parties informées et consentantes, autrement que dans le contexte d'une vente forcée ou d'une liquidation. Cette juste valeur de marché devra être déterminée sur la base des éléments mentionnés à l'Article 45.2 (d) par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation des actifs miniers désigné par le Centre International d'Expertise conformément aux dispositions relatives à la désignation des experts du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale.
- (ii) L'Etat aura droit à une indemnité payée par SIMFER S.A. d'un montant égal aux dommages ou pertes directs, actuels et certains subis par l'Etat résultant directement du Manquement Grave de Simfer.
- (e) **(Résiliation prononcée dans le cadre de l'Article 45.1(d) (Manquement Grave de l'Etat))** SIMFER S.A. et ses Affiliées auront droit à une indemnité au moins égale à la juste valeur du marché des Actifs du Projet juste avant la survenance du Manquement Grave de l'Etat (en supposant qu'il ne survienne pas) et qui doit correspondre au montant auquel les Actifs du Projet pourraient être transférés au cours d'une transaction dans des conditions commerciales normales, entre des parties informées et consentantes, autrement que dans le cadre d'une vente forcée ou d'une liquidation. Cette juste valeur de marché :
- (i) sera déterminée selon l'Article 45.2(e) par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation d'actifs miniers, désigné par le Centre International d'Expertise conformément aux dispositions relatives à la désignation des experts du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale ; et

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (ii) dans tous les cas, ne devra pas être inférieure au montant total du coût d'investissement des Actifs du Projet à la date de Notification de la résiliation, divisé par le nombre total de mois à compter de la Date de Première Production Commerciale et la fin de la durée de vie estimée de la mine multiplié par le nombre de mois restants à courir entre la date de Notification de la résiliation et la fin de la durée de vie estimée de la mine (telle que cette durée de vie estimée est prévue par le Plan Minier à Long Terme applicable à la date de ladite Notification)
- (f) **(Résiliation prononcée dans le cadre de l'Article 45.1(f) (Evènement de Force Majeure Prolongé))** Dans les cas de résiliation sur la base des Autres EFM, SIMFER S.A. et ses Affiliées auront droit à une indemnité égale à :
- (i) la valeur la plus élevée entre :
- (A) toutes les sommes dues par SIMFER S.A. en vertu de tous Documents de Financement conclus avec toute Partie au Financement Senior, et qui doivent être remboursées afin que SIMFER S.A. puisse être intégralement libérée de ses obligations à l'égard des Parties au Financement Senior ; et
- (B) un montant équivalent à 50% du montant total du coût d'investissement pour chaque développement de la mine et chaque extension ultérieure liée à un développement de la mine (et dans chaque cas, comprenant les Actifs du Projet y afférents) à la date de Notification de la résiliation, divisé par le nombre total de mois à compter de la Date de Première Production Commerciale et la fin de la durée de vie estimée de la mine multiplié par le nombre de mois restants à courir entre la date de Notification de la résiliation et la fin de la durée de vie estimée de la mine (telle que cette durée de vie estimée est prévue par le Plan Minier à Long Terme applicable à la date de ladite Notification) ; moins
- (ii) le montant total des dépenses supportées par l'Etat lors de la réparation d'un dommage directement causé aux Actifs du Projet en raison d'un Evènement de Force Majeure (l'intégralité des pièces justificatives de ces dépenses devant être fournie à la demande de SIMFER S.A.), et dont le montant ne peut être plus élevé que celui mentionné à l'Article 45.2(f)(i).
- Etant entendu et convenu par les Parties que dans le cas d'une résiliation sur la base d'un EFM Naturel, ni l'Etat, ni SIMFER S.A. et ses Affiliées n'auront droit à une indemnité au titre de la Convention. Toutefois, SIMFER S.A. pourra percevoir les indemnités d'assurance pouvant couvrir cet évènement afin d'être indemnisée de toute perte dont elle a souffert ou qu'elle a supporté.
- (g) En cas de désaccord des Parties sur le calcul de l'indemnité prévu aux Articles 45.2(b) à 45.2(f), alors les dispositions de l'Article 46 s'appliqueront.
- (h) Tous les paiements devant être réalisés par l'Etat à SIMFER S.A. et ses Affiliées en application du présent Article 45.2 doivent systématiquement, être compensés à hauteur des paiements devant être effectués par SIMFER S.A. à l'Etat en vertu du

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

présent Article 45.2 et, le solde restant après une telle compensation, sera dû de la manière suivante :

- (i) tous les paiements réalisés par l'Etat à SIMFER S.A. et ses Affiliées en application du présent Article 45.2 et toutes indemnités payées en application de l'Article 40 devront être réalisés en Dollars et payés sur un compte à l'étranger, désigné par SIMFER S.A. ou ses Affiliées le cas échéant, nets de toutes Taxes et autres taxes, droits et retenues exigibles en Guinée ; et
- (ii) tous les paiements réalisés par SIMFER S.A. à l'Etat en vertu du présent Article 45.2 devront être payés par SIMFER S.A. à l'Etat et exprimés en Dollars et payés au compte du Trésor Public, libres de toutes Taxes et autres taxes, droits et retenues exigibles en dehors de Guinée.

A réception par SIMFER S.A. et ses Affiliées et l'Etat, le cas échéant, de la totalité des paiements, les Parties devront solidairement renoncer à tout autre droit ou action qu'elles pourraient avoir à l'encontre de l'autre Partie en application de l'Article 45 de la présente Convention et les Actifs du Projet seront transférés à l'Etat ou ses représentants par SIMFER S.A.. L'Etat est en droit de faire réaliser par un tiers en son nom et pour son compte le paiement de toute somme due par l'Etat à SIMFER S.A. conformément à l'Article 45.

- (i) Le paiement de toutes les indemnités en vertu de l'Article 45 et la réalisation du transfert des Actifs du Projet doivent dans chacun des cas avoir lieu à une date et un lieu convenus par l'Etat et SIMFER S.A., et devront dans tous les cas intervenir, hormis dans les cas de résiliation prévus par les Articles 45.1(c) (Manquement Grave de Simfer) ou 45.1(e) (Evènement de Force Majeure Prolongé) sur la base des Autres EFM, au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de Notification de la résiliation donnée conformément à l'Article 45.1, après laquelle toute indemnité qui n'a pas été payée devient une créance échue et exigible. Dans les cas de résiliation prévus par les Articles 45.1(c) (Manquement Grave de Simfer) et 45.1(e) (Evènement de Force Majeure Prolongé) sur la base des Autres EFM, le paiement de toutes les indemnités en vertu de l'Article 45.2 et la réalisation du transfert des Actifs du Projet doit avoir lieu à une date et un lieu convenus par l'Etat et SIMFER S.A., devra intervenir, au plus tard trois cent soixante (360) Jours à compter de la date de Notification de la résiliation donnée conformément à l'Article 45.1, après laquelle toute indemnité qui n'a pas été payée devient une créance échue et exigible, sauf si SIMFER S.A. et l'Etat conviennent que la Notification de résiliation est retirée.
- (j) Tous les montants ainsi dus porteront intérêt au Taux d'Intérêt Contractuel quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de Notification de résiliation jusqu'à leur paiement intégral. Le paiement intégral de toutes les indemnités dues conformément à l'Article 45.2 constitue une condition à la prise d'effet de toute résiliation survenant conformément à l'Article 45.1. Sous réserve que le paiement intégral soit réalisé conformément à l'Article 45.2, SIMFER S.A. devra transférer la propriété des Actifs du Projet à l'Etat, après quoi, la présente Convention sera résiliée avec effet immédiat sous réserve des stipulations de l'Article 57. Il est expressément convenu pour les besoins de cet Article 45.2 et de l'Article 40(b), que dans le cas où les Actifs

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

du Projet sont soumis aux droits d'une tierce partie, font l'objet de sûretés ou ne peuvent pour toute autre raison être transférés à l'Etat tel que cela est requis, ces derniers ne seront transférés à l'Etat que lorsque ce transfert pourra légalement intervenir. .

(k) A compter de la date de Notification de la résiliation en application de l'Article 45.1(c) (Manquement Grave de Simfer) ou de l'Article 45.1(e) (Evènement de Force Majeure Prolongé) sur la base des Autres EFM et, jusqu'au paiement intégral de tous les montants dus conformément au présent Article 45, ou à l'expiration de la période de paiement mentionnée à l'Article 45.2(i), selon la première des situations qui survient, SIMFER S.A. :

- (i) si cela lui est demandé par Notification de l'Etat, doit prendre les mesures nécessaires afin que les Infrastructures Minières soient entretenues et maintenues conformément aux Bonnes Pratiques d'Exploitation ; et
- (ii) si cela lui est demandé par Notification de l'Etat conformément à l'Article 45.2(k)(i), a le droit, mais non l'obligation (sous réserve de ses obligations au titre du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires), de continuer d'exploiter les Infrastructures Minières pour son propre intérêt commercial ;

sous réserve, dans tous les cas, des conditions suivantes :

- (iii) que tous les coûts raisonnables encourus par SIMFER S.A. dans le cadre de l'exécution des obligations visées à l'Article 45.2(k)(i) soient ajoutés au montant qui lui est dû par l'Etat, conformément à l'Article 45 et payés de la même manière ;
- (iv) que dans le cas d'une Notification de résiliation remise conformément à l'Article 45.1(e) (Evènement de Force Majeure Prolongée) sur la base des Autres EFM, SIMFER S.A., n'est pas tenu d'exécuter les obligations visées à l'Article 45.2(k)(i) si, dans le cadre des Autres EFM qui sont intervenus, selon SIMFER S.A. l'exécution de ces obligations serait dangereuse et déraisonnable ; et
- (v) dans le cas où l'Etat envisage de payer tous les montants dus à SIMFER S.A. conformément à l'Article 45, avant l'expiration de la période visée à l'Article 45.2(i), alors l'Etat doit remettre à SIMFER S.A. une Notification de son intention dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) Jours à l'avance afin que SIMFER S.A. puisse prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin de manière appropriée à l'exécution de ses droits et obligations conformément à l'Article 45.2(k)(i) et 45.2(k)(ii).

(l) Toute résiliation de la présente Convention intervenant en application de l'Article 19 ne sera pas soumise à l'Article 45 et ne donnera pas lieu à l'application de l'Article 45.

### 45.3 Droit de substitution des Parties au Financement Senior et du Propriétaire des Infrastructures

(a) L'Etat ne doit pas, dans les circonstances où l'Article 45.1(c) (Manquement Grave de Simfer) s'applique, adresser une Notification de résiliation de la présente Convention

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

avant d'avoir fourni à SIMFER S.A. une Notification de son intention de résilier conformément à l'Article 45.1 comprenant une demande de remédier au manquement, dont une copie est adressée au Propriétaire des Infrastructures et aux Parties au Financement Senior.

(b) A moins qu'il en soit prévu autrement dans les Documents de Financement conclus avec toute Partie au Financement Senior, à tout moment dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification à SIMFER S.A. conformément à l'Article 45.3(a), le Propriétaire des Infrastructures peut, mais n'aura pas l'obligation :

- (i) de remédier à ce manquement ou permettre qu'il y soit remédié ; ou
- (ii) de façon temporaire ou permanente, d'assumer, ou s'organiser pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution assume(nt) tous les intérêts, droits et obligations de SIMFER S.A., au titre de la présente Convention, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires,

y compris tel que cela pourrait être précisé dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et sans préjudice des droits à indemnité de l'Etat en vertu de l'Article 43.

(c) Dans le cas où le Propriétaire des Infrastructures exerce ses droits en vertu de l'Article 45.3(b) et de façon permanente, assume ou s'organise pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution assume(nt) tous les intérêts, droits et obligations de SIMFER S.A. au titre de la présente Convention, les Parties reconnaissent et conviennent que le Propriétaire des Infrastructures ou la ou les sociétés de substitution, selon le cas, doivent (sous réserve de l'approbation de l'Etat, laquelle ne peut déraisonnablement être refusée) assumer les droits et obligations de SIMFER S.A. aux fins de la présente Convention et indemniser SIMFER S.A. d'une somme calculée conformément aux principes énoncés à l'Article 45.2(d).

(d) S'il n'est pas remédié au manquement dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de délivrance de la copie de la Notification du manquement conformément à l'Article 45.3(a), alors les Parties au Financement Senior peuvent, mais ne sont pas obligées de :

- (i) remédier à ce manquement ou d'y faire remédier ; ou
- (ii) prendre en charge, ou prendre les mesures pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution prennent en charge, tous les intérêts, les droits et les obligations de SIMFER S.A. en vertu de la présente Convention, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires,

à tout moment au cours des quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'existence des droits en vertu de l'Article 45.3(d), conformément aux termes d'un accord direct conclu avec l'Etat et toute autre personne pour le compte des Parties au Financement Senior.

(e) Si le Propriétaire des Infrastructures ou une société substituée ou des sociétés désignées par ce dernier, ou les Parties au Financement ou leurs représentants, selon le cas, remédie (ou font remédier) au manquement de SIMFER S.A. qui était l'objet de la Notification délivrée par l'Etat de son intention de résilier, ou a pris en

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

charge tous les intérêts, droits et obligations de SIMFER S.A. au titre de cette Convention, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaire et Portuaire conformément à l'Article 45.3, alors l'Etat n'aura pas le droit de résilier cette Convention et la Notification de son intention de résilier précédemment délivrée relative à ce manquement sera réputée non avenu et sans effet.

### 46 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### 46.1 Négociation préalable

Tout différend né ou découlant de, ou étant en relation avec la présente Convention (à l'exception toutefois de l'Annexe 10) (le « **Différend** ») sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par voie de négociation. Si le Différend n'a pas été réglé par voie de négociation dans les quarante-cinq (45) Jours qui suivent la notification de l'existence du Différend par l'une des parties aux autres parties, ou durant toute autre période sur laquelle les parties se seront mises d'accord par écrit, la procédure suivante s'appliquera :

- (a) Toute partie au Différend pourra adresser une notification aux autres parties au Différend. Cette notification devra comprendre une brève description des demandes ainsi que de la nature et des raisons du Différend.
- (b) Dans les trente (30) Jours suivants la date de réception de la notification du Différend mentionnée à l'Article 46.1(a), le Différend sera soumis à un cadre dirigeant de SIMFER S.A ou un cadre dirigeant de RTME d'une part, et au Ministre des Mines et de la Géologie ou à un haut représentant du Ministre des Mines de la Géologie, pour le compte de l'Etat, d'autre part, en vue d'être résolu à l'amiable par voie de négociation dans un délai supplémentaire de soixante (60) Jours. Les parties feront tout leur possible pour organiser durant cette période au moins une réunion entre les représentants sus-désignés en un lieu qui leur conviendra mutuellement.
- (c) Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur Différend à l'amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours après la notification du Différend mentionnée à l'Article 46.1(a), alors les stipulations de l'Article 46.2 s'appliqueront.

#### 46.2 Arbitrage

- (a) Les Parties consentent par les présentes à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (le « **Centre** ») tout Différend en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la « **Convention CIRDI** »).
- (b) Il est convenu par les présentes que, bien que SIMFER S.A. soit ressortissante de l'Etat, elle est contrôlée par des ressortissants d'autres Etats Parties à la Convention CIRDI et doit, aux fins de cette Convention, être considérée comme un ressortissant d'un autre Etat Partie à la Convention CIRDI.
- (c) Il est stipulé par la présente que l'opération visée par cette Convention est un investissement.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (d) Toute audience d'une procédure arbitrale initiée en vertu du présent Article 46.2 se tiendra à Paris (France).
- (e) La langue utilisée lors de toute procédure arbitrale initiée en vertu du présent Article 46.2 sera le français.
- (f) Sans préjudice du pouvoir du tribunal arbitral constitué en vertu des stipulations ci-dessus de recommander des mesures conservatoires, chaque partie pourra demander à toute autorité, judiciaire ou autre, d'ordonner des mesures conservatoires, y compris des saisies, antérieurement à l'introduction de la procédure arbitrale, ou pendant ladite procédure, en vue de protéger ses droits et intérêts.
- (g) Si quelle qu'en soit la raison, un Différend porté devant le Centre en application du présent Article 46.2 ne peut pas être tranché au fond, partiellement ou intégralement (notamment, mais non exclusivement, si le Centre refuse d'enregistrer la requête d'arbitrage ou si le Centre ou le tribunal arbitral se déclare incompétent pour connaître de tout ou partie du Différend) alors le Différend (ou la partie du Différend qui ne pouvait être tranchée au fond) sera définitivement tranché suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France) et la langue de l'arbitrage sera le français.
- (h) L'Etat renonce par les présentes, pour lui-même et pour ses biens, à toute immunité souveraine dont il pourrait bénéficier en ce qui concerne l'application et l'exécution de toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par toute autorité judiciaire ou autre autorité et de toute sentence partielle, provisoire ou définitive rendue par un tribunal arbitral constitué en vertu de la présente Convention.

### 46.3 Droit Applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit guinéen, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois, et les principes de droit international. En particulier, en cas de silence des Lois et Réglementations, le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence guinéenne ou à défaut à la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en matière de droit administratif, ou à défaut aux principes généraux du droit tels qu'appliqués en France.

### 46.4 Paiement

Toute sentence arbitrale rendue conformément aux stipulations de la présente Convention, est définitive et a force obligatoire et doit être exécutée immédiatement ; les Parties renonçant à toutes voies de recours devant les tribunaux. Les montants devant être réglés en application de la sentence le seront en Dollars sur un compte appartenant au bénéficiaire situé dans une banque et au lieu de son choix et seront exonérés d'impôt ou autres retenues ou prélèvements à caractère fiscal ou parafiscal en Guinée.

### 46.5 Intérêts

Les montants accordés par sentence arbitrale comprennent les intérêts calculés à compter de la date de l'évènement ayant donné lieu au Différend et ce jusqu'à la date du paiement intégral. L'intérêt est calculé au Taux d'Intérêt Contractuel.

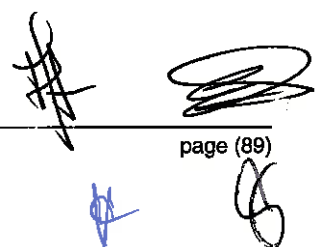


## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 47 CAPACITE DE RTME

Sans restreindre les droits de SIMFER S.A. ou des autres Entités Protégées d'invoquer les stipulations de cette Convention, les Parties conviennent que RTME sera également en droit de faire respecter cette Convention (y compris en vertu de l'Article 46) au nom et pour le compte de SIMFER S.A. afin de protéger les intérêts de SIMFER S.A. et/ou au nom et pour le compte de toute autre Entité Protégée en relation avec tout Différend relatif à une Expropriation, en particulier mais pas uniquement dans le cas d'expropriation d'actions de SIMFER S.A. (l'Etat accepte par les présentes de ne pas exproprier quelque action que ce soit de SIMFER S.A., et de ne prendre aucune mesure dont les effets seraient équivalents à une expropriation des actions de SIMFER S.A.).

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

#### 48 Autorisation d'investissement et de Transfert

- (a) La ratification de la présente Convention vaut autorisation d'investissement direct étranger en Guinée.
- (b) Sont autorisés à titre général tous les transferts à destination de l'étranger à réaliser dans le cadre du Projet par SIMFER S.A. et ses Affiliés tant en ce qui concerne les opérations courantes qu'en ce qui concerne les opérations en capital qui pourraient être autrement limitées par la réglementation des changes.

#### 49 Préséance

- (a) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention et les Lois et Règlements, les dispositions de la présente Convention prévaudront.
- (b) Sous réserve de l'Article 4, en cas d'incompatibilité entre la présente Convention et tous Documents Contractuels (autre que la Convention BOT) relatifs au Projet, les termes de la présente Convention prévaudront.

#### 50 Comportement de Bonne Foi

Chaque Partie s'engage à remettre à l'autre Partie les instruments juridiques nécessaires pour donner effet à la présente Convention. Par ailleurs, chaque Partie s'engage à se comporter de façon à donner plein effet aux dispositions de la présente Convention dans le meilleur intérêt du Projet.

#### 51 Modifications

- (a) Toute disposition qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, afin d'insérer les nouvelles dispositions dans un avenant signé par les Parties et qui sera alors ratifié par l'Etat dans les mêmes conditions que la présente Convention et annexé à celle-ci. Il est précisé que, pendant la période durant laquelle l'Assemblée Nationale Guinéenne ne siège pas, ledit avenant pourra valablement être ratifié par les institutions guinéennes compétentes au regard de la Constitution guinéenne.
- (b) En complément de l'Article 51(a), les Parties s'engagent à négocier de bonne foi tout avenant à la Convention qui serait nécessaire, en particulier pour permettre la mise en œuvre en temps utile des financements requis pour le développement du Projet et du Projet d'Infrastructure. En outre, l'Etat s'engage à soumettre à l'Assemblée Nationale Guinéenne pour ratification en temps utile lesdits avenants à la Convention qui pourraient être conclus entre les Parties, notamment tel que cela est envisagé à l'Article 19.5 de la présente Convention et à l'Article 2 de la Convention BOT.

#### 52 Cession, Successeurs et Ayants-Droit

- (a) La présente Convention lie les Parties, leurs successeurs et ayants-droit respectifs.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (b) Les Parties reconnaissent que l'Etat a approuvé par le Décret d'Approbation annexé en Annexe 4 l'ensemble des termes et modalités des accords signés entre Rio Tinto plc. et Chalco à la date de l'Accord Transactionnel (et, par conséquent, la cession au profit de SIMFER Jersey Ltd d'actions de SIMFER S.A. détenues par des entités du Groupe Rio Tinto, ainsi que toute prise de participation par Chalco dans le capital social de SIMFER Jersey Ltd) conformément à l'Accord Transactionnel et à l'article 62 du Code Minier.
- (c) L'Etat confirme que le transfert à SIMFER Jersey Ltd d'actions détenues dans le capital de SIMFER S.A. par les entités du Groupe Rio Tinto, et le transfert du financement historique de SIMFER S.A. à SIMFER Jersey Ltd, ainsi que toute participation future de Chalco dans le capital de SIMFER Jersey Ltd, seront entièrement libres de toute Taxe.
- (d) L'Etat confirme que SIMFER S.A. est autorisée par les présentes à désigner un ou plusieurs Affiliés (y compris l'Exploitant des Infrastructures) et, dans la mesure où les Installations Energétiques sont concernées, les TPI, comme leurs représentants ou cessionnaires au titre de tous contrats et de leurs octroyer tous droits et/ou obligations nécessaires pour réaliser les Activités d'Infrastructures et/ou les Activités Minières. Le cas échéant, l'Etat confirme également que tout accord qui aurait pour conséquence un transfert de droits et obligations découlant de la Concession Modifiée à un Affilié pour les besoins de la réalisation de tout ou partie des Activités Minières, est par la présente approuvé pour les besoins et en application de l'Article 62 du Code Minier.
- (e) Le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires continuera de s'appliquer au titulaire d'un titre qui se trouve entièrement ou partiellement à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée et les Parties acceptent que tout transfert à tout moment des Activités Minières et/ou des Infrastructures Minières à un tel titulaire d'un titre (y compris le transfert résultant de toute expropriation ou nationalisation par l'Etat tel que visé à l'Article 40(b)) devra être conditionné à l'exécution par le titulaire d'un accord de cession dans la forme prévue et annexée au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, en vertu duquel tous les droits et obligations de SIMFER S.A. (ou une partie d'entre eux acceptable pour SIMFER S.A.) sont transférés au titulaire et ce dernier remplace SIMFER S.A. en sa qualité de partie au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et tout transfert ultérieur sera soumis à la même condition. Cet Article 52(e) continuera de s'appliquer après toute résiliation anticipée de la présente Convention

### 53 Renonciation Limitée

La renonciation implicite ou autre aux droits prévus par une disposition de la présente Convention ne peut pas être assimilée à une renonciation aux droits prévus par d'autres dispositions (semblable ou non) de la présente Convention et une telle renonciation ne peut être que temporaire, à moins que la Partie renonciatrice ait fait une déclaration écrite et dûment signée à cet effet.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 54 Confidentialité

- (a) L'Etat s'engage à ne pas communiquer à des tiers ou à utiliser pour en faire bénéficier des tiers, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou personnels fournis par SIMFER S.A., ses Affiliés et les Contractants du Projet ou obtenus par l'Etat, autres que ceux naturellement disponibles dans le domaine public et habituellement traités par SIMFER S.A. et ses Affiliés de façon non confidentielle, sans le consentement express et préalable de SIMFER S.A. ou de ses Affiliés.
- (b) SIMFER S.A. s'engage de son côté à traiter comme confidentielles les informations de même nature que l'Etat lui communique.

### 55 Langue de la Convention et Système de Mesure

- (a) La présente Convention est rédigée en langue française. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française ; toutefois, les documents et pièces annexes pourront être présentés en langue anglaise, étant précisé qu'en cas de difficulté de compréhension, SIMFER S.A. s'engage à faire traduire, sans délai, tout document ou pièce importante.
- (b) La traduction de la présente Convention en toute langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.
- (c) Le système de mesure applicable est le système métrique.

### 56 Durée

La présente Convention expirera à l'issue d'une période qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article 6(c) de la présente Convention.

### 57 Survivance

Lorsque le contexte général le commande, les droits et obligations de SIMFER S.A. et de ses Affiliées, de RTME et de l'Etat survivront à la résiliation anticipée de la présente Convention ou à l'expiration du terme de la présente Convention ; il en ira ainsi notamment de l'Article 57 et des Articles 1, 26, 43, 44, 46 à 49, 52 à 55 et 58.

### 58 Notifications

#### 58.1 Forme de notification

Toute Notification réalisée dans le cadre des présentes devra avoir la forme écrite et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur spécial précédé ou non d'une télécopie aux adresses ci-dessous :

- (a) (Pour la République de Guinée) : Immeuble OFAB, Boulevard du Commerce, Almamy, Commune de Kaloum, BP 295, Conakry, République de Guinée, à l'attention du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- (b) (Pour SIMFER S.A.): Rio Tinto, 17 Place des Reflets, 92097 Paris La Défense, Cedex, France, à l'attention du Secrétaire du Conseil d'Administration de SIMFER S.A., fax +33 (0)1 57 00 27 27; and

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (c) (Pour RTME): Rio Tinto Mining and Exploration Ltd, 2 Eastbourne Terrace, London, W2 6ZG, Royaume-Uni, à l'attention du Secrétaire général, fax +44 (0)20 7781 1827.

### 58.2 Réception présumée

Une Notification est réputée valablement effectuée :

- (a) le Jour de sa remise à son destinataire soit en mains propres avec accusé réception soit par porteur spécial ; ou
- (b) le huitième Jour ouvrable suivant sa mise à la poste pour les correspondances envoyées par voie postale, étant précisée que toute correspondance transmise par voie postale devra être confirmée par télécopie dans les 48 heures de sa mise à la poste.

### 58.3 Autre moyen de notification

En cas de défaillance des moyens de transmission prévus aux présentes, les Parties utiliseront tout autre moyen de transmission permettant de s'assurer que la Notification parvient à son destinataire dans les plus brefs délais.

### 58.4 Changement d'adresse

Tout changement d'adresse d'une Partie doit être notifié à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

### 58.5 Documents

Tous documents destinés à l'une des Parties doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans la présente Convention.

## 59 Entrée en Vigueur

- (a) La présente Convention, après avoir été dûment approuvée par les organes compétents des Parties et signée par les représentants habilités des Parties entrera en vigueur le Jour de la publication au Journal Officiel du Décret du Président de la République de Guinée promulguant la loi votée par l'Assemblée Nationale Guinéenne adoptant la présente Convention.
- (b) L'Etat et SIMFER S.A. s'engagent à déployer tous leurs efforts pour que la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention intervienne dans les meilleurs délais.

**CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE**

Signé à Conakry,

Le 26 mai 2014

**Pour la République de Guinée**

**Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de  
la Géologie**



---

Son Excellence Monsieur Kerfalla Yansané

**Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et  
des Finances**



---

Son Excellence Monsieur Mohamed Diaré

**Pour SIMFER S.A.**



---

Alan John Bruce Davies

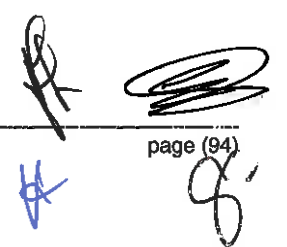
**Pour Rio Tinto Mining and Exploration  
Limited**



---

Warrick Reginald John Ranson

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



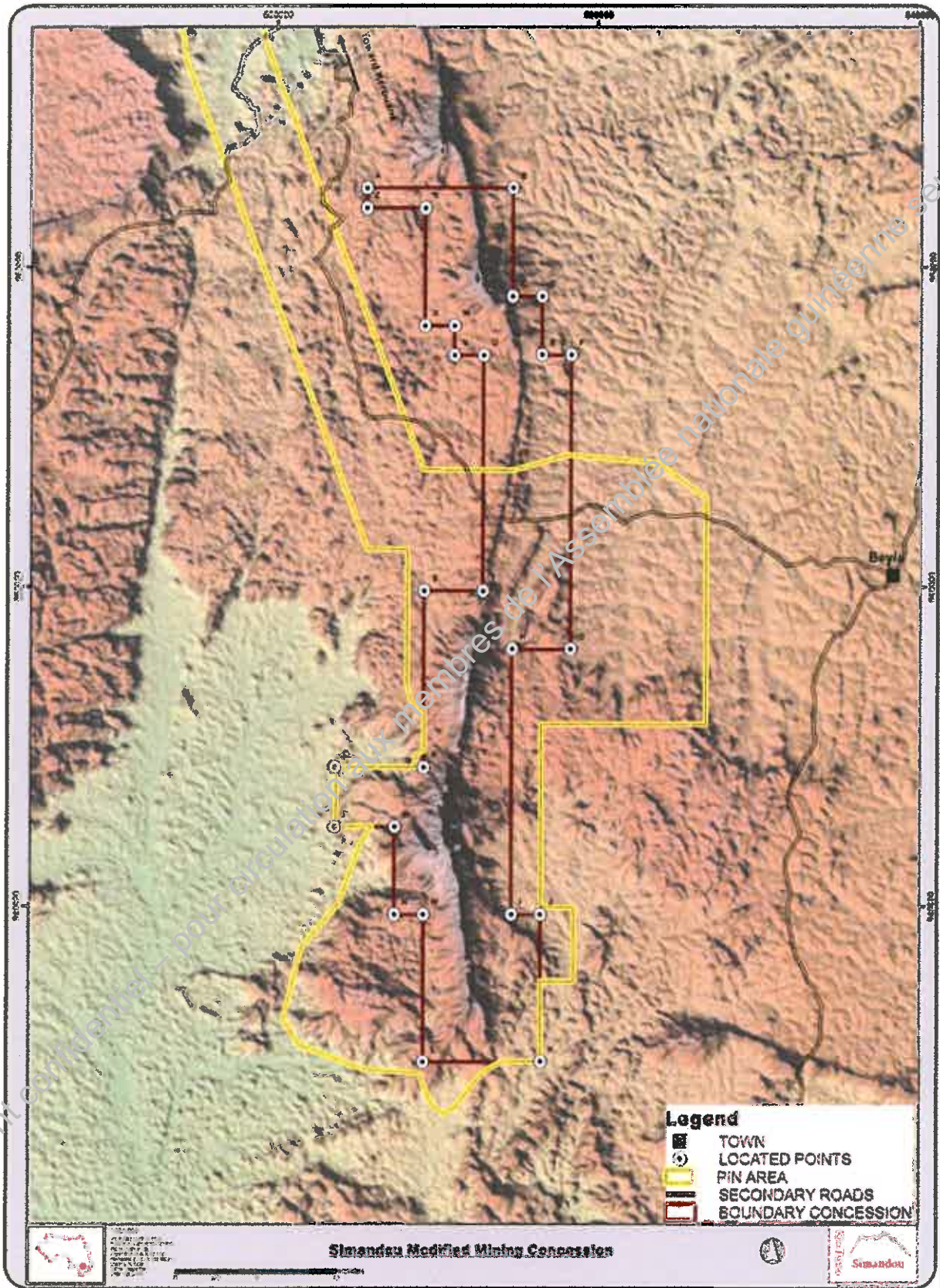
## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### ANNEXE 1 : PERIMETRE DE LA CONCESSION MODIFIEE

Le Périmètre de la Concession Modifiée est identifié dans le plan mentionné dans la présente Annexe 1 de telle sorte que ses nouvelles coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	NORTH LATITUDE	WEST LONGITUDE
A	8° 54'40"	8° 57'00"
B	8° 54'40"	8° 52'00"
C	8° 51'00"	8° 52'00"
D	8° 51'00"	8° 51'00"
E	8° 49'00"	8° 51'00"
F	8° 49'00"	8° 50'00"
G	8° 39'00"	8° 50'00"
H	8° 39'00"	8° 52'00"
I	8° 30'00"	8° 52'00"
J	8° 30'00"	8° 51'00"
K	8° 25'00"	8° 51'00"
L	8° 25'00"	8° 55'00"
M	8° 30'00"	8° 55'00"
N	8° 30'00"	8° 56'00"
O	8° 33'00"	8° 56'00"
P	8° 33'00"	8° 58'00"
Q	8° 35'00"	8° 58'00"
R	8° 35'00"	8° 55'00"
S	8° 41'00"	8° 55'00"
T	8° 41'00"	8° 53'00"
U	8° 49'00"	8° 53'00"
V	8° 49'00"	8° 54'00"
W	8° 50'00"	8° 54'00"
X	8° 50'00"	8° 55'00"
Y	8° 54'00"	8° 55'00"
Z	8° 54'00"	8° 57'00"

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE



*[Handwritten signatures and initials]*



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### ANNEXE 2 : ANNEXE FISCALE

La présente Annexe 2 contient l'Annexe Fiscale. L'Annexe Fiscale comprend deux parties. La première partie correspond à l'Annexe Fiscale de 2011 Annexée à l'Accord Transactionnel Approuvé par l'Etat le 22 Avril 2011, qui a été mise à jour de sorte qu'elle se réfère aux dispositions fiscales et douanières de la Convention d'Origine, de la Convention de Base et de la Convention BOT (le cas échéant) et qu'une méthode cohérente de références internes aux articles correspondants soit appliquée. La deuxième partie correspond aux Amendements et Adjonctions de l'Annexe Fiscale de 2011 Annexée à l'Accord Transactionnel Approuvé par l'Etat le 22 Avril 2011 (les « **Amendements et Adjonctions** »).

Pour les besoins de l'Annexe Fiscale :

- (a) la Convention d'Origine désigne la Convention de Base Simandou signée entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME le 26 novembre 2002 et ses Annexes, qui a été ratifiée par la loi L/2003/003/AN en date du 3 février 2003 par l'Assemblée Nationale guinéenne ;
- (b) la Convention de Base désigne la Convention d'Origine telle qu'amendée et consolidée conformément à l'Accord Transactionnel, la Convention de Base Amendée et Consolidée signée entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME et ses Annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apporté ; et
- (c) la Convention BOT désigne la Convention BOT Simandou tel que visé par la Convention de Base conclu entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME.

This Appendix 2 contains the Tax Annex. The Tax Annex comprises two parts. The first part is the 2011 Tax Annex Appended to the Settlement Agreement Approved by the State on 22 April 2011 which has been updated so that it refers to the tax and customs provisions of the Original Convention, the Basic Convention and the BOT Convention (as applicable) and so that a consistent method of internal cross-referencing is applied. The second part is the Amendments and Additions to the 2011 Tax Annex Appended to the Settlement Agreement Approved by the State on 22 April 2011 (the **Amendments and Additions**). For the purposes of the Tax Annex:

- (a) **Original Convention** refers to the Simandou Basic Convention signed by the State, SIMFER S.A. and RTME on 26 November 2002 and its Appendices which was ratified by the Guinean National Assembly by law L/2003/003/AN dated 3 February 2003;
- (b) **Basic Convention** refers to the Original Convention, as amended and consolidated as contemplated by the Settlement Agreement, the Amended and Consolidated Basic Convention signed by the State, SIMFER S.A. and RTME and its Appendices, and any amendment that might be introduced thereto; and
- (c) **BOT Convention** refers to the Simandou BOT Convention as contemplated by the Basic Convention entered into by the State, SIMFER S.A. and RTME.

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

ANNEXE FISCALE DE 2011 TELLE QUE JOINTE A L'ACCORD TRANSACTIONNEL  
APPROUVE PAR L'ETAT LE 22 AVRIL 2011

2011 TAX ANNEX APPENDED TO THE SETTLEMENT AGREEMENT APPROVED BY THE  
STATE ON 22 APRIL 2011

**Avertissement:** La présente Annexe Fiscale et Comptable rédigée conformément aux dispositions de la Convention d'Origine (désignée ci-après comme « la présente Annexe Fiscale ») doit toujours être lue en relation avec les dispositions fiscales, comptables et douanières de la Convention d'Origine, la Convention de Base et la Convention BOT (c'est-à-dire les Articles 23 à 32 de la Convention d'Origine, les Articles 27 à 36 de la Convention de Base et les Articles 29 à 37 de la Convention BOT) dont elle fait partie intégrante en tant que mesure d'application.

Il est convenu que la présente Annexe Fiscale pourra être mise à jour, si nécessaire, d'un commun accord. Des modifications et adjonctions pourront être requises en raison de changements importants intervenant dans la structure du Projet, dans le droit fiscal et comptable guinéen ainsi que dans les accords portant sur les infrastructures du Projet.

Pour l'application de la présente Annexe Fiscale le terme SIMFER S.A. inclut SIMFER S.A. et ses "Affiliées" telles que ce terme est défini dans la Convention de Base.

Il est précisé que les parties ne sont liées que par la version française de l'Annexe Fiscale. La version en langue anglaise n'a qu'une utilité interprétative.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé, les termes utilisés dans la présente Annexe Fiscale et comportant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Base.

Une référence à un genre comprend tous les genres

**- CHAMP D'APPLICATION DU REGIME**

**1.1 Principes généraux et définitions**

**1.1.1 Objet de l'Annexe**

L'objet de la présente Annexe Fiscale est de préciser les modalités d'application des dispositions du régime fiscal et douanier prévu dans la Convention d'Origine (Loi L/2003/AN du 3 février 2003 ratifiant la Convention de Base de Simandou signée le 26 novembre 2002), la Convention de Base et la Convention BOT.

**1.1.2 Principes Généraux**

Le régime fiscal, douanier et comptable applicable aux

**Foreword:** this Tax and Accounting Annex drafted in accordance with the provisions of the Original Convention (referred to hereinafter as "this Tax Annex") shall always be read in relation to the tax, accounting and customs provisions of the Original Convention, Basic Convention and BOT Convention (ie, Articles 23 to 32 of the Original Convention, Articles 27 to 36 of the Basic Convention and Articles 29 to 37 of the BOT Convention) for which it is considered an integral part and as an implementing provision.

The intention is for this Tax Annex to be updated over time, by mutual agreement, if deemed necessary. Amendments and additions may be required for reasons such as major changes in project structure, changes in Guinean tax and accounting law and finalisation of the project's infrastructure arrangements

For the purposes of this Tax Annex the term SIMFER S.A. includes SIMFER S.A. and its "Affiliates" as defined in the Basic Convention.

It is acknowledged that the parties are only bound by the French version of this Tax Annex. In this regard, the English version is for interpretative purposes only

Unless otherwise provided, words used in this Tax Annex and starting with a capital letter have the same meaning as defined in the Basic Convention.

A reference to a gender includes all genders.

**• SCOPE OF THE REGIME**

**1.1 General Principles and Definitions**

**1.1.1 Purpose of the Annex**

The purpose of this Tax Annex is to develop and facilitate the implementation of the tax and customs regime provided by the Original Convention. (Act L/2003/AN of 3<sup>rd</sup> February 2003 ratifying the Simandou Basic Convention signed on November 26<sup>th</sup> 2002), the Basic Convention and the BOT Convention.

**1.1.2 General Principles**

The applicable tax, customs and accounting regime for

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

entreprises participant directement au Projet Simandou est limitativement défini par les Articles 23 à 32 de la Convention d'Origine, les Articles 27 à 36 de la Convention de Base et les Articles 29 à 37 de la Convention BOT..

the companies participating directly in the implementation of the Simandou project is expressly defined in a limitative manner under Articles 23 to 32 of the Original Convention, Articles 27 to 36 of the Basic Convention and Articles 29 to 37 of the BOT Convention.

L'Article 23.2 de la Convention d'Origine précise que :

« A l'exception des impôts, droits, taxes, redevances et prélèvements expressément mentionnés dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions et modalités figurant dans cette dernière et dans ses annexes ou, à défaut, selon les conditions du Code minier puis celles de droit commun guinéen stabilisées à la date de signature de la présente Convention, les entreprises participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation ne seront soumises à aucun impôt, droit, taxe, redevance et prélèvement en Guinée. Pour l'application du Régime fiscal et douanier visé aux Articles 23 à 32, le terme SIMFER S.A. englobe SIMFER S.A. et Affiliés ».

Article 23.2 of the Original Convention provides:

"With the exception of any tax, fees, charges, dues and levies expressly referred to this Convention and that will apply in accordance with the terms and conditions set forth therein and in its appendices or, failing that, in accordance with the conditions of the Mining Code then those of ordinary Guinean law stabilised at the date of the signing of this Convention, those companies participating directly in the implementation of the Project and to the extent of their participation will not be subject to any tax, fee, duty, dues and levy in Guinea. For the application of the Tax and Customs regime contemplated in Articles 23 to 32, the term SIMFER S.A. includes SIMFER S.A. and Affiliates."

Voir également l'Article 27(c) de la Convention de Base et les Articles 29(b) et (c) de la Convention BOT.

See also Article 27(c) of the Basic Convention and Articles 29(b) and (c) of the BOT Convention.

L'Article 23.3 de la Convention d'Origine précise quant à lui :

Article 23.3 of the Original Convention provides as follows:

« Une annexe comptable et fiscale dont la version sommaire est annexée aux présentes devra être finalisée avant la décision d'investissement et fera partie intégrante de la présente Convention comme si elle y avait figuré dès l'origine. L'objectif de cette annexe sera de préciser les modalités d'application des dispositions du Régime fiscal. La finalisation de son contenu se fera dans le respect des principes de la présente Convention ».

"Before the investment decision, the Tax and Accounting Annex --a summary of which is appended to this document-- shall be finalised and will form an integral part of this Convention, as if it has been a part of it from the beginning. The purpose of this annex shall be to specify the conditions for implementing the provisions of the Tax regime. The completion of its content will be carried out in accordance with the principles laid down in this Convention."

Voir également l'Article 27(d) de la Convention de Base et l'Article 29(a) de la Convention BOT.

See also Article 27(d) of the Basic Convention and Article 29(a) of the BOT Convention.

### 1.1.3 Définitions et clarifications

### 1.1.3 Definitions and Clarifications

**Impôt sur les Revenus Salariaux des Expatriés (Article 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(g) de la Convention de Base et Article 30(g) de la Convention BOT) :** désigne la retenue à la source de 10 % opérée sur le salaire versé en Guinée ou hors Guinée aux Salariés Expatriés en lieu et place de tout autre impôt sur le revenu en Guinée. Lorsqu'un salarié non guinéen n'est pas un Salarié Expatrié au motif qu'il n'est pas Résident Fiscal Guinéen aucun impôt ou taxe sur salaire guinéen n'est exigible.

**Withholding Tax on Expatriate Salary (Original Convention Article 24.7, Basic Convention 28(g) and BOT Convention 30(g)):** means a withholding tax of 10% on the salary paid in Guinea or outside Guinea to the Expatriate Employees in lieu of any other income tax in Guinea. Where a non-Guinean national is not an Expatriate Employee by virtue of not being a Tax Resident of Guinea then, no tax on salary paid in respect of Guinean duties shall be payable.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

**Salarié Expatrié (Article 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(g) de Convention de Base et Article 30(g) de la Convention BOT) :** désigne un salarié de SIMFER S.A. ou d'une entreprise intervenant exclusivement pour le Projet qui ne possède pas la nationalité Guinéenne qui est Résident Fiscal Guinéen et qui n'était pas résident en Guinée au cours des douze mois derniers mois précédents son affectation en Guinée pour les besoins du Projet.

**Résident Fiscal Guinéen (Article 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(g) de Convention de Base et Article 30(g) de la Convention BOT) :** Un Salarié Expatrié est réputé Résident Fiscal Guinéen s'il est présent en Guinée pendant plus de 183 jours sur une période de 12 mois. Lorsqu'un Salarié Expatrié se rend en Guinée sans y demeurer plus de 183 jours sur une période de 12 mois, il ne peut être considéré comme un Résident Fiscal Guinéen.

**Siège Social (Articles 24.3 et 24.5 de la Convention d'Origine, Articles 28(c) et 28(e) de la Convention de Base et Articles 30(c) et 30(e) de la Convention BOT) :** une société n'est réputée posséder un siège social en Guinée que si elle possède le statut de société de droit guinéen.

**Salaire :** Pour le calcul du versement forfaitaire de 6% sur les salaires, de la contribution employeur de sécurité sociale et de l'Impôt sur les Revenus Salariaux des Expatriés, le terme « Salaire », quelque soit son lieu de paiement, est défini au chapitre 2 section 2.1.3.4. de la présente Annexe Fiscale. Le « Salaire » constitue une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

**Exonération du versement forfaitaire de 6% sur les salaires (Article 25.7 de la Convention d'Origine, Article 29.7 de la Convention de Base et Article 31.6 de la Convention BOT) :** L'exonération de dix ans du versement forfaitaire de 6 % sur les salaires débutera à la Date de Première Production Commerciale.

**Intervenant exclusivement pour le Projet :** Un sous-traitant, à savoir un fournisseur de biens et services, en Guinée est considéré comme intervenant exclusivement pour le Projet s'il n'a pas, à un moment donné, d'autres contrats en cours en Guinée.

**Intervenant à 100 % pour le Projet :** Cette expression a la même signification qu' « Intervenant exclusivement pour le Projet ».

**Manuel de Procédure:** désigne tout document décrivant les procédures administratives et pratiques de mise en œuvre des principes comptables et fiscaux et de la réglementation douanière dérivant de la Convention de Base ou de la Convention BOT, de la présente Annexe

**Expatriate Employee (Original Convention Article 24.7, Basic Convention 28(g) and BOT Convention 30(g)):** means an employee of SIMFER S.A. or a company exclusively involved in the Project who is not a Guinean national who is a Tax Resident of Guinea and who was not resident in Guinea in the last twelve months prior to their assignment to the Project in Guinea.

**Tax Resident of Guinea (Original Convention Article 24.7, Basic Convention 28(g) and BOT Convention 30(g)):** An Expatriate Employee is deemed to be a Tax Resident of Guinea if he is present in Guinea for more than 183 days in any 12 month period. If any Expatriate Employee arrives in Guinea without being present for more than 183 days in any 12 month period, he shall not be deemed to be a Tax Resident of Guinea.

**Head Office (Original Convention Articles 24.3 and 24.5, Basic Convention Articles 28(c) and 28(e) and BOT Convention Articles 30(c) and 30(e)):** A company is only deemed to have a head office in Guinea if it has the status of a company under Guinean Law.

**Salary:** For the purpose of calculating the 6% lump sum tax on salaries, the employer's social security contributions and the Withholding Tax on Expatriate Salary, the word "Salary", irrespective of its place of payment, is defined in Chapter 2 Section 2.1.3.4 of this Tax Annex. The "Salary" is a deductible expense for calculating the taxable income.

**Exemption from 6% lump sum tax on salaries (Original Convention Article 25.7, Basic Convention Article 29.7 and BOT Convention Article 31.6):** The ten year exemption from the 6% tax on salaries ("lump sum tax on salaries") shall commence at the Date of First Commercial Production.

**Involved Solely For The Project:** A subcontractor, i.e. a goods and services provider, in Guinea shall be treated as being involved solely for the Project if at that point in time it does not have other contracts in progress in Guinea.

**Involved 100% For The Project:** Shall have the same meaning as "Involved Solely For The Project".

**Procedural Manual:** means any document which specifies the administrative and practical procedures for implementing the accounting principles, tax and the customs regulation deriving from the Basic Convention or the BOT Convention, from this Tax and Accounting

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Fiscale et Comptable et de certaines dispositions du droit commun en Guinée. Tout Manuel de Procédure préparé conjointement entre les Parties et finalisé préalablement à la Décision d'Investissement sera opposable aux différentes parties.

**Activités liées au Projet :** Les activités telles que les travaux de réhabilitation du site et des infrastructures du Projet réalisées avant, pendant ou après la phase d'exploitation sont réputées faire partie intégrante du Projet.

**Investissement :** L'assiette du Crédit d'Investissement de 5 % comprend tous les investissements amortissables et déductibles du résultat de l'exercice au cours duquel il est constaté.

**Carburant :** Conformément aux dispositions de la Convention de Base, SIMFER S.A. pourra être autorisée à importer le carburant destiné aux besoins de ses activités et sera soumis au même régime fiscal et douanier auquel les autres sociétés minières qui importent leur carburant sont assujetties.

**Principalement créé pour les besoins du Projet :** Dans le cadre de l'Article 25.1 de la Convention d'Origine et de l'Article 29.1 de la Convention de Base les infrastructures de transport et portuaires seront réputées comme principalement créées pour les besoins du Projet si, au début de n'importe quel Programme d'Investissement pour une quelconque infrastructure, SIMFER S.A. peut raisonnablement démontrer que plus de 50 % de l'infrastructure sera utilisée pour les opérations minières de SIMFER S.A.

**Taxes :** Sans que cette énumération ne soit limitative, les impôts, droits et taxes de toutes natures (y compris les redevances) sans limitation payables soit à l'Etat soit aux organismes publics locaux (exemples : régions, préfetures, collectivités locales et/ou organismes publics ou para-publics) ont le statut de taxe pour l'application du régime fiscal et douanier applicable à SIMFER S.A. conformément aux dispositions de la Convention d'Origine, de la Convention de Base et de la Convention BOT.

Par exception à ce principe, les redevances de toute nature, quelle que soit leurs appellations, payables aux collectivités publiques, centrales ou locales ou aux organismes publics ou parapublics en contrepartie d'un service ou de la délivrance d'un permis ne seront dues que si TOUS les critères suivants sont remplis cumulativement :

1. le montant de la redevance due est calculé exclusivement sur la base des coûts réels générés par l'entité ayant rendu le service, sauf si un tarif

Annex, and from certain provisions of the common law of Guinea. Any Procedural Manual, prepared jointly by the parties and finalised before the Investment Decision, shall be applicable to the various parties.

**Activities related to the Project:** Activities such as rehabilitation works of the site and of the infrastructure of the Project occurring before, during or post the exploitation phase, are deemed to be part of the Project.

**Investment:** The base of the 5 % Investment Credit includes any investments depreciable and deductible from the result of the fiscal year during which it is established.

**Fuel:** In accordance with the provisions of the Basic Convention, SIMFER S.A. may be authorised to import fuel necessary for its activities and shall be subject to the same customs and tax regime that is applicable to other mining companies when importing their fuel.

**Mainly Created For The Needs of The Project:** For the purposes of Original Convention Article 25.1 and Basic Convention Article 29.1 transport and port infrastructure shall be deemed to be "Mainly Created For The Needs of the Project" if, at the commencement of any Investment Programme in relation to any infrastructure, SIMFER S.A. can reasonably demonstrate that more than 50% of the infrastructure will be used for the mining operations of SIMFER S.A.

**Taxes:** All kinds of taxes, duties, levies, and fees (including royalties) without limitation payable either to the State or to local public entities (e.g. regions, prefectures, local public entities and/or public or para-public organisation) have the status of "tax" for the purposes of implementing the particular fiscal and Customs regime applicable to SIMFER S.A. under the Original Convention, the Basic Convention and the BOT Convention.

By exception to this principle, fees of any kind, whatever their names, to be paid to any central or local public authority for the rendering of a particular service or the deliverance of a public permit will only be payable if ALL of the following criteria cumulatively apply:

1. the amount of the fee to be paid is calculated exclusively on the basis of the actual costs incurred by the entity rendering the service, unless a more

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

plus favorable est offert à d'autres bénéficiaires du même service (personne physique ou morale). Les coûts réels du service doivent être calculés exclusivement sur la base du temps passé par le(s) agent(s) public(s), y compris le cas échéant tout autre coût direct [traçable] supporté dans le cadre de la prestation de service; et

2. la redevance pour services rendus doit être payée par tous les usagers personnes physiques ou morales bénéficiant du même service ; et
3. la redevance pour services rendus doit figurer dans les comptes de la collectivité ou de l'organisme qui rend le service et donner lieu à l'émission d'un document justificatif confirmant leur base de calcul et leur règlement.

Dans le cas où l'organisme public délègue à une société privée le droit de percevoir une redevance pour services rendus, les principes ci-dessus s'appliqueront également à cette société.

### 1.2 Société éligible

Les sociétés éligibles aux avantages octroyés par la Convention de Base comprennent notamment toutes les sociétés détenant ou gérant des Infrastructures, tel que ce terme est défini dans la Convention d'Origine.

### - REGIME FISCAL

#### 2.1 Régime fiscal applicable aux phases de travaux, de recherche, d'étude et de construction

##### 2.1.1 Article 24.1 de la Convention d'Origine et Article 28(a) de la Convention de Base Droits fixes d'octroi et de renouvellement des permis

Ces droits fixes sont ceux visés à l'article 137 du Code minier de 1995.

Le barème des droits applicables pendant toute la durée du Projet Simandou est fixé comme suit conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre des Mines et du Ministre des Finances n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG établissant le taux des droits fixes, taxes et redevances minières en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine :

#### Pour les titres miniers :

##### • Permis de recherche minière

Octroi	2.000.000 FG
Premier renouvellement	2.000.000 FG

favourable tariff is offered to other individual or corporate recipients of the same service. Actual costs of the service rendered should be calculated exclusively on the basis of the time spent by the public agent(s) and other traceable direct costs incurred in the rendering of the particular service; and

2. the fee for services rendered should be payable by all individuals or corporate users receiving the same service; and
3. the fee or royalty must be traceable in the accounts of the public service provider and give rise to evidence confirming the basis of the charge and the fact that payment has been made.

In the event that a public entity delegates to a private entity the right to levy a fee for services rendered, the above principles will also apply to this private entity in relation to this fee.

### 1.2 Eligible Company

Companies eligible for the Basic Convention benefits shall include, in particular, any company owning or operating the Infrastructure as this term is defined in the Original Convention.

### • TAX REGIME

#### 2.1 Tax regime applicable during the exploration, study and construction phases

##### 2.1.1 Original Convention Article 24.1 and Basic Convention Article 28(a) Fixed fees for the granting and renewal of permits

The fixed fees are those referred to under article 137 of the Mining Code of 1995.

The schedule of applicable fees to be used throughout the life of the Simandou Project is fixed as follows in accordance with the provisions of article 2 of the joint Arrêté of the Minister of Finance and the Minister of Mines n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG relating to the rate of fixed fees, surface levies and mining taxes valid from the date of promulgation of the Original Convention which specifies:

##### • Mining exploration permit

Granting	2.000.000 FG
First renewal	2.000.000 FG

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Deuxième renouvellement	3.000.000 FG	Second renewal	3.000.000 FG
Transfert	3.000.000 FG	Assignment	3.000.000 FG

### • Concession Minière

Octroi	15.000.000 FG
Renouvellement	20.000.000 FG
Transfert	20.000.000 FG

### • Mining concession

Granting	15.000.000 FG
Renewal	20.000.000 FG
Assignment	20.000.000 FG

### Pour les titres de carrières

#### ▪ Autorisation de recherche

Octroi	100.000 FG
--------	------------

### Concerning quarry titles:

#### ▪ Exploration authorisation

Granting	100.000 FG
----------	------------

#### ▪ Autorisation d'ouverture

Octroi	2.000.000 FG
Renouvellement	1.000.000 FG
Transfert	1.000.000 FG

#### ▪ Opening authorisation

Grant	2.000.000 FG
Renewal	1.000.000 FG
Transfer	1.000.000 FG

Ces montants qui constituent des charges d'exploitation seront payables en dollars américains en application d'un taux de change fixe arrêté au 1<sup>er</sup> février 2003, soit 1 \$US = 1976 FG

These sums, which are operating expenses, are payable in US Dollars in accordance with the fixed exchange rate settled on February 1<sup>st</sup>, 2003: 1976 FG = 1 \$.

### 2.1.2 Article 24.2 de la Convention d'Origine et Article 28(b) de la Convention de Base Redevances superficielles

Les redevances superficielles sont celles visées à l'article 138 du Code minier de 1995.

### 2.1.2 Original Convention Article 24.2 and Basic Convention Article 28(b) Surface levies

The surface levies are the ones referred to under article 138 of the Mining Code of 1995.

Le barème des redevances superficielles applicables pendant toute la durée du Projet Simandou aux permis de recherche, à la concession minière et aux autorisations d'ouverture de carrières est fixé comme suit conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre des Mines et du Ministre des Finances n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG établissant le taux des redevances superficielles en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine :

The schedule of applicable surface levies to be used throughout the life of the Simandou Project to exploration permits, the mining concession and quarry opening authorisations is fixed as follows in accordance with the provisions of article 3 of the joint Arrêté of the Minister of Finance and the Minister of Mines n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG establishing the rate of surface levies valid from the date of promulgation of the Original Convention:

Taux : FG/Km2/Année

Rate: FG / km<sup>2</sup> / year

#### • *Permis de recherche*

Octroi	500 FG
Premier renouvellement	1.000 FG
Deuxième renouvellement	2.000 FG
Prolongation	2.500 FG

#### • *Exploration permit*

Granting	500 FG
First renewal	1.000 FG
Second renewal	2.000 FG
Extension	2.500 FG

#### • *Permis d'exploitation*

Octroi	15.000 FG
Premier renouvellement	30.000 FG

#### • *Exploitation permit*

Granting	15.000 FG
First renewal	30.000 FG

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Deuxième renouvellement	40.000 FG	Second renewal	40.000 FG
Prolongation	50.000 FG	Extension	50.000 FG

### • Concession

Octroi	200.000 FG
Renouvellement	200.000 FG
Prolongation	300.000 FG

Ces montants qui constituent des charges d'exploitation seront payables en dollars américains en application d'un taux de change fixe arrêté au 1<sup>er</sup> février 2003 soit 1 \$US = 1976 FG.

### 2.1.3 Article 24.2 de la Convention d'Origine, Article 28(b) de la Convention de Base et Article 30(b) de la Convention BOT Taxes sur les substances de carrières

Pour les matériaux nécessaires au Projet dans l'une quelconque de ses composantes, SIMFER S.A. est exonérée du paiement de toute taxe ou redevance basée sur la valeur ou quantité des substances et/ou produits de carrières.

### 2.1.4 Article 24.3 et 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(c) et 28(g) de la Convention de Base et Article 30(c) et 30(g) de la Convention BOT Impôts et taxes sur les salaires

#### 2.1.4.1 Assujettissement aux impôts et taxes sur les salaires

Les impôts et taxes sur les salaires sont exigibles de SIMFER S.A. et par les sociétés participant directement au Projet. Les impôts et taxes exigibles applicables aux salariés travaillant pour le Projet sont constitués de l'impôt sur les salaires et du versement forfaitaire sur les salaires.

Les employés de nationalité guinéenne sont imposés dans les conditions de droit commun

Les Salariés Expatriés sont assujettis à une retenue à la source libératoire de tout autre impôt, sur les revenus salariaux qui leurs sont versés par leur employeur dont le siège social est en Guinée et lorsque les coûts demeurent en Guinée ou sont refacturés à l'entité en Guinée, à condition que le Salarié Expatrié réside plus de 183 jours en Guinée sur une quelconque période de plus de 12 mois. Dans les autres cas, aucun impôt et taxe sur salaire ne sont exigibles sur les revenus salariaux des Salariés Expatriés.

### • Concession

Granting	200.000 FG
Renewal	200.000 FG
Extension	300.000 FG

These sums, which are operating expenses, are payable in US Dollars in accordance with the fixed exchange rate settled on February 1<sup>st</sup>, 2003 :1976 FG = 1 \$.

### 2.1.3 Original Convention Article 24.2, Basic Convention Article 28(b) and BOT Convention Article 30(b) Tax on quarry substances

With regard to materials necessary for any of the Project's component whatsoever, SIMFER S.A. is exempt from the payment of any tax or royalty based on the value or quantity of quarry substances and/or products.

### 2.1.4 Original Convention Articles 24.3 and 24.7, Basic Convention Articles 28(c) and 28(g) and BOT Convention Articles 30(c) and 30(g) Employment and Employment related taxes

#### 2.1.4.1. Liability to employment taxes

Employment taxes are payable by SIMFER S.A. and companies participating directly in the Project. The taxes due by the employees working on the Project are constituted by the individual income tax on salary and the employer's lump sum tax (versement forfaitaire).

The employees of Guinean nationality are taxed under general Guinean law

Expatriate Employees are subject to a withholding tax, in lieu of any other taxes, for salary income paid by employers having their head office in Guinea and where the costs remain in or are recharged to Guinea, when the Expatriate Employee stays more than 183 days in Guinea in any 12 months period. In any other case, no tax on salary is due for Expatriate Employee's salary income.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

En outre, quelle que soit la durée de résidence d'un Salarié Expatrié en Guinée, ce dernier ne pourra être assujetti aux impôts guinéens que pour ses revenus de source guinéenne.

An Expatriate Employee shall only be liable to Guinean taxes for Guinean source income, irrespective of his period of stay in Guinea.

### 2.1.4.2 Taux des impôts et taxes sur les salaires

Versement forfaitaire : 6 % des salaires versés en Guinée et le cas échéant hors de Guinée aux employés résidents des sociétés dont le siège social est en Guinée.

### 2.1.4.2. Rate of employment taxes

Employer lump sum tax: 6 % of the salary paid within Guinea and, as the case may be, outside of Guinea to resident employees of companies whose head office is in Guinea.

### 2.1.4.3 Impôt sur les salaires :

Salariés nationaux :

L'impôt, calculé sur la base du revenu mensuel imposable est exigible selon le droit commun.

Salariés Expatriés :

L'impôt, calculé sur la base du revenu mensuel imposable, est exigible au taux de 10%.

Les impôts et taxes sur les salaires sont payés par l'employeur conformément aux dispositions de droit commun.

### 2.1.4.3 Tax on salary income

National employees:

The tax, calculated on the basis of the monthly taxable salary income, shall be paid in accordance with common law.

Expatriates Employees:

The tax, calculated based on the monthly taxable salary income, is payable at the rate of 10 %.

Salary income taxes are payable by the employer in accordance with the general law.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 2.1.4.4 Détermination de la base imposable aux impôts et taxes sur les salaires

La base imposable est constituée de la somme des revenus en espèce et en nature versé en Guinée et le cas échéant hors Guinée. Cette base comprend rémunérations, indemnités, primes et gratifications en espèce

Toute prime versée à un individu sera imposable en Guinée au prorata de la durée de résidence fiscale en Guinée dudit individu, et en lien avec les coûts correspondants supportés en Guinée.

La base imposable est calculée en deux étapes :

i) Cumul du montant net de tout paiement en espèces réglés aux salariés tel que déterminé par les articles 50, 51, 57 et 58 du Code général des Impôts (incluant toutes indemnités, primes et gratifications versés dans le cadre de ces articles) en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine

ii) Déduction de ce montant net :

- les paiements fiscalement exonérés en application des dispositions de l'article 55 du Code Général des Impôts (incluant notamment le remboursement des frais professionnels pour leur valeur réelle)
- les cotisations, retenues et frais professionnels dans les conditions prévues à l'article 58 du Code général des impôts applicable au 26 novembre 2002 ainsi que tout paiement ou cotisation réglés par l'employeur pour le compte du salarié à un quelconque organisme de retraite ou de prévoyance complémentaire ou toute cotisations additionnelles à un quelconque organisme de retraite ou de prévoyance complémentaire

#### Avantages en nature

i) Définition des avantages en nature :

Pour les besoins de l'application de la présente Annexe Fiscale, on entend par avantages en nature, tout service, bien ou avantage fournis ou mise à la disposition du salarié, autre que les services, biens ou avantages dont bénéficie le salarié à raison des contraintes particulières imposées par l'employeur (telles qu'une obligation logement sur le lieu de travail ou à proximité et/ou une impossibilité pratique de mener une vie personnelle normale notamment pour des raisons d'éloignement entre le lieu de travail et le domicile).

### 2.1.4.4 Salary taxable income

Salary taxable income is comprised of the aggregate of the salary income, received in cash or in kind, paid in Guinea and, as the case may be, outside of Guinea. The salary taxable income includes compensation, indemnities and bonuses paid in cash

Any bonuses paid to an individual will be taxable in Guinea on a pro-rata basis in line with the time that an individual has been tax resident in Guinea and in line with any corresponding costs that are borne by Guinea

The taxable income is calculated in two steps:

i) Aggregate the net amount of any payment made in cash to the employee as determined by articles 50, 51, 57 and 58 of the Tax Code (including any indemnities and bonuses paid in the framework of these articles) as it was in force at the time of the enactment of the Original Convention ;

ii) Deduct from this net amount:

- the tax exempt payments as provided for by article 55 of the Tax Code (including in particular the reimbursement of professional expenses for their actual value),
- the contributions, withholdings and professional expenses referred to in article 58 of the Tax Code as applicable on November 26<sup>th</sup> 2002 as well as any payment or contribution made by the employer on behalf of the employee for any optional pension plan or for any increase in benefit in any optional pension or welfare plan.

#### Benefits in kind

i) Definition of benefits in kind:

For the purpose of this Tax Annex benefits in kind are services, goods and facilities put at the disposal of the employee, other than the services, goods and facilities which benefit the employee as a result of a living constraint imposed by the employer (such as an obligation of presence in the vicinity of the work site outside of working hours and/or an impossibility, in fact, to have a normal private life, in particular because of the distance between the worksite and the employee domicile).

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Dans le cas où l'employeur met à la disposition du salarié un logement sur le lieu de travail ou à proximité et lorsque l'employeur fournit à cette occasion des repas aux salariés, ces prestations ne constituent pas des avantages en nature taxable.

De même l'assistance médicale fournie par l'employeur à l'employé ou sa famille ne constitue pas un avantage en nature taxable.

La mise à disposition de réseaux satellitaires, de moyens de télécommunications et de transport (par exemple téléphone, et internet ainsi que les moyens de transport mis à la disposition des employés afin de leur permettre de se rendre sur leur lieu de travail) ne constituent pas un avantage en nature taxable.

Dans le cadre des Articles 24.8 et 25 de la Convention d'Origine, des Articles 28(h) et 29 de la Convention de Base et des Articles 30(h), 30(i) et 31 de la Convention BOT, l'ensemble des charges ci-dessus ont le statut de dépenses directement nécessaires pour le Projet.

### ii) Evaluation des avantages en nature

Les avantages en nature imposables sont calculés pour leur valeur réelle.

Toutefois, lorsque la valeur réelle ne peut être déterminée avec précision ou lorsque cette valeur compte tenu de circonstances particulières, n'est pas en rapport avec l'avantage perçu par le salarié, l'avantage en cause est forfaitisé dans les conditions suivantes :

- Logement mis gratuitement à disposition : le montant de l'avantage en nature est réputé égal à la valeur locative foncière servant de base à l'établissement de la CFU portant sur cet immeuble.
- Les avantages annexes (eau, gaz, électricité) consentis gratuitement par l'employeur pour ces mêmes logements sont toujours retenus pour une valeur réelle.

Véhicule: l'usage gratuit à des fins personnelles d'une voiture appartenant à l'employeur constitue un avantage en nature dont la valeur est égale au montant des dépenses exposées par l'entreprise pour l'entretien, l'assurance et l'amortissement du véhicule. En cas d'usage mixte (professionnel et privé) du véhicule par le bénéficiaire de l'avantage, seule la quote-part de dépense correspondant à l'usage privé doit être retenue pour l'assiette de l'impôt.

As a result, when the employer puts worksite living accommodations at the disposal of the employee in the vicinity of the worksite and when the employer feeds the employees such facilities and services are not deemed to be taxable benefit in kind.

Likewise, medical assistance provided by the employer to an employee or his family does not constitute a taxable benefit in kind.

Satellite and other telecommunications and transport facilities (e.g. telephone and internet services as well as transport facilities put at the disposal of the employees for the purpose of going to the work site) do not constitute a taxable benefit in kind.

For the purposes of Original Convention Articles 24.8 and 25, Basic Convention Articles 28(h) and 29 and BOT Convention Articles 30(h), 30(i) and 31, all of these aforementioned expenses constitute purchases which are directly necessary for the Project.

### ii) Evaluation of the taxable benefits in kind

Taxable benefits in kind are evaluated at their actual value.

When the actual value cannot be precisely determined or when the value, due to particular circumstances is not in accordance with the benefit received by the employee, the benefit is calculated as follows:

- Housing put at free disposal of the employee: the amount of the benefit in kind is considered equal to the renting value which is used for the establishment of the CFU on this housing
- Related benefits (water, gas, electricity) granted free of charge by the employer for housing are always calculated at their actual value.
- Company Cars: the free personal use of a company car belonging to the employer is a benefit in kind. Its value is equal to the amount of expenses paid by the company for the maintenance, insurance and amortisation of the vehicle. In the event of mixed use (professional and personal) of the vehicle by the beneficiary of the benefit only the part of the expenses corresponding to the personal use shall be included in the tax base.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- Plan d'attribution d'actions : les plus-values sur titres de toute nature réalisées par un individu au titre d'un plan d'attribution d'actions de l'entreprise sont imposables en Guinée, au moment de l'exercice/attribution des actions au prorata de la durée de résidence fiscale en Guinée dudit individu

### **2.1.5 Article 24.4 de la Convention d'Origine, Article 28(d) de la Convention de Base et Article 30(d) de la Convention BOT Taxe unique sur les véhicules**

La taxe unique sur les véhicules n'est pas exigible pour les véhicules de chantiers et les véhicules de transports utilisés pour la réalisation du Projet.

Les véhicules de chantiers et les véhicules de transports exonérés comprennent les véhicules de toutes natures appartenant, ou financés en crédit-bail par les entreprises participant au Projet Simandou.

Cependant, la taxe unique sur les véhicules est exigible pour les véhicules individuels mis à la disposition des employés et pour les véhicules de transport ayant moins de 9 sièges.

### **2.1.6 Article 24.5 de la Convention d'Origine, Article 28(e) de la Convention de Base et Article 30(e) de la Convention BOT Part patronale des cotisations de sécurité sociale**

La part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est pas exigible pour les sociétés ayant leur siège social hors de Guinée.

Pour les sociétés participant au Projet et ayant leur siège social en Guinée, les taux applicables pendant toute la durée du Projet Simandou sont exigibles selon le barème en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine soit 18%.

Les expatriés ne paieront pas les cotisations de sécurité sociale en Guinée à condition qu'ils demeurent affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine

### **2.1.7 Article 24.6 de la Convention d'Origine, Article 28(f) de la Convention de Base et Article 30(f) de la Convention BOT Taxe sur les contrats d'assurance**

Cette taxe n'est pas applicable pour les véhicules de chantier utilisés pour les activités d'exploration

Pour les sociétés participant au Projet et pour les risques encourus à raison de cette participation, la taxe est uniquement applicable aux contrats d'assurances visés à l'article 425 du Code Général des Impôts en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine qui

Share schemes: any gain on shares to an individual arising from company share schemes will be taxable in Guinea at the time of exercise/allotment of shares on a pro-rata basis in line with the time that an individual has been tax resident in Guinea

### **2.1.5 Original Convention Article 24.4, Basic Convention Article 28(d) and BOT Convention Article 30(d) Unique tax on vehicles**

The unique tax on vehicles is not applicable to work site and transport vehicles used for purpose of the Project.

Worksite and transport vehicles include vehicles of all kinds belonging to the companies participating in the Simandou project or financed by leasing by any such company for the purposes of the project

However, the unique tax on vehicles will remain due for the individual vehicles put at the disposal of employees and for transport vehicles having less than 9 seats.

### **2.1.6 Original Convention Article 24.5, Basic Convention Article 28(e) and BOT Convention Article 30(e) Employer share of social security contributions**

The employer share of the social security contribution is only due by a company incorporated in Guinea.

For those companies participating in the Project and having their head office in Guinea, the applicable rates throughout the life of the Simandou Project are payable according to the schedule valid from the date of promulgation of the Original Convention, being 18%.

Expatriates will not participate in Guinean social security provided they remain in their home country plan

### **2.1.7 Original Convention Article 24.6, Basic Convention Article 28(f) and BOT Convention Article 30(f) taxes on insurance contracts**

This tax is not applicable to worksite vehicles used for exploration activities.

For the companies participating in the Project and for the risks incurred due to this participation the tax is only applicable to the insurance contracts referred to in article 425 of the Income Tax Code valid at the date of promulgation of the Original Convention which

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

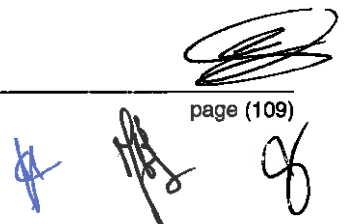
précise :

- Navigation maritime, fluviale ou aérienne : 20 % pour les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance et 8 % pour les autres risques
- Assurances sur la vie et rentes viagères : 5 %
- Autres assurances : 12 % pour les assurances contre les risques de toute nature non visés ci-dessus.

specifies:

- Maritime, inland or aerial navigation: 20 % for the risks of any kind of maritime or inland navigation for sport boats or yachts and 8 % for other risks
- Life insurance and life annuity: 5%
- Other insurance: 12 % for insurance against risks of any kind not provided above.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### **2.1.8 Article 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(g) de la Convention de Base et Article 30(g) de la Convention BOT Retenues à la source**

Les retenues à la source applicables (de quelque nature que ce soit) sont limitativement énumérées aux Articles 24.3, 24.5 et 24.7 de la Convention d'Origine, aux Articles 28(c), 28(e) et 28(g) de la Convention de Base et aux Articles 30(c), 30(e) et 30(g) de la Convention BOT.

### **2.1.9 Article 24.8 de la Convention d'Origine, Article 28(h) de la Convention de Base et Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT TVA**

#### **2.1.9.1 Exonération de TVA sur les achats et prestations nécessaires au Projet**

L'exonération de TVA porte sur tous les achats et prestations nécessaires au Projet incluant les contrats d'entreprise quelle que soit la nationalité et/ou la résidence du fournisseur, prestataire ou entrepreneur (importation ou achat réalisé sur le territoire guinéen). L'exonération est notamment applicable aux activités de construction et d'exploitation du chemin de fer et du port nécessités par l'exportation du minerai de fer.

L'exonération s'applique également à tout sous-traitant étranger intervenant uniquement pour le Projet en Guinée ou pour toute entreprise sous-traitante de droit guinéen qui travaille à 100 % pour le Projet.

Si un entrepreneur, fournisseur ou prestataire ayant conclu un contrat avec SIMFER S.A., ne peut bénéficier de l'exonération de TVA sur les factures correspondant à des activités intégralement liées au Projet et qui ont été émises par un entrepreneur, fournisseur, prestataire guinéen ou étranger, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire ayant conclu le contrat avec SIMFER S.A. pourra dans tous les cas déduire l'intégralité de la TVA figurant sur la facture des sous-traitants du montant de la TVA qu'il doit lui-même acquitter pour l'ensemble de ses activités en Guinée.

S'agissant des sous-traitants qui ne bénéficieront pas d'exonération ci-dessus, la TVA facturée par le sous-traitant sera remboursée à SIMFER S.A dans le mois qui suit le paiement de la TVA correspondante par le sous-traitant à l'administration compétente.

Le bénéfice de toute exonération est subordonné à l'émission par SIMFER S.A. comportant un engagement irrévocable de SIMFER S.A. et le cas échéant de ses sous-traitants d'utiliser les biens ou prestations en cause exclusivement pour le Projet (incluant les infrastructures de transport et d'évacuation). Ces attestations détachées d'un carnet à souches et émises en quatre exemplaires seront contresignées par l'administration fiscale. Elles

### **2.1.8 Original Convention Article 24.7, Basic Convention Article 28(g) and BOT Convention Article 30(g) Withholding taxes**

The applicable withholding taxes (of any nature) are limited to those listed in Original Convention Articles 24.3, 24.5 and 24.7, Basic Convention Articles 28(c), 28(e) and 28(g) and BOT Convention Articles 30(c), 30(e) and 30(g).

### **2.1.9 Original Convention Article 24.8, Basic Convention Article 28(h) and BOT Convention Articles 30(h) and 30(i) VAT**

#### **2.1.9.1 VAT Exemption on purchases and services necessary for the Project**

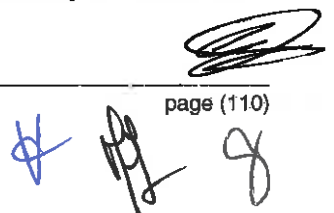
The VAT exemption applies to all purchases and services, including contractor's services, necessary for the Project irrespective of the nationality and/or the residency of the supplier or service provider (import or domestic Guinean purchase). The exemption applies inter alia to the construction and use of the railways and port necessary for the export of the iron ore.

The exemption also applies to any foreign sub-contractor involved solely for the Project in Guinea or any Guinean sub-contracting company operating 100 % for the Project.

If a contractor, supplier or service provider of SIMFER S.A. cannot benefit from VAT exemption on the invoices corresponding to activities wholly linked to the Project which have been issued by a Guinean or foreign contractor, supplier or service provider the contractor, supplier or service provider having contracted with SIMFER S.A. shall in all cases have the right to offset the full VAT included on the invoice of the subcontractor against the VAT due by it for all its activities in Guinea.

For sub-contractors which will not benefit from the above exemption, the VAT invoiced by the sub-contractors will be reimbursed to SIMFER SA during the month following the payment of the related VAT due by the sub-contractor to the competent administrative authority.

The right to claim exemption is subject to the issue of exemption certificates by SIMFER S.A., which comprise an irrevocable undertaking by SIMFER S.A. and, as the case may be, of its sub-contractors, to use the goods or services exclusively for the Project. These certificates detached from a stubbook and issued as four copies will be countersigned by the Tax Administration. They will contain everything necessary to secure their



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

comporteront toutes dispositions garantissant leur authenticité et permettant à l'administration fiscale de recouvrer les impôts et pénalités dans le cas où la totalité ou une partie des dépenses d'achats ou de services n'ont pas été utilisés pour le Projet.

Si la TVA est facturée par erreur alors que l'exonération de TVA est applicable, le vendeur ayant facturée la TVA par erreur doit annuler sa facture et émettre une nouvelle facture hors TVA.

Lorsqu'une société étrangère non établie en Guinée fournit des services ou réalise des travaux qui sont exonérés de TVA à raison de ses facturations à SIMFER S.A., cette société n'est pas tenue de désigner un représentant fiscal au titre de la TVA en Guinée à raison de la fourniture de services ou de la réalisation de travaux pour SIMFER S.A.. SIMFER S.A. sera responsable de la transmission des attestations d'exonération dûment remplies et signées aux sociétés non résidentes concernées et transmettra une copie de cette attestation à l'administration fiscale sur demande. A l'exception de la signature et l'émission des attestations d'exonération, SIMFER S.A. n'aura aucune autre obligation de reporting et ne sera pas responsable des paiements de TVA pour le compte de sociétés non résidentes

### 2.1.9.2 Exonération de TVA pour les importations définitives

L'exonération de TVA à l'importation s'applique à toutes les importations nécessaires au Projet à l'exception du matériel et des effets exclusivement réservés à l'usage des personnels et employés de SIMFER S.A. Ces exonérations s'appliquent tant aux importations réalisées directement par SIMFER S.A. et par ses Affiliés qu'aux importations réalisées par SIMFER S.A. et ses fournisseurs et prestataires de services (incluant les entrepreneurs) aussi longtemps que ces importations seront nécessaires au Projet.

Par importations nécessaires au Projet on entend toutes importations d'équipements et de matériels de toute nature incluant les matériaux, et importés tant dans le cadre de l'activité minière que pour la construction ou l'exploitation du chemin de fer ou des infrastructures portuaires créés ou exploitées par SIMFER S.A. ou pour son compte.

Afin de contrôler l'usage exclusif de ces biens pour le Projet (incluant les travaux de recherche et d'étude proprement miniers et ceux liés aux infrastructures de transport et d'évacuation), SIMFER S.A. pourra établir des attestations comportant notamment un engagement

authenticity and permit the tax administration to recover taxes and penalties in case all or part of the purchase or services expenditure is not used for the Project.

If VAT is charged in error when the VAT exemption applies, the supplier which has charged the VAT in error shall retrospectively cancel and re-issue its invoice without VAT.

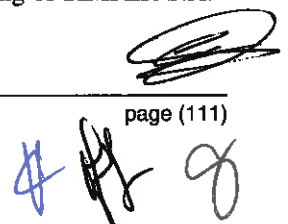
Where an offshore company makes a supply of services and other contract works which benefit from the VAT exemption for its invoice to SIMFER S.A., there is no requirement for the non-resident company to appoint a representative for VAT purposes in Guinea in relation to the supply of services and contract works to SIMFER S.A.. SIMFER S.A. will be responsible for signing and issuing the exemption certificates to the non-resident company and will make these available to the Tax Administration, on request. Apart from signing and issuing the exemption certificates, SIMFER S.A. will have no other reporting obligations and will not be liable for any VAT payments on the non-resident company's behalf.

### 2.1.9.2 VAT Exemption on final import

The VAT exemption on final import applies to all imports necessary for the Project with the exception of items exclusively reserved for the personal use of staff and employees of SIMFER S.A. These exemptions apply to imports made by SIMFER S.A. and its Affiliates, as well as to imports made by SIMFER S.A. and its suppliers and services providers (including contractor's services) as long as such imports are necessary for the Project.

"Project imports" mean imports of equipment and materials of all kind including materials necessary for the mining activity and for the building and operating of the railway or port infrastructure created or operated by SIMFER S.A. or for its own needs.

In order to control the exclusive use of those goods for the Project (including the mining research works and studies and those related to the transport and draining infrastructures), SIMFER S.A. will draw up certificates including, in particular, an undertaking of SIMFER S.A.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

de SIMFER S.A. d'affecter exclusivement ces biens au Projet.

L'administration des douanes mettra en place toute procédure appropriée permettant à SIMFER S.A. d'émettre les attestations suffisamment en avance et de façon telle que le dédouanement effectif puisse s'opérer dans un délai maximum d'une semaine à compter de l'arrivée des marchandises au port ou à l'aéroport de destination en Guinée.

En outre, afin de faciliter les contrôles et recoupements, SIMFER S.A. établira annuellement et au moins un mois avant le début de chaque période de 12 mois une liste indicative des équipements et matériels à importer pour le Projet accompagnée d'une estimation des quantités et de leurs valeurs. Cette liste précisera également la nature et les quantités estimées des matériels et pièces de rechanges nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels. Cette liste sera transmise au CPDM pour approbation avec copie au Ministre des Mines. Un arrêté ministériel conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Mines interviendra dans le délai maximum de 15 jours à compter de la présentation de la liste au CPDM conformément aux dispositions de la Convention de Base.

Les mêmes procédures et les mêmes délais seront applicables pour toute modification éventuelle de la liste indicative annuelle.

### ***2.1.9.3 Exonération de TVA pour les importations temporaires***

Pendant toute la durée des travaux de recherche, d'étude et de construction, SIMFER S.A. ainsi que ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants bénéficieront pour leurs activités liées au Projet du régime douanier de l'admission temporaire en exonération totale de TVA pour tous les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins, groupes électrogènes, etc. Les véhicules de type 4 x 4 bénéficieront du même régime peu important qu'il figurent dans la nomenclature douanière en tant que véhicules de tourisme, à condition qu'ils soient effectivement affectés à des opérations de transport de personnel nécessaires au Projet et à condition de porter en permanence soit le nom, soit le logo de SIMFER S.A. ou des autres sociétés participant au Projet.

Afin de contrôler l'usage exclusif de ces biens pour le Projet (y compris travaux de recherche et d'étude proprement miniers et ceux liés aux infrastructures de transport et d'évacuation), SIMFER S.A. établira, si l'administration des douanes le demande, des attestations comportant notamment un engagement de SIMFER S.A.

to use those goods exclusively for the Project.

The Customs Administration shall organise all necessary procedures allowing SIMFER S.A. to issue the exemption certificates sufficiently in advance and in such a way that effective customs clearance can be obtained at most a week after the arrival of the related equipment and goods at the port or the airport of destination in Guinea.

In order to facilitate controls and reconciliation, SIMFER S.A. shall establish on a twelve month basis and at least one month before the start of any agreed 12 month period an indicative list of the equipment and materials to be imported for the Project together with an estimate of the quantities and values. This list will also indicate the nature and the estimated quantities of materials and spare parts necessary for the operation of business materials and equipment. The list will be transmitted to the CPDM for its approval with a copy to the Minister of Mines. A ministerial joint arrêté of the Minister of Finances and Minister of Mines will be issued within a maximum of 15 days after the presentation of the list by SIMFER S.A. to the CPDM in accordance with the provisions of the Basic Convention.

The same procedures and deadlines shall apply for any possible amendment to the annual indicative list.

### ***2.1.9.3 VAT Exemption on the temporary imports***

During the entire period of the research, study and construction works, SIMFER S.A. and its providers, suppliers and sub-contractors will benefit on a pro rata basis in respect of Project related activities from free temporary admission for equipment, materials, machines, machinery, transportation and commercial vehicles, engines, and generating units etc. The 4WD vehicles will benefit from the same regime, regardless of whether they are included in the customs nomenclature as a tourism vehicle, provided that they are effectively used to transport employees necessary to the Project and provided that they permanently display either the name or company logo of SIMFER S.A. or other companies participating in the Project.

In order to control the exclusive use of these goods for the Project (including the mining research and study works and those related to the transport and draining infrastructures), SIMFER S.A. will establish, if the customs administration so requests, certificates including, in particular, an undertaking of SIMFER S.A.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

d'utiliser exclusivement ces biens pour le Projet.

Afin de permettre à l'administration douanière de contrôler l'application correcte du régime d'importation temporaire des biens en cause, SIMFER S.A. et le cas échéant ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants, transmettront au CPDM au cours du premier trimestre de chaque année, un état récapitulatif du matériel admis temporairement et de son usage au cours de l'année civile écoulée.

Conformément aux dispositions de la Convention de Base, une importation de biens continuera de bénéficier du régime de l'exonération de TVA et autres droits de douane dans le cadre de l'admission temporaire aussi longtemps que ces biens appartiennent à SIMFER S.A., ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants et qu'il sont utilisés exclusivement pour le Projet. Ainsi, l'exonération accordée en application du régime d'admission temporaire s'applique sans limitation de durée. Il est précisé qu'une importation de biens réalisée au cours d'une des phases de la vie du Projet, par exemple au cours de la phase d'Etude de Faisabilité, pourra continuer de bénéficier de l'exonération pour les importations temporaires après que la phase d'Etude de Faisabilité soit achevée et remplacée par une autre phase, par exemple la phase de Construction.

### 2.1.9.4 Exonération des droits de douane et de la TVA sur les carburants importés

SIMFER S.A. est libre d'acheter du carburant hors du territoire Guinéen ou à travers un entrepôt fictif en Guinée. SIMFER S.A. est également libre d'acheter du carburant en Guinée le tout au mieux de ses intérêts.

Pour les besoins du Projet, SIMFER SA est autorisé à titre général à importer le carburant et ne pourra être soumis à un régime fiscal et douanier moins favorable que celui applicable aux autres entreprises minières placées dans la même situation.

Les dispositions applicables plus précises seront revues ultérieurement.

### 2.1.10 Exonération de l'impôt sur les BIC au bénéfice des contractants

Tout prestataire de service, fournisseur ou sous-traitant (personne morale de droit guinéen), pourra bénéficier de l'exonération de BIC, en application de l'Article 24 de la Convention d'Origine, de l'Article 28 de la Convention de Base et de l'Article 30 de la Convention BOT, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

to use those goods exclusively for the Project.

In order to allow the Customs Administration to monitor the correct application of the temporary importation regime, SIMFER S.A. and, if necessary, its suppliers, providers and sub-contractors will transmit to the CPDM, during the first quarter of each year, a recapitulative statement of the materials temporarily imported, together with their use, during the previous calendar year.

In accordance with the provisions of the Basic Convention, an import of goods will continue to qualify for VAT and other customs exemptions under the temporary import regime as long as it is owned by SIMFER S.A., its providers, suppliers or sub-contractors and it is used exclusively for the purposes of the project. No time limit thus applies to exemption under the temporary import regime. This means that an import of goods made in one life of mine period (e.g. the Feasibility Study period) may continue to benefit from the temporary import exemptions after that period has expired and been replaced by another period (e.g. the Construction works life of mine period).

### 2.1.9.4 Custom rights and VAT exemption on imported fuel

SIMFER S.A. is free to purchase fuel outside the Guinean territory or through a bonded warehouse in Guinea. SIMFER S.A. is also free to purchase fuel in Guinea in the best of its interests.

For the needs of the Project, SIMFER SA is generally authorised to import fuel and shall not be subject to a tax and customs regime less favourable than that applicable to other mining companies in the same situation.

More precise applicable provisions will be reviewed later on.

### 2.1.10 Contractor BIC Exemption

For a service provider, supplier or sub-contractor's Guinean legal entity to benefit from a B.I.C exemption under Original Convention Article 24, Basic Convention Article 28 or BOT Convention Article 30, the following criteria must be cumulatively satisfied:

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. L'entreprise est ultimement détenue et contrôlée à 100% par des non-résidents guinéens.</p> <p>2. L'entreprise n'est établie en Guinée que pour les seuls besoins du Projet</p> <p>3. L'ensemble des activités de l'entreprise en Guinée de la personne morale concernée sont exclusivement liées au Projet</p> | <p>1. The legal entity must be ultimately 100% non-Guinean owned and controlled.</p> <p>2. The legal entity was established in Guinea solely for the purposes of the Project</p> <p>3. All the activities of the relevant legal entity within Guinea are solely related to the Project</p> |
|---|--|

### **2.1.11 Article 17.1 de la Convention d'Origine Infrastructures construites sur le domaine public**

La redevance visée à l'Article 17.1 de la Convention d'Origine sera abordée de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

### **2.1.11 Original Convention Article 17.1 Infrastructure to be built on the public domain**

The fixed fees contemplated in Original Convention Article 17.1 will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

### **2.1.12 Article 17.2 de la Convention d'Origine Infrastructures construites sur le domaine privé national**

La redevance visée à l'Article 17.2 de la Convention d'Origine sera abordée de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

### **2.1.12 Original Convention Article 17.2 Infrastructure to be built on National private domain**

The fixed annual fees contemplated in Original Convention Article 17.2 will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

### **2.1.13 Article 17.3 de la Convention d'Origine Infrastructures construites sur le domaine privé**

Les principes visés à l'Article 17.3 de la Convention d'Origine relatifs aux coûts et aux indemnités liés aux expropriations seront abordés de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

### **2.1.13 Original Convention Article 17.3 Infrastructure to be built on Private Land**

The principles contemplated in Original Convention Article 17.3 in regards costs and compensation for expropriation will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

## **2.2 Régime fiscal applicable en phase d'exploitation**

## **2.2 Tax regime during the exploitation phase**

### **2.2.1 Principes généraux**

### **2.2.1 General Principles**

Conformément à la définition figurant dans la Convention de Base la phase d'exploitation débute à la Date de Première Production Commerciale.

The exploitation phase shall commence on the Date of First Commercial Production, as defined in the Basic Convention

### **2.2.2 Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial et Impôt Minimum Forfaitaire (Article 25.1 de la Convention d'Origine et Article 29.1 de la Convention de Base)**

### **2.2.2 Tax on industrial and commercial profits and minimum lump sum tax (Original Convention Article 25.1 and Basic Convention Article 29.1)**

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Afin de déterminer la « première année de bénéfice imposable » après les 8 années d'exonération du BIC il est précisé que le « bénéfice imposable » est constitué par tout bénéfice constaté après déduction des montants autorisés par le Code Général des Impôts, la Convention de Base ou la Convention BOT et la présente Annexe Fiscale incluant spécifiquement la déduction des déficits antérieurs non prescrits et les amortissements réputés différés (incluant les déficits proportionnellement à sa participation dans d'autres sociétés conformément à l'Article 25.1.7 de la Convention d'Origine et à l'Article 29.1(g) de la Convention de Base). Par conséquent la « première année de bénéfice imposable » n'interviendra qu'après imputation complète de toutes les charges de l'exercice ainsi que les déficits antérieurs non prescrits et les amortissements réputés différés propres à SIMFER S.A. et proportionnels à sa participation conformément à l'Article 25.1.7 de la Convention d'Origine et à l'Article 29.1(g) de la Convention de Base.

"La première année de bénéfice imposable" ne pourra pas survenir avant la Date de la Première Production Commerciale.

La détermination de la durée de la période d'exonération n'est pas libre et ne peut être modifiée ni par les autorités fiscales ni par le bénéficiaire. A cet effet, une référence à « une période maximum de 8 ans » ne saurait être interprétée comme permettant une période d'exonération d'une durée plus courte.

La période d'exonération de 8 ans s'applique à chaque société visée à l'Article 25.1 de la Convention d'Origine et à l'Article 29.1 de la Convention de Base. A cet égard le début de la période d'exonération d'une société bénéficiaire est sans influence sur le début de la période d'exonération d'une quelconque autre société bénéficiaire.

Il est précisé que toutes les sociétés participant au Projet, y compris celles qui exploitent ou possèdent une infrastructure nécessaire au Projet, bénéficieront du régime d'exonération des BIC d'une durée de 8 ans.

Les recettes ne donnent pas lieu en elles-mêmes à un bénéfice imposable. A cet égard, le bénéfice imposable ne pourra être constaté que lorsque le chiffre d'affaire et les autres produits imposables excéderont l'ensemble des charges déductibles autorisées (incluant l'imputation des reports déficitaires).

Il est précisé qu'en dépit de la référence à l'IMF faite dans les Articles 25.1 de la Convention d'Origine (conformément à l'Article 25.7 de la Convention d'Origine) et 29.1 de la Convention de Base (conformément à l'Article 29.7 de la Convention de

For the purposes of determining the "first year of taxable profit" after the 8 year exemption from BIC it is acknowledged that "taxable profit" consists of any profit remaining after deduction of amounts allowed under the General Tax Code, the Basic Convention or BOT Convention and this Tax Annex and, more specifically, deduction of deferred depreciation and tax losses (including the pro-rata share of losses available due to participation in other companies as provided in Original Convention Article 25.1.7 and Basic Convention Article 29.1(g)). As such, the "first year of taxable profit" will only arise after full offset of all the expenses of the year as well as the prior year tax losses not forfeited and the deemed deferred depreciation of SIMFER S.A. as well as its share of losses claimable as a consequence of Original Convention Article 25.1.7 and Basic Convention Article 29.1(g).

The "first year of taxable profit" will explicitly not arise until after the Date of First Commercial Production.

The determination of the length of the exemption period is not discretionary, either on the part of the tax authorities or the eligible entity. In this regard, a reference to a "maximum period of 8 years" is not a reference to a reduced exemption period being possible, negotiable or agreed.

The 8 year exemption period applies to each company referred to in Original Convention Article 25.1 and Basic Convention Article 29.1. In this regard, one eligible entity entering a taxable profit position does not mean the 8 year exemption period commences for other eligible entities who have not at that time entered a taxable profit position.

It is recognised that all project entities, including those who operate or have ownership of any related infrastructure, are eligible for the 8 year exemption from BIC.

The derivation of income / revenue in itself does not give rise to taxable profits. In this regard, taxable profits will only arise when the turnover and other taxable proceeds exceeds allowable deductions (including the offset of carry forward losses).

It is recognised that, despite the reference to IMF in Original Convention Article 25.1 (pursuant to Original Convention Article 25.7) and Basic Convention Article 29.1 (pursuant to Basic Convention Article 29.7), an IMF exemption exists for the entirety

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Base), l'exonération d'IMF sera applicable à toute la durée de la phase d'exploitation.

[Remarque: l'exonération de l'impôt applicable au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures est prévue à l'Article 31.1 de la Convention BOT.]

### 2.2.3 Régime de l'amortissement (Article 25.1.1 de la Convention d'Origine, Article 29.1(a) de la Convention de Base et Article 31.1(a) de la Convention BOT)

Les coûts de développement engagés avant la Décision d'Investissement sont capitalisés et amortis à compter de la Date de Première Production Commerciale et enregistrées dans le bilan d'ouverture. Ces montants sont amortis de façon linéaire sur une période de cinq ans à compter de la Date de Première Production Commerciale. Ils peuvent être traités comme des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Il est précisé, que conformément à l'article 144 du Code Minier, les frais d'établissement (y compris les frais engagés pour l'exploration et les études de faisabilité, capitalisés pendant la phase de recherche, d'études ou de construction) sont capitalisés, enregistrés dans le bilan d'ouverture et amortis fiscalement de manière linéaire sur 5 ans à partir de la Date de la Première Production Commerciale. Ces amortissements pourront être traités comme amortissements réputés différés en période déficitaire.

Les actifs immobilisés font l'objet d'amortissement linéaire ou d'amortissement dégressif / amortissement accéléré.

En vertu de l'article 144 du Code Minier, les coefficients multiplicateurs suivant peuvent être appliqués aux périodes de l'amortissement linéaire aux fins de calcul de l'amortissement dégressif.

- Durée de l'amortissement de 3 ans au moins : 2.0
- Durée de l'amortissement de 4 ans ou plus : 2.5

Le tableau ci-dessous présente les périodes d'amortissement linéaire acceptable pour différentes classes d'actifs conformément aux périodes indiquées à l'article 101 du Code Général des Impôts. Tout amortissement fiscal calculé conformément au tableau ci-dessous sera réputé fiscalement acceptable.

of the exploitation phase.

[Note: The income tax exemption applicable to the Infrastructure Owner and the Infrastructure Operator is set out in BOT Convention Article 31.1.]

### 2.2.3 Depreciation Regime (Original Convention Article 25.1.1, Basic Convention Article 29.1(a) and BOT Convention Article 31.1(a))

Development expenses arising prior to the Investment Decision are capitalised and depreciated from the Date of First Commercial Production and registered in the opening statement. Such amounts are depreciated for tax purposes straight-line over a 5 year period from the Date of First Commercial Production. This depreciation can be deemed to be deferred depreciation during a loss making period.

It is recognised, pursuant to article 144 of the Mining Code, that establishment costs (including any exploration and feasibility study costs capitalised during the research, studies and construction phase) are capitalised, registered in the opening statement and depreciated for tax purposes straight-line over a 5 year period from the Date of First Commercial Production. This depreciation can have the status of deemed deferred depreciation during a loss making period.

Fixed assets shall be subject to straight line depreciation or to declining balance / accelerated depreciation.

Pursuant to article 144 of the Mining Code the following multipliers can be applied to the allowable straight-line depreciation periods for the purposes of declining balance depreciation calculations:

- Depreciation duration of 3 years or less: 2.0
- Depreciation duration of 4 years and greater: 2.5

The table below includes acceptable straight-line depreciation periods for various classes of assets in accordance with the periods indicated in article 101 of the General Tax Code. Tax depreciation rates calculated in accordance with the table below will be deemed allowable for tax purposes,

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Catégories de biens	Périodes d'amortissement
Frais d'établissement	3 ans
Constructions	20 ans
Véhicules utilisés seulement à des fins privées	3 ans
Equipements de transport incluant des véhicules utilisés à des fins non privées Camions et véhicules tout terrain	5 ans
Equipements autres que de bureau et outillages	5 ans
Fournitures et équipements de bureau	10 ans
Installations et équipements	10 ans
Equipements informatiques	3 ans

Class of Asset	Depreciable Period
Start-up costs	3 years
Constructions	20 years
Vehicles used wholly for private use	3 years
Transport equipment including non-private use vehicles, lorries and off-road vehicles	5 years
Non-office equipment and tooling	5 years
Furniture and office equipment	10 years
Installations and fittings	10 years
Computer equipment	3 years

Il est précisé que les durées ci-dessus envisagées sont considérées comme conformes aux usages mais ne sont pas intangibles. À cet égard, s'il peut être raisonnablement démontré qu'un actif a une durée d'utilisation réelle inférieure à la période figurant au tableau, cette durée réelle sera utilisée pour déterminer la période d'amortissement.

Les "Frais d'établissement" détaillés dans le tableau ci-dessus incluront les frais d'extraction préliminaires / retrait des [morts-terrains] [terrains de couvertures] dans la mesure où une telle dépense est supportée avant le commencement de la commercialisation. Par ailleurs, les dépenses liées à l'extraction initiale de minerai pour le stockage entreront dans cette catégorie si elles sont considérées comme ayant été supportées avant le commencement de la commercialisation.

### 2.2.4 Report déficitaire (Article 25.1.2 de la Convention d'Origine, Article 29.1(b) de la Convention de Base et Article 31.1(c) de la Convention BOT)

L'expression « jusqu'à concurrence du revenu imposable » dans le contexte de l'Article 25.1.2 de la Convention d'Origine, de l'Article 29.1(b) de la Convention de Base et de l'Article 31.1(c) de la

It's acknowledged that the rates above are intended as a guide and are not prescriptive. In this regard, if it can be reasonably demonstrated that an asset has an effective life less than the period listed then it is possible to use the actual effective life to determine the depreciable period.

"Start-up costs" detailed in the above table will include the cost of pre-stripping the ore-body / removal of overburden if such expenditure is incurred prior to the commencement of trading. In addition, the costs related to initial mining of ore for stockpiling will fall into this category if they are costs that are considered to be incurred prior to the commencement of trading.

### 2.2.4 Retained Losses (Original Convention Article 25.1.2, Basic Convention Article 29.1(b) and BOT Convention Article 31.1(c))

The term "up to the amount of the taxable income" in the context of Original Convention Article 25.1.2, Basic Convention Article 29.1(b) and BOT Convention Article 31.1(c) does not mean that carry forward losses and

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Convention BOT, ne signifie pas qu'il a été renoncé à l'imputer l'excédent des pertes non encore imputées au titre d'une année donnée. Cet excédent demeure dans tous les cas imputable sur les bénéfices imposables des années suivantes.

### 2.2.5 Déduction du revenu imposable (Article 25.1.4 de la Convention d'Origine, Article 29.1(d) de la Convention de Base et Article 31.1(e) de la Convention BOT)

Les charges et dépenses de toute nature engagées en Guinée ou en dehors de Guinée et nécessaires au développement du Projet ont le caractère de charges déductibles.

Les charges de toute nature liées au Projet comprenant notamment les études réalisées en Guinée ou en dehors de Guinée afin de mettre en œuvre les différentes obligations émanant de la Convention de Base et de la Convention BOT, des lois et règlements guinéens et de la concession minière ont le caractère de charges déductibles quel que soit le lieu où ces charges ont été engagées ou payées.

S'agissant des charges et dépenses afférentes aux règlements des fournisseurs ou prestataires non guinéens et dans la mesure où le contrat ou la commande qui est à l'origine de la charge ou de la dépense est un document original ou une copie certifiée en français figurant parmi les pièces comptables en Guinée, les autres documents justificatifs additionnels tels que les factures et états bancaires peuvent figurer parmi les pièces comptables dans leur forme d'origine à condition qu'un auditeur externe acceptable par l'administration guinéenne certifie que la pièce libellée dans une langue autre que le français et rapprochée du contrat ou de la commande est une pièce justifiant la réalité de la dépense.

La déductibilité des rémunérations de toute nature payées ou bénéficiant aux employés de SIMFER S.A. et/ou de toutes sociétés travaillant pour le Projet ne peut être limitée que dans le cas où il est démontré que ces rémunérations ne correspondent pas à un travail effectif justifié par un contrat.

Lorsque SIMFER S.A. décide de ne pas souscrire d'assurance dans le cas où les assurances ne sont pas obligatoires et que les risques en cours sont néanmoins susceptibles d'être couverts par une assurance, SIMFER S.A. aura le droit de constater une provision déductible dans la limite du montant de la prime d'assurance que SIMFER S.A. aurait payée si SIMFER S.A. avait décidé d'assurer ce risque.

Les frais financiers sont déductibles même en cas d'exonération ou de limitation de la retenue à la source

deferred depreciation in excess of a particular year's taxable profits are foregone or incapable of utilisation against subsequent years taxable profits. Such amounts remain in all cases creditable against taxable profits of subsequent years.

### 2.2.5 Deductions from taxable income (Original) Convention Article 25.1.4, Basic Convention Article 29.1(d) and BOT Convention Article 31.1(e)

Costs and expenses of any kind incurred in Guinea or outside Guinea and necessary for the development of the Project shall be considered as deductible expenses.

All expenses and costs of all kinds relating to the Project and including inter alia all studies carried out inside or outside of Guinea in order to give effect to the provisions of the Basic Convention and the BOT Convention, the Guinean laws and regulation and the mining concession shall have the status of deductible costs and expenses wherever they are incurred and paid.

For expenses and costs relating to non Guinean suppliers or service providers, if the contract or the order which is at the origin of the expense or cost is an authentic or certified copy in French language kept in the accounting documents in Guinea, the additional supporting documentation such as invoices and bank statements could be kept among the accounting documents in their original format providing that an outside auditor acceptable to the Guinean tax administration certifies that the documents written in a language other than French read in conjunction with the contract or the order is a document justifying the expense

The deductibility of compensation of all kinds paid or benefiting the employees of SIMFER S.A. and of any company working for the project is not limited, unless it is demonstrated that such compensation does not correspond to an amount of work effectively justified by a contract.

When SIMFER S.A. decides not to subscribe for insurance coverage in the case where insurance is not mandatory, even if insurance coverage is available, SIMFER S.A. will have the right to set aside a deductible provision up to a maximum of the premium that SIMFER S.A. would have paid if it had decided to insure the risk.

Financial expenses are deductible even in the event of exemption or limitation of withholding tax on interest.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

sur les intérêts.

Les intérêts relatifs à des prêts ou comptes courant d'associés sont déductibles sans limitation, et en particulier au regard du montant du capital libéré. Par ailleurs, les intérêts seront toujours déductibles dès lors que le montant des intérêts est égal au LIBOR majoré de quelques points de pourcentage applicable à des transactions commerciales semblables réalisées dans des conditions équilibrées. À cet égard, il est précisé que les limitations à la déductibilité à concurrence du taux de refinancement normal de la Banque Centrale Guinéenne selon l'article 97 du Code Général des Impôts ne sont pas applicables.

Les montants et aides à caractère philanthropique octroyés par SIMFER S.A. en Guinée au bénéfice en particulier des communautés locales au titre de la santé, de l'environnement, de l'éducation ont le caractère de charges déductibles sans limitation de montant.

Les montants versés pour l'utilisation de brevets, licences, marques de fabrique, dessins, formules, procédés de fabrication et droits analogues ou en rémunération de prestations de service incluant les frais généraux de siège en Guinée, frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable et les frais de gestion sont admis tant que charges déductibles même dans le cas où ces montants n'ont pas fait l'objet d'une retenue à la source conformément aux dispositions des Articles 24 et 25 de la Convention d'Origine, des Articles 28 et 29 de la Convention de Base et des Articles 30 et 31 de la Convention BOT.

Il est précisé que toute dépense de réinstallation visée par l'Article 35.2.1 de la Convention d'Origine, les Articles 39(b) et 39(c) de la Convention de Base et les Articles 41(b) et 41(c) de la Convention BOT est déductible du revenu imposable.

Au cas où les reliquats de TVA sont supportés par SIMFER S.A. et si ces reliquats de TVA ne sont pas remboursés (en raison de contraintes juridiques ou financières) ou ne peuvent bénéficier d'une compensation effective avec un autre impôt dû par SIMFER S.A., ce reliquat est déductible pour le calcul de l'impôt sur les BIC de SIMFER S.A..

### **2.2.6 Provisions pour la reconstitution des gisements (Article 25.1.5 de la Convention d'Origine, Article 29.1(e) de la Convention de Base)**

Une provision pour la réhabilitation environnementale à la fermeture de toute installation du Projet constituée conformément au plan comptable Guinéen pourra être déduite fiscalement. Toute provision non utilisée sera

Interest expenses related to shareholder loans or current accounts are deductible without limitation, in particular in relation to the amount of paid up capital. Further, interest will always be deductible as long as the amount of the interest is calculated using the LIBOR rate or interest increased by a percentage premium applicable to a similar arm's-length transaction. In this regard, it is acknowledged the limit of deductibility to the Guinean Central Bank's normal refinancing rate as per article 97 of the General Tax Code does not apply.

The amounts having a philanthropic characteristic paid by SIMFER S.A. and, in particular, the amounts paid to the benefit of local communities in relation to health, environment and education are deductible expenses without limitation.

Any amount paid for the use of patents, trade marks, licenses, drawings, formulas, know how or any other similar rights or in compensation of services such as head office expenses relating to Guinea, studies, technical, financial or accounting assistance and management fees are deductible irrespective of the withholding of any taxes in accordance with provisions of Original Convention Articles 24 and 25, Basic Convention Articles 28 and 29 and BOT Convention Articles 30 and 31.

It is clarified that all costs arising out of the resettlements referred to in Original Convention Article 35.2.1, Basic Convention Articles 39(b) and 39(c) and BOT Convention Articles 41(b) and 41(c) are deductible for the computation of the taxable income.

In the event that VAT is borne by SIMFER S.A. and is neither reimbursable (due to legislative or financial constraints) or capable of effective offset against any other tax due by SIMFER S.A. SA, the amount not reimbursed or credited shall be deductible for BIC purposes.

### **2.2.6 Provisions for regeneration of deposits (Original Convention Article 25.1.5 and Basic Convention Article 29.1(e))**

A provision for environmental rehabilitation on the closure of any Project facility shall be deductible provided it is calculated in accordance with the Guinean accounting plan. Any excess provision shall be included

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

réintégrée au résultat imposable de l'année de reprise.

### **2.2.7 Crédit d'Investissement (Article 25.1.6 de la Convention d'Origine, Article 29.1(f) de la Convention de Base et Article 31.1(f) de la Convention BOT)**

Le Crédit d'Investissement afférant aux investissements réalisés en Guinée sera toujours fiscalement déductible (en vertu de l'article 146 du Code Minier) additionnellement à toute autre déduction prévue par le Code Général des Impôts, de la Convention de Base et de la Convention BOT et de la présente Annexe Fiscale.

Le Crédit d'Investissement sera calculé en référence à la somme de tous les montants nouvellement capitalisés en vertu des principes comptables acceptés durant l'année fiscale et constitué par des actifs immobilisés qu'ils soient par nature corporels ou incorporels.

La déductibilité du Crédit d'Investissement n'est subordonnée à aucune obligation de réinvestissement.

### **2.2.8 Consolidation des résultats / Régime de groupe fiscal (Article 25.1.7 de la Convention d'Origine, Article 29.1(g) de la Convention de Base et Article 31.1(g) de la Convention BOT)**

La consolidation des résultats (« régime de groupe fiscal ») évoquée à l'Article 25.1.7 de la Convention d'Origine, à l'Article 29.1(g) de la Convention de Base et à l'Article 31.1(g) de la Convention BOT a pour objet de permettre l'option pour la mise en place d'un groupe fiscal au sein duquel SIMFER SA pourra transférer ses déficits fiscaux à une ou plusieurs sociétés guinéennes membres de ce groupe fiscal, et bénéficier du transfert des déficits fiscaux réalisés par les autres sociétés guinéennes membres de ce groupe fiscal. L'objectif de ce régime de « groupe fiscal » est de permettre une compensation entre les bénéfices et les déficits fiscaux réalisés par les membres de ce groupe fiscal. Les déficits fiscaux transférés comprennent également les pertes en capital.

SIMFER S.A. et/ou la société Guinéenne représentant le groupe fiscal et l'Administration Fiscale Guinéenne s'accorderont, avant le premier transfert de pertes fiscales, sur un document-type qui formalisera les demandes et transferts de déficits fiscaux entre les sociétés membres du groupe fiscal. Une demande et un transfert seront réputés valables pour une année donnée dès que le document aura été signé par un représentant de l'entité sollicitant le transfert et par un représentant de celle procédant au dit transfert.

Pour la mise en œuvre du régime de groupe fiscal en Guinée, une entité membre du groupe fiscal est définie comme une société guinéenne ayant son capital social

in the taxable income of the year in which it is credited to profits.

### **2.2.7 Investment Credit (Original Convention Article 25.1.6, Basic Convention Article 29.1(f) and BOT Convention Article 31.1(f))**

The Investment Credit for investments in Guinea shall always be deductible for tax purposes (pursuant to article 146 of the Mining Code) in addition to any other deductions provided by the General Tax Code, the Basic Convention and BOT Convention and this Tax Annex.

The Investment Credit will be calculated in reference to the sum of any amounts newly capitalised in accordance with accepted accounting principles during a fiscal year and characterized as fixed assets, be they tangible or intangible in nature.

Deductibility of the Investment Credit is not subject to a reinvestment requirement.

### **2.2.8 Consolidation of results / Tax Group regime (Original Convention Article 25.1.7, Basic Convention Article 29.1(g) and BOT Convention Article 31.1(g))**

The consolidation of results ("tax group regime") as contemplated under Original Convention Article 25.1.7, Basic Convention Article 29.1(g) and BOT Convention Article 31.1(g) is intended to allow an election for a tax group regime which enables SIMFER S.A. to surrender tax losses to and receive tax losses from one or several Guinean entities part of this tax group. The purpose of this "tax group regime" is to allow offsetting tax losses against taxable profits between tax group members. Losses which can be transferred between the tax group members also include capital losses.

SIMFER S.A. and/or the Guinean entity acting on behalf of the tax group and the Guinean Tax Authorities will, prior to the first loss transfer, agree a standard document that formalises the claim and surrender of tax losses between the tax group members. A valid claim and surrender for a particular year is deemed to have been made once the document has been signed by an officer of both the claiming and surrendering entities.

For the implementation of the tax group regime in Guinea, an entity eligible to the tax group regime (tax group member) is a Guinean entity which has its share



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

détenu directement ou indirectement soit par SIMFER S.A., soit par une société du groupe RIO TINTO guinéenne ou non-guinéenne détenant elle-même une participation directe ou indirecte dans SIMFER SA (« actionnaire commun »), quel que soit le pourcentage de cette participation.

Le montant des pertes transférables est limité au pourcentage direct de participation ou au pourcentage indirect effectif de participation détenu par l'« actionnaire commun » dans les sociétés membres du groupe fiscal. Une participation au capital se réfère au capital constitué par des actions ordinaires.

Un transfert de déficits fiscaux les sociétés membres du groupe fiscal peut se faire quel que soit l'exercice au cours duquel le déficit fiscal a été généré. Les déficits fiscaux peuvent ainsi être transférés et utilisés dans la limite de cinq ans à compter de l'exercice où le déficit fiscal a été généré (Article 25.1.2 de la Convention d'Origine, Article 29.1(b) de la Convention de Base et Article 31.1(c) de la Convention BOT).

Les amortissements réputés différés peuvent être transférés et utilisés entre les sociétés membres du groupe fiscal sans limitation de durée, et ne sont pas assujettis à cette limitation de 5 ans.

Un paiement reçu pour le transfert des déficits fiscaux n'est pas taxable au niveau de la société qui transfère ni déductible pour la société qui en fait la demande.

Il est reconnu que dans le cas d'une modification de la base imposable de quelque nature que ce soit ou suite au dépôt d'une déclaration rectificative, toute prise en compte de déficits fiscaux peut être modifiée en conséquence à la fois par le demandeur et par le bénéficiaire.

Il est expressément reconnu que toute demande de transfert de déficits fiscaux est discrétionnaire et son acceptation laissée à la libre appréciation des sociétés membres du groupe fiscal concernées.

Si une filiale guinéenne a été constituée et que son premier exercice imposable est plus court que celui du demandeur ou de l'entreprise accordant la remise, il n'y a aucune obligation d'appliquer la règle du prorata temporis au montant de la perte transférée.

Dans les situations autres que celles évoquées ci-dessus, lorsque les sociétés membres du groupe fiscal n'ont pas le même exercice de clôture comptable, mais que ces exercices se chevauchent, le montant maximum des déficits fiscaux qui peut être transféré à l'entité demanderesse sera basé sur le montant du déficit fiscal résultant d'une quelconque période comptable de l'entité

capital held directly or indirectly either by SIMFER S.A. or by a Guinean or non-Guinean RIO TINTO group company which itself holds directly or indirectly equity interest in SIMFER S.A. ("common shareholder"), regardless of the percentage of the equity ownership.

The amount of transferable losses is restricted to the direct percentage of equity interest or the effective indirect percentage of equity interest that the "common shareholder" owns in the tax group members. An equity interest is a reference to ordinary share capital.

A claim or surrender of tax losses between tax group members is permitted regardless of the year the tax loss was incurred. In this regard, tax losses can be claimed and surrendered in years subsequent to the year they were incurred, subject to the 5-year carry forward limitation (Original Convention Article 25.1.2, Basic Convention Article 29.1(b) and BOT Convention Article 31.1(c)).

Deferred depreciation can be surrendered and claimed between tax group members without time limit and is specifically not subject to the 5-year carry forward limitation.

A payment received for surrender of tax losses is neither taxable for the surrendering company nor deductible for the claimant company.

It is acknowledged that in the event of an amended assessment of any form or an amended return being filed that any consolidation claim can be amended accordingly by both the claimant and surrendering companies.

It is expressly acknowledged that any claim or surrender of losses is entirely discretionary and neither the claimant company nor the surrendering company part of the same tax group is obliged to participate in or agree to the loss transfer.

If a Guinean affiliate entity is established at a point in time such that the length of its first tax year is shorter than that of either a claimant or surrendering entity, there is no requirement to time apportion the loss to be claimed by it or surrendered to it.

Other than as stated above, where the tax group members do not have matching accounting periods, but those accounting periods overlap, the maximum amount of transferable losses to the claimant entity will be calculated by taking the loss arising in any period of account of the surrendering entity which overlaps that of the claimant company and time apportioning the

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

accordant la remise chevauchant celle de la société demanderesse.

Dans l'hypothèse où la participation directe ou indirecte effective dans une société membre du groupe fiscal est modifiée au cours d'un exercice fiscal, le montant du déficit fiscal pouvant être transféré sera calculé sur la base de la moyenne de la participation directe ou indirecte effective dans cette société membre au titre de cet exercice.

### **2.2.9 Retenue à la source sur le revenu des prestataires et sous-traitants étrangers non établis en Guinée (Article 25.2 de la Convention d'Origine, Article 29.2 de la Convention de Base et Article 31.2 de la Convention BOT)**

Les dispositions de l'Article 25.2 de la Convention d'Origine, de l'Article 29.2 de la Convention de Base et de l'Article 31.2 de la Convention BOT ne s'appliquent que sous réserve de dispositions plus favorable de toute convention de non double imposition applicable.

Il est précisé que toutes retenues et paiements réalisés dans le cadre de cet article sont libératoires tant pour le débiteur que le créancier de toutes autres obligations fiscales, et impôts directs en Guinée.

### **2.2.10 Impôt sur les Revenus de Valeurs mobilières (Article 25.3 de la Convention d'Origine, Article 29.3 de la Convention de Base et Article 31.3 de la Convention BOT)**

loss between the overlapping and non-overlapping period.

In the event that the effective direct or indirect effective percentage of equity interest of a tax group member changes during a tax year, the proportion of transferable loss will be calculated with reference to the average direct or indirect effective percentage equity interest in this tax group member for that year.

### **2.2.9 Withholding Tax on the revenue of foreign providers and sub-contractors (Original Convention Article 25.2, Basic Convention Article 29.2 and BOT Convention Article 31.2)**

The provisions of Original Convention Article 25.2, Basic Convention Article 29.2 and BOT Convention Article 31.2 shall be subordinate to the provisions of any International Treaties entered into by Guinea for the avoidance of double taxation.

It is acknowledged that withholding and remittance under this provision is accepted as exempting the payer and payee from any further tax obligations and liability to direct taxes in Guinea.

### **2.2.10 Tax on income from movable securities (withholding tax on dividends and on other profits distributed to shareholders (Original Convention Article 25.3, Basic Convention Article 29.3 and BOT Convention Article 31.3))**

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Il est entendu que le retour sur capital investi correspond à un montant au titre duquel ni SIMFER S.A. ni ses actionnaires ne seront assujettis ni à l'Impôt sur les revenus de valeurs mobilières de 10%, ni à aucun autre impôt, ni à aucune retenue à la source en Guinée sur les dividendes et sur les autres produits distribués aux actionnaires. Les autres produits distribués aux actionnaires comprennent les sommes se rapportant aux financements et au retour sur le capital investi.

Il est également précisé que les intérêts versés par SIMFER SA sont intégralement déductibles fiscalement et ne seront assujettis à aucune retenue à la source en Guinée.

SIMFER S.A. et ses actionnaires et prêteurs sont dispensés du prélèvement de l'Impôt sur les revenus de valeurs mobilières de 10%, dispensés du prélèvement de l'Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et dispensés du prélèvement de tout autre impôt ou retenue à la source de quelle que nature que ce soit en Guinée.

En vertu de l'article 173 (3) du Code Général des Impôts, un amortissement du capital qui aboutit à une réduction du capital sur le plan comptable n'est pas considéré comme une distribution et ne sera assujetti à aucun impôt ou retenue à la source en Guinée.

En outre, en vertu de l'article 176 (1) du Code Général des Impôts, le remboursement du capital libéré ou des contributions en capital des actionnaires, si toutes les réserves autres que les réserves légales ont été distribuées au moment des remboursements, ne sera pas considéré comme une distribution de dividendes et ne sera assujetti à aucun impôt ou retenue à la source en Guinée.

En application de l'article 225 du Code Général des Impôts, les dividendes reçus par SIMFER S.A. sont imposables sur la base du montant net des dividendes reçus. Par ailleurs, 95% du dividende net reçu est déductible du revenu imposable. Toute taxe prélevée à la source sur le dividende reçu par SIMFER S.A. ouvre droit, pour le bénéficiaire, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû sur les dividendes reçus et sur les impositions résultant de toute autre source de revenus.

### **2.2.11 Taxe minière (Article 25.5 de la Convention d'Origine et Article 29.5 de la Convention de Base)**

Pendant toute la durée de la présente Convention, le minerai extrait par Simfer S.A. est soumis au moment de sa vente au paiement de la Taxe Minière.

L'intégralité du minerai « destiné à l'exportation » par SIMFER S.A. bénéficiera du taux réduit de Taxe Minière

The return on invested capital is agreed to be an amount which means that neither SIMFER S.A. nor its shareholders will be subject to the 10% tax on income from movable securities nor to any other withholding tax in Guinea on dividends and other profits distributed to its shareholders. The other profits distributed to shareholders include payments in relation to financing and which represent return of invested capital.

For the avoidance of doubt, payments of interests shall be fully deductible for income tax purposes and shall not be subject to any withholding tax in Guinea

SIMFER S.A. and its shareholders and lenders are not required to withhold the 10% tax on income from movable securities nor to withhold any other tax in Guinea.

As per article 173(3) of the General Tax Code, a redemption of capital that leads to the reduction of capital on the balance sheet is not considered as a distribution and is not subject to the any tax or withholding tax in Guinea.

Further, as per article 176(1) of the General Tax Code, repayment of paid-in capital or capital contributions to shareholders, to the extent all income reserves other than statutory reserves have been allocated at the time of repayment, will not be considered as a distribution and will not be subject to any tax or withholding tax in Guinea.

Pursuant to article 225 of the General Tax Code dividends received by SIMFER S.A. are taxable based on the net amount of the dividend received. Furthermore, 95% of the net dividend received is tax exempt and thus deducted for calculation of taxable profit. Any tax withheld on the dividend received by SIMFER S.A. gives rise to a tax credit offsetable by the recipient against both the tax liability on the dividend income and tax arising on other sources of income.

### **2.2.11 Royalty / Mining Tax (Original Convention Article 25.5 and Basic Convention Article 29.5)**

Throughout the term of this Convention, any ore mined by Simfer S.A. will be subject at the time of sale to the payment of a Royalty / Mining Tax.

All the ore "intended for export" by SIMFER S.A. will benefit from the reduced 3.5% Royalty / Mining Tax on



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

de 3,5% de sa valeur FOB.

L'intégralité du minerai, qu'il soit exporté directement par SIMFER S.A. ou qu'il devienne la propriété d'une autre société au moment où il quitte la Guinée, est considérée comme "destinée à l'exportation" si le contrat de vente prévoit que le minerai sera exporté.

La Taxe Minière ne pourra pas être exigible avant la mise à FOB. Par exemple, le minerai entreposé en attente de sa vente par SIMFER S.A. au client ne donnera pas lieu au paiement de la Taxe Minière

### Evaluation :

Pour le calcul de la Taxe Minière de 3,5% exigible sur le minerai exporté, il est précisé que l'assiette de ces redevances est la valeur FOB (Franco à Bord). Par valeur FOB il faut entendre la valeur marchande du produit à son point d'exportation en Guinée, ou en cas de vente interne à la Guinée, au point de livraison en Guinée.

La valeur marchande du produit s'entend du prix de vente conclu avec les tiers et les sociétés affiliées. La preuve de ce prix sera apportée par les factures des dites ventes (et toute autre documentation afférent à la vente) émises par SIMFER S.A. à ses clients directs. Le prix de vente pourra être ajusté afin d'exclure les coûts figurant au paragraphe "Evaluation: charges déductibles".

La prime payée au titre d'une option sur le minerai de fer ne sera comprise dans la valeur FOB soumise à la Taxe Minière qu'au moment où l'option sera effectivement exercée. Les paiements effectués en vertu d'un contrat d'instrument financier dérivé ne seront pas soumis à la Taxe Minière. Un contrat d'instrument financier dérivé désigne un contrat de vente qui ne donne pas lieu à la livraison physique du minerai.

Dans le cas où un prix provisoire aurait été fixé au moment de la vente, SIMFER SA règlera la taxe minière sur la base de ce prix. En cas de prix final supérieur au prix provisoire, SIMFER S.A. versera le supplément de taxe minière comme si la vente était intervenue le jour où l'augmentation de prix a été connue. Dans le cas où le prix définitif est inférieur au prix provisoire, SIMFER S.A. bénéficiera d'un crédit imputable sur la taxe minière exigible au titre de la prochaine déclaration de taxe minière.

FOB price.

All ore, regardless of whether it is exported directly by SIMFER S.A. or whether it is owned by another company at the point in time it is removed from Guinea, shall be regarded as 'intended for export' if at the point in time that SIMFER S.A. makes a sale, it is intended that either SIMFER S.A. or someone else who later acquires the ore, intends to remove the ore from Guinea. Royalty / Mining Tax shall not be assessable in any interim period prior to the sale of the ore by SIMFER S.A. to a customer. For example, ore that is stored prior to its sale by SIMFER S.A. to a customer, shall not be assessable to Royalty / Mining Tax until such time as it has been sold to a customer. Refer to section 'Payment of Mining Tax to the Government of Guinea' below for a definition of time of sale.

### Valuation:

For the calculation of the Royalty / Mining Tax of 3.5% due on exported ore, the Royalty / Mining Tax is calculated on the FOB value. FOB value means market value of the product at the point of export from Guinea, or in the case of sale within Guinea, at the point of delivery within Guinea.

The market value of the product shall be the sale price agreed with both third party and related party customers. This sale price shall be evidenced by the underlying sales invoices (and other sales documentation including without limitation credit notes,) issued by SIMFER S.A. to its immediate customer. The sale price will be adjusted to exclude the costs outlined below under the paragraph entitled 'Valuation: allowable deductions'. Premiums paid in respect of an option on the iron ore should only be included in the FOB value assessable to mining tax, where the option is in fact exercised. No payments made under financial derivative contracts shall be subject to Royalty / Mining Tax. A financial derivative contract shall be defined as a sale contract which does not result in physical ore delivery.

Where provisional prices only are agreed at the time of sale or for whatever reason, adjustments are subsequently made to invoiced prices, any retrospective adjustments to these prices that are either invoiced or credit noted after Royalty / Mining Tax has been paid in relation to the original sale, should be included in the Royalty / Mining Tax return corresponding to the date any retrospective adjustment is invoiced or credit noted to SIMFER S.A.'s customer. On this basis, where an increasing price adjustment is retrospectively made, no penalties or assessments may be made in respect of the original Royalty / Mining Tax payments made.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### Evaluation: charges déductibles :

En cas de vente CIF ou pour toute autre vente postérieure à la mise à FOB (définition INCOTERMS CCI de 2000), SIMFER S.A. pourra déduire du prix de vente la quote-part du prix ainsi que l'ensemble des coûts, frais et charges réglés par le vendeur à raison de toute opération ou augmentation de valeur postérieure à la mise à FOB.

Sera notamment déductible en cas de vente CIF, le coût du fret et de l'assurance.

### Déclaration et Paiement de la Taxe Minière à l'Etat guinéen

Le fait générateur de la taxe minière est constitué par l'opération de chargement du minerai sur le navire (mise à FOB). Les exportations réalisées au titre d'un mois donné et assujetties à la taxe minière feront l'objet d'une déclaration avant le dernier jour du mois qui suit. La date limite d'exigibilité de la taxe minière est fixée au quinze du mois qui suit la déclaration.

La Taxe Minière sera payée à l'Etat guinéen en Dollars US ou toute autre devise acceptable par la Banque Centrale Guinéenne et conformément au contrat de vente.

### Dispositions diverses :

En cas de vente du minerai de fer à une société affiliée ou à un tiers avant le départ de la marchandise de Guinée à l'export, le minerai ne sera imposable qu'une seule fois au niveau de SIMFER S.A. Aucune redevance ou taxe minière supplémentaire ne pourra être réclamée à quiconque à raison d'une quelconque transaction ultérieure.

Les minéraux extraits utilisés comme spécimens et échantillons ne sont pas assujettis à la Taxe Minière à condition que ces minéraux ne soient pas vendus. Leur régime est défini par les procédures administratives en vigueur.

La Taxe Minière est déductible pour le calcul du bénéfice imposable (en vertu de l'article 139 du Code Minier).

### 2.2.12 Participation de l'Etat (Article 19 de la Convention d'Origine et Article 22 de la Convention de Base)

### Valuation: Allowable Deductions:

In the event of a CIF sale, or for any sale subsequent to the FOB setting up (ICC INCOTERMS 2000 definitions), SIMFER S.A. shall deduct from the sale price the percentage of the price as well as all costs, expenses and charges paid by the buyer with regard to any operation or value increase subsequent to the FOB setting up.

Shall notably be deductible in case of CIF sale, freight and insurance costs.

### Payment of Royalty / Mining Tax to the Government of Guinea

The Royalty / Mining Tax obligating event is constituted by the loading of ore onto the carrier (FOB setting up). Exports carried out during a given month and subject to Royalty / Mining Tax shall be the subject of a declaration before the last day of the following month. The deadline for the Royalty / Mining tax to be payable is fixed on the fifteenth day of the month following this declaration.

Royalty / Mining Tax payments due to the Guinean government may be made in USD or alternative foreign currency of sale (per the sale contract).

### Other Royalty / Mining Tax Provisions:

Where iron ore is sold to either a company related to SIMFER S.A., or a third party customer prior to the removal of the ore for export from Guinea, the ore shall be taxed once only. On the basis that SIMFER S.A. duly accounts for the Royalty / Mining Tax payable to the Government of Guinea in relation to its first sale, no further Royalty / Mining Tax payments will become due by either SIMFER S.A., a related company or third party company, which later acquires the ore.

Minerals extracted for use as specimens and samples are not subject to Royalty / Mining Taxes if the extracted minerals are not for sale. Their status is governed by the applicable administrative procedure applicable.

Royalty / Mining Tax may be deducted for calculation of taxable profits (per article 139 of the Mining Code)

### 2.2.12 State Participation (Original Convention Article 19 and Basic Convention Article 22)

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

En application des dispositions de l'Article 32.2 de la Convention d'Origine et de l'Article 36.2 de la Convention de Base, il est précisé que l'achat d'actions ordinaires de SIMFER S.A. ou des filiales par l'Etat comme prévu à l'Article 19 de la Convention d'Origine et à l'Article 22 de la Convention de Base (que l'acquisition soit faite par achat d'actions existantes, souscription d'actions nouvelles ou par tout autre mécanisme) ne donnera pas lieu à une imposition de quelque nature que ce soit, que ce soit au niveau de SIMFER S.A., de ses filiales ou de ses actionnaires.

In accordance with the intention of Original Convention Article 32.2 and Basic Convention Article 36.2 it is recognised that the acquisition of equity in SIMFER S.A. by the State as detailed in Original Convention Article 19 and Basic Convention Article 22 (whether the acquisition be through a purchase of existing equity, subscription of new equity or any other mechanism) shall not give rise to tax liabilities of any nature, be they direct or indirect taxes, to either SIMFER S.A., its affiliates or shareholders.

### 2.2.13 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les dispositions de l'Article 24.8 de la Convention d'Origine, de l'Article 28(h) de la Convention de Base et des Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT seront pleinement applicables à la phase d'exploitation conformément à la section 2.1.8 de la présente Annexe Fiscale.

### 2.2.13 Value Added Tax

Original Convention Article 24.8, Basic Convention Article 28(h) and BOT Convention Articles 30(h) and 30(i) shall apply to the exploitation phase as per section 2.1.8 of this Tax Annex.

### 2.2.14 Retenue à la source sur les intérêts

Il est rappelé que la Convention d'Origine, la Convention de Base et la Convention BOT ne requièrent pas que SIMFER S.A. opère une retenue à la source sur les paiements d'intérêts. Le paiement par SIMFER S.A. d'intérêts à une entité non établie en Guinée sera exonéré de tout impôt de quelle que nature que ce soit en Guinée, tant au niveau du débiteur qu'à celui du créancier.

### 2.2.14 Withholding Tax on interest

It is acknowledged that the Original Convention, Basic Convention and BOT Convention do not require SIMFER S.A. to withhold tax on interest payments. A payment of interest to an entity not registered in Guinea shall be exempted from tax of any kind in Guinea, both at the level of the debtor and of the creditor.

## - REGIME DOUANIER

## • CUSTOMS REGIME

### 3.1 Droits de douane et prélèvements similaires

### 3.1 Customs Duties and Similar Levies

#### 3.1.1 Droits de douane et droits d'entrée

Afin de bénéficier des exonérations douanières applicables au Projet et prévues aux Articles 26, 27 et 28 de la Convention d'Origine, aux Articles 30, 31 et 32 de la Convention de Base et aux Articles 32, 33 et 34 de la Convention BOT, SIMFER S.A. doit transmettre à la fois au CPDM et au Bureau des Douanes, une liste indicative des éléments à importer. Ces listes sont révisables périodiquement par SIMFER S.A., ses filiales et contractants, pour refléter les changements dans les besoins du Projet.

#### 3.1.1 Duties and entry taxes

In order to benefit from the Customs exemptions applicable to the project as provided for by Original Convention Articles 26, 27 and 28, Basic Convention Articles 30, 31 and 32 and BOT Convention Articles 32, 33 and 34, SIMFER S.A. must transmit to both the CPDM and Department of Customs an indicative list of items to be imported. These lists shall be revised periodically by SIMFER S.A., its affiliates and contractors to reflect changes in Project needs.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 3.1.2 Admission temporaire durant la phase d'exploration et de prospection et la phase de construction et d'extension

Les biens importés soit durant la phase d'exploration et de prospection soit durant la phase de construction et d'extension sous le régime de l'admission temporaire, seront exonérés des droits de douane pendant la durée de vie du Projet. A la fin de cette durée, ces biens admis temporairement devront être réexportés.

En cas de vente d'un bien, importé en République de Guinée sous le régime de l'admission temporaire, le propriétaire de ce bien est redevable de tous les droits et taxes établis par le service des douanes. L'assiette de ces droits et taxes sera diminuée de la valeur résiduelle (valeur nette comptable) du bien à la date de vente du bien. Cette disposition est également applicable aux biens importés dans le cadre des sections 3.1.3 à 3.1.7 de la présente Annexe Fiscale.

### 3.1.3 Effets personnels

Conformément à l'Article 155 du Code Minier de 1995, les effets personnels importés par les employés de SIMFER S.A. et ses contractants directs sont exonérés des droits de douane durant la vie du Projet. En cas de revente en République de Guinée, des droits seront dus conformément à la législation en vigueur et comme indiqué à la section 3.1.2 de la présente Annexe Fiscale.

### 3.1.4 Franchise douanière : Phase d'Exploration et de prospection

En vertu de l'Article 26.2 de la Convention d'Origine, l'Article 30.2 de la Convention de Base, et l'Article 32.2 de la Convention BOT, les biens comprenant des fournitures destinées à être utilisées dans le Projet et les pièces détachées nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et des équipements professionnels, ne seront assujettis à aucun frais, droits ou taxes d'importation. Il n'est pas nécessaire d'importer ces biens sous le régime de l'admission temporaire pour bénéficier de cette franchise pendant la période d'exploration et de prospection.

### 3.1.5 Phases de construction et d'expansion (extension et renouvellement)

### 3.1.2 Temporary Admission during the exploration and study activities stage and construction and extension activities stage

Items imported during either the Exploration and Study Activities Stage or Construction and Extension Activities Stage using the temporary admission procedures shall be exempt from Customs duties throughout the life of the Project. At the end of the life of the Project, these articles admitted temporarily must be re-exported.

In the event of the sale of an item imported into the Republic of Guinea using the temporary admission procedure, the owner of the imported items is liable for all duties and taxes assessed by the Customs Service. The valuation base for calculating duties and taxes will be reduced to the residual value (accounting value) of the asset at the date of the resale. This provision also applies to items imported in accordance with sections 3.1.3 to 3.1.7 of this Tax Annex.

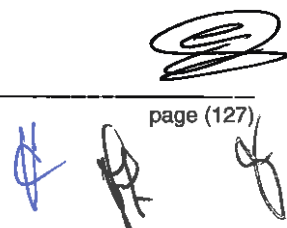
### 3.1.3 Individual belongings

In accordance with article 155 of the Mining Code of 1995, personal effects imported by employees of SIMFER S.A. and direct contractors are exempt from customs duty for the life of the Project. In the event of resale in Republic of Guinea, duty will be paid in accordance with prevailing legislation and as indicated in section 3.1.2 of this Tax Annex.

### 3.1.4 Customs Relief: Exploration and Prospecting phase

Per Original Convention Article 26.2, Basic Convention Article 30.2 and BOT Convention Article 32.2, items including supplies to be used in the project and spare parts necessary for the operation of the professional plant and equipment, will not be subject to any import fees, duties or taxes. It is not necessary to import these items under the temporary admission regime to benefit from this Customs relief during the period of exploration and study activities.

### 3.1.5 Construction and Expansion (Extension and Renewal) phases



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Conformément à l'Article 27.1 de la Convention d'Origine, l'Article 31.1 de la Convention de Base et l'Article 33.1 de la Convention BOT, la taxe d'enregistrement en douane de 0.5% de la valeur CAF des biens importés est plafonnée à 20 millions de dollars. Ce plafond de 20 millions de dollars s'applique à tous les biens importés pendant la phase de construction et d'expansion. Dès que la valeur totale de toutes les importations effectuées durant la phase de construction et d'expansion excèdera 20 millions de dollars, les importations additionnelles ne seront plus soumises au droit d'enregistrement.

A l'Article 27.2 de la Convention d'Origine, la référence aux termes « admission temporaire » est une référence à l'Article 26.1 et non pas à l'Article 28.1

### 3.1.6 Phase de réhabilitation des sites

La section 3.1.5 de la présente Annexe Fiscale s'appliquent également aux opérations de fermeture de mines et de remise en état des sites.

### 3.1.7 Opérations de transformation du minerai (Article 29 de la Convention d'Origine et Article 33 de la Convention de Base)

Le régime de ces opérations est régi par l'Article 29 de la Convention d'Origine et l'Article 33 de la Convention de Base.

### 3.1.8 Application durant toute la durée de vie de la mine

SIMFER S.A. bénéficie de l'exonération de TVA au titre de l'ensemble des acquisitions utilisées directement dans le cadre du Projet au cours de toutes les phases de la vie de la mine. Cette exonération de TVA n'expire qu'à la fin du Projet et s'applique indépendamment de l'émission par SIMFER S.A. des attestations d'exonération de TVA.

Le Gouvernement guinéen pourra, par courrier, autoriser SIMFER S.A. à appliquer l'exonération de TVA aux acquisitions utilisées pour le Projet. Un tel courrier devra être interprété comme permettant à SIMFER S.A. d'appliquer l'exonération de TVA sans qu'il soit nécessaire d'émettre les attestations d'exonération de TVA. Si le courrier du Gouvernement guinéen spécifie une période limitée dans le temps d'application du régime d'exonération, SIMFER S.A. continuera de bénéficier de l'exonération de TVA sur ses acquisitions au cours d'une période transitoire après l'expiration de la période spécifiée, mais avant la lettre de renouvellement de cette période spécifique d'exonération. Au cours de la

In accordance with Original Convention Article 27.1, Basic Convention Article 31.1 and BOT Convention Article 33.1, registration tax of 0.5% of the CIF value of the imported goods is capped at 20 million dollars. This cap of 20 million dollars applies to all goods imported during the Construction and Expansion phase. Once the total value of all imports made during the Construction and Expansion phase exceeds 20 million dollars, additional imports will not be subject to registration duty.

At Article 27.2 of the Original Convention, the reference to the temporary admission terms should read Article 26.1 and NOT Article 28.1.

### 3.1.6 Rehabilitation sites phase

Section 3.1.5 of this Tax Annex also applies to mine enclosure and site rehabilitation

### 3.1.7. Ore transformation operations (Original Convention Article 29, Basic Convention Article 33)

The regime of those operations is provided by Original Convention Article 29 and Basic Convention Article 33.

### 3.1.8 All Life of Mine Phases

SIMFER S.A. is entitled to VAT exemption on all purchases directly used in the Project during all life of mine phases. This right to VAT exemption expires as and when the Project terminates and applies regardless of whether VAT exemption certificates are issued by SIMFER S.A..

The Government of Guinea may issue a letter authorising SIMFER S.A. to apply the VAT exemption to purchases that it uses for the Project. Any such letter must be interpreted as allowing SIMFER S.A. to apply the VAT exemption without the need for VAT exemption certificates to be issued. If the letter from the Government of Guinea specifies a time period over which this VAT exemption regime applies, SIMFER S.A. shall continue to be entitled to VAT exemption on its purchases in any interim period after the expiry of this time period, but prior to the issue of a letter renewing this special VAT exemption period. During the interim period, no VAT exemption certificates need



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

période transitoire, aucune attestation d'exonération de TVA ne devra être émise par SIMFER S.A., à moins que le Gouvernement guinéen ne produise une notification écrite avant l'expiration de la période d'exonération décrite dans le courrier selon laquelle, à compter de l'expiration de la période, l'exonération de TVA sera soumise au régime des attestations d'exonération.

to be issued by SIMFER S.A., unless the Government of Guinea provides written notice to SIMFER S.A. prior to the expiry of the VAT exemption period stated in the letter, that upon expiry of this period, the VAT exemption will be administered using the VAT exemption certificate regime.

### STABILISATION DU REGIME FISCALE ET DOUANIER

#### 4.1 Stabilisation du régime fiscal et douanier (Article 30 de la Convention d'Origine, Article 34 de la Convention de Base et Article 35 de la Convention de Base)

La stabilisation prévue à l'Article 30 de la Convention d'Origine, l'Article 34 de la Convention de Base et l'Article 35 de la Convention BOT s'applique également à toutes les sociétés affiliées à SIMFER S.A. incluant toute société créée pour les infrastructures et opérations de transport et portuaires.

La stabilisation du régime en vigueur au jour de la signature comprend toutes les dispositions législatives et fiscales pertinentes (incluant mais n'étant pas limitées au Code Général des Impôts et aux dispositions pertinentes du Code Minier applicable au jour de la signature, etc.). En outre, la stabilisation a aussi pour but de limiter le taux des impôts applicable au titre de la Convention de Base aux taux en vigueur au jour de sa signature. Sans préjudice de ce droit à stabilisation, SIMFER S.A. pourra bénéficier de tout avantage ou réduction de taux conformément aux dispositions de l'Article 32.5 de la Convention d'Origine, l'Article 36.3 de la Convention de Base et l'Article 37.3 de la Convention BOT.

L'Article 30 de la Convention d'Origine se réfère à une période de stabilisation prévue par l'Article 4.2". Il est précisé que l'article 4.2 dispose que la Concession sera octroyée pour une période de 25 ans à l'issue de laquelle elle sera renouvelée pour une nouvelle période de 25 ans « soit un total de 50 ans ». L'Article 4.2 prévoit également qu'à l'issue de ces deux périodes, la concession pourra être renouvelée pour de nouvelles périodes conformément au Code minier, sous réserve que, pour chaque période, SIMFER S.A. ait respecté les engagements fondamentaux qu'elle a souscrits dans le cadre de la Convention de Base. Voir également les Articles 6(c) et 34 de la Convention de Base.

#### 4.2. Dispositions plus favorables (Article 32.3 de la Convention d'Origine, Article 36.3 de la Convention de Base et Article 37.3 de la Convention BOT)

### STABILISATION OF THE TAX AND CUSTOMS REGIME

#### 4.1. Stabilisation of Tax and Customs Regime (Original Convention Article 30, Basic Convention Article 34 and BOT Convention Article 35)

The stabilisation provided under Original Convention Article 30, Basic Convention Article 34 and BOT Convention Article 35 applies to all SIMFER S.A. affiliates, including any entities created for the purposes of the transport and port infrastructure and operation.

Stabilisation of the regime in force on the day of signing includes all relevant fiscal law (including but not limited to the Tax Code and relevant sections of the Mining Code applicable as at the day of signing). Further, stabilisation is also intended to restrict the rates of taxes allowed under the Basic Convention to the rates in force on the day of signing. Such stabilisation does not, however, prevent any benefit being received from a reduction in rates as contemplated under Original Convention Article 32.5, Basic Convention Article 36.3 and BOT Convention Article 37.3.

Article 30 of the Original Convention makes reference to stabilisation existing for "the time periods set out in Article 4.2". It is noted that Article 4.2 states that the Concession will granted for a period of 25 years after which it will be renewed for a further 25 years "giving a total of 50 years". Article 4.2 also makes reference to subsequent renewals being in accordance with the applicable provisions of the Mining Code. See also Articles 6(c) and 34 of the Basic Convention.

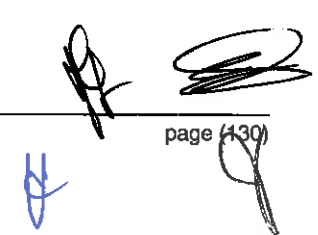
#### 4.2. More favourable provisions (Original Convention Article 32.3, Basic Convention Article 36.3 and BOT Convention Article 37.3)

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Aux fins de l'Article 32.3 de la Convention de Base, « activité similaire » signifie d'une nature similaire à l'activité minière, de transport, ou encore d'activité portuaire ou liée aux infrastructures.

For the purposes of article 32.3 of the Basic Convention "similar activity" means of a nature similar to mining, transport, port or infrastructure related activities.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### AMENDEMENTS ET ADJONCTIONS A L'ANNEXE FISCALE DE 2011

### AMENDMENTS AND ADDITIONS TO THE 2011 TAX ANNEX

#### ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Simfer S.A. a conclu avec l'Etat Guinéen le 26 novembre 2002 une Convention d'Origine pour la recherche et l'exploitation de minerai de fer dans le massif de Simandou (le « Projet Simandou »), cette convention a été ratifiée par une loi en date du 3 février 2003 (la « Convention de Base ») en conformité avec l'article 11 du Code Minier; ainsi que le 22 avril 2011, un Accord Transactionnel et son Annexe Fiscale (Partie I),

Des ateliers fiscaux et douaniers, dont les conclusions sont reflétées dans les Amendements et Adjonctions, ont été tenues à Conakry les 17 Novembre 2011, 15 et 16 Février 2012, 21 et 22 mars 2012, ainsi que les 30 et 31 mai 2012,

L'Etat, Rio Tinto, Chalco, International Finance Corporation, Simfer S.A. et Rio Tinto Mining and Exploration Ltd ont signé le 16 août 2013 une lettre d'intention qui confirme que les régimes juridique et fiscal et des clauses de stabilisation figurant dans la Convention d'Origine et l'Accord Transactionnel de 2011 constituent ensemble la base pour le développement du Projet Simandou,

Des réunions du Groupe de Travail Fiscalité se sont tenues à Conakry les 28 et 29 Octobre 2013 et du 13 au 15 Janvier 2014 dans le cadre des ateliers de coordination pour le Projet Simandou, ainsi que les 31 janvier, 4 février et 12 mars 2014 dans le cadre de l'Equipe travaux préliminaires à la ratification du Cadre d'Investissement Simandou (ADT),

La version révisée des dispositions fiscales et douanières contenues dans la Convention de Base (Convention de Base) et dans la Convention BOT ainsi que la version révisée de l'Annexe Fiscale font partie du Cadre d'Investissement Simandou.

#### LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Pour les besoins des Amendements et Adjonctions, toute référence à Simfer S.A. doit être interprétée comme une référence à Simfer S.A., au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées respectives.

Les termes et expressions utilisés dans la présente version révisée de l'Annexe Fiscale ont les significations contenues dans la Convention de Base et dans la Convention BOT à moins que le contexte ne requière qu'il leur soit donné un autre sens.

#### 1. TRANSPARENCE EN MATIERE FISCALE ET GOUVERNANCE :

Simfer S.A. poursuit une stratégie fiscale qui est par principe transparente et durable. Simfer S.A. a mis en place des principes de gouvernance de sa stratégie fiscale qui ont été revus et approuvés par le conseil d'Administration de Rio Tinto.

Ces principes incluent les principes suivants :

#### PRELIMINARY STATEMENT :

Whereas Simfer S.A. has entered on the 26 November 2002 into the Original Convention with the State for the research and exploitation of iron ore in the Simandou mountain range (the "Simandou Project") which was ratified by a Law dated 3 February 2003 pursuant to article 11 of the Guinean Mining Code and on April 22, 2012 the Settlement Agreement and its Tax Annex (Part I),

Considering the working sessions of the Customs and Tax sub-committee of which conclusions are reflected in the Amendments and Additions that met in Conakry on November 17, 2011, the 15 and 16 February 2012, the 21 and 22 March 2012, and the 30 and 31 March 2012,

The State, Rio Tinto, Chalco, International Finance Corporation, Simfer S.A. and Rio Tinto Mining and Exploration Ltd have signed on August 16, 2013 a letter of intent which confirms that the legal and tax regime as well as the stabilisation clauses provided for in the Original Convention and the 2011 Settlement Agreement constitute the basis for the development of the Simandou Project,

Considering the meetings of the Tax Workgroup that met in Conakry on 28 and 29 of October 2013, and 13 to 15 January 2014 in the context of the coordination workshops for the Simandou Project, as well as the January 31<sup>st</sup>, February 4<sup>th</sup> and March 12<sup>th</sup> in the context of the works of the Simandou Investment Framework (Agreement Delivery Team, ADT),

The revised versions of the tax and customs provisions contained in the Basic Convention and BOT Convention as well as the revised version of the Tax Annex form part of the Simandou Investment Framework.

#### THE PARTIES HAVE AGREED WHAT FOLLOWS:

For the purposes of the Amendments and Additions, any reference to Simfer S.A. and its Affiliates shall be construed as a reference to Simfer S.A., the Infrastructure Owner, the Infrastructure Operator and their respective Affiliates.

The terms and expressions used in this revised version of the Tax Annex have the meaning contained in the Basic Convention and BOT Convention unless the context provides otherwise.

#### 1. TAX TRANSPARENCY AND GOVERNANCE :

Simfer S.A. pursues a tax strategy that is principled, transparent and sustainable in the long term. Simfer S.A. has established principles governing its tax strategy which have been reviewed and approved by Rio Tinto board of directors. These include the following key points:

a) A tax strategy that is aligned with Simfer S.A. and Rio Tinto

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- a) Une stratégie fiscale qui est alignée sur les impératifs de gestion de Simfer S.A. et de Rio Tinto et en conformité avec le code de conduite mondial : « Notre approche ».
- b) L'engagement de se conformer aux obligations statutaires et déclaratives et la transparence avec les autorités fiscales.
- c) La maintenance de procédures documentées en matière de gestion des risques, et la réalisation d'analyse détaillé de risques avant la mise en place d'une planification fiscale.
- d) Des relations courtoises avec les administrations fiscales, et de considérer avec discernement les conséquences négatives d'une planification fiscale pour la réputation de Simfer S.A. et de Rio Tinto.
- e) La gestion des affaires fiscales d'une manière proactive qui vise à maximiser la valeur aux actionnaires dans le respect des lois applicables
- business strategy and conforms with Rio Tinto global code of business conduct, "The Way We Work".
- b) Commitment to ensure full compliance with all statutory obligations, and full disclosure to the applicable fiscal authority.
- c) Maintenance of documented policies and procedures in relation to tax risk management and completion of thorough risk assessments before entering into any tax planning strategy.
- d) Sustaining good relations with the applicable fiscal authority, and actively considering the implications of tax planning for the wider corporate reputation of Simfer S.A. and Rio Tinto.
- e) Management of tax affairs in a pro-active manner that seeks to maximise shareholder value, while operating in accordance with applicable law.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (« TVA ») :

#### 2.1. PROCEDURE D'EXONERATION DE TVA :

Cette section clarifie le principe de l'exonération de TVA de l'Article 28(h) de la Convention de Base et des Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT portant sur l'Achat de biens et de services en Guinée par Simfer S.A., ses Affiliés, Contractants Exclusifs et Sous-Contractants Exclusifs,

Les Sous-traitants Exclusifs et Sous-sous-traitants Exclusifs seront considérés comme « Exclusifs » au sens de l'Article 28(h) de la Convention de Base et des Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT lorsque ;

- a) Une entité légale aura été établie en Guinée, et
- b) L'activité de cette entité sera entièrement dédiée à Simfer S.A. ou affiliées pour le Projet Simandou, et
- c) Les revenus de l'entité légale seront obtenus en contrepartie de prestations rendues pour le Projet Simandou.

Un document à buts statistiques, mentionnant le montant de la TVA qui a été exonéré sera systématiquement joint à la facture commerciale remise à Simfer S.A. ou Affilié par le Sous-Traitant Direct. La TVA ne sera pas facturée selon le principe de l'Article 28(h) de la Convention de Base et des Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT.

La facture commerciale adressée à Simfer S.A. ou Affiliés portera la mention:

*« Dispensé de TVA selon l'Article 28(h) de la Convention de Base conclue entre l'Etat Guinéen et Simfer S.A. et promulguée en droit guinéen par la loi du [•] et les Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT conclue entre l'Etat guinéen et Simfer S.A. et promulguée en droit guinéen par la loi du [•]. »*

Le document pour l'information statistique en matière de TVA sera utilisé par l'Etat à buts statistiques pour déterminer les montants de l'exonération de TVA dont aura bénéficié le Projet Simandou.

La même procédure que celle prévue ci-dessus s'appliquera en tous points aux transactions entre les Sous-traitants Exclusifs et leurs propres Sous-Traitants Exclusifs.

Les Sous-traitants Exclusifs devront remettre trimestriellement à Simfer S.A. une copie des factures de leurs propres Sous-traitants Exclusifs ainsi que du document statistique TVA.

Simfer S.A. devra soumettre:

- Soumettre trimestriellement à l'Administration Fiscale un rapport détaillant les exonérations de TVA obtenues par ses Affiliés, ses Sous-traitants Exclusifs, et leurs Sous-sous-traitants Exclusifs, et
- la copie des factures commerciales et des documents statistiques TVA y afférents à l'Administration Fiscale avec les informations suivantes : nom, forme légale, résidence fiscale, nature et description des services facturés, date de signature du contrat, période de réalisation des travaux, valeur ainsi que la référence du contrat.

### 2. VALUE ADDED TAX (« VAT ») :

#### 2.1. VAT EXEMPTION PROCESS :

This section deals with the VAT Exemption provided under Article 28(h) of the Basic Convention and Articles 30(h) and 30(i) of the BOT Convention covering the purchase of tangible goods and services in Guinea by Simfer S.A. or its Affiliates, Exclusive-Contractor or their Exclusive-Sub-Contractor.

Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor are respectively considered "Exclusive" within the meaning of Article 28(h) of the Basic Convention and Articles 30(h) and 30(i) of the BOT Convention provided that:

- a) A dedicated legal entity is setup in Guinea; and
- b) Such a legal entity operates one-hundred (100) per cent solely for Simfer S.A. or its Affiliates in fulfilment of the Simandou Project; and
- c) Associated revenue streams for the legal entity are derived for the purposes of the Simandou Project.

A VAT Statistical document must accompany the commercial invoice issued to Simfer S.A. or its Affiliates by the Exclusive-Contractor. The commercial invoice is used by Simfer S.A. or its Affiliates to remit payment for the goods and services to the Exclusive-Contractor purchased in Guinea, but VAT is not chargeable by the Exclusive-Contractor in accordance with the application of Article 28(h) of the Basic Convention and Articles 30(h) and 30(i) of the BOT Convention.

The commercial invoice issued to Simfer S.A. or its Affiliates must include the following statement :

*"Guinea VAT is exempt in accordance with Article 28(h) of the Basic Convention entered into between the Republic of Guinea and Simfer S.A. and promulgated into Guinea Law by law dated [•] and Articles 30(h) and 30(i) of the BOT Convention entered into between the Republic of Guinea and Simfer S.A. and promulgated into Guinea Law by law dated [•]"*

The VAT Statistical document is used by the State to determine the amount of VAT Exemption contributed to the Simandou Project.

The same VAT Exemption and process as above mentioned will apply equally for transactions between Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor.

Exclusive-Contractor shall submit a copy of the Exclusive-Sub-Contractor commercial invoice and VAT Statistical document to Simfer S.A. on a quarterly basis.

Simfer S.A. shall submit:

- A report to the Tax Authorities on a quarterly basis detailing application of the VAT Exemption (including Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor); and
- Provide the Tax Authority with a list of the Exclusive-Contractor including the following information: name, legal form and fiscal residence; nature and description of the services supplied; date of contract signature; execution period of the work; and value of the contract and contract reference.

The Tax Authorities will create a dedicated governance

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

L'Administration fiscale créera un programme de conformité dédié pour s'assurer de la bonne gouvernance dans l'administration et la comptabilité de l'exonération de TVA.

Avec le support des administrations inter-gouvernementales ou multilatérales, l'Etat et Simfer S.A. développeront un programme d'audit indépendant de la chaîne logistique pour identifier les fraudes éventuelles sur une périodicité à déterminer (semestrielle). Cette revue s'assurera que les parties prenantes au Projet Simandou, y compris les autorités fiscales et Simfer S.A. seront en conformité avec les procédures agréées par le moyen des Amendements et Adjonctions et garanties par les Accords Simandou.

[Note : Ce point est soulevé pour adresser le risque d'abus de l'exonération de TVA]

### 2.2. PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DE TVA :

Les Sous-traitants et les Sous-sous-traitants non exclusifs devront facturer la TVA à Simfer S.A., Affiliés, Sous-traitants Exclusifs, et Sous-sous-traitants Exclusifs aux taux applicable en Guinée.

En conformité avec l'Article 28(h) de la Convention de Base, Simfer S.A., les Affiliés, les Sous-traitants Exclusifs et Sous-sous-traitants Exclusifs sont autorisés à demander le remboursement des crédits de TVA versés aux Sous-traitants non exclusifs à l'exception de la TVA payée au titre des services, équipements et possessions destinés à l'usage exclusif des employés.

Simfer S.A., Affiliés, Sous-traitants Exclusifs, Sous-sous-traitants Exclusifs doivent se soumettre aux obligations déclaratives mensuelles prévues par les procédures de l'Administration Fiscale.

L'Etat s'engage à :

- a. Remettre le remboursement des crédits de TVA à Simfer S.A., Affiliés, Sous-traitants Exclusifs, et ses Sous-sous-traitants Exclusifs dans les 60 (soixante) jours qui suivent la soumission de la déclaration de TVA,
- b. Les crédits de TVA remboursables devront être remis dans les comptes bancaires respectifs de Simfer S.A., Affiliés, Sous-traitants Exclusifs et Sous-sous-traitants Exclusifs ; et
- c. Mettre en place une procédure automatisée de validation des crédits de TVA dans le contexte de la mise en place de la procédure de remboursement à 60 (soixante) jours.

assurance programme for the VAT Exemption accounting and administration process.

With the assistance of intergovernmental/multilateral institutions, the State and Simfer S.A. to develop a programme for an independent third party to audit the (VAT Exemption) supply chain to identify any potential for fraud on a periodic basis (bi-annual). This review will also ensure all applicable Simandou Project stakeholders including the Tax Authority and Simfer S.A are aligned with the agreed processes included by the Amendments and Additions and covered by the Simandou Agreements.

[Note: This point is raised to address risks of potential abuse of the VAT exemption]

### 2.2. VAT REFUND PROCEDURE :

Non-Exclusive-Contractor and Non-Exclusive-Sub-Contractor must charge VAT to Simfer S.A., Affiliates, Exclusive Contractor and Exclusive-Sub-Contractor at the applicable rate in Guinea.

In accordance with Article 28(h) of the Basic Convention, Simfer S.A., Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor are permitted to claim VAT charged by the Non-Exclusive-Contractor and Non-Exclusive-Sub-Contractor, but with the exception of VAT charged on equipment and belongings intended exclusively for personal use by employees.

Simfer S.A., Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor are to submit a monthly VAT refund application to the Tax Authority.

The State commits to :

- a. Remit VAT refund to Simfer S.A., Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor within sixty (60) calendar days from the month the VAT refund application was submitted;
- b. Any applicable VAT refund will be paid by the State directly into the bank account of Simfer S.A., Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor; and
- c. Undertakes automated (not manual) validation steps as part of the (sixty) 60 days VAT refund process.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 3. CREDIT D'INVESTISSEMENT DE 5% :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 29.1(f) de la Convention de Base et de l'Article 31.1.(f) de la Convention BOT, les investissements réalisés en Guinée donnent lieu à crédit d'impôt qui s'impute à concurrence d'un montant qui ne peut être supérieur ou inférieur à cinq (5) pourcents du montant de l'investissement réalisé selon la règle établie à la section 2.2.7. de l'Annexe Fiscale de 2011 seulement dans l'entreprise ayant réalisé l'investissement.

L'entreprise ayant réalisé cet investissement bénéficiera définitivement de ce crédit d'impôt si elle conserve l'actif ayant été généré par cet investissement pendant un délai d'au moins cinq ans après son acquisition ou pendant la durée d'utilisation normale du bien. Si cette durée n'est pas respectée, le crédit d'impôt préalablement octroyé devra être reversé au titre de l'exercice au cours duquel la condition de durée n'est pas respectée.

### 4. REGIME DES INSPECTIONS AVANT EMBARQUEMENT APPLICABLE AU PROJET :

Un programme de vérification des importations et d'inspections avant embarquement a été mis en place pour une durée de cinq (5) ans par un contrat avec le Bureau Veritas - BIVAC en date du 31 Mars 2008. Ce programme prévoit des exemptions en les annexes trois (3) et paragraphe seize (16) de l'annexe six (6) lorsque les biens importés sont exonérés de TVA et de droits de douane.

Alors que l'Etat consent à Simfer S.A. une exonération de TVA et de droits à l'importation, les importations font l'objet d'une Inspection Avant Embarquement dont les critères sont les suivants :

- a. Pour les importations dont la valeur FOB est inférieure à US\$ 1,100 : exonération d'inspection physique,
- b. Pour les importations dont la valeur FOB est supérieure à US\$ 1,100 USD et inférieure à US\$3,300: inspection physique aléatoire par et au choix de BV,
- c. Pour les importations dont la valeur FOB est supérieure à US\$3,000: inspection physique systématique de l'ensemble des importations,

Les frais d'inspection s'élèvent à 0.65% de la valeur FOB de la marchandise.

Simfer S.A. et l'Etat reconnaissent que :

- a. Au moment de la mise en place du programme, il n'était pas possible pour l'Etat d'évaluer la dimension et complexité du Projet Simandou et le volume et la complexité des importations prévues en Guinée,
- b. En moyenne, un minimum de cent vingt (120) heures ou cinq (5) jours ouvrables sont nécessaires à la réalisation d'une inspection avant embarquement, et
- c. L'incapacité à optimiser et réduire les inspections physiques avant embarquement vont probablement

### 3. INVESTMENT CREDIT OF 5% :

Notwithstanding the Article 29.1(f) of the Basic Convention and Article 31.1(f) of the BOT Convention, the investments in Guinea shall result in a tax credit that amount to a maximum and a minimum of five (5) percent of the investments undertaken according to the principle of section 2.2.7. of the 2011 Tax Annex by the company that has made this investment.

The company that has made the investment will benefit the corresponding tax credit if it retain the corresponding asset for a length of time which is not less than five (5) years or corresponding to the minimum useful life of the asset. If the minimum holding period is not met, the tax credit formerly deducted shall be added back to the fiscal exercise of the year when the minimum holding condition is not met anymore.

### 4. PRE-SHIPMENT PHYSICAL INSPECTIONS REGIME APPLICABLE TO THE PROJECT

On 31 March 2008 the State awarded BV the Pre Shipment Inspection (PSI) Contract, namely an exclusive five (5) year contract to perform PSI. The Contract provides a specific exemption of PSI in appendix three (3) and paragraph sixteen (16) of appendix six (6) where goods are exonerated from Customs Duty and import taxes including VAT by the State.

Despite the State providing Simfer S.A. with the VAT Exemption and Customs Duty Exemption on goods imported into Guinea – all shipments are subject to PSI criteria as determined by the Contract, namely:

- a. For imports where FOB value is below Dollar \$1,100: full exemption from PSI;
- b. For imports where FOB value is over Dollar \$1,100 and below Dollar \$3,300: random PSI as selected by BV;
- c. For imports where FOB value is over Dollar \$3,000: systematic inspection, i.e. all (Simfer S.A.) shipments are subject to PSI;

BV fee per inspection is 0.65% of the FOB shipment value.

Simfer S.A. and the State consider:

- a. At the time the programme was established, it was not possible for the State to evaluate the size and complexity of the Simandou Project and quantum and complexity of contemplated shipments into Guinea;
- b. On average a minimum of one hundred and twenty (120) hours / five (5) business days are required to perform a single PSI; and
- c. Failure to reduce and streamline the current PSI imposed on Simfer S.A. will lead to significant shipping and customs clearance delays which will severely impact the schedule to implement the Simandou Project.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

se traduire par des ralentissements et retards significatifs dans l'exécution des travaux nécessaires à la construction de la mine et des infrastructures associées au Projet.

L'Etat et Simfer S.A. conviennent d'exonérer les importations pour et pour sa durée le Projet Simandou d'inspections avant embarquement de manière à permettre à Simfer S.A. la réalisation du Projet Simandou dans le respect du calendrier du Projet Simandou et la préservation des intérêts économiques aux investisseurs.

Simfer S.A. accepte :

- a. De fournir à l'Administration Douanière la liste des Contractants Exclusifs et les informations suivantes : nom, forme légale, résidence fiscale, nature et description des services facturés, date de signature du contrat, période de réalisation des travaux, valeur ainsi que la référence du contrat ;
- b. De mettre en place un Programme de Sécurité de la Chaîne logistique et Douanière reprenant les besoins de sécurité spécifiques pour la Projet Simandou en conformité avec les autres programmes de sécurité douanière et les principes de l'Organisation Mondiale des Douanes – Le Cadre de Normes SAFE ;
- c. Que le programme relatif à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement soit partie des conditions contractuelles des appels d'offres et de sélection des soumissionnaires ;
- d. De mettre en place un processus selon lequel la Direction Générale de Douanes recevra les détails des manifestes des cargos destinés à être expédiés vers la Guinée (« détails des expéditions ») pour les besoins du Projet Simandou :
  - i. le détail des expéditions sera utilisé par Simfer S.A. pour réconcilier le Cahier des Charges dans un document électronique, Liste Minière Electronique détaillé dans la section 6.2 des Amendements et Adjonctions, et
  - ii. Simfer S.A. devra fournir à l'Administration Douanière ce détail des expéditions périodiquement avec la réconciliation du Cahier de Charges Electronique tel que décrit dans la section 6.2 des Amendements et Adjonctions.

### 5. REGIME DES ADMISSIONS TEMPORAIRES :

L'Etat confirme que:

- a. L'ensemble des biens importés en Guinée (y compris les véhicules utilisés pour le Projet Simandou) pour les besoins du Projet par Simfer S.A. bénéficient du régime des admissions temporaires pour la durée des travaux en conformité avec l'Article 30.1 de la Convention de Base et avec l'Article 32.1 de la Convention BOT,
- b. Le régime des Admissions Temporaires couvre la période d'exploration et des études du Projet Simandou et n'est pas limitée à (5) cinq ans en

The State and Simfer S.A. agree to the removal and exoneration of the PSI programme (BV or other service provider) during the life of the Simandou Project to enable the timely delivery of the Simandou Project and ensure economic returns to all shareholders, including the State, are preserved.

Simfer S.A. agrees :

- a. To provide the Customs Authority with a list of the Exclusive-Contractor and the following information: name, legal form and fiscal residence of the Exclusive-Contractor; nature and description of the services supplied; date of contract signature; execution period of the work; and value of the contract and contract reference;
- b. To formalise a dedicated Customs Supply Chain Security Programme reflecting the specific security needs and requirements of the Simandou Project in accordance with other globally recognised customs security programmes and the principles of the World Customs Organisation - SAFE Framework of Standards;
- c. That Customs Supply Chain Security Programme shall form part of the Simandou Project Contractor Tender and Approval document process;
- d. To create a process whereby the Customs Authority is provided with shipping details of consignments destined for Guinea (a "Shipping Schedule") in fulfilment of the Simandou Project:
  - i. A shipping Schedule shall be used by Simfer S.A. to reconcile imports forecast on the Electronic Cahier des Charges, as contemplated in section 6.2 of the Amendments and Additions; and;
  - ii. Simfer S.A. shall provide the Customs Authority with its Shipping Schedule on a periodic basis together with reconciliation of the Electronic Cahier des Charges, as contemplated under section 6.2 of the Amendments and Additions.

### 5. TEMPORARY ADMISSION REGIME :

The State agrees that:

- a. All goods (including vehicles used for the Simandou Project) imported into Guinea by Simfer S.A. for the exploration and study phase of the Simandou Project shall benefit from the temporary import admission in accordance with the application of Article 30.1 of the Basic Convention and of Article 32.1 of the BOT Convention;
- b. Temporary Import Admission of goods covers the period of the exploration and study phase of the



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

conformité avec l'Article 30.1 de la Convention de Base et à l'Article 32.1 de la Convention BOT, et

- c. À l'expiration des activités d'étude, tous les articles ainsi admis à titre temporaire peuvent être réexportés, vendus sur le territoire guinéen, donnés à titre gracieux en Guinée, endommagés ou transformés en pièces de rechange.

Categorie	Customs Duty (remittance position)
Endommagés / Détruits	Pas de droits résiduels dus à l'Autorité Douanière si la prévue de l'affectation à la nouvelle destination ou mise au rebut est fournie et acceptée par l'Administration Douanière.
Transformé en pièces détachées	Similaire à ci-dessus
Donation en Guinée	Similaire à ci-dessus
Vendu localement en Guinée	Taxation sur la valeur résiduelle
Exporté hors de Guinée	Pas de droits résiduels dus à l'Autorité Douanière si la prévue de l'affectation à la nouvelle destination ou mise au rebut est fournie et acceptée par l'Administration Douanière.

### 6. FORMALITES DE DEDOUANEMENT :

#### 6.1. MISE EN PLACE D'UN BUREAU DES DOUANES DÉDIÉ :

L'Etat accepte de :

- Mettre en place un bureau de dédouanement dédié aux importations du Projet Simandou (Equipe Douanière),
- Cette Equipe Douanière sera composée de Douaniers expérimentés habilités à réaliser les formalités douanières couvrant l'ensemble des éléments de la procédure de dédouanement, notamment nomenclature douanière, évaluation, régime d'admission temporaire ou définitif, ainsi que la coordination des inspections postérieures au dédouanement,
- L'Equipe Douanière sera basée dans les mêmes locaux que les employés de Simfer S.A. en charge du dédouanement, y compris le fournisseur de services logistique et transitaires.

Simfer S.A. sera responsable des couts financiers raisonnables associées a la fourniture des locaux ainsi que les équipements de bureaux et la logistique requise par l'équipe douanière pour

Simandou Project and is not restricted to five (5) years in accordance with Article 30.1 of the Basic Convention and of Article 32.1 of the BOT Convention; and

- c. On expiry of the exploration and study activities, any goods admitted on a temporary import admission basis may be re-exported or transferred to the internal market or other applicable category as follows.

Category	Customs Duty (remittance position)
Damaged / written off	No (residual) customs duty to remit to the Customs Authority provided proof of category use is documented, made available and validated by the Customs Authority
Salvaged for spare parts	As above
Donated for free in Guinea	As above
Sold locally in Guinea	Residual customs value remitted to the Customs Authority
Sold / exported from Guinea	No (residual) customs duty to remit to the Customs Authority provided proof of category use is documented, made available and validated by the Customs Authority

### 6. CUSTOMS CLEARANCE FORMALITIES :

#### 6.1. CREATION OF A DEDICATED CUSTOMS OFFICE:

The State agrees to:

- Make available duly qualified persons to undertake Customs Clearance dedicated to the Simandou Project (referred to as "Customs Team" hereafter);
- The Customs Team will consist of experienced Customs Officers employed by the Customs Authority authorised to approve Customs Clearance covering the various Customs Clearance disciplines including Tariff Classification, Valuation, Origin, Temporary Import Application and Permanent Import Application as well as the coordination of Post Clearance Verification and Inspections; and
- Customs Team will be located at the same designed business premises with Simfer S.A. employees responsible for Customs Clearance including the Logistics Partner and Customs Broker.

Simfer S.A. shall be responsible for any reasonable financial costs associated with the business premises including office

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

réaliser les formalités de dédouanement. Un budget sera établi et approuvé par Simfer S.A. et l'Administration Douanière.

L'Etat et Simfer S.A., confirment que cet accord :

- a. Simplifie et optimise la procédure actuelle de dédouanement qui autrement se traduirait en des délais dans l'importation qui pourrait aller jusqu'à remettre en cause la viabilité économique du Projet Simandou, et
- b. Sera revu périodiquement.

### 6.2. CAHIER DES CHARGES ÉLECTRONIQUE :

L'Etat et Simfer S.A. ont conclu un accord à l'effet d'établir un registre électronique des équipements importés permettant l'échange de données avec la Douane en temps réel.

Le registre électronique des équipements importés comprendra les informations suivantes:

- a. Identification de Simfer S.A., Affiliés, Contractants et Sous-Contractants, utilisant l'exonération de TVA à l'importation et de droits de douanes dans le cadre du projet Simandou ;
- b. Description des biens ;
- c. Nomenclature douanière ;
- d. Valeur estimées et réelles de :
  - i. Quantités de biens
  - ii. Valeur unitaire et
  - iii. Valeur importée
- e. Réconciliation des quantités estimées et réelles importées sur la période de référence, soit l'année calendaire,
- f. Identification des équipements admis sous le régime des admissions temporaires y compris les mouvements, lieu de stockage et destination en Guinée,
- g. Identification des biens admis sous le régime des admissions temporaires mais par la suite :
  - i. Endommagés,
  - ii. Détruits,
  - iii. Transformés en pièces de rechange,
  - iv. Donnés à titre gracieux en Guinée,
  - v. Vendus en Guinée,
  - vi. Réexporté.
- h. Liste des biens restant en Guinée mais utilisés pour des activités autres que celles du Projet Simandou,
- i. Biens admis en Guinée sous le régime des admissions définitives.

rental and associated utility costs as well as relevant office equipment and logistics reasonably required by the Customs Team to undertake Customs Clearance. A budget for such costs shall be established and approved between the Customs authority and Simfer S.A.

The State and Simfer S.A. agree that this arrangement:

- a. Simplifies and streamlines the current Customs Clearance process which would delay supply chain lead times and ultimately severely impact the implementation schedule and economic viability of the Simandou Project; and
- b. Will be reviewed from time to time.

### 6.2. ELECTRONIC "CAHIER DES CHARGES":

State and Simfer S.A. agree to create an Electronic Cahier des Charges allowing for real-time information exchange between Simfer S.A. and the Customs Authority.

The Electronic Cahier des Charges is to include, but not limited to these data fields:

- a. Identification of Simfer S.A., Affiliates, Direct-Contractor or Direct-Sub-Contractor using the Customs Duty Exemption and VAT Exemption (import VAT) to import goods into Guinea for the purposes of the Simandou Project;
- b. Description of goods;
- c. Tariff Classification of the goods;
- d. Estimated and actual:
  - i. Quantity of goods;
  - ii. Value per item; and
  - iii. Value of goods.
- e. Reconciliation and balance between estimate imports and actual imports undertaken during the relevant accounting period;
- f. Goods imported under the Temporary Import Application including a record of their movement, storage and destination in the State;
- g. Identification of goods imported into the State under the Temporary Import Application, but subsequently:
  - i. Damaged;
  - ii. Written off;
  - iii. Salvaged for spare parts;
  - iv. Donated for free in Guinea;
  - v. Sold locally in Guinea; and
  - vi. Exported from Guinea.
- h. Goods remaining in Guinea and used for non-Simfer S.A. commercial activities; and
- i. Goods imported into Guinea under the Permanent Import Application.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

L'Etat confirme son accord pour :

- a. L'utilisation du registre électronique des importations et sa gestion par l'Administration Douanière ;
- b. Les modifications en temps réel au Cahier des Charges Electronique pour les éléments repris dans cette section ;
- c. Information du cahier de charges électroniques devra remplacer le processus manuel ou Simfer S.A. produit une demande d'exonération de droit de douane et de TVA à l'importation pour chaque importations que Simfer S,A. réalise en lien avec le Projet Simandou.

The State agrees to:

- a. Accept the Electronic Cahier des Charges and for this to be managed by the Customs Team ;
- b. Accept real-time amendments to the Electronic Cahier des Charges for items captured in this section; and
- c. Information on the Electronic Cahier des Charges to replace the manual process of Simfer S.A. requesting Customs Duty and VAT (import) Exoneration Letters from the State for each shipment Simfer S.A. undertakes in connection with the Simandou Project.

### 7. EXERCICE FISCAL :

Notwithstanding the provisions of l'Article 36 de la Convention de Base et de l'Article 37 de la Convention BOT, la durée d'un exercice comptable de Simfer S.A. et de ses Affiliées sera de douze mois du premier janvier au 31 décembre de chaque année, excepté le premier exercice qui peut avoir une durée plus courte ou plus longue, dans la limite de deux ans.

La clôture de l'exercice fiscal de Simfer S.A. et de ses Affiliés coïncidera avec la clôture de l'exercice comptable et l'année civile.

\*\*\*

### 7. FISCAL YEAR :

Notwithstanding the provisions of Article 36 of the Basic Convention and of Article 37 of the BOT Convention, the duration of an accounting year of Simfer S.A. and Affiliates will be of 12 month from the 1<sup>st</sup> of January to the 31th of December each year, to the exception of the first exercise which may have a longer or shorter duration than a year, in a maximum of two years.

The end of the fiscal year of Simfer S.A. and Affiliates will coincide with the accounting closing date as well as with the calendar year.

\*\*\*

ANNEXE 3 : DÉCRET DE CONCESSION

J.O Avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

96

**DÉCRET D/2011/132/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2011,  
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR  
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;  
Vu la Loi n° L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;  
Vu le Décret n°D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

**DÉCRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à son Excellence Monsieur **DIMITRY MALEV**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Fédération de Russie en République de Guinée pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre les deux (2) pays.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DÉCRET D/2011/133/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2011,  
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU CABINET DU  
MINISTRE DELEGUE DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu les Décrets D/2010/008/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

**DÉCRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **SECRETARIE GENERAL :** Mr Cheick TOURE, Ingénieur des Travaux Publics;
- **CHEF DE CABINET :** Mr Cheick Fontamady CONDE, Professeur;
- **CONSEILLER TECHNIQUE :** Mme Oumou DIALLO, Administrateur civil, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Aviation civile;
- **CONSEILLER JURIDIQUE :** Mr Ahmed HALABI, Juriste, confirmé;
- **CONSEILLER ECONOMIQUE :** Mr Ibrahim Sory KABA, Administrateur civil, confirmé;
- **CONSEILLER CHARGE DE MISSION :** Mr Mohamed SOUMAH, Ingénieur en Télécommunications aérospatiales, confirmé.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2011

Professeur Alpha CONDE

**DÉCRET D/2011/134/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2011,  
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA  
SOCIETE SIMFER SA SUR LE MONT SIMANDOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu La Loi L/2003/003/AN du 03 février 2003 portant modification de la Convention de base entre la République de Guinée et SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu La lettre N°11/072/B1V1/Simfer du 22 février 2011 de la Société SIMFER relative à une demande de Concession minière sur les blocs 3 et 4 de la chaîne du Simandou,

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

**DÉCRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société **SIMFER SA**, filiale du Groupe **RIO TINTO**, dont le siège social est établi à Conakry, République de Guinée, une Concession minière pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer dans la partie Sud du mont Simandou dans les Préfectures de Beyla, Macenta et Kérouané, sur une longueur de cinquante cinq (55 km) et une superficie totale de trois cents soixante neuf kilomètres carrés (369 Km<sup>2</sup>).

**Article 2 :** La durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Convention de Base entre la République de Guinée et **SIMFER SA**.

La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique, sous le Numéro

**A2011/011/DIGM/CPDM. Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Beyla, la périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

J.O Avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

87

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°54'40"	8°57'00"
B	8°54'40"	8°52'00"
C	8°51'00"	8°52'00"
D	8°51'00"	8°51'00"
E	8°49'00"	8°51'00"
F	8°49'00"	8°50'00"
G	8°39'00"	8°50'00"
H	8°39'00"	8°52'00"
I	8°30'00"	8°52'00"
J	8°30'00"	8°51'00"
K	8°25'00"	8°51'00"
L	8°25'00"	8°55'00"
M	8°30'00"	8°55'00"
N	8°30'00"	8°58'00"
O	8°33'00"	8°58'00"
P	8°33'00"	8°58'00"
Q	8°35'00"	8°58'00"
R	8°35'00"	8°55'00"
S	8°41'00"	8°55'00"
T	8°41'00"	8°53'00"
U	8°49'00"	8°53'00"
V	8°49'00"	8°54'00"
W	8°50'00"	8°54'00"
X	8°50'00"	8°55'00"
Y	8°54'00"	8°55'00"
Z	8°54'00"	8°57'00"

Cf. Carte annexe

**Article 4 :** L'Etat de connaissance du potentiel en minerais de fer commercialement exploitable dans les principales cibles de la concession nécessitant une amélioration continue, SIMFER S.A devra poursuivre les travaux de recherches et de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel.

**Article 5 :** La valorisation optimale des ressources de la concession exige la prise en compte de l'ensemble des minerais (rocheux et poudreux), y compris ceux sensés pouvoir être traités et/ou transformés sur place. Dans ces conditions, au cas où SIMFER SA souhaite participer également à la valorisation des ressources et réserves classées non exportables par elle ou qui le seront ultérieurement, elle devra présenter à l'Etat, au plus tard dans les deux (2) prochaines années suivant la signature du présent Décret, son propre plan de valorisation de telles ressources et réserves.

Dans le cas contraire, l'Etat se réserve le droit de les attribuer à d'autres partenaires capables d'assurer cette valorisation à travers un créneau prévoyant notamment la transformation sur place des ressources et réserves concernées.

**Article 6 :** Pour le suivi de l'exécution des dispositions énoncées aux articles 3 et 4 ci-dessus, SIMFER SA est tenue de déposer régulièrement au CPDM (Centre de Promotion et de Développement Miniers), en cinq (5) exemplaires, ses rapports d'activités.

**Article 7 :** Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen pourra entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que le fer, sous réserve que ces opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de SIMFER S.A.

**Article 8:** Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la Société SIMFER S.A., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement et celles visées à l'article 37 de la convention de Base signée le 26 novembre 2002.

**Article 9:** Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire (SIMFER S.A.) est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MIVIG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par permis, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km<sup>2</sup> (150 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total Cinquante cinq mille trois cents cinquante (55.350) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

- D'un montant d'un million huit cents quarante cinq mille Dollars US (1 845 000 USD), correspondant aux droits fixes suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 soit cinq mille par Km<sup>2</sup> (5 000 USD/Km<sup>2</sup>) payables en francs guinéens.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de la redevance superficielle et des droits fixes doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour vérification et enregistrement.

**Article 10:** Avant même l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat guinéen au cas où le titulaire, à savoir la société SIMFER SA, manquerait à ses obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4 et 6 ci-dessus :

**Article 11:** Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

**Article 12 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 AVRIL 2010

Professeur Alpha CONDE

Président de la République Chef de l'Etat

**DECRET D/2011/135/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2011, PORTANT APPROBATION DE LA CESSION D'ACTIONS ENTRE RIO TINTO ET CHINALCO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution;

Vu La Loi L195/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu La Loi L/2003/003/AN du 03 février 2003 portant ratification de la Convention de base entre la République de Guinée et SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/010/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de l'article 62 du Code minier, est approuvé, l'Accord entre le Groupe Rio Tinto PLC et la société CHINALCO rendu public le 19 mars 2010, portant sur une prise de participation de cette dernière dans le capital de SIMFER JERSEY Limited devenue actionnaire majoritaire de SIMFER S.A, société de droit guinéen.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 AVRIL 2010

Professeur Alpha CONDE

Président de la République Chef de l'Etat

# CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

## ANNEXE 4 : DÉCRET D'APPROBATION

J.O Avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

08

**Article 8:** Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la Société SIMFER S.A., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 10, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement et celles visées à l'article 37 de la convention de Base signée le 26 novembre 2002.

**Article 9:** Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire (SIMFER S.A.) est soumis au paiement :

« Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MIVIG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par permis, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.

« D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km<sup>2</sup> (150 SUS/Km<sup>2</sup>/an), soit au total Cinquante cinq mille trois cents cinquante (55.350) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

« D'un montant d'un million huit cents quarante cinq mille Dollars US (1 845 000 USD) correspondant aux droits fixes suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 soit cinq mille par Km<sup>2</sup> (5 000 USD/Km<sup>2</sup>) payables en francs guinéens.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de la redevance superficière et des droits fixes doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour vérification et enregistrement.

**Article 10:** Avant même l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat guinéen au cas où le titulaire, à savoir la société SIMFER SA, manquerait à ses obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4 et 6 ci-dessus ;

**Article 11:** Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

**Article 12 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 AVRIL 2011

Professeur Alpha CONDE

Président de la République Chef de l'Etat

**DÉCRET D/2011/138/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2011, PORTANT APPROBATION DE LA CESSION D'ACTIONS ENTRE RIO TINTO ET CHINALCO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L195/036/STRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu La Loi L2003/003/JAN du 03 février 2003 portant ratification de la Convention de base entre la République de Guinée et SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

**DÉCRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de l'article 62 du Code minier, est approuvé, l'Accord entre le Groupe Rio Tinto PLC et la société CHINALCO rendu public le 18 mars 2010, portant sur une prise de participation de cette dernière dans le capital de SIMFER JERSEY Limited devenue actionnaire majoritaire de SIMFER S.A. société de droit guinéen.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 AVRIL 2011


Professeur Alpha CONDE

Président de la République Chef de l'Etat

ANNEXE 5: DÉCRET PIN

CINQUANTE QUATRIEME ANNEE      REPUBLIQUE DE GUINEE      SPECIAL OCTOBRE 2012  
TRAVAIL      SOLIDARITE

# 3ème REPUBLIQUE



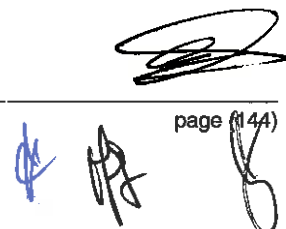
## JOURNAL OFFICIEL

### DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

## SPECIAL OCTOBRE 2012

### PRIX : 50.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27  
E-MAIL: [sgg@guinee.gov.gn](mailto:sgg@guinee.gov.gn)





# CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Spécial Octobre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### DECRETS

DECRET D/2012/108/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2012, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER MINIER ET DU PORT EN EAUX PROFONDES LIES AU TRANSPORT ET A L'EVACUATION DES MINERAIS DE FER DE SIMANDOU SUD.....02-03

DECRET D/2012/109/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT REMANIEMENT PARTIEL DU GOUVERNEMENT.....04

DECRET D/2012/110/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2012, PORTANT NOMINATION AU CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....04

#### ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

ARRETE A/2012/8955/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS UNIVERSITAIRES ET SCIENTIFIQUES.....05-06

ARRETE A/2012/8956/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE.....06-08

ARRETE A/2012/8957/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC.....06-10

ARRETE A/2012/8958/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.....10-13

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE  
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE (MEPU-EC)

ARRETE A/2012/8458/MEPU-EC/CAB/DNEPUP/SGG DU 11 OCTOBRE 2012, PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES ECOLES PRIVEES AGREES ET AUTORISEES A FONCTIONNER POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013.....13-50  
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....51

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### DECRETS

DECRET D/2012/108/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2012, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER MINIER ET DU PORT EN EAUX PROFONDES LIES AU TRANSPORT ET A L'EVACUATION DES MINERAIS DE FER DE SIMANDOU SUD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le Code foncier et domanial, notamment en son article 90 ;  
Vu la Loi L/98/017/AN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée et notamment ses articles L 121-11 et suivants et L 326-1 et suivants ;  
Vu la Loi L/2003/003/AN du 03 Février 2003, ratifiant et promulguant la Convention de base conclue le 26 Novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou et la Convention de Base ;  
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2010/008/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de ministres ;  
Vu le Décret D/2011/134/PRG/SGG du 22 Avril 2011, portant octroi d'une Concession minière à la société SIMFER SA pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;  
Vu le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant Création de la SOGUIPAMI (Société Guinéenne du Patrimoine Minier) ;  
Vu l'Accord Transactionnel conclu le 22 Avril 2011 entre la République de Guinée, SIMFER S.A. et Rio Tinto Mining and Exploitation Limited « Accord Transactionnel » ;  
Sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction et du Ministre des Mines et de la Géologie, le Conseil des Ministres ayant délibéré.

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés Projet d'Intérêt National, le projet de construction d'infrastructures ferroviaires et portuaires ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de fer et d'autres minerais «les infrastructures» provenant en particulier du périmètre visé dans le décret D/2011/134/PRG/SGG du 22 avril 2011 et des gisements de minerais utiles situés le long du tracé et qui seront réalisées par la Société dédiée aux infrastructures (SPV) devant être créée conformément à l'Accord Transactionnel conclu entre l'Etat et Rio Tinto le 22 Avril 2011, ayant pour actionnaires (I) SOGUIPAMI (Société Guinéenne du Patrimoine Minier) et (II) SIMFER, SA, ou leurs sociétés affiliées ou, en cas de défaillance de la SPV, par toute autre entité qui pourrait ultérieurement être désignée pour remplacer à l'effet de réaliser lesdites infrastructures (la SPV et l'autre entité sont et après désignées individuellement de Société de Réalisation des Infrastructures »).

Article 2 : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «le Périmètre de l'Opération» est délimité en couleur orange et tel qu'indiqué par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise ses coordonnées. Il est caractérisé :

- Pour le chemin de fer, par un corridor d'une largeur d'environ 5 kilomètres, sauf pour la région montagneuse de Mamou où le corridor sera plus large ; et
- Pour le port en eaux profondes, par un périmètre situé dans la zone des îles Kabak et Kakossa, préfecture de Forécariah.

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Spécial Octobre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**Article 3:** Le Périmètre d'Opération constitue un périmètre d'opération foncière créé de plein droit. Il est expressément prévu que le SDC/JPAA agit en nom et pour le compte de l'Etat et l'Entité dispose d'un Droit de Prémption à l'égard, à l'intérieur de ce périmètre, de tout droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Ce droit est mis en œuvre conformément aux articles L.312-1 et suivants du Code de l'urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération visé à l'article L.312-1 du Code de l'urbanisme envisagé au sein du Périmètre d'Opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au service des Domaines, aux notaires ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le Périmètre de l'opération, à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de Prémption.

Toute opération contraire n'empêche pas cette procédure est nulle de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des Infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf en vue de la réalisation des Infrastructures.

**Article 4 :** Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des Infrastructures :

- les nouvelles exploitations de mines, de carrières, ainsi que tous types de travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des terrains compris dans les Périmètres de l'Opération sont interdits et ne pourront faire l'objet d'une quelconque autorisation de la part des autorités administratives ;
- les autorisations relatives à tous autres travaux, ouvrages et installations seront soumises à l'avis préalable du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction. L'autorisation sera refusée si le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des Infrastructures, et, notamment, si, au regard des rapports des services spécialisés, ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article 6 du présent Décret.

Les constructions autres que celles nécessaires à la réalisation des Infrastructures sont régies par les dispositions des articles R. 121-15 et R. 271-5 du Code de l'Urbanisme.

Les conventions aux dispositions du présent article sont passées de manière prévues à l'article L. 121-17 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** Le Projet d'Intérêt National acheminé en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014. Deux Hypothèses ou, à cette date, l'ensemble des immeubles nécessaires à la réalisation des Infrastructures documenté par les affectés à la Société de réalisation des Infrastructures, le projet d'Intérêt National demeure en vigueur jusqu'à ce que cela soit le cas.

En vue de leur mise à disposition exclusive de la Société de Réalisation des Infrastructures et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du Périmètre d'Opération (dont l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme au Code foncier et domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Sous l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des Infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret pris dans le cadre de la procédure visée à l'article précédent (Décret de Déclaration d'Utilité Publique).

**Article 6 :** La Société de Réalisation des Infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le Périmètre d'Opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires au titre de la réalisation des Infrastructures. Dans tous les cas, la Société de Réalisation des Infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de Réalisation des Infrastructures pour ce qui concerne l'accès de l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, conformément à la Convention de Base et à l'Accord Transactionnel.

Les autorités compétentes, y compris leurs services administratifs, sont chargées de tenir et de coordonner cet accès. A cet effet, elles veilleront à ce que les propriétaires de terrains et occupants d'activités réalisées conformément aux lois régionales, au jour de la publication du présent Décret prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des Infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'article 1° du présent Décret.

**Article 7:** Les Ministres d'Etat en Charge des Travaux Publics et des Transports, de l'Energie et de l'Environnement et du Ministre en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction, des Mines et de la Géologie, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Aquaculture, ainsi que les Gouverneurs, les Préfets, et les sous-Préfets et tous autres représentants de l'Administration déconcentrée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 8:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sans enregistrement et publié au Journal Officiel de la République.

Constaté, le 04 Octobre 2012  
Prof. Alpha CONDE

Système de Coordonnées Géographiques : GCS\_WGS\_1984  
Coordonnées originales en Degré décimal transformées en Degré minutes secondes

Point	Longitude	Latitude	Point	Longitude	Latitude
1	0°12'00.000"W	0°05.127"N	81	12°00'00.000"W	0°05.127"N
2	0°12'00.000"W	0°05.127"N	82	12°00'00.000"W	0°05.127"N
3	0°12'00.000"W	0°05.127"N	83	12°00'00.000"W	0°05.127"N
4	0°12'00.000"W	0°05.127"N	84	12°00'00.000"W	0°05.127"N
5	0°12'00.000"W	0°05.127"N	85	12°00'00.000"W	0°05.127"N
6	0°12'00.000"W	0°05.127"N	86	12°00'00.000"W	0°05.127"N
7	0°12'00.000"W	0°05.127"N	87	12°00'00.000"W	0°05.127"N
8	0°12'00.000"W	0°05.127"N	88	12°00'00.000"W	0°05.127"N
9	0°12'00.000"W	0°05.127"N	89	12°00'00.000"W	0°05.127"N
10	0°12'00.000"W	0°05.127"N	90	12°00'00.000"W	0°05.127"N
11	0°12'00.000"W	0°05.127"N	91	12°00'00.000"W	0°05.127"N
12	0°12'00.000"W	0°05.127"N	92	12°00'00.000"W	0°05.127"N
13	0°12'00.000"W	0°05.127"N	93	12°00'00.000"W	0°05.127"N
14	0°12'00.000"W	0°05.127"N	94	12°00'00.000"W	0°05.127"N
15	0°12'00.000"W	0°05.127"N	95	12°00'00.000"W	0°05.127"N
16	0°12'00.000"W	0°05.127"N	96	12°00'00.000"W	0°05.127"N
17	0°12'00.000"W	0°05.127"N	97	12°00'00.000"W	0°05.127"N
18	0°12'00.000"W	0°05.127"N	98	12°00'00.000"W	0°05.127"N
19	0°12'00.000"W	0°05.127"N	99	12°00'00.000"W	0°05.127"N
20	0°12'00.000"W	0°05.127"N	100	12°00'00.000"W	0°05.127"N
21	0°12'00.000"W	0°05.127"N	101	12°00'00.000"W	0°05.127"N
22	0°12'00.000"W	0°05.127"N	102	12°00'00.000"W	0°05.127"N
23	0°12'00.000"W	0°05.127"N	103	12°00'00.000"W	0°05.127"N
24	0°12'00.000"W	0°05.127"N	104	12°00'00.000"W	0°05.127"N
25	0°12'00.000"W	0°05.127"N	105	12°00'00.000"W	0°05.127"N
26	0°12'00.000"W	0°05.127"N	106	12°00'00.000"W	0°05.127"N
27	0°12'00.000"W	0°05.127"N	107	12°00'00.000"W	0°05.127"N
28	0°12'00.000"W	0°05.127"N	108	12°00'00.000"W	0°05.127"N
29	0°12'00.000"W	0°05.127"N	109	12°00'00.000"W	0°05.127"N
30	0°12'00.000"W	0°05.127"N	110	12°00'00.000"W	0°05.127"N
31	0°12'00.000"W	0°05.127"N	111	12°00'00.000"W	0°05.127"N
32	0°12'00.000"W	0°05.127"N	112	12°00'00.000"W	0°05.127"N
33	0°12'00.000"W	0°05.127"N	113	12°00'00.000"W	0°05.127"N
34	0°12'00.000"W	0°05.127"N	114	12°00'00.000"W	0°05.127"N
35	0°12'00.000"W	0°05.127"N	115	12°00'00.000"W	0°05.127"N
36	0°12'00.000"W	0°05.127"N	116	12°00'00.000"W	0°05.127"N
37	0°12'00.000"W	0°05.127"N	117	12°00'00.000"W	0°05.127"N
38	0°12'00.000"W	0°05.127"N	118	12°00'00.000"W	0°05.127"N
39	0°12'00.000"W	0°05.127"N	119	12°00'00.000"W	0°05.127"N
40	0°12'00.000"W	0°05.127"N	120	12°00'00.000"W	0°05.127"N
41	0°12'00.000"W	0°05.127"N	121	12°00'00.000"W	0°05.127"N
42	0°12'00.000"W	0°05.127"N	122	12°00'00.000"W	0°05.127"N
43	0°12'00.000"W	0°05.127"N	123	12°00'00.000"W	0°05.127"N
44	0°12'00.000"W	0°05.127"N	124	12°00'00.000"W	0°05.127"N
45	0°12'00.000"W	0°05.127"N	125	12°00'00.000"W	0°05.127"N
46	0°12'00.000"W	0°05.127"N	126	12°00'00.000"W	0°05.127"N
47	0°12'00.000"W	0°05.127"N	127	12°00'00.000"W	0°05.127"N
48	0°12'00.000"W	0°05.127"N	128	12°00'00.000"W	0°05.127"N
49	0°12'00.000"W	0°05.127"N	129	12°00'00.000"W	0°05.127"N
50	0°12'00.000"W	0°05.127"N	130	12°00'00.000"W	0°05.127"N
51	0°12'00.000"W	0°05.127"N	131	12°00'00.000"W	0°05.127"N
52	0°12'00.000"W	0°05.127"N	132	12°00'00.000"W	0°05.127"N

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Spécial Octobre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

04

53	101142.0000	01000.0000	123	1111.40.0000	10000.0000
54	101142.0000	01000.0000	124	1111.40.0000	10000.0000
55	101142.0000	01000.0000	125	1111.40.0000	10000.0000
56	101142.0000	01000.0000	126	1111.40.0000	10000.0000
57	101142.0000	01000.0000	127	1111.40.0000	10000.0000
58	101142.0000	01000.0000	128	1111.40.0000	10000.0000
59	101142.0000	01000.0000	129	1111.40.0000	10000.0000
60	101142.0000	01000.0000	130	1111.40.0000	10000.0000
61	101142.0000	01000.0000	131	1111.40.0000	10000.0000
62	101142.0000	01000.0000	132	1111.40.0000	10000.0000
63	101142.0000	01000.0000	133	1111.40.0000	10000.0000
64	101142.0000	01000.0000	134	1111.40.0000	10000.0000
65	101142.0000	01000.0000	135	1111.40.0000	10000.0000
66	101142.0000	01000.0000	136	1111.40.0000	10000.0000
67	101142.0000	01000.0000	137	1111.40.0000	10000.0000
68	101142.0000	01000.0000	138	1111.40.0000	10000.0000
69	101142.0000	01000.0000	139	1111.40.0000	10000.0000
70	101142.0000	01000.0000	140	1111.40.0000	10000.0000
71	101142.0000	01000.0000	141	1111.40.0000	10000.0000
72	101142.0000	01000.0000	142	1111.40.0000	10000.0000
73	101142.0000	01000.0000	143	1111.40.0000	10000.0000
74	101142.0000	01000.0000	144	1111.40.0000	10000.0000
75	101142.0000	01000.0000	145	1111.40.0000	10000.0000
76	101142.0000	01000.0000	146	1111.40.0000	10000.0000
77	101142.0000	01000.0000	147	1111.40.0000	10000.0000
78	101142.0000	01000.0000	148	1111.40.0000	10000.0000
79	101142.0000	01000.0000	149	1111.40.0000	10000.0000
80	101142.0000	01000.0000	150	1111.40.0000	10000.0000
81	101142.0000	01000.0000	151	1111.40.0000	10000.0000
82	101142.0000	01000.0000	152	1111.40.0000	10000.0000
83	101142.0000	01000.0000	153	1111.40.0000	10000.0000
84	101142.0000	01000.0000	154	1111.40.0000	10000.0000
85	101142.0000	01000.0000	155	1111.40.0000	10000.0000
86	101142.0000	01000.0000	156	1111.40.0000	10000.0000
87	101142.0000	01000.0000	157	1111.40.0000	10000.0000
88	101142.0000	01000.0000	158	1111.40.0000	10000.0000
89	101142.0000	01000.0000	159	1111.40.0000	10000.0000
90	101142.0000	01000.0000	160	1111.40.0000	10000.0000
91	101142.0000	01000.0000	161	1111.40.0000	10000.0000

DECRET D/2012/109/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT REMANIEMENT PARTIEL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Gouvernement est partiellement remanié comme suit :

- Premier Ministre, Chef du Gouvernement : Monsieur Mohamed Saïd FOFANA ;
- Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux : Maître Christian SOW ;
- Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports : Monsieur El Hadj Ousmane BAH ;
- Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger : Monsieur Loucouly FALL ;
- Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances : Monsieur Karfalla YANSANE ;
- Ministre d'Etat chargé de l'Energie : Monsieur El Hadj Papa Koly KOUROUMA ;
- Ministre Directeur de Cabinet à la Présidence : Docteur Mohamed DIANE ;
- Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique : Docteur Edouard Snonkoyo LAMA ;
- Ministre des Mines et de la Géologie : Monsieur Mohamed Lamine FOFANA ;
- Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction : Monsieur Ibrahim BANGOURA, précédemment en service à la Direction Nationale du Génie rural ;
- Ministre des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance : Madame Hadja Diaka DIAKITE ;
- Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information : Monsieur Oyé GUILAVOGUI ;
- Ministre du Plan : Monsieur Sékou TRAORE, précédemment Conseiller à la Présidence ;
- Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi Jeunes et des Sports : Monsieur Sanoussy Bantama SOW ;
- Ministre de l'Agriculture : Monsieur Emile YOMBOUNO, ingénieur, Gestionnaire des Projets, Spécialiste du Développement et Appui aux Organisations de la Société Civile ;

- Ministre de l'Communication : Monsieur Togné Césaire SPONCHONGE ;
- Ministre de l'Administration de Territoire et de la Décentralisation : Monsieur Abdoulaye CONDE ;
- Ministre de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Norme des Services de Sécurité : Monsieur Bouraman CISSE ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Recherche Scientifique : Monsieur Téliam Hama DIALLO, Consultant National ;
- Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : Monsieur Damantang Albert FOMARA ;
- Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire : Docteur Ibrahim KOUROUMA ;
- Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques : Monsieur Mamadou Gassama DIABY ;
- Ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Artisanat : Madame Radia Mousso DIADE ;
- Ministre de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises : Monsieur Hadja Karamoulaye BAH ;
- Ministre du Commerce : Monsieur Mohamed Derval DOUNBOUYE ;
- Ministre de l'Artisanat, des Arts et du Patrimoine Historique : Monsieur Mamadou Tidiane CISSE ;
- Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture : Monsieur Moussa COGDE ;
- Ministre de la Coopération Internationale : Docteur Moustapha Kouty Cheur BANG ;
- Ministre de l'Environnement, des Forêts et Faune : Monsieur Saïdou TOURE ;
- Ministre Délégué aux Forêts : Monsieur Mohamed DIARE ;
- Ministre Délégué à la Défense Nationale : Maître Abdou Karamoulaye CAMARA ;
- Ministre Délégué aux Affaires Sociales : Madame Mimi KOUROUMA ;
- Ministre Délégué aux Guinéens de l'Etranger : Madame Hadja Rosal BARRY ;
- Ministre Délégué aux Transports : Monsieur El Hadj Tidiane TRAORE ;
- Ministre Délégué à la Santé : Docteur Naman KEITA.

DECRET D/2012/110/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2012, PORTANT NOMINATION AU CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG du 26 Février 2011, portant Réorganisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés au Cabinet de la Présidence de la République dans les fonctions ci-après :

- Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Mme Hadja Nantenin Ghérif Konaté, précédemment Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Conseiller chargé de la Planification et de l'Aménagement de Bassin Fluvial : Monsieur Nassirou DIALLO, Ancien Secrétaire Exécutif de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Bassin Gambie (OMVG) ;
- Conseiller Spécial à la Présidence de la République, Monsieur Atimamy SOUMAH, Ancien Professeur au Gabon.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 octobre 2012  
Prof. ALPHA CONDE

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

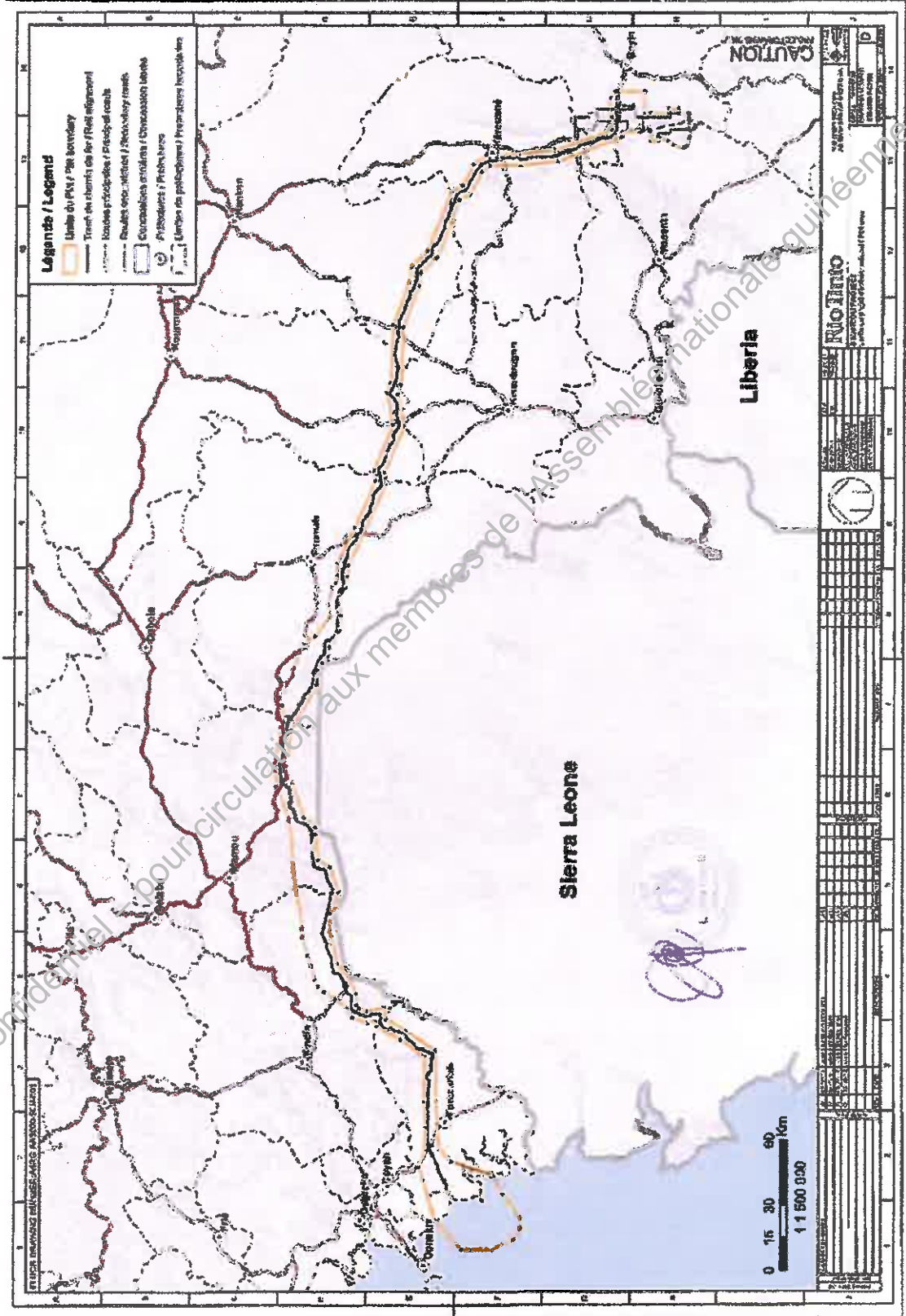
Geographic Coordinates System : GCS\_WGS\_1984  
 Original coordinates in Decimal Degrees transformed to Degrees Minutes Seconds

Point	Longitude	Latitude	Point	Longitude	Latitude
1	8° 1' 29,812" W	8° 5' 51,70" N	81	12° 28' 11,53" W	8° 51' 23,912" N
2	8° 0' 29,935" W	8° 55' 39,422" N	82	12° 33' 41,881" W	8° 49' 19,891" N
3	8° 55' 2,355" W	8° 45' 9,465" N	83	12° 38' 30,983" W	8° 49' 15,449" N
4	8° 51' 53,074" W	8° 45' 5,258" N	84	12° 37' 30,284" W	8° 49' 35,787" N
5	8° 57' 2,555" W	8° 45' 36,027" N	85	12° 38' 18,971" W	8° 45' 20,990" N
6	8° 47' 1,380" W	8° 45' 20,225" N	86	12° 37' 8,631" W	8° 47' 33,365" N
7	8° 45' 23,991" W	8° 44' 9,678" N	87	12° 40' 12,192" W	8° 41' 34,725" N
8	8° 45' 23,785" W	8° 37' 29,370" N	88	12° 43' 9,542" W	8° 30' 22,051" N
9	8° 45' 24,169" W	8° 39' 27,198" N	89	12° 47' 56,397" W	8° 28' 48,855" N
10	8° 50' 59,935" W	8° 39' 27,172" N	90	13° 0' 38,442" W	8° 28' 48,192" N
11	8° 50' 59,935" W	8° 34' 59,425" N	91	13° 12' 39,172" W	8° 28' 44,981" N
12	8° 50' 59,734" W	8° 30' 13,505" N	92	13° 14' 40,274" W	8° 28' 30,310" N
13	8° 49' 52,745" W	8° 30' 13,478" N	93	13° 19' 18,743" W	8° 13' 33,601" N
14	8° 49' 52,745" W	8° 27' 43,378" N	94	13° 24' 0,685" W	8° 10' 52,178" N
15	8° 51' 0,331" W	8° 27' 43,405" N	95	13° 29' 56,203" W	8° 24,565" N
16	8° 51' 0,331" W	8° 25' 0,000" N	96	13° 35' 20,225" W	8° 5' 2,199" N
17	8° 55' 19,481" W	8° 24' 38,924" N	97	13° 38' 4,936" W	8° 10' 53,260" N
18	8° 52' 59,217" W	8° 24' 38,924" N	98	13° 38' 4,936" W	8° 5' 2,199" N
19	8° 54' 18,035" W	8° 23' 12,991" N	99	13° 38' 4,936" W	8° 10' 53,260" N
20	8° 54' 42,865" W	8° 23' 12,991" N	100	13° 38' 4,936" W	8° 10' 53,260" N
21	8° 55' 9,274" W	8° 24' 38,199" N	101	13° 38' 4,936" W	8° 10' 53,260" N
22	8° 55' 9,274" W	8° 24' 38,199" N	102	13° 38' 4,936" W	8° 10' 53,260" N
23	8° 57' 3,076" W	8° 24' 38,924" N	103	13° 38' 4,936" W	8° 10' 53,260" N
24	8° 57' 44,893" W	8° 24' 38,924" N	104	13° 38' 4,936" W	8° 10' 53,260" N
25	8° 59' 49,418" W	8° 25' 25,000" N	105	13° 15' 9,366" W	8° 31' 6,362" N
26	8° 59' 49,418" W	8° 25' 25,000" N	106	13° 7' 11,476" W	8° 30' 56,901" N
27	8° 57' 53,355" W	8° 30' 21,035" N	107	13° 0' 26,047" W	8° 31' 26,002" N
28	8° 59' 47,059" W	8° 32' 22,465" N	108	12° 48' 39,031" W	8° 37' 44,441" N
29	8° 59' 47,059" W	8° 33' 0,000" N	109	12° 48' 39,031" W	8° 37' 44,441" N
30	8° 59' 47,059" W	8° 33' 0,000" N	110	12° 41' 50,789" W	8° 44' 3,161" N
31	8° 57' 59,889" W	8° 35' 0,002" N	111	12° 40' 34,657" W	8° 46' 17,932" N
32	8° 55' 17,983" W	8° 34' 59,894" N	112	12° 41' 10,124" W	8° 48' 27,297" N
33	8° 55' 18,015" W	8° 35' 24,172" N	113	12° 39' 46,365" W	8° 53' 21,133" N
34	8° 55' 0,000" W	8° 35' 33,717" N	114	12° 37' 21,560" W	8° 51' 59,629" N
35	8° 54' 59,935" W	8° 35' 63,289" N	115	12° 35' 8,097" W	8° 54' 54,483" N
36	8° 59' 27,101" W	8° 37' 18,125" N	116	12° 33' 19,113" W	8° 57' 41,209" N
37	8° 59' 35,367" W	8° 37' 45,813" N	117	12° 31' 49,905" W	8° 59' 26,795" N
38	8° 59' 35,367" W	8° 42' 23,842" N	118	12° 30' 13,465" W	10° 0' 22,091" N
39	8° 59' 55,375" W	8° 42' 24,365" N	119	12° 28' 51,772" W	10° 0' 12,729" N
40	8° 59' 55,375" W	8° 55' 2,994" N	120	12° 24' 14,543" W	10° 2' 11,497" N
41	8° 5' 4,438" W	8° 5' 53,708" N	121	12° 21' 23,965" W	10° 3' 7,899" N
42	8° 4' 16,276" W	8° 10' 43,822" N	122	12° 20' 5,961" W	10° 6' 47,827" N
43	8° 5' 45,915" W	8° 10' 53,378" N	123	12° 10' 7,992" W	10° 6' 29,189" N
44	8° 11' 22,354" W	8° 21' 46,472" N	124	12° 6' 42,037" W	10° 6' 37,607" N
45	8° 12' 31,697" W	8° 24' 41,995" N	125	11° 53' 31,560" W	10° 6' 50,403" N
46	8° 27' 35,685" W	8° 30' 21,313" N	126	11° 59' 11,392" W	10° 7' 13,643" N
47	8° 31' 20,901" W	8° 34' 20,352" N	127	11° 42' 29,337" W	10° 6' 12,259" N
48	8° 34' 55,227" W	8° 34' 44,875" N	128	11° 41' 30,887" W	10° 10' 41,250" N
49	8° 45' 17,395" W	8° 30' 51,088" N	129	11° 39' 44,382" W	10° 11' 17,489" N
50	8° 52' 48,627" W	8° 39' 24,045" N	130	11° 28' 37,863" W	10° 6' 44,936" N



Strictement confidentiel  
 Communication aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement

**CONVENTION DE BASS AMENDEE ET CONSOLIDEE**



Strictement confidentiel pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale uniquement

*[Handwritten signatures]*

**ANNEXE 6: PROCEDURE DE SECURISATION DES TERRAINS DU PROJET  
EN VUE DE LEUR OCCUPATION EFFECTIVE POUR LES ACTIVITES DU PROJET**

**1. Identification des Terrains du Projet, des droits existants sur les Terrains du Projet et des Personnes Affectées par le Projet**

- (a) A tout moment à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, notifiera à l'Etat la localisation et les coordonnées géographiques des Terrains du Projet afin :
- (i) d'identifier les Terrains du Projet sur lesquels les Droits Fonciers sont octroyés conformément à l'Article 20.2 ; et
  - (ii) d'organiser les activités nécessaires à la mise en œuvre du Cadre de PARC.
- (b) A compter de cette notification, l'Etat procédera sans délai et à ses frais au bornage des Terrains du Projet ainsi identifiés.
- (c) Dès que le bornage de tout Terrain du Projet mentionné au paragraphe (b) est achevé et en temps utile afin de permettre l'occupation effective des Terrains du Projet pour respecter le programme des travaux, l'Etat mettra en œuvre, conformément au Cadre de PARC, le processus suivant dans les conditions précisées ci-après :
- (i) **(Enquêtes)** Activités d'enquêtes requises pour identifier les Personnes Affectées par le Projet nécessitant une réinstallation et/ou une indemnisation conformément au Cadre de PARC et tous les droits fonciers ainsi que tous autres droits (y compris les droits d'usage coutumiers reconnus par les Lois et Réglementations, tels que, par exemple, les droits d'usage forestiers, pastoraux ou d'eau (les « Droits d'Usage »)) existant sur les Terrains du Projet ;
  - (ii) **(Réinstallation et/ou indemnisation des Personnes Affectées par le Projet)** Activités de réinstallation et/ou d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet conformément au Cadre de PARC et à cette Annexe ; et
  - (iii) **(Extinction/suppression et/ou acquisition des droits existants et effectivité des Droits Fonciers octroyés)** Activités en vue de l'extinction/suppression et/ou de l'acquisition, en tant que de besoin, de tous les droits détenus par des tiers sur les Terrains du Projet (y compris, le cas échéant, les Droits d'Usage) et de rendre pleinement effectifs les Droits Fonciers octroyés conformément à l'Article 20.2.

**2. Enquêtes**

- (a) Les enquêtes mentionnées au paragraphe 1(c)(i) incluront :
- (i) les activités d'enquêtes requises pour la mise en œuvre du Cadre de PARC qui seront conduites et supervisées par l'Etat représenté par les

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

commissions foncières mises en place auprès des Préfectures affectées par les Activités du Projet (les « Commissions Foncières ») agissant valablement au nom et pour le compte de l'Etat et dont les principales missions pour l'exécution de la Convention et la mise en œuvre du Cadre de PARC sont précisées au paragraphe 7.

Dans le cadre de la réalisation de ces enquêtes, l'Etat devra notamment identifier :

- (A) conformément au Cadre de PARC, toutes les Personnes Affectées par le Projet résidant ou détenant des droits sur les Terrains du Projet éligibles à bénéficier de mesures de réinstallation et/ou d'indemnisation, ainsi que leurs droits, biens et moyens de subsistance affectés par les Activités du Projet, étant précisé que pour la mise en œuvre du Cadre de PARC, les personnes morales de droit public ayant, le cas échéant, la propriété, occupant ou utilisant des Terrains du Projet ne seront pas considérées comme des Personnes Affectées par le Projet et ne bénéficieront en conséquence d'aucune mesure de réinstallation et/ou d'indemnisation ; et
  - (B) tous les droits, autorisations et titres en vigueur, de quelque nature que ce soit, portant sur les Terrains du Projet tels que, le cas échéant et sans limitation, les éventuels titres miniers, les conventions de gestion forestière, les concessions d'eau et autres Droits d'Usage de quelque nature que ce soit ; et
- (ii) les enquêtes foncières destinées à identifier les éventuels Terrains du Projet faisant l'objet de :
- (A) droits réels détenus par des tiers ; et de
  - (B) titres fonciers octroyés à des tiers, publiés dans le Livre Foncier et considérés par l'Etat comme étant valables.

Ces enquêtes foncières seront conduites par l'Etat, à ses frais, dès que le bornage des Terrains du Projet mentionné au paragraphe 1(b) est achevé et, en tant que de besoin, avec le Service de la Conservation Foncière.

- (b) A la fin des enquêtes foncières réalisées conformément au paragraphe (a)(ii), l'Etat sera en mesure d'identifier les Terrains du Projet appartenant au domaine de l'Etat et ceux qui feraient, le cas échéant, l'objet de droits réels détenus par des tiers qui seraient opposables et garantis par les Lois et Règlements (en particulier en vertu de l'article 10 du code foncier et domaniale) qui devraient faire l'objet d'une acquisition par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre de PARC.
- (c) Les Terrains du Projet identifiés comme appartenant au domaine de l'Etat seront notifiés conjointement par le Président de la Commission Foncière ou son représentant et SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et au Service de la Conservation Foncière pour leur enregistrement au nom de l'Etat dans le Livre Foncier dans les conditions précisées au paragraphe 4

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

(e). Cette notification devra être effectuée dès que cela est raisonnablement faisable à la suite de l'identification de ces terrains.

### 3. Réinstallation et/ou indemnisation des Personnes Affectées par le Projet

- (a) Pour la mise en œuvre des activités de réinstallation prévues par le Cadre de PARC, l'Etat identifiera, pour les Personnes Affectées par le Projet, des terrains de remplacement à usage d'habitation nécessaires à la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet physiquement déplacées (les « **Terrains d'Habitation de Remplacement** ») et des terrains de remplacement à usage agricole et/ou économique (les « **Terrains Agricoles de Remplacement** ») conformes aux exigences du Cadre de PARC.
- (b) L'Etat sécurisera, en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux, les Terrains d'Habitation de Remplacement et donnera à SIMFER S.A., au Propriétaire des Infrastructures et/ou à l'Exploitant des Infrastructures et/ou leurs contractants et sous-traitants, selon le contexte et dans les conditions précisées ci-après, le droit d'accéder à ces Terrains d'Habitation de Remplacement et de les occuper afin de permettre leur aménagement et la construction et/ou, le cas échéant, la réhabilitation des bâtiments d'habitation de remplacement nécessaires par SIMFER S.A., au Propriétaire des Infrastructures et/ou à l'Exploitant des Infrastructures et/ou leurs contractants et sous-traitants, selon le contexte, pour la durée nécessaire à ces activités et jusqu'à la mise à la disposition effective des Personnes Affectées par le Projet des Terrains d'Habitation de Remplacement conformément aux Accords Fonciers. L'Etat confirmera, en tant que de besoin, les droits réels des propriétaires coutumiers de Terrains d'Habitations de Remplacement qui seraient transférés au profit des Personnes Affectées par le Projet à réinstaller. Aucune acquisition de Terrain d'Habitation de Remplacement ne sera financée par SIMFER S.A. ou par le Propriétaire des Infrastructures.
- (c) L'Etat octroiera à SIMFER S.A., au Propriétaire des Infrastructures et/ou à l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, en temps utile et aux frais de l'Etat, toutes les Autorisations requises pour l'occupation et l'aménagement des Terrains d'Habitation de Remplacement et pour la construction et/ou, le cas échéant, la réhabilitation des bâtiments d'habitation de remplacement, installations et/ou infrastructures nécessaires, qui devront en tant que de besoin bénéficier également à leurs contractants et sous-traitants, selon le contexte.
- (d) L'Etat sécurisera (ou concernant les Personnes Affectées par le Projet ayant des droits d'usage coutumiers sur des terrains agricoles affectés par les Activités du Projet, s'assurera que ces Personnes Affectées par le Projet sécurisent) tous les Terrains Agricoles de Remplacement conformément au Cadre de PARC en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux. A cet effet, l'Etat confirmera, en tant que de besoin, les droits des propriétaires coutumiers de Terrains Agricoles de Remplacement qui seraient mis à la disposition des Personnes Affectées par le Projet. Aucune acquisition de Terrain Agricole de Remplacement ne sera financée par SIMFER S.A. ou par le Propriétaire des Infrastructures.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (e) L'Etat s'assurera, en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux, que les Terrains d'Habitation de Remplacement et, le cas échéant, les Terrains Agricoles de Remplacement dont la propriété serait transférée au profit des Personnes Affectées par le Projet conformément au Cadre de PARC et/ou aux mesures décidées pour sa mise en œuvre, sont libres de tous droits et servitudes antérieurs de quelque nature que ce soit.
- (f) Lorsque toutes les indemnisations en nature pour les Personnes Affectées par le Projet (y compris les Terrains d'Habitation de Remplacement et les Terrains Agricoles de Remplacement) ont été sécurisées, l'Etat, les Personnes Affectées par le Projet concernées et SIMFER.S.A., le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, concluront en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme de travaux, les accords de réinstallation et/ou d'indemnisation requis pour la mise en œuvre du Cadre de PARC (les « **Accords Fonciers** ») après consultation et négociation avec les Personnes Affectées par le Projet. Les Accords Fonciers incluront :
- (i) une confirmation par les Personnes Affectées par le Projet qu'elles considèrent les conditions de leur réinstallation et/ou indemnisation convenues comme étant suffisantes, satisfaisantes et de nature à compenser intégralement leur déplacement, physique ou économique, selon les cas, ainsi que ses conséquences sur leurs conditions de vie et moyens de subsistance, y compris tous les dommages et pertes subis par elles du fait de ce déplacement ;
  - (ii) une renonciation par les Personnes Affectées par le Projet, en contrepartie des indemnisations en nature sécurisées ou devant être sécurisées à leur profit et sous réserve de leur sécurisation effective à leur profit et de l'engagement de l'Etat et du Propriétaire des Infrastructures, concernant les Infrastructures du Projet et de SIMFER.S.A, concernant les Infrastructures Minières, d'exécuter leurs obligations financières conformément à l'Accord Foncier et de mettre en œuvre des mesures de rétablissement des moyens de subsistance conformément au Cadre de PARC, à :
    - (A) tous droits de quelque nature que ce soit portant sur les Terrains du Projet ainsi que sur tous les bâtiments, structures, installations, biens et actifs de quelque nature que ce soit y étant implantés ou édifiés (y compris et sans limitation tout droit de propriété, usufruit, droit réel d'usage, droit d'occupation ou Droit d'Usage) ; et à
    - (B) contester de quelque manière que ce soit la propriété exclusive de l'Etat sur les Terrains du Projet ainsi que sur tous les bâtiments, structures, installations, biens et actifs de quelque nature que ce soit y étant implantés ou édifiés ;
  - (iii) une description de toutes les indemnisations en nature (y compris tout Terrain d'Habitation de Remplacement ou Terrain Agricole de

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Remplacement) sécurisées ou devant être sécurisées au profit des Personnes Affectées par le Projet pour la mise en œuvre du Cadre de PARC ; et

- (iv) le cas échéant, une référence à l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de l'Activité du Projet, de tout Terrain du Projet qui n'appartenait pas au domaine de l'Etat.
- (g) Après la réinstallation et/ou l'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet conformément au Cadre de PARC, l'Etat s'assurera, en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux, que:
  - (i) tous les Terrains du Projet concernés soient sans délai délimités et gardés de manière à ce qu'aucune des Personnes Affectées par le Projet ayant bénéficié d'une réinstallation ni aucun autre tiers non autorisé par SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, ne pénètre plus sur les Terrains du Projet et permettre ainsi la réalisation des Activités du Projet ; et que
  - (ii) tous les Terrains du Projet concernés qui resteraient occupés par toute Personne Affectée par le Projet et/ou tout tiers, cessent d'être occupés par de telles personnes, conformément aux Lois et Règlements applicables et aux Standards du Projet. A cet effet, l'Etat ne procédera pas à une évacuation forcée des Terrains du Projet avant d'avoir accompli sans succès tous les efforts et approches raisonnables pour obtenir l'accord des personnes concernées d'évacuer volontairement les Terrains du Projet.

#### 4. Extinction/suppression et/ou acquisition des droits existants et effectivité des Droits Fonciers octroyés

- (a) L'Etat supprimera, en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux, conformément au Cadre de PARC et aux Lois et Règlements, tous les droits portant sur les Terrains du Projet détenus par tout tiers (y compris tous droits d'occupation et Droits d'Usage) de manière à mettre à la disposition de SIMFER S.A., du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures ou des Personnes Affectées par le Projet, selon le contexte, les Terrains du Projet libres de tous droits et dégagés de toute servitude antérieurs de quelque nature que ce soit en vue de la réalisation des Activités du Projet (y compris pour la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet conformément aux accords conclus avec ces derniers).
- (b) Les Droits Fonciers octroyés sur les Terrains du Projet appartenant au domaine de l'Etat sur lesquels aucune Personne Affectée par le Projet n'a été identifiée dans le cadre des activités d'enquêtes visées au paragraphe 2 comme devant être réinstallée et/ou indemnisée seront pleinement effectifs à compter de la date de notification à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre conformément au paragraphe 2 (c).

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Le droit d'occupation de ces Terrains du Projet pour les besoins des Activités du Projet sera effectif, sans qu'une quelconque Autorisation ou formalité supplémentaire ne soit nécessaire, dès que l'absence de Personne Affectée par le Projet aura été constatée dans le cadre des enquêtes réalisées conformément au paragraphe 2 (a) (i).

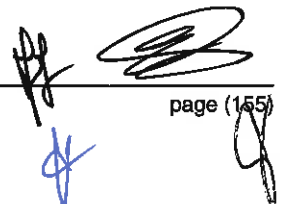
(c) Les Droits Fonciers octroyés sur les Terrains du Projet appartenant au domaine de l'Etat et sur lesquels une ou plusieurs Personne(s) Affectée(s) par le Projet à réinstaller et/ou indemniser conformément au Cadre de PARC a/ont été identifiées, seront pleinement effectifs et permettront une occupation effective des Terrains du Projet pour les besoins des Activités du Projet, lorsque la totalité des indemnisations en nature convenues aura été mise à la disposition des Personnes Affectées par le Projet, c'est-à-dire, selon le cas :

- (i) lorsque la totalité des indemnisations en nature figurant dans l'Accord Foncier a déjà été mise à la disposition des Personnes Affectées par le Projet (ou, le cas échéant, sécurisée par les Personnes Affectées par le Projet), la date d'entrée en vigueur de l'Accord Foncier conclu conformément au paragraphe 3(f) ; ou
- (ii) lorsque la totalité des indemnisations en nature figurant dans l'Accord Foncier n'a pas encore été mise à la disposition des Personnes Affectées par le Projet, la date à laquelle la totalité des indemnisations en nature a été mise à la disposition des Personnes Affectées par le Projet (ou, le cas échéant, sécurisée par les Personnes Affectées par le Projet). Dans cette hypothèse, la réalisation de cet événement sera documentée dans une Attestation de Réinstallation conclue par les parties à l'Accord Foncier ou leurs représentants.

Pour éviter toute ambiguïté, les Droits Fonciers deviendront pleinement effectifs, sans retard, à la date applicable ci-dessus, même lorsque :

- (iii) en plus de l'indemnisation en nature, un élément d'indemnisation financière est payable aux Personnes Affectées par le Projet (que ce soit indiqué dans l'Accord Foncier ou ailleurs) et que cette indemnisation financière doit encore être payée aux Personnes Affectées par le Projet (autres que des communautés affectées) ; ou
- (iv) une indemnisation en nature et/ou financière doit être mise à la disposition de communautés affectées et cette indemnisation (telle que des projets communautaires de développement) doit encore être mise à la disposition des communautés affectées. Dans de tels cas, les Droits Fonciers seront pleinement effectifs à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord Foncier (accord d'indemnisation communautaire).

(d) A l'exception des frais et coûts exclus (en particulier, tout coût d'acquisition de tout Terrain d'Habitation de Remplacement ou Terrain Agricole de Remplacement conformément aux paragraphes 3(b) et 3(d)), SIMFER S.A. concernant les Infrastructures Minières et le Propriétaire des Infrastructures concernant les Infrastructures du Projet prendront en charge les coûts liés à la mise en œuvre du Cadre de PARC et en particulier tous les coûts liés à la réinstallation et l'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (e) L'Etat publiera dans le Livre Foncier, sans frais pour les Personnes Affectées par le Projet, SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures :
- (i) les droits de propriété des Personnes Affectées par le Projet sur tout Terrain d'Habitation de Remplacement et tous bâtiments, structures ou installations construits sur de tels terrains, y compris mais sans limitation les bâtiments d'habitation de remplacement et, le cas échéant, sur tout Terrain Agricole de Remplacement dont la propriété serait transférée au profit des Personnes Affectées par le Projet dans les conditions précisées au paragraphe 3 (e) ; et
  - (ii) les droits de l'Etat et les Droits Fonciers octroyés conformément à l'Article 20.2 sur tous les Terrains du Projet concernés.
- Cette publication devra être effectuée dès que cela est raisonnablement faisable concomitamment ou à la suite de l'entrée en vigueur des droits concernés.
- (f) A compter de la publication visée au paragraphe 4 (e), l'Etat remettra sans délai à leurs titulaires, sans frais pour les Personnes Affectées par le Projet, SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, des certificats conformes aux Lois et Règlements constatant les droits ainsi publiés.
- (g) L'Etat régularisera, en tant que de besoin, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande de SIMFER S.A., du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, et sans frais pour les Personnes Affectées par le Projet, SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, la situation des Terrains du Projet occupés pour la réalisation des Activités du Projet préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur, notamment et sans limitation dans les Préfectures de Forécariah, Faranah et Beyla.

### 5. Occupations temporaires de Terrains du Projet

- (a) La procédure décrite aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus sera adaptée *mutatis mutandis* dans les cas où un accès temporaire à des Terrains du Projet au sens du Cadre de PARC serait requis pour les Activités du Projet, notamment pour l'exploitation de carrières et de bancs d'emprunt de matériaux de construction par exemple.
- (b) SIMFER S.A. concernant les Infrastructures Minières ou le Propriétaire des Infrastructures concernant les Infrastructures du Projet versera, dans ces hypothèses, aux éventuelles Personnes Affectées par le Projet occupant légitimement les Terrains du Projet concernés, une indemnité conforme au Cadre de PARC destinée à couvrir notamment le trouble de jouissance subi par elles.

### 6. Autres engagements et mesures en vue de la mise en œuvre du Cadre de PARC

- (a) L'Etat et SIMFER S.A. respecteront les exigences du Cadre de PARC pour l'exécution de leurs activités régies par le Cadre de PARC et la présente Annexe, notamment et sans limitation pour la réalisation des enquêtes visées au

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

paragraphe 2, des activités de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et de rétablissement de leurs moyens de subsistance.

- (b) Pendant toute la durée de la mise en œuvre du Cadre de PARC, l'Etat, SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, se rencontreront régulièrement en vue de s'assurer ensemble de la bonne exécution du Cadre de PARC et de convenir, en tant que de besoin, des modalités nécessaires ou utiles à sa mise en œuvre.
- (c) L'Etat approuvera en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme de travaux, les modalités de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet (y compris les taux d'indemnisation à appliquer) ainsi que les projets de modèles d'Accords Fonciers et plus généralement, tous autres documents élaborés en concertation avec les services de l'Etat qui seront soumis à ce dernier par SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, en vue de la mise en œuvre du Cadre de PARC.

Pour ne pas retarder ces activités et sauf disposition contraire de la Législation en Vigueur, toute approbation par l'Etat sera donnée par le Ministre chargé du Domaine ou son représentant dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la demande, le cas échéant, après consultation des autres autorités compétentes ou concernées, si le Ministre chargé du Domaine l'estime nécessaire ou utile.

- (d) L'Etat s'assurera de la protection des droits des Personnes Affectées par le Projet en veillant notamment à ce que l'information préalable, les consultations et négociations et le consentement libre et éclairé des Personnes Affectées par le Projet et des témoins signataires concernant les termes et conditions des Accords Fonciers puissent être vérifiés et documentés.

A cet effet, un huissier de justice certificateur indépendant assistera et observera, en tant que de besoin, le déroulement des activités de mise en œuvre du Cadre de PARC et établira des rapports attestant notamment et sans limitation du déroulement de la procédure suivie et du consentement libre et éclairé des Personnes Affectées et de la compréhension par les témoins signataires des Accords Fonciers conclus.

L'Etat s'assurera que toutes les informations recueillies soient documentées de manière appropriée et que tous les documents établis dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre de PARC soient conservés dans la base de données des Activités du Projet conformément au Cadre de PARC et aux Lois et Réglementations.

- (e) L'Etat s'assurera que toutes les procédures de relogement, réinstallation et/ou indemnisation de toutes personnes et communautés locales résidant dans le Corridor soient mises en œuvre conformément aux Standards du Projet, même lorsque ces procédures seraient réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'activités autres que les Activités du Projet afin d'éviter les disparités en la matière qui pourraient entraîner des retards pour la réalisation des Activités du Projet.
- (f) L'Etat facilitera autant que possible les opérations d'indemnisation, notamment et sans limitation en établissant, en tant que de besoin, en temps utile pour respecter

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

le programme des travaux, des documents d'identité en faveur des Personnes Affectées par le Projet pour les besoins de l'ouverture de comptes bancaires destinés à recevoir les indemnités financières et en mettant en place, en concertation avec SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, toutes mesures de sécurité appropriées au bon déroulement des activités de mise en œuvre du Cadre de PARC.

### 7. Principales missions des Commissions Foncières pour l'exécution de la Convention et la mise en œuvre du Cadre de PARC

Les Commissions Foncières s'assureront, au niveau des Préfectures affectées par les Activités du Projet auprès desquelles elles sont mises en place, du bon déroulement des activités d'enquêtes, de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et du rétablissement de leurs moyens de subsistance conformément à la Convention, au Cadre de PARC et aux Standards du Projet.

Elles interviendront tant à l'occasion de la sécurisation et, le cas échéant, de l'acquisition amiables de Terrains du Projet que des éventuelles acquisitions forcées de Terrains du Projet (dans le cadre de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique) entraînant des déplacements physiques ou économiques de Personnes Affectées par le Projet régis par le Cadre de PARC.

Sans préjudice de leurs missions générales mentionnées dans les Lois et Réglementations et en particulier dans le code foncier et domanial et l'Arrêté A/2011/8360/MUHC/CAB du 30 décembre 2011 portant mise en place des Commissions Foncières dans les Préfectures de Beyla, Macenta, Kérouané, Kankan, Kissidougou, Kouroussa, Faranah, Mamou, Kindia et Forécariah, les Commissions Foncières représenteront valablement l'Etat en vue de l'exécution de la Convention et de la mise en œuvre du Cadre de PARC et exerceront en particulier et sans limitation, par l'intermédiaire de leurs représentants, au nom et pour le compte de l'Etat et en concertation avec les représentants de SIMFER S.A., du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, les missions résumées ci-après afin de permettre la mise à disposition effective par l'Etat des Terrains du Projet nécessaires à la réalisation des Activités du Projet conformément à la Convention :

(a) Enquêtes visées au paragraphe 2 :

- (i) se rendre sur les Terrains du Projet en vue de sensibiliser les populations affectées par les impacts des Activités du Projet et participer aux consultations préalables aux enquêtes. A cette occasion, le(s) représentant(s) de la Commission Foncière rencontrera/ont les autorités locales et coutumières et participera/ont à la première réunion au niveau des villages au cours de laquelle les explications concernant les activités de mise en œuvre du Cadre de PARC, la durée estimée des enquêtes et le concept, le but et les conséquences de la date butoir, prévu par le Cadre de PARC, seront présentés ;
- (ii) conduire et superviser les activités d'enquêtes (y compris, le cas échéant, les enquêtes publiques et parcellaires dans le cadre d'éventuelles procédures d'expropriation) dans les conditions précisées au paragraphe

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

2 et signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les fiches d'enquêtes, aux côtés de SIMFER S.A., du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, des personnes interrogées et, dans la mesure du possible, des autorités locales et/ou coutumières et/ou de témoins ;

- (iii) participer à la réunion de clôture des activités d'enquêtes confirmant la date butoir et assurer le suivi de l'information des communautés locales concernées à propos notamment de la suite de la procédure de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et de rétablissement de leurs moyens de subsistance ;
  - (iv) participer à la validation des résultats d'enquêtes et conserver la documentation correspondante dans les conditions précisées notamment au paragraphe 6 (d) ; et
  - (v) notifier les Terrains du Projet appartenant au domaine de l'Etat dans les conditions précisées au paragraphe 2 (c).
- (b) Réinstallation et/ou d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et rétablissement de leurs moyens de subsistance :
- (i) identifier et sécuriser les Terrains d'Habitation de Remplacement et les Terrains Agricoles de Remplacement dans les conditions et délais précisés au paragraphe 3 ;
  - (ii) participer aux consultations et aux négociations avec les Personnes Affectées par le Projet et conclure, au nom et pour le compte de l'Etat, les Accords Fonciers dans les conditions et délais précisés au paragraphe 3 après avoir vérifié la conformité des conditions de réinstallation, d'indemnisation et de rétablissement des moyens de subsistance convenues aux modalités applicables ;
  - (iii) assurer le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et de rétablissement effectif de leurs moyens de subsistance conformément au Cadre de PARC en participant notamment à des réunions régulières sur le déroulement de ce processus au niveau préfectoral ; et
  - (iv) conserver la documentation liée aux activités de réinstallation, d'indemnisation et de rétablissement des moyens de subsistance conformément au paragraphe 6 (d) ; et
- (c) Participation en tant que de besoin à la procédure de traitement des plaintes prévue par le Cadre de PARC et conservation de la documentation liée à cette procédure de traitement des plaintes conformément au paragraphe 6 (d).

### 8. Procédure applicable en cas d'expropriation

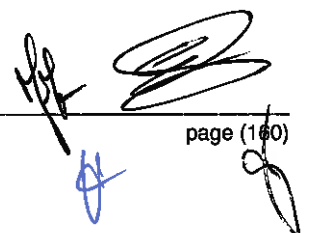
La procédure décrite dans cette Annexe sera adaptée mutatis mutandis dans le(s) cas où la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation serait requise pour l'acquisition par l'Etat, en vue de leur mise à disposition de SIMFER S.A., du Propriétaire des Infrastructures et/ou de l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, de tout ou partie des Terrains du Projet n'appartenant pas au domaine de l'Etat. En faisant cela, l'Etat :

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (a) fera le nécessaire pour mettre à disposition ces Terrains du Projet en temps utile pour permettre leur occupation effective dans les délais requis pour respecter le programme de travaux ;
- (b) fera au préalable, ses meilleurs efforts, pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que l'acquisition par l'Etat de ces Terrains du Projet puisse être obtenue par la voie d'un accord amiable avec leurs propriétaires, la procédure d'expropriation ne devant être utilisée par l'Etat que dans l'hypothèse où, en dépit des propositions faites et des négociations conduites, aucun Accord Foncier ne pourrait être conclu à l'amiable dans des délais permettant de respecter le programme de travaux ; et
- (c) mettra en œuvre, le cas échéant, la procédure d'expropriation prévue par les Lois et Réglementations conformément aux Standards du Projet et au Cadre de PARC et en concertation constante avec SIMFER S.A., le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte.

### 9. Expiration du protocole d'accord relatif à l'indemnisation des personnes affectées par les travaux urgents conclu le 14 mai 2012 entre l'Etat et SIMFER S.A.

L'Etat et SIMFER S.A. conviennent que le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des personnes affectées par les travaux urgents qu'ils ont conclu le 14 mai 2012 expirera automatiquement à compter de la Date d'Entrée en Vigueur sans qu'une quelconque formalité soit nécessaire.





**ANNEXE 7: PRINCIPES RELATIFS AU CONTENU LOCAL POUR LE CADRE D'INVESTISSEMENT**

**1. APERÇU**

L'un des objectifs du Projet est de promouvoir des relations d'affaires durables en Guinée, en s'assurant de la participation toujours croissante de l'entrepreneuriat local au Projet et qu'il bénéficiera des retombées économiques tout au long du Projet. Dans le cadre du Projet, l'optimisation du Contenu Local (tel que défini ci-dessous) est subordonnée aux engagements tangibles et conjoints de l'État, des institutions multilatérales, des donateurs, du Projet, ses investisseurs et ses prêteurs, ainsi que d'autres organismes privés, travaillant de façon responsable et productive avec les fournisseurs locaux et les populations locales avec lesquels ils sont amenés à collaborer. Ces principes de Contenu Local s'appliqueront aussi bien à la mine de Simandou qu'aux infrastructures du Projet. L'Etat s'est engagé à soutenir le développement du contenu local en Guinée et a l'intention de jouer un rôle de premier plan afin de promouvoir un environnement favorable au Contenu local, y compris et sans que cela ne soit limitatif, le développement d'une future politique nationale de contenu local, avec l'assistance des institutions multilatérales, de donateurs et du secteur privé.

**2. LA DEFINITION DU CONTENU LOCAL**

Les participants au Projet définissent le « Contenu Local » comme étant l'utilisation de la main d'œuvre, des biens et des services provenant de Guinée et inclut le transfert de compétences et / ou de technologies des partenaires internationaux à destination de fournisseurs locaux, dans le but d'améliorer leur faculté à fournir des biens et des services au Projet. L'objectif principal est de créer des bénéfices durables pour l'économie guinéenne par le biais d'achats de biens et de services locaux. Le Contenu Local et les bénéfices en découlant en Guinée peuvent provenir d'organisations guinéennes ou étrangères. Le but initial est de développer les relations inter-entreprises nationales et, par conséquent augmenter le bénéfice global pour l'économie guinéenne et ce quel que soit la participation guinéenne dans lesdites entreprises. Le développement du Contenu Local devra être considéré comme un processus évolutif avec des effets graduels croissants au fur et à mesure que se développent les procédures, les outils de mise en œuvre et l'expérience accumulée.

**3. LE CONTENU LOCAL ET LE PROJET**

Dans le cadre du Projet, le Contenu Local pourra se décliner de la manière suivante :

- (a) dépenses et emplois directs dans les zones de la mine et des installations ferroviaires et portuaires ;
- (b) formation et encadrement de la main d'œuvre locale afin de permettre le transfert de compétences ;
- (c) développement des compétences et renforcement des capacités des fournisseurs locaux et des communautés ;
- (d) facilité l'accès aux financements pour les fournisseurs locaux ;

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (e) développement des opportunités et des initiatives d'entrepreneuriat dans le cadre du Projet lesquelles bénéficieront également à d'autres entrepreneurs participant à l'économie guinéenne ;
- (f) investissements en termes d'infrastructures et de structures d'accompagnement (par exemple, installations d'entretien/centres de formation) ;
- (g) développement de partenariats et de co-entreprises (joint-ventures) durables qui s'assureront que les objectifs principaux du Projet sont respectés ; et
- (h) transfert de technologie et de propriété intellectuelle des sociétés internationales aux sociétés locales.

### 4. CONDITIONS ESSENTIELLES DU PROJET

Le Contenu Local sera soumis à la satisfaction des conditions essentielles du Projet énoncées ci-après :

- (a) Développement durable et Standards du Projet – un engagement sans compromis en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de communauté (« SSEC ») (HSEC), ainsi qu'en matière de droits de l'homme, d'éthique et de transparence dans le domaine des affaires.
- (b) Pré-engagements relatifs au financement du Projet – les accords de financement du Projet (par exemple, le financement des exportations, les accords de leasing, les accords liés aux contrats de construction) doivent être une priorité afin de garantir la mise à disposition du financement nécessaire au commencement des activités liées aux travaux de construction.
- (c) Calendrier de construction – le respect du calendrier de construction convenu sous-tend à la viabilité du Projet, et est intimement lié aux retombées économiques pour la population guinéenne.
- (d) Budget d'investissement – la réduction du coût d'investissement améliorera l'attractivité du Projet pour les investisseurs investissant en fonds propres et par endettement, et augmentera les retombées économiques pour l'Etat et les autres participants.
- (e) Fiabilité de la mine et des infrastructures – la confiance en la disponibilité et en l'efficacité opérationnelle de la mine et du système d'infrastructures qui livre le minerai de fer à ses clients internationaux, donnant confiance aux investisseurs et prêteurs liés au projet et apportant la stabilité relative aux rendements économiques au bénéfice de l'Etat et des autres Participants.

### 5. RECONNAISSANCE DE LA POLITIQUE DU CONTENU LOCAL

L'Etat et SIMFER S.A. développeront et, au plus tard six mois après la Date d'Entrée en Vigueur, signeront une Politique de Contenu Local basée sur les principes non contraignants contenus dans la présente Annexe 6. Dans le cadre du développement de la Politique de Contenu Local, l'Etat et SIMFER S.A. reconnaissent (et veilleront à ce que tous autres Participants du Projet et autres parties prenantes reconnaissent) :

- (a) La nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques d'une communauté de fournisseurs et d'une économie en développement en Guinée.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (b) Le Projet développera des critères de sélection de fournisseur avant que les contrats ne soient attribués. Ces critères prendront en compte les éléments tels que les critères SSEC, la compétitivité tarifaire, la capacité de satisfaire les conditions qualitatives et quantitatives de travail, les termes et conditions de garantie, les services et l'assistance. De plus, les contractants et les fournisseurs seront évalués sur leurs capacités à proposer des associations avec les fournisseurs locaux conformément au Contenu Local.
- (c) Qu'imposer des objectifs spécifiques en matière de Contenu Local nuirait au développement du Projet. Ainsi la présente politique n'imposera pas les objectifs spécifiques en matière le Contenu Local qui nuirait au développement du Projet.
- (d) La nécessité de mettre en place un processus d'approvisionnement transparent, éthique et internationalement accepté, en adéquation avec les Standards du Projet. Cela inclura de s'assurer d'opportunités d'accès équitables au Projet pour l'ensemble des fournisseurs locaux et des communautés locales.
- (e) Les impacts définitifs du Contenu Local seront directement liés aux actions permettant le développement d'un environnement favorable, lesquelles devront être dirigées et financées par l'Etat en partenariat avec des organisations multilatérales.
- (f) La nécessité d'un environnement commercial stable, y compris (sans que cela ne soit limitatif) la mise en œuvre d'un régime de remboursement et d'exonération de TVA pour le Projet afin de s'assurer de l'existence de conditions équitables entre les fournisseurs locaux et les fournisseurs internationaux.
- (g) Que la réalisation du Projet dans les délais prévus et en toute sécurité ne peut se faire que par le biais d'une attribution, sans entrave, des contrats par les équipes de gestion des contrats de la mine et des infrastructures, lesquelles seront seules responsables des décisions d'attribution desdits contrats.
- (h) Que pour s'assurer du respect du calendrier du projet et sa conformité technique, le Projet pourra, le cas échéant, attribuer des marchés de gré à gré.
- (i) Afin de s'assurer d'une gestion efficace du Projet et de fournir des garanties, le processus d'approvisionnement du Projet, un échantillon des décisions d'attribution de contrats qui lui sont associés ainsi que certaines décisions d'attribution de gré à gré seront rendus disponible à des fins d'audit externe rétrospectif sur une base biannuelle.
- (j) À la suite de la mobilisation des entrepreneurs en ingénierie pour le Projet minier et le Projet d'Infrastructure, des ressources dédiées seront allouées aux fournisseurs locaux aux fins de développement de leurs activités tant par le propriétaire de la mine que de l'infrastructure que par tout entrepreneur EPC/EPCM.
- (k) Sous réserve du respect des conditions essentielles du Projet, des pré-qualifications de Fournisseurs locaux adéquats seront réalisées afin qu'ils puissent être inclus dans les futures listes de soumissionnaires. Le statut de pré-qualifié ne garantit toutefois pas l'attribution d'un contrat.
- (l) Le Projet travaillera en étroite collaboration avec l'État, les partenaires de coopération multilatérale, les organisations non-gouvernementales, d'autres sociétés minières et de l'industrie extractive opérant en Guinée, afin créer des

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

synergies en matière de Contenu Local (par exemple, identification et développement de fournisseurs).

- (m) La Politique du Contenu Local du Projet devrait être examinée et modifiée, lorsque cela s'avèrera nécessaire, tout au long de l'évolution du projet et du contexte national.

### 6. L'ENGAGEMENT DE L'ETAT A FOURNIR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE AU CONTENU LOCAL

Les opportunités de Contenu Local sont subordonnées au développement d'infrastructures et de structures d'accompagnement lesquelles sont des éléments essentiels de réussite du Contenu Local. Cela inclut (sans que cela ne soit limitatif) : une formation technique et une formation des fournisseurs ; un régime douanier et fiscal efficace ; un environnement juridique et réglementaire stable ; des procédures d'obtention des permis et autorisations accélérées ; l'électricité, des routes et d'autres installations publiques et la capacité d'accès au crédit. Il est envisagé que les opportunités en matière de Contenu Local augmenteront tout au long du Projet parallèlement à la mise en place par l'Etat d'un environnement favorable évolutif, et à l'acquisition par les fournisseurs guinéens de nouvelles compétences, d'expérience et de bénéfices croissants. L'Etat facilitera la mise en place de partenariats (joint-ventures) entre les sociétés locales et internationales. L'Etat assistera également les sociétés internationales qui souhaitent s'établir de manière indépendante en Guinée.

### 7. PHASES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE SIMANDOU

Le Projet prévoit deux phases de développement distinctes : (a) la phase de construction et ; (b) la phase d'exploitation. Chaque phase présente différentes opportunités en matière de Contenu Local, ainsi que ses propres défis et contraintes.

- (a) **Phase de construction** – En raison du caractère hautement spécialisé des biens et des services nécessaires et de la volonté des Participants du Projet d'atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures et la Date de Première Production Commerciale selon un calendrier accéléré, la phase de Construction nécessitera d'importer une proportion élevée de biens et de services importés. Durant la phase de construction, l'objectif clair sera d'obtenir des résultats rapides et de poursuivre l'optimisation en matière de contenu local, lorsque cela s'avèrera approprié, par le biais de sous-traitances, d'alliances et de partenariats (joint-ventures).

- (b) **Phase d'exploitation** – À l'inverse, durant la phase d'Exploitation, les exigences de consommation remplaceront les lourds achats de la phase de construction par des achats cycliques de biens et de services d'exploitation. La phase d'exploitation permet l'accès de plus grandes opportunités en matière de Contenu Local en ce qu'elle offre une perspective à long terme en facilitant le développement des fournisseurs locaux et des employés locaux. Cette phase doit être accompagnée par l'Etat, lequel doit prendre les mesures favorables soutenant un tel développement.

### 8. ATTENTES DES FOURNISSEURS ET CONTRACTANTS

Les participants du Projet affirment leur engagement en faveur des principes souhaités et les objectifs contenus dans la présente Annexe 7. Ils ambitionnent que :

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (a) le Projet soit développé conformément aux meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance commerciale, éthique dans le domaine des affaires et transparence;
- (b) les Standards du Projet représentent l'exigence minimale que tous les fournisseurs et entrepreneurs (guinéens et internationaux) se doivent de respecter. Il convient de développer une culture tendant au dépassement desdits standards.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement

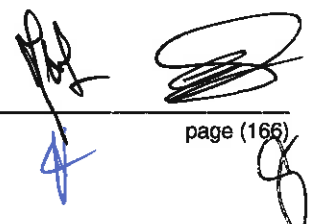


## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### ANNEXE 8 : ACTIVITES FACILITATRICES DE L'ETAT

L'Etat s'engage à:

- (a) établir un cadre dérogatoire afin de faciliter l'octroi des Autorisations nécessaires pour le Projet ainsi que les activités connexes, y compris sans que cela ne soit limitatif et pour des raisons de priorité :
  - (i) l'octroi de toutes les Autorisations nécessaires dans un délai de 11 mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur en ce qui concerne :
    - (A) l'IDP et les travaux de dragage (y compris la localisation des dépouilles) ;
    - (B) l'obtention du carburant en dehors de Guinée et dans les eaux territoriales guinéennes de la part de fournisseurs non guinéens (y compris, sans que cela ne soit limitatif pour les travaux de dragage) ; et
  - (ii) un engagement d'assurer que :
    - (A) tout renouvellement nécessaire relatif à l'EIES soit fourni dans un délai d'un (1) mois à compter du placement du dossier de demande relatif audit renouvellement ; et
    - (B) les Autorisations nécessaires pour la réalisation des calendriers relatifs à la construction des Infrastructures Minières et des Infrastructures du Projet seront octroyées ;
- (b) mettre en place :
  - (i) l'ensemble des procédures de délégation de pouvoir et de signature nécessaires et tous autres actes administratifs jugés nécessaires ou souhaitables pour le calendrier du Projet ;
  - (ii) un bureau de coordination du projet et un guichet unique ou tout autre structure appropriée pour faciliter le développement du Projet ; et
  - (iii) des services administratifs dédiés nécessaires pour prendre en charge le volume des Activités du Projet.
- (c) conformément au calendrier devant être convenu avec SIMFER S.A. dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur qui fixe les dates importantes pour la mise en œuvre, mettre en place des règles, régulations, réglementations, protocoles, guides pour les utilisateurs ou tout autre document requis concernant tout sujet relatif à la fiscalité et aux douanes prévus à la présente Convention, à l'Annexe Fiscale et à la Législation en Vigueur et assurer leur mise en œuvre durant la période décrite au calendrier convenu ;
- (d) mettre en place toutes les autorités administratives nécessaires, les systèmes et capacités pour les besoins de :
  - (i) l'acquisition des terrains, de la relocalisation et de la compensation conformément au Cadre de PARC et à l'Annexe 6 ; et



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (ii) l'alignement des délais pour la mise en œuvre de l'acquisition des terrains, de la relocalisation et de la compensation visés au paragraphe (iv)(A) de la présente Annexe 8 avec les calendriers relatifs à la construction des Infrastructures Minières et des Infrastructures du Projet (sur la base des informations relatives au calendrier conseillées par le Propriétaire des Infrastructures et SIMFER S.A. à l'Etat raisonnablement en avance) ;
- (e) assurer la mise en place de mesures de sécurité et l'établissement des mesures administratives et de la documentation, devant être convenus avec SIMFER S.A., dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, pour l'importation des biens dangereux nécessaires pour la construction et l'exploitation du Projet (y compris, sans que cela soit limitatif, les explosifs, hydrocarbures et produits chimiques spéciaux) ;
- (f) mettre en place de nouveaux bureaux d'immatriculation des affaires et des bureaux relatifs à l'emploi national dans chacune des régions suivantes : Beyla, Forécariah et Faranah ;
- (g) octroyer tous les visas nécessaires conformément à l'Article 25 pour les besoins de la Procédure de Sélection du Consortium et des Activités Locales, ainsi que pour la construction initiale, l'extension et l'exploitation du Projet (y compris afin d'éviter tout doute, un engagement d'émettre à la demande, les visas pour les besoins du remplacement des travailleurs en tant que de besoin, et de ne pas introduire ou invoquer de quotas, ou toutes autres restrictions aux nombre de visas qui peuvent être émis au fur et à mesure) ;
- (h) confirmer, d'une manière acceptable pour SIMFER S.A, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, que SIMFER S.A., le Consortium des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures :
- (i) sont chacun autorisés à utiliser leurs propres standards relatifs à l'entraînement, à la technique et aux normes SSE ;
  - (ii) ne sont chacun pas tenus d'appliquer d'autres standards relatifs à la formation, à la technique et aux normes SSE, dans le cadre du recrutement et de la formation des employés, à condition que les standards relatifs à la formation, à la technique et aux normes SSE de SIMFER S.A., du Consortium des Infrastructures et du Propriétaire des Infrastructures (le cas échéant) soient compatibles avec les Standards du Projet (et pour aussi longtemps qu'ils le demeurent) et nonobstant le souhait de SIMFER S.A. de travailler en collaboration avec l'Etat et les tiers afin de développer des standards relatifs aux formations, à la technique et aux normes SSE ; et
- (i) mettre en place toutes les activités facilitatrices raisonnablement nécessaires en lien avec la construction des Infrastructures Minières,
- (collectivement, les « **Activités Facilitatrices de l'Etat** ») dans la période prévue à chacune des sections de la présente Annexe 8 et dans le cas où aucune période n'est prévue, dans un délai de onze (11) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### ANNEXE 9: CRITERES DE SELECTION DU CONSORTIUM D'INFRASTRUCTURES

#### 1. Eligibilité

Un candidat pourra être sélectionné afin de faire partie du Consortium d'Infrastructures si, de l'avis raisonnable de SIMFER S.A., le candidat :

- (a) dispose des ressources financières nécessaires ;
- (b) a démontré sa capacité à livrer, dans le délai et le budget prescrits, des Infrastructures du Projet sûres, adaptées à l'usage prévu et conformes à la capacité prévue ; et
- (c) s'est engagé à respecter les exigences et les normes prescrites par SIMFER S.A..

#### 2. Critères de Sélection

SIMFER S.A. sélectionnera le Consortium d'Infrastructures parmi les candidats admissibles sur la base des éléments suivants :

- (a) le coût en investissement total, qui doit :
  - (i) être pour un projet de 100 Mtpa de Minerai de Fer, construit en deux phases ;
  - (ii) assurer que les Critères de Construction des Infrastructures s'appliquent de façon permanente ; et
  - (iii) indiquer le coût en investissement désigné pour chacune des phases de conception, de développement et de construction des Infrastructures Ferroviaires et du Port de Simandou, désignant ensemble les Infrastructures du Projet devant être construites afin d'atteindre la capacité désignée par SIMFER S.A. en vertu de la section 2(a)(i) de l'Annexe 9 ;
  - (iv) le tarif proposé à payer par SIMFER S.A (sur une base fixe et en termes réels) ;
- (b) la confirmation de l'identité de l'Exploitant des Infrastructures proposé et, si l'Exploitant des Infrastructures proposé n'est pas SIMFER S.A. ou une Affiliée de SIMFER S.A., la redevance due ainsi que les autres termes et conditions applicables à l'Exploitant des Infrastructures ;
- (c) les termes et conditions qui s'appliqueront au Projet d'Infrastructure, lesquels:
  - (i) doivent inclure dans l'intégralité les modifications apportées à la présente Convention, à la Convention BOT ou au CPSFP susceptible d'être demandées ;
  - (ii) doivent inclure tous les termes qui modifieront ou sont susceptibles de modifier fondamentalement la répartition des risques du point de vue de SIMFER S.A.; et
  - (iii) ne doivent pas inclure les termes ou conditions qui ne sont pas visés par le protocole d'accord ou les modalités de transaction existants auxquels

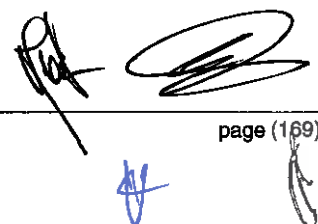


## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

SIMFER S.A.; et le Consortium d'Infrastructures (ou l'un de ses représentants) sont tous deux parties ;

- (d) la période totale de construction, qui doit être désignée en s'appuyant sur les éléments selon lesquels la période de construction :
  - (i) représente la période de temps comprise entre le commencement des travaux et l'achèvement effectif des Infrastructures du Projet à environ 100 Mtpa de Minerai de Fer devant être construit en deux phases ;
  - (ii) que les Critères de Construction des Infrastructures s'appliquent de façon permanente ; et
  - (iii) fait référence à la Date Cible DAI.
- (e) le traitement des Coûts Historiques des Infrastructures ; et
- (f) les approbations réglementaires nécessaires pour investir dans les infrastructures, que ce soit en Guinée ou dans les pays d'origine des membres du Consortium d'Infrastructures,  
(collectivement, les « **Critères de Sélection** »).

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée Générale guinéenne seulement



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### ANNEXE 10: STIPULATIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

La présente Annexe 10 définit les Stipulations Relatives aux Infrastructures telles que mentionnées à l'Article 19.8 de la Convention. Les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures entreront en vigueur à compter de la Date de Transfert et demeureront effectives jusqu'à l'expiration de la présente Convention.

#### DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et qui ne sont pas définis dans la présente Annexe ont la même signification que celle prévue dans la Convention, et ont autrement les significations suivantes, à moins que le contexte ne requière qu'il leur soit donné un autre sens.

« **Accord d'Exploitation des Infrastructures** » désigne l'accord conclu entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur déterminant les termes et les conditions selon lesquels l'Exploitant des Infrastructures est désigné par le Propriétaire des Infrastructures en qualité de contractant indépendant pour exploiter, entretenir et renouveler les Infrastructures du Projet et fournir les autres services convenus, tel qu'il peut être modifié, le cas échéant, par accord entre les parties concernées.

« **Accord relatif aux Principes Tarifaires** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.8(a) de la Convention BOT en vigueur à la Date de Transfert tel qu'il peut être modifié, le cas échéant conformément aux Stipulations Relatives aux Infrastructures.

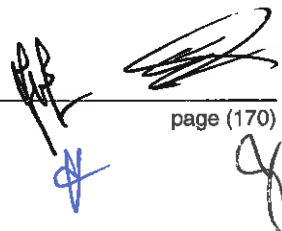
« **Actif** » ou « **Actif des Infrastructures du Projet** » désigne tous les biens, droits, titres et intérêts présents et futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels en rapport avec le Projet d'Infrastructures, qui appartiennent au Propriétaire des Infrastructures, aux Contractants du Projet ou à leurs Affiliées respectives ou qui sont amodiés ou loués par (ou au nom et pour le compte de) l'un d'entre eux, ainsi que les droits en vertu de toutes conventions, contrats de concession et / ou baux emphytéotiques (en ce compris la Convention BOT, la Convention et les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures) conclus par (ou au nom et pour le compte de) l'un d'entre eux, y compris tous les produits et revenus découlant du Projet d'Infrastructures qui sont payés ou payables.

« **Annexe** » désigne les documents indiqués comme tels par les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ou qui lui sont jointes. Chaque Annexe fait partie intégrante des Stipulations relatives aux Infrastructures.

« **Autorisations** » désigne les autorisations, consentements, approbations, certificats, résolutions, licences, permis, exonérations, dépôts, enregistrements, visas et tous autres actes administratifs nécessaires dans le cadre du Projet d'Infrastructures et / ou des Activités d'Infrastructures conformément à la Législation en Vigueur, et « **Autorisation** » désigne chacun d'entre eux.

« **Câble à Fibres Optiques** » désigne le câble à fibres optiques principal qui relie les Infrastructures Minières au Port de Simandou.

« **Capacité Disponible du Client Fondateur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 15.4(a) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

« **Capacité Réservee du Client Fondateur** » désigne :

- (a) la Capacité Réservee du Client Fondateur déterminée conformément à la Convention BOT à la Date de Transfert ; plus
- (b) toute Extension de Capacité attribuable à une extension réalisée par ou pour le compte du Client Fondateur en vertu de l'Article 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, déterminée conformément à l'Article 14.5 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Capacité Supplémentaire** » a le sens qui lui est donné à l'Article 19(a) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Charge de Disponibilité** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou dans les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Charge de Disponibilité de Base** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou dans les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Charge de Disponibilité Ferroviaire** » désigne une Charge de Disponibilité payable par le Client Fondateur déterminée conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires.

« **Charge de Disponibilité Portuaire** » désigne une Charge de Disponibilité payable par le Client Fondateur déterminée conformément aux Principes Tarifaires Portuaires.

« **Charge d'Exploitation** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Client Fondateur** » désigne SIMFER S.A et ses ayants droits et successeurs en vertu de la Convention.

« **Contractant du Projet** » désigne toute entreprise valablement constituée (y compris toute Affiliée ou tout garant de celle-ci) qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- (a) a la compétence nécessaire pour fournir des services et / ou des travaux pour les besoins des Infrastructures du Projet, que ce soit en qualité de sous-traitant, de fournisseur ou de prestataire de services ;
- (b) a conclu un contrat avec le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou leurs Affiliées respectives ou un de leurs sous-traitants dans le cadre dédié des Infrastructures du Projet ; et
- (c) dont l'identité et la nature des services et / ou travaux ont été notifiés rapidement à l'Etat à la suite de la signature du contrat concerné.

Pour les besoins de la présente définition, une entreprise sera considérée comme ayant conclu un contrat dans le cadre dédié des Infrastructures du Projet même si cette entreprise a conclu un ou plusieurs autres contrats dans le cadre des Infrastructures Minières ou un contrat visé au paragraphe (b) de la présente définition qui s'applique à la fois aux Infrastructures du Projet et aux Infrastructures Minières.

« **Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires** » ou « **CPSFP** » désigne le contrat de prestations de services ferroviaires et portuaires entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur concernant la

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

fourniture de Services de Transport au Client Fondateur, reflétant les questions abordées à l'Article 15.1 de la Convention BOT (le cas échéant) ou des Stipulations Relatives aux Infrastructures et sous réserve des exigences de l'Article 15.1(a)(x) de la Convention BOT ou des Stipulations Relatives aux Infrastructures (selon le cas), tels que modifiés, en tant que de besoins, par accord entre les parties concernées.

« **Convention** » désigne la Convention d'Origine (tel que définie par la présente Convention) telle qu'amendée et consolidée conformément à l'Accord Transactionnel (tel que défini par la présente Convention), la présente Convention et à ses Annexes, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée. La Convention est également parfois désignée par l'expression « cette Convention » ou la « présente Convention ».

« **Convention BOT** » désigne la Convention BOT et ses Annexes signées et entrées en vigueur à la date à laquelle la Convention a été amendée et consolidée, et qui expireront à la Date de Transfert.

« **Convention CIRDI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 46.3(a)(v) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Critères de Construction des Infrastructures** » désigne :

- (a) concernant toute extension, la conception, l'étendue et les exigences techniques convenues entre le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur ou un Producteur (selon le cas), sous réserve que dans chaque cas, de telles exigences soient en adéquation avec les exigences des Infrastructures du Projet et ne réduisent pas ou ne portent pas atteinte à la sécurité, l'efficacité ou la performance opérationnelles des Infrastructures du Projet
- (b) les Standards du Projet ;
- (c) les Protocoles ; et
- (d) les Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures.

« **Date d'Achèvement de l'Extension** » désigne la date à laquelle la construction des infrastructures nécessaires à l'extension des Infrastructures du Projet pour les besoins d'une Extension du Client Fondateur est substantiellement achevée par le Propriétaire des Infrastructures.

« **Date de Transfert** » désigne la date à laquelle les actions du capital du Propriétaire des Infrastructures ou les Actifs des Infrastructures du Projet sont transférées à l'Etat conformément à l'Article 54.1(a)(i) de la Convention BOT.

« **EFB d'Extension** » désigne l'étude de faisabilité bancable relative à une extension qui a été l'objet de, ou qui a été substantiellement l'objet d'une EFP d'Extension et qui a été initiée par le Client Fondateur selon l'Article 15.3(c) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **EFP d'Extension** » désigne l'étude de pré-faisabilité relative à une extension qui a été l'objet, ou a été substantiellement l'objet d'une Etude OoM d'Extension et qui a été initiée par le Client Fondateur selon l'Article 15.3(c) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Etude OoM d'Extension** » désigne une étude préliminaire des options pour l'extension des Infrastructures du Projet, et qui est initiée par le Client Fondateur selon l'Article 15.3(b)

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures en ce qui concerne les Infrastructures Ferroviaires, les Installations Portuaires Partagées et les Installations Portuaires de Simfer.

« **Evènement de Force Majeure** » a le sens qui lui est donné à l'Article 59 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Exploitant des Infrastructures** » désigne une entité qui devient partie à la Convention BOT en qualité d'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 2.9(c) de la Convention BOT et toute autre entité qui est dûment désignée pour la remplacer conformément aux termes et conditions de la Convention BOT avant la Date de Transfert ou conformément aux termes et conditions des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures après la Date de Transfert.

« **Extension de Capacité** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.5(b) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Extension du Client Fondateur** » désigne toute augmentation de la capacité des Infrastructures du Projet qui est atteinte à la suite d'une extension qui est financée ou dont le financement est garanti par le Client Fondateur conformément aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Frais d'Exploitation** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **IDP** » désigne une installation de déchargement polyvalente incluant notamment les besoins en matière d'entreposage et de stockage des approvisionnements et équipements entrants située à l'intérieur de la zone des Installations Portuaires de Simfer.

« **Infrastructures d'Extension du Client Fondateur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 15.3(i) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Infrastructures du Projet de Simfer** » désigne toutes les Infrastructures du Projet autres que les Installations Portuaires du Producteur et toutes extensions qui ne sont pas construites, financées par le Client Fondateur ou dont le financement n'est pas garanti par le Client Fondateur.

« **Infrastructures Ferroviaires** » désigne la voie ferrée et les infrastructures associées, devant être financées, conçues, construites, mises en service, détenues en pleine propriété, modifiées et étendues par le Propriétaire des Infrastructures et exploitées et entretenues par l'Exploitant des Infrastructures, comprenant :

- (a) une voie ferrée pour transport lourd à écartement standard, entre chaque mine ou site desservi par le Propriétaire des Infrastructures et les installations de déchargement de train, y compris :
  - (i) toutes les voies ferrées, y compris les boucles de retournement et les voies d'évitement, à l'exclusion des Voies Secondaires de Simfer et des Voies Secondaires du Producteur (et les actifs associés à de telles voies secondaires tels que décrits au paragraphe (a)(ii) (de la présente définition)) ;
  - (ii) les structures de voie associées, les structures au-dessus et en dessous de la voie ferrée, les tunnels, les ponts, les ponceaux et supports (y compris les supports pour les équipements ou les composants associés

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

à l'utilisation de la voie ferrée), et les installations, machines et équipements associés ;

- (iii) le matériel roulant, y compris les locomotives, wagons, citernes de carburant, wagons d'approvisionnement, matériel roulant d'entretien et tous les autres wagons nécessaires à la fourniture du Service de Transport de Passagers (le « Matériel Roulant ») ;
  - (iv) les équipements et les installations d'entretien du Matériel Roulant ;
  - (v) les systèmes de communication, y compris les liaisons par fibre optique à l'intérieur du corridor ferroviaire ;
  - (vi) les systèmes de commande et de signalisation des trains (y compris les installations de contrôle ferroviaire et les systèmes et logiciels de programmation et de contrôle de circulation des trains) ;
  - (vii) les terminaux, les voies de triage (yards), les dépôts et les ponts à bascule ;
  - (viii) les installations et équipements d'entretien des infrastructures ferroviaires ;
  - (ix) les systèmes de distribution et de stockage de carburant et les installations de distribution utilisées pour fournir du carburant aux infrastructures ferroviaires ;
  - (x) les systèmes de distribution des approvisionnements et les installations d'entreposage et autres installations de stockage et de distribution ;
  - (xi) les installations de production et les lignes de transmission et de distribution d'électricité utilisées pour l'alimentation électrique des Infrastructures Ferroviaires ;
  - (xii) les véhicules légers et les bus utilisés dans le cadre du service ferroviaire ;
  - (xiii) les bureaux administratifs, les logements du personnel, les installations de réfectoire, les installations médicales et les infrastructures associées utilisées dans le cadre du service ferroviaire ; et
  - (xiv) les installations requises le long de la voie ferrée pour le traitement des eaux usées, l'approvisionnement en eau potable, la gestion et l'élimination des déchets ;
- (b) les voies d'accès au rail ; et
- (c) tout Matériel Roulant devant être utilisé uniquement aux fins d'exploitation du Service de Transport de Passagers et toutes les gares et toutes les infrastructures associées (y compris les logements du personnel et les installations de production d'électricité) devant être utilisées aux fins d'exploitation du Service de Transport de Passagers,

à l'exclusion de toute installation de chargement ou de déchargement de fret, de carburant ou de minerai à la mine ou tout autre bien construit à l'intérieur du périmètre d'une telle zone pertinente ou des Voies Secondaires de Simfer ou des Voies Secondaires du Producteur.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

« **Infrastructures Minières** » désigne la totalité des infrastructures appartenant au Client Fondateur, où qu'elles soient situées, pour satisfaire les besoins du Projet dans le cadre des Activités Minières. À cette fin, les Infrastructures Minières signifient toutes les installations et équipements miniers, électriques, de communication, de transport, les infrastructures souterraines, les équipements et installations sociaux et routiers et comprennent notamment :

- (a) les installations de chargement de trains et la voie ferrée allant des installations de chargement de trains jusqu'au point au niveau duquel la voie ferrée croise le Périmètre de la Concession Modifiée (et les structures de voies associées et tunnels à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée) (les « Voies Secondaires de Simfer ») ;
- (b) les routes situées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ;
- (c) les installations de production d'électricité (y compris les installations hydro-électriques) et les lignes de transmission et de distribution d'électricité utilisées principalement en relation avec les Activités Minières ;
- (d) les aéroports et autres installations de transport aérien ;
- (e) les véhicules légers et les bus utilisés principalement en relation avec les Activités Minières ;
- (f) les bureaux administratifs, les logements du personnel, les installations de réfectoire, les installations médicales et les infrastructures associées utilisées principalement en relation avec les Activités Minières ; et
- (g) les autres bâtiments, installations et équipements nécessaires pour la mise en œuvre et l'exploitation des Activités Minières ou autrement utilisés principalement en relation avec les Activités Minières.

« **Installations Portuaires de Simfer** » signifie la partie du Port de Simandou qui comprend les installations séparées du terminal de navires, construites pour le Client Fondateur, faisant partie de la Capacité Réservée du Client Fondateur, qui seront exclusivement utilisées par le Client Fondateur et inclut :

- (a) des installations de déchargement de train (y compris des culbuteurs de wagons), convoyeurs, zones de stockage, empileurs, récupérateurs, installations de mélange et de criblage du minerai et installations de chargement des navires et les équipements d'entretien et installations qui y sont associés ;
- (b) les quais, jetées, postes d'accostage et bassins d'évitage et les équipements d'entretien et installations qui y sont associés ;
- (c) un laboratoire d'analyse devant être exploité par ou au nom et pour le compte du Client Fondateur pour vérifier les caractéristiques physiques et chimiques du produit expédié et pour permettre la préparation et l'émission d'un certificat d'analyse pour chaque expédition en conformité avec les exigences de qualité du produit au titre des contrats de vente concernés ;
- (d) l'IDP ; et
- (e) tous autres bâtiments, installations ou équipements qui sont requis par le Client Fondateur.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

« **Installations Portuaires du Producteur** » désigne la partie du Port de Simandou qui comprend les installations séparées du terminal de navires construites pour un Producteur dans le cadre d'une extension, qui incluront :

- (a) des installations de déchargement de train (y compris des culbuteurs de wagons), convoyeurs, zones de stockage, empileurs, récupérateurs, installations de mélange et de criblage du minerai et installations de chargement des navires et les équipements d'entretien et installations qui y sont associés ;
- (b) les quais, jetées, postes d'accostage et bassins d'évitage et les équipements d'entretien et installations qui y sont associés ;
- (c) un laboratoire d'analyse devant être exploité par, ou au nom et pour le compte du Producteur pour les besoins de la vérification des caractéristiques physiques et chimiques du produit expédié pour permettre la préparation et l'émission d'un certificat d'analyse pour chaque expédition en conformité avec les exigences de qualité du produit au titre des contrats de vente concernés ;
- (d) une installation polyvalente de déchargement (y compris pour les besoins en matière d'entreposage et de stockage) ;
- (e) les installations nécessaires pour la fourniture d'électricité, d'eau et de services de santé et de salubrité publiques, y compris ce qui est nécessaire pour le traitement des eaux usées, la fourniture d'eau potable, la gestion des déchets et leur élimination dans la mesure où de tels services ne sont pas fournis par l'Exploitant des Infrastructures utilisant les Installations Portuaires Partagées ; et
- (f) tous autres bâtiments, installations ou équipements qui sont requis par le Producteur.

Lesdites Installations Portuaires du Producteur seront situées à l'intérieur de la Zone Portuaire et seront conçues et construites par le Propriétaire des Infrastructures et exploitées et entretenues par l'Exploitant des Infrastructures.

« **Installations Portuaires Partagées** » désigne les éléments suivants du Port de Simandou à l'exclusion des Installations Portuaires de Simfer et de toutes Installations Portuaires du Producteur :

- (a) les droits relatifs aux chenaux de navigation au Port de Simandou et au dragage des chenaux; et
- (b) les installations qui sont nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des terminaux de navires, y compris :
  - (i) les zones d'ancrage, les installations et équipements portuaires, y compris les aides à la navigation tels que les bouées pour marquer les chenaux de navigation, phares, bassin d'évitage et hélicoptère et les équipements et installations devant être utilisés pour les besoins du remorquage, du pilotage, du lamanage et du contrôle, de la surveillance et du secours ;
  - (ii) les équipements et installations d'entretien du Port de Simandou (autres que ceux en lien avec les Installations Portuaires de Simfer ou les



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Installations Portuaires du Producteur) y compris les installations pour le nettoyage des véhicules, le lavage ou l'inspection des roues ;

- (iii) les installations de production d'électricité et d'éclairage et les lignes de transmission et de distribution utilisées pour la fourniture d'électricité pour le Port de Simandou et les sites à proximité du Port de Simandou pour les besoins liés au Port de Simandou ou au Projet (tels que nécessaires pour fournir les Services Portuaires au Client Fondateur et, à la discrétion du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures, aux Producteurs) ;
- (iv) les véhicules légers et bus utilisés principalement en lien avec le Port de Simandou ;
- (v) les bureaux administratifs, bureaux portuaires, douanes, entrepôts, logement du personnel, installations de réfectoire, installations de réponse médicale et d'urgence et infrastructures associées utilisées principalement en lien avec le Port de Simandou ; et
- (vi) les installations nécessaires pour la fourniture d'eau et de services de santé et de salubrité publiques, y compris ce qui est nécessaire pour le traitement des eaux usées, la fourniture d'eau potable, la gestion et l'élimination des déchets (tels que nécessaires pour fournir les Services Portuaires au Client Fondateur et, à la discrétion du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures en décidant, aux Producteurs).

« **Limite du Port** » désigne la zone de terres et d'eaux située à l'intérieur de la Zone Portuaire, dont la limite a été déterminée par la Convention BOT.

« **Matériel Roulant** » a le sens qui lui est donné dans la définition des Infrastructures Ferroviaires.

« **Nomination du Client Fondateur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.6(b) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Notification** » a le sens qui lui est donné à l'Article 59 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Partie** » désigne, en lien avec et pour les fins des présente Stipulations Relatives aux Infrastructures, l'Etat, le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures et tous leurs successeurs ou ayants droit autorisés.

« **Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.6(a) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

« **Port de Simandou** » désigne le port terrestre et en mer et les installations portuaires associées à l'intérieur de la Zone Portuaire qui seront construits, mis en service, détenus en pleine propriété, modifiés et étendus par le Propriétaire des Infrastructures et exploités et entretenus par l'Exploitant des Infrastructures et comprenant :

- (a) l'IDP ;
- (b) les Installations Portuaires de Simfer ;
- (c) toutes les Installations Portuaires du Producteur ; et

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

(d) les Installations Portuaires Partagées ;

mais ne comprenant aucun actif faisant partie des Infrastructures Minières.

« **Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures** » désigne l'exercice d'un degré de compétence, diligence, prudence et prévoyance qui peut raisonnablement être attendu d'un propriétaire ou d'un exploitant qualifié, expérimenté et compétent, engagé dans le même type de tâche dans des conditions identiques ou similaires, de manière qui soit cohérente avec les exigences techniques et d'exploitation conformément aux pratiques, normes et procédures de sécurité internationales généralement acceptés en matière de voies ferrées de transport de minerai de fer sur de longues distances et d'installations portuaires de minerai de fer en vrac et lorsque c'est applicable, conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

« **Principes du Financement d'une Extension** » désigne les Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur et les Principes du Financement d'une Extension du Producteur (selon le cas).

« **Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur** » désigne les principes du financement d'une extension devant régir le financement (par le Client Fondateur ou le Propriétaire des Infrastructures) d'une extension initiée par le Client Fondateur, tel que cela est envisagé par l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

« **Principes du Financement d'une Extension du Producteur** » désigne les principes du financement d'une extension devant régir le financement (par le Producteur ou le Propriétaire des Infrastructures) d'une extension initiée par un Producteur, tel que cela est envisagé par l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

« **Principes relatifs au Service de Transport des Passagers** » désigne les principes portant sur le Service de Transport des Passagers prévus par l'Annexe 11 de la Convention BOT applicables à la Date de Transfert.

« **Principes relatifs au Service de Transport de Marchandises Diverses** » désigne les principes portant sur le Service de Transport de Marchandises Diverses prévus par l'Annexe 12 de la Convention BOT applicables à la Date de Transfert.

« **Principes Tarifaires** » désigne les Principes Tarifaires Ferroviaires et les Principes Tarifaires Portuaires.

« **Principes Tarifaires Ferroviaires** » désigne les principes tarifaires ferroviaires qui gouvernent le paiement des Tarifs concernant les Infrastructures Ferroviaires, établis en vertu de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

« **Principes Tarifaires Portuaires** » désigne les principes tarifaires portuaires qui gouvernent le paiement des Tarifs concernant le Port de Simandou tels que prévus par l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

« **Producteur** » désigne un tiers producteur de substances minérales ou de produits agricoles à une échelle commerciale.

« **Projet d'Infrastructures** » désigne la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification ou l'extension des Infrastructures du Projet, ainsi que toutes autres activités liées nécessaires pour la conduite des Activités d'Infrastructures (y compris toute expropriation de terrains nécessaire à cette fin).

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

« **Propriétaire des Infrastructures** » désigne une entité qui devient partie à la Convention BOT en qualité de Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 2.9(b) de la Convention BOT et toute autre entité qui est dûment désignée pour la remplacer conformément aux termes et conditions de la Convention BOT au jour de, ou avant la Date de Transfert ou conformément aux termes et conditions des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures au jour de, ou après la Date de Transfert.

« **Protocoles** » désigne collectivement le Protocole de Programmation et d'Exploitation, le Protocole sur les Standards des Navires, le Protocole sur les Standards du Matériel Roulant, le Protocole relatif à l'Entretien du Matériel Roulant, le Protocole d'Entretien des Voies, le Protocole d'Entretien du Port, les Réglementations Portuaires, les Règles de Tenue de Comptes, le Protocole de Sécurité et de Sureté Publique, les Protocoles Sociaux et Environnementaux et tous autres protocoles en vigueur selon la Convention BOT à la Date de Transfert.

« **Régulateur Indépendant** » désigne le régulateur autonome et indépendant établi par voie législative conformément aux termes de la Convention BOT.

« **Service de Transport de Passagers** » a le sens qui lui est donné à l'Article 16(a) des Stipulations relatives aux Infrastructures.

« **Services de Transports** » a le sens qui lui est donné à l'Article 15.1(a) des Stipulations relatives aux Infrastructures.

« **Services Ferroviaires** » désigne les services fournis en utilisant les Infrastructures Ferroviaires, y compris :

- (a) le transport de produit de la mine ou autre installation de chargement jusqu'à un port ;
- (b) le transport d'équipements et de fournitures d'un port jusqu'à une mine ou autre installation de déchargement ;
- (c) la fourniture de l'approvisionnement, l'entretien et le renouvellement du Matériel Roulant pour fournir les services mentionnés ci-dessus ;
- (d) l'entretien et le renouvellement des autres Infrastructures Ferroviaires pour les besoins de la fourniture de services mentionnés ci-dessus ; et
- (e) tous services auxiliaires en lien avec les services mentionnés ci-dessus.

« **Services Portuaires** » désigne les services fournis en utilisant les Infrastructures Portuaires Partagées et soit les Installations Portuaires de Simfer, soit les Installations Portuaires du Producteur, y compris :

- (a) en ce qui concerne les Installations Portuaires de Simfer ou les Installations Portuaires du Producteur :
  - (i) le chargement de produits sur les navires, y compris la réception de produits et soit le chargement direct sur les navires soit le stockage ;
  - (ii) le déchargement depuis les navires des équipements et approvisionnements entrants ;

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (iii) l'entretien et le renouvellement des Installations Portuaires de Simfer ou des Installations Portuaires du Producteur aux fins de fournir les services mentionnés ci-dessus ; et
  - (iv) tous autres services auxiliaires en lien avec les services mentionnés ci-dessus ; et
- (b) en ce qui concerne les Installations Portuaires Partagées :
- (i) la gestion et l'entretien de la zone de Limite du Port, notamment la sécurité et la surveillance ;
  - (ii) le contrôle des profondeurs d'eau et l'exécution d'opérations de dragage à l'intérieur de la Zone Portuaire ;
  - (iii) le remorquage, incluant toutes les opérations de remorquage relatives à l'entrée, à la sortie et au mouvement des navires et engins flottants à l'intérieur de la Zone Portuaire ;
  - (iv) le pilotage des navires afin d'amener les navires à l'intérieur et en dehors de la Limite du Port et à l'intérieur de la Zone Portuaire et des eaux maritimes ;
  - (v) le lamanage, couvrant toutes les opérations réalisées pour l'amarrage ou le mouvement des navires ;
  - (vi) le contrôle, la surveillance et le secours à l'intérieur de la Limite du Port et du chenal de navigation ; et
  - (vii) tous autres services auxiliaires en lien avec les services mentionnés ci-dessus.

« **Services de Transport de Marchandises Diverses** » a le sens qui lui est donné à l'Article 17 des Stipulations Relatives aux Infrastructures.

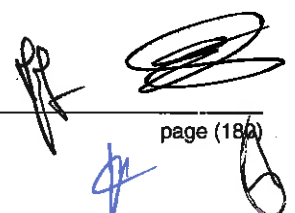
« **Tarifs** » désigne un montant payable par le Client Fondateur, un Producteur ou tout tiers utilisateur de la Capacité Supplémentaire au Propriétaire des Infrastructures et / ou à l'Exploitant des Infrastructures pour les Services Ferroviaires et les Services Portuaires, déterminés conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires et aux Principes Tarifaires Portuaires.

« **Voies Secondaires de Simfer** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (a) de la définition d'Infrastructures Minières.

« **Zone Portuaire** » désigne la zone à l'intérieur de laquelle le Port de Simandou est situé, dont la limite a été déterminée par la Convention BOT.

### Interprétation

Les règles d'interprétation prévues dans la section intitulée « Interprétation » de la Convention s'appliquent aux Stipulations Relatives aux Infrastructures. La numérotation des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ne se suit pas afin de refléter les stipulations équivalentes de la Convention BOT.



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 1. OBJET DES STIPULATIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

Les Stipulations Relatives aux Infrastructures ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le Client Fondateur continuera d'utiliser les Infrastructures du Projet après la Date de Transfert.

### 2. NATURE JURIDIQUE DES STIPULATIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

Les Stipulations Relatives aux Infrastructures créent des obligations juridiquement contraignantes à la charge de l'Etat, du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et du Client Fondateur qui sont valables, contraignantes et exécutoires conformément à leurs termes, indépendamment des stipulations de la Convention.

### 4. DUREE

Les Stipulations Relatives aux Infrastructures entreront en vigueur à la Date du Transfert et demeureront en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration de la Convention.

### 8. ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION DES EXTENSIONS

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures consent et s'engage à effectuer tous les travaux de construction relatifs aux Infrastructures du Projet, à tout mettre en œuvre pour exécuter toutes ses obligations au titre des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et ce de façon strictement conforme aux Critères de Construction des Infrastructures.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures est responsable de la gestion de l'ensemble des activités de planification, de conception, de construction et de mise en service du Projet d'Infrastructures, y compris des Extensions du Client Fondateur (à l'exclusion des extensions que le Client Fondateur décide de construire conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur et à l'Article 15.3(h) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures). Ces activités incluent la conclusion et l'administration des contrats de construction ainsi que leur suivi au quotidien.
- (c) Conformément à l'Article 8.1(a) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures doit exécuter ses obligations au titre des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et doit, à ce titre, prendre toutes les mesures raisonnables afin de réduire et limiter les retards dans l'exécution de ses obligations et de limiter toutes les pertes que le Client Fondateur pourrait subir en raison de ces retards.
- (d) Dans l'hypothèse où le Client Fondateur décide de construire une extension conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur et à l'Article 15.3(h) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures :
- (i) il doit s'engager à réaliser tous les travaux de construction de l'extension, et à tout mettre en œuvre pour exécuter ses obligations au regard d'une telle extension conformément aux Critères de Construction des Infrastructures ;

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (ii) L'Etat et le Propriétaire des Infrastructures peuvent à tout moment, après notification dans un délai raisonnable au Client Fondateur, inspecter et auditer tous travaux en cours de réalisation par le Client Fondateur afin de déterminer si ces travaux respectent les Critères de Construction des Infrastructures. Tout non-respect constaté devra être communiqué par écrit au Client Fondateur et y être remédié dans un délai raisonnable. A défaut le Propriétaire des Infrastructures pourra exercer son droit d'intervention et de substitution au Client Fondateur afin de remédier au non-respect constaté ;
  - (iii) le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent octroyer, à compter de la date choisie par le Client Fondateur et jusqu'à la Date d'Achèvement de l'Extension, une autorisation irrévocable et tout autre droit d'usage et d'accès au Client Fondateur, à ses Contractants du Projet et leurs Affiliées respectives leur permettant d'accéder et d'occuper paisiblement les Terrains du Projet dans la mesure où cela est nécessaire en vue de commencer et de réaliser les travaux ; et
  - (iv) L'Etat doit octroyer toutes les Autorisations nécessaires pour cette extension.
- (e) L'Etat, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitation des Infrastructures reconnaissent et conviennent que les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ne portent pas atteinte au droit d'intervention et de substitution que le Client Fondateur peut avoir dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

### 12. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES

Le Propriétaire des Infrastructures doit :

- (a) détenir en pleine propriété, modifier et réaliser des extensions des Infrastructures du Projet conformément aux Critères de Construction des Infrastructures ;
- (b) conjointement avec l'Exploitant des Infrastructures, assurer les Services de Transport au Client Fondateur (conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires);
- (c) mener les études relatives aux extensions des Infrastructures du Projet pour le Client Fondateur (conformément à l'Article 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures), les Producteurs (conformément à l'Article 18 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures), et l'Etat et lui-même (conformément à l'Article 19 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures) ;
- (d) nommer l'Exploitant des Infrastructures pour gérer, en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, l'exploitation et l'entretien des Infrastructures du Projet ;
- (e) fournir toute infrastructure et équipement nécessaire à la fourniture du Service de Transport de Passagers y compris les véhicules de transport et les stations ;
- (f) fournir au Client Fondateur un accès prioritaire au Câble de Fibres Optiques, au logiciel de programmation qui fait partie des Infrastructures Ferroviaires et à tout

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

laboratoire situé au Port de Simandou, tel que nécessaire afin d'assurer l'efficacité de leurs opérations conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ; et

- (g) fournir à la demande raisonnable du Client Fondateur les informations en sa possession ou sous son contrôle pour satisfaire toutes obligations envers l'Etat, en particulier celles visées à l'Article 7 de la Convention.

### 13. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

L'Exploitant des Infrastructures, en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, exploitera et entretiendra les Infrastructures du Projet conformément aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures, aux Protocoles et aux Standards du Projet. Les activités d'exploitation et d'entretien incluront les éléments suivants :

- (a) obtenir et détenir toutes les Autorisations émises par l'Etat en tant que de besoin nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des Infrastructures du Projet ;
- (b) fournir, sous réserve des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures :
  - (i) les Services de Transport au Client Fondateur conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ;
  - (ii) le Service de Transport de Passagers ;
  - (iii) les Services de Transport de Marchandises Diverses ;
  - (iv) les Services de Transport à un Producteur et aux tierces parties (en relation avec toute Extension de Capacité et toute Capacité Supplémentaire) selon les modalités et conditions convenues avec ledit Producteur ou ladite tierce partie conformément aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures;
  - (v) un accès prioritaire pour le Client Fondateur et pour tout Producteur un accès au Câble à Fibres Optiques, au logiciel de programmation qui fait partie des Infrastructures Ferroviaires et à tout laboratoire situé au Port de Simandou requis pour faciliter la réalisation de ses obligations par le Propriétaire des Infrastructures en vertu de l'Article 12(f) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, conformément au Contrat de Prestations de Services Portuaires et Ferroviaires.
- (c) entreprendre, en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, les études et la mise en œuvre des extensions des Infrastructures du Projet pour le Client Fondateur (en vertu de l'Article 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures), le Producteur (en vertu de l'Article 18 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures) et l'Etat (en vertu de l'Article 19 des Stipulations Relatives aux Infrastructures);
- (d) agir, dans la Limite du Port, en qualité d'Autorité Portuaire (conformément aux dispositions du Code de la marine marchande guinéen et des Règlements Portuaires) et à ce titre avoir la responsabilité du contrôle des mouvements des navires à l'intérieur et à l'extérieur de la Limite du Port et le long des chenaux de

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

navigation conformément aux Règlementations Portuaires, étant entendu et accepté qu'en cas de contradiction entre le Code de la marine marchande guinéen et les Règlementations Portuaires, les Règlementations Portuaires doivent prévaloir.

L'Exploitant des Infrastructures est en droit de sous-traiter l'exécution d'une ou plusieurs Activités des Infrastructures mais ne sera, de ce fait, en aucun cas exonéré de toutes ses obligations ou devoirs.

### 14. NATURE DES SERVICES ET INFRASTRUCTURES DU PROJET MULTI-UTILISATEURS

#### 14.1 Infrastructures Ferroviaires et Services Portuaires Multi-Utilisateurs

Les Parties reconnaissent que les Infrastructures Ferroviaires et le Port de Simandou doivent être multi-utilisateurs en ce que :

- (a) les Infrastructures du Projet sont développées et doivent être mises à disposition pour la fourniture de Services de Transports au Client Fondateur, conformément à l'Article 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (b) les Infrastructures Ferroviaires et les Installations Portuaires Partagées peuvent être mises à la disposition de Producteurs conformément à l'Article 18 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (c) les Infrastructures Ferroviaires et les Installations Portuaires Partagées peuvent être étendues par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures pour créer de la Capacité Supplémentaire à mettre à la disposition de tiers, dans les circonstances et seulement dans la mesure prévues à l'Article 19 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (d) les Infrastructures Ferroviaires doivent être mises à disposition pour le Service de Transport de Passagers conformément à l'Article 16 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (e) l'IDP doit être mise à disposition pour les Services de Transport de Marchandises Diverses conformément à l'Article 17 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

#### 14.2 Usage exclusif des Installations Portuaires de Simfer

Les Parties reconnaissent que les Installations Portuaires de Simfer sont à l'usage exclusif du Client Fondateur et les Parties ne devront pas permettre aux tiers d'utiliser les Installations Portuaires de Simfer ou de fournir des services à des tiers en utilisant les Installations Portuaires de Simfer (à l'exception de l'IDP qui devra être mise à disposition pour les Services de Transport de Marchandises Diverses conformément à l'Article 17 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures).

#### 14.3 Nature des services

La fourniture de services par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures, en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, conformément aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, y compris le Service de Transport de Passagers et les Services de Transport de



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Marchandises Diverses et la fourniture de services aux Producteurs, ne constituent pas un service public.

### 14.4 Détermination de l'Extension de Capacité

L'augmentation de la capacité des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées attribuable à une extension réalisée par le Client Fondateur ou pour son compte (conformément à l'Article 15 des Stipulations Relatives aux Infrastructures) à la Date d'Achèvement de l'Extension (« **Extension de Capacité** ») sera déterminée conformément à une procédure devant figurer dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

### 14.5 Détermination des Plans et Budgets Prévisionnels d'Exploitation

- (a) Avant le début de chaque Année, l'Exploitant des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur s'efforceront de convenir d'un plan et budget prévisionnel d'exploitation relatif aux Infrastructures Ferroviaires, aux Installations Portuaires de Simfer et aux Installations Portuaires Partagées (le « Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation »). Le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation doit contenir les informations, et être préparé et convenu conformément avec la procédure convenue entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur et figurer dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.
- (b) Pour les besoins de la préparation du Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation, le Client Fondateur doit, à une date précisée dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, fournir à l'Exploitant des Infrastructures une estimation, de bonne foi, de la capacité qu'il a l'intention d'utiliser pour chaque mois de l'Année suivante, et pour chaque Année des cinq (5) Années suivantes (la « **Nomination du Client Fondateur** »). La Nomination du Client Fondateur pour une Année ne peut pas dépasser la Capacité Réservée du Client Fondateur pour cette Année (à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur).
- (c) Si le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur ne sont pas capables de se mettre d'accord sur le Plan et Budget d'Exploitation Prévisionnel, le différend deviendra l'objet des procédures de conciliation conduites par le Régulateur Indépendant conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.
- (d) Si un Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation n'a pas été convenu ou déterminé au début d'une Année, le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation pour l'Année précédente sera appliqué jusqu'à ce que le nouveau Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation soit convenu ou déterminé.

### 14.6 Principes Tarifaires et Principes du Financement d'une Extension

- (a) Les Parties reconnaissent que les Principes Tarifaires, les Principes du Financement d'une Extension et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires pourront être modifiés en tant que de besoin par accord entre l'Etat, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ne peuvent facturer au Client Fondateur, aux Producteurs et à tout tiers utilisant la Capacité Supplémentaire qu'en vertu des Tarifs qui ont été déterminés conformément aux Principes Tarifaires.
- (c) Les Extensions initiées par le Client Fondateur ou par un Producteur ne peuvent être financées qu'en vertu des Principes du Financement d'une Extension.
- (d) L'Etat, ou lorsqu'il sera créé le Régulateur Indépendant, doit publier et rendre accessible au public, une copie des Principes Tarifaires tels que modifiés le cas échéant.
- (e) L'Etat, le Client Fondateur, l'Exploitant des Infrastructures et le Propriétaire des Infrastructures conviennent que toute violation des Principes Tarifaires, des Principes du Financement d'une Extension et / ou de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, tels que modifiés, constituera une violation de la présente Convention et que tout différend né, en relation avec ou découlant des Principes Tarifaires, des Principes du Financement d'une Extension et / ou de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ou en lien avec eux sera résolu conformément à l'Article 48 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

### 15. DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT FONDATEUR

#### 15.1 Fourniture de Services de Transport au Client Fondateur

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant agissant pour le Propriétaire des Infrastructures) fourniront les Services Ferroviaires et Services Portuaires (les « **Services de Transport** ») au Client Fondateur utilisant les Infrastructures du Projet de Simfer. Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur concluront un Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires fixant les termes et les conditions dans lesquels le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant agissant pour le Propriétaire des Infrastructures) fourniront les Services de Transport au Client Fondateur. Le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires :
  - (i) reflétera les droits conférés au Client Fondateur conformément à l'Article 15.2 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
  - (ii) reflétera les droits relatifs aux extensions conférés au Client Fondateur conformément à l'Article 15.3 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
  - (iii) identifiera clairement et de façon plus détaillée l'étendue et la nature des Services de Transport s'agissant à la fois des Infrastructures Ferroviaires et du Port de Simandou ;
  - (iv) prévoira que le Client Fondateur devra payer :
    - (A) une charge de disponibilité des infrastructures ferroviaires, une charge d'exploitation et des frais d'exploitation déterminés conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires ; et

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (B) une charge de disponibilité des infrastructures portuaires, une charge d'exploitation et des frais d'exploitation déterminés conformément aux Principes Tarifaires Portuaires ;
- (v) inclura une procédure pour la détermination de la capacité ;
- (vi) inclura une procédure pour préparer et convenir le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation et une déclaration sur les informations devant y être incluses conformément à l'Article 14.6 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (vii) exigera du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures qu'ils se conforment et mettent en œuvre le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation préparé conformément à l'Article 14.6 des Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (viii) exigera du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures (et lorsque cela est pertinent, du Client Fondateur) qu'ils respectent les Protocoles visés à l'Article 20 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, et les autres protocoles qui pourraient être conclus ;
- (ix) aura une durée égale à la durée de la Concession Modifiée telle que renouvelée en tant que de besoin conformément à la Convention ; et
- (x) sera sous la forme du projet paraphé par l'Etat et le Client Fondateur conformément à l'Article 2 de la Convention BOT, et ensuite, à la date de sa signature, l'Etat devenant partie à ce contrat pour les besoins de l'Article 54.2 de la Convention BOT et des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, comprenant les modifications qui pourraient être :
  - (A) négociées et convenues entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur avant la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures ; et
  - (B) modifiées en tant que de besoin par accord entre les parties concernées.

Toutes les modifications qui n'auront pas été approuvées par l'Etat ne s'appliqueront pas après la Date de Transfert.

### 15.2 Droits de priorité pour les Infrastructures du Projet de Simfer

Le Client Fondateur a les droits de priorité suivants relatifs aux Infrastructures du Projet de Simfer :

- (a) le droit d'usage exclusif des Installations Portuaires de Simfer (à l'exception de l'IDP qui sera disponible pour les Services de Transport de Marchandises Diverses conformément à l'Article 17 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures) ;
- (b) un droit d'usage exclusif de la Capacité Réservée du Client Fondateur fournie par les Infrastructures Ferroviaires et les Installations Portuaires Partagées, sous réserve de :

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (i) la capacité des Infrastructures Ferroviaires nécessaire pour fournir le Service de Transport de Passagers ; et de
  - (ii) la capacité des Installations Portuaires Partagées nécessaire pour fournir les Services de Transport de Marchandises Diverses ;
- (c) le droit de convenir du Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation avec l'Exploitant des Infrastructures et le Propriétaire des Infrastructures, et de soumettre tout différend relatif au projet de Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation aux procédures de conciliation conduites par le Régulateur Indépendant et par la suite aux procédures d'expertise administrées, conformément à l'Article 14.6 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (d) le droit de payer les Tarifs calculés conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires et aux Principes Tarifaires Portuaires, y compris le droit de payer la Charge de Disponibilité Ferroviaire et la Charge de Disponibilité Portuaire qui devront, à tout moment, ne pas être supérieures à la Charge de Disponibilité du Producteur pertinent la plus basse ;
- (e) le droit de mettre en œuvre, de financer et de réaliser des extensions conformément à l'Article 15.3 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (f) le droit, à sa seule discrétion, de mettre à la disposition de Producteurs toute partie de la Capacité Disponible du Client Fondateur, conformément à l'Article 15.4 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (g) le droit que l'Exploitant des Infrastructures, dans le cadre de la réalisation des activités de programmation, donne priorité aux demandes du Client Fondateur, conformément au Protocole de Programmation et d'Exploitation, sous réserve de tous droits conférés au Service de Transport de Passagers (autre que toute augmentation du Service de Transport de Passagers après la Date de Transfert conformément à l'Article 16(b)(ii) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures sauf s'il en est convenu autrement par le Client Fondateur). Ce droit inclura le droit d'utiliser toute la capacité des Infrastructures de Projet qui est disponible dans des circonstances où il y a un accès réduit à la Capacité Réservée du Client Fondateur en raison d'un Événement de Force Majeure ou d'un autre événement opérationnel, jusqu'à ce que le droit à la Capacité Réservée du Client Fondateur soit pleinement rétablie ;
- (h) le droit que l'Exploitant des Infrastructures, dans l'exercice du contrôle opérationnel sur les Infrastructures du Projet, donne priorité aux demandes du Client Fondateur, conformément au Protocole de Programmation et d'Exploitation ;
- (i) le droit d'approuver tous changements aux Protocoles conformément à l'Article 20 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (j) le droit d'approuver tous changements apportés aux Principes Tarifaires conformément à l'Article 14.8 b) des Stipulations Relatives aux Infrastructures ; et
- (k) un droit relatif à l'exercice temporaire des droits de substitution en application du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 15.3 Extensions du Client Fondateur

- (a) **(Droit général du Client Fondateur d'initier une extension)** Le Client Fondateur peut, à tout moment, déterminer qu'une extension des Infrastructures du Projet devrait être étudiée et entreprise conformément aux stipulations de l'Article 15.3. Le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires s'appliquera aux extensions conduites par ou pour le compte du Client Fondateur, et règlementera ces extensions.
- (b) **(Etude OoM d'Extension du Client Fondateur)** Le Client Fondateur peut, à tout moment, exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il réalise une Etude OoM d'Extension. Une telle Etude OoM d'Extension doit :
- (i) être achevée par le Propriétaire des Infrastructures dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle la demande du Client Fondateur est faite ;
  - (ii) être payée intégralement par le Client Fondateur, d'avance et par versements mensuels (de tels coûts ayant été convenus à l'avance avec le Propriétaire des Infrastructures) ;
  - (iii) être la propriété exclusive du Client Fondateur ; et
  - (iv) fixer la date estimée pour l'achèvement substantiel (*practical completion*) de l'extension.

Une copie de l'Etude OoM d'Extension doit être fournie à l'Etat en même temps qu'elle est fournie au Client Fondateur.

- (c) **(EFP d'Extension du Client Fondateur et EFB d'Extension du Client Fondateur)** Le Client Fondateur peut, à tout moment après la remise d'une Etude OoM d'Extension, exiger du Propriétaire des Infrastructures de réaliser une EFP d'Extension. Si, après la remise de l'EFP d'Extension, le Client Fondateur souhaite explorer plus avant l'option d'extension des Infrastructures du Projet, il peut exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il réalise une EFB d'Extension. De telles EFP d'Extension et EFB d'Extension doivent dans chaque cas :

- (i) être achevées par le Propriétaire des Infrastructures dans les dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle la demande du Client Fondateur est faite ;
- (ii) être payées intégralement par le Client Fondateur, d'avance et par versements mensuels (de tels coûts ayant été convenus à l'avance avec le Propriétaire des Infrastructures) ;
- (iii) être la propriété exclusive du Client Fondateur ; et
- (iv) fixer la date estimée pour l'achèvement substantiel (*practical completion*) de l'extension,

et une EFB d'Extension doit prévoir un budget pour les coûts d'investissement de l'extension (y compris une réserve de 10 % pour dépassement des coûts). Le Propriétaire des Infrastructures devra entreprendre chaque Etude OoM d'Extension, EFP d'Extension et EFB d'Extension en stricte conformité avec les Standards du Projet et les Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (d) **(Consultation)** Le Propriétaire des Infrastructures doit tenir le Client Fondateur informé de la progression des études, consulter régulièrement le Client Fondateur à propos des études et prendre en considération, de bonne foi, tous commentaires ou recommandations faits par le Client Fondateur.
- (e) **(Règlement des différends)** Tout différend relatif à une Etude OoM d'Extension, une EFP d'Extension ou une EFB d'Extension en vertu du présent Article 15, y compris concernant les coûts de l'étude, les hypothèses économiques ou techniques appliquées ou le budget d'investissement qu'elle contient, devra être soumis aux procédures d'expertise administrées conformément aux Règles d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. La détermination par l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
- (f) **(Droit spécifique du Client Fondateur d'exiger une extension)** Le Client Fondateur peut à tout moment après qu'une EFB d'Extension ait été convenue ou déterminée conformément aux procédures d'expertise administrées conformément à l'Article 15.3(e) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il mette en œuvre l'extension conformément à l'EFB d'Extension, laquelle extension devra être financée conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur.
- (g) **(Mise en œuvre de l'extension)** Le Propriétaire des Infrastructures doit construire et livrer l'extension conformément à l'EFB d'Extension et :
- (i) aux Standards du Projet ;
  - (ii) aux Protocoles ;
  - (iii) aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures ; et
  - (iv) aux Critères de Construction des Infrastructures,
- de manière à s'assurer que les opérations du Client Fondateur ne soient pas interrompues ou affectées de manière négative, sauf si il en a été autrement convenu par le Client Fondateur, et de telle sorte que les perturbations des Services de Transport de Passagers et des Services de Transport de Marchandises Diverses soient minimisées.
- (h) **(Droit du Client Fondateur de construire une extension)** Si, après avoir demandé qu'une extension soit entreprise conformément à l'Article 15.3(f) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, le Client Fondateur choisit de financer cette extension conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur et :
- (i) le Propriétaire des Infrastructures n'est pas prêt à entreprendre la construction de l'extension pour le « Coût d'Investissement Accepté d'une Extension du Client Fondateur » (tel que déterminé conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur) ; ou
  - (ii) le Client Fondateur considère qu'il peut entreprendre la construction de l'extension conformément à l'EFB d'Extension et aux Standards du Projet mais pour un coût global qui est inférieur au Coût d'Investissement Accepté d'une Extension du Client Fondateur,

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

alors le Client Fondateur peut choisir d'entreprendre la construction de cette extension sous réserve des exigences suivantes :

- (iii) le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent permettre aux employés et aux contractants du Client Fondateur d'avoir accès à toute partie des Terrains du Projet pour les besoins de la construction de cette extension, sous réserve que ces employés et ces contractants respectent les exigences de sécurité et autres du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures en lien avec l'accès au site.
- (iv) Le Client Fondateur doit construire et livrer l'extension conformément à l'EFB d'Extension et :
  - (A) aux Standards du Projet ;
  - (B) aux Protocoles ;
  - (C) aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures ;
  - (D) aux Critères de Construction des Infrastructures, etfaire tous ses efforts raisonnables pour minimiser toutes perturbations en ce qui concerne la réalisation des Activités du Projet par l'Exploitant des Infrastructures, la réception des Services Ferroviaires ou des Services Portuaires par un Producteur ou le Service de Transport de Passager et les Services de Transport de Marchandises Diverses.
- (v) Les travaux doivent être entrepris, et le Client Fondateur doit payer les coûts réels de construction de cette extension, dans chaque cas au nom et pour le compte du Propriétaire des Infrastructures.
- (vi) le Propriétaire des Infrastructures sera le propriétaire des Infrastructures d'Extension du Client Fondateur.
- (vii) Tous les coûts encourus par le Client Fondateur tels que prévus à l'Article 15.3(h)(v) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures doivent être considérés comme étant un « Prêt d'Extension » du Client Fondateur ou un « Paiement Anticipé » du Client Fondateur, tel que déterminé et traité conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur.
- (i) **(Propriété des Infrastructures d'Extension du Client Fondateur)** Toutes Infrastructures construites résultant d'une extension conformément au présent Article 15.3, (« **Infrastructures d'Extension du Client Fondateur** ») seront la propriété du Propriétaire des Infrastructures.
- (j) **(Extension de Capacité)** L'Extension de Capacité de telles Infrastructures d'Extension du Client Fondateur sera déterminée conformément à l'Article 14.5 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.
- (k) **(Obligation de l'Etat de fournir une assistance à l'extension)** L'Etat doit fournir toute assistance raisonnablement demandée par le Propriétaire des Infrastructures pour lui permettre d'étudier et de construire une extension, y compris en octroyant les Autorisations et ne doit pas contrarier ou empêcher l'étude ou la construction

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

d'une telle extension. Afin d'éviter toute ambiguïté, il ne sera pas exigé de l'Etat de financer une extension.

- (l) **(Conséquences tarifaires)** A la suite d'une extension, les Charges de Disponibilité, Charges d'Exploitation et Frais d'Exploitation du Client Fondateur seront ajustés, avec effet à partir de la Date d'Achèvement de l'Extension, conformément aux stipulations applicables des Principes Tarifaires Ferroviaires et des Principes Tarifaires Portuaires.
- (m) **(Droits du Client Fondateur relatifs à une extension)** Les droits du Client Fondateur prévus à l'Article 15.2 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires s'appliqueront concernant les Infrastructures d'Extension et l'Extension de Capacité du Client Fondateur.
- (n) **(Mises à jour et droits d'audit)** Le Propriétaire des Infrastructures doit fournir au Client Fondateur, dès que cela est possible après la fin de chaque mois commençant avant la Date d'Achèvement de l'Extension concernée, une mise à jour indiquant les progrès réalisés en lien avec la construction de l'extension durant ce mois, y compris une description des Activités d'Infrastructures concernées réalisées et le progrès de ces activités relatives à tout programme contenu dans l'EFB d'Extension pertinente. La mise à jour devra être préparée conformément aux Règles de Tenue de Comptes et inclura toutes les dépenses d'investissement encourues en lien avec l'extension durant ledit mois, de même que toute documentation justificative démontrant lesdites dépenses raisonnablement demandée par le Client Fondateur. Le Client Fondateur peut, à ses propres frais, exiger que toute mise à jour fasse l'objet d'un audit par une société comptable indépendante faisant partie des sociétés comptables dites « Big Four » (KPMG, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young ou PricewaterhouseCoopers), dans les six (6) mois à compter de la fourniture de la mise à jour. Le Propriétaire des Infrastructures doit adresser à l'Etat une copie de tout rapport fourni au Client Fondateur.
- (o) **(Rôle de l'Exploitant des Infrastructures)** Le Propriétaire des Infrastructures devra, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par le Client Fondateur, soustraire à l'Exploitant des Infrastructures l'exécution de ses obligations de réaliser les études d'extension et de mettre en œuvre une extension conformément au présent Article 15.3.

### 15.4 Droit du Client Fondateur de vendre la Capacité Disponible

- (a) Sous réserve de l'approbation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur peut mettre à disposition de Producteurs, pour une période de temps donnée, la part de la Capacité Réservée du Client Fondateur ou de l'accès aux Voies Secondaires de Simfer dont il décide qu'il n'a pas besoin (la « Capacité Disponible du Client Fondateur ») dans des termes et des conditions devant être convenus directement entre le Client Fondateur et le Producteur.
- (b) Si le Client Fondateur choisit de mettre à la disposition de Producteurs la Capacité Disponible du Client Fondateur, il devra alors notifier au Propriétaire des



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures les conditions d'un tel accès, y compris l'identité du Producteur, la quantité de Capacité Disponible du Client Fondateur devant être mise à la disposition du Producteur, la durée d'un tel accès et la période de notification devant être respectée par le Client Fondateur avant d'exiger du Producteur qu'il restitue la Capacité Disponible du Client Fondateur. Le Client Fondateur devra conclure un accord avec le Producteur reflétant ces conditions telles que conseillées par le Client Fondateur et qui doit être dans la forme d'un contrat de sous-traitance conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

### 16. SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) devront, comme un service auxiliaire à la fourniture des Services Ferroviaires au Client Fondateur, exploiter un service de transport de passagers et un service de fret associé conformément aux stipulations du présent Article 16 et aux Principes relatifs au Service de Transport des Passagers (le « Service de Transport de Passagers »).
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures peuvent fournir des Services de Transport de Passagers supplémentaires :
- (i) avec l'approbation du Client Fondateur ; ou
  - (ii) si le coût pour la fourniture des Services de Transport de Passagers supplémentaires, y compris toute dépense en capital requise, n'entraîne pas une augmentation de la Charge de Disponibilité ou de la Charge d'Exploitation due par le Client Fondateur (sauf en application du paragraphe (i) ci-dessous) et si les Services de Transport de Passagers supplémentaires n'affecteront pas d'une manière défavorable l'efficacité opérationnelle ou les performances des Infrastructures du Projet ou la fourniture des Services de Transports au Client Fondateur et n'auront pas pour effet que le Client Fondateur ne soit pas en mesure de recevoir la Capacité Réservée du Client Fondateur à laquelle il a droit selon le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.
- (c) Le Propriétaire des Infrastructures fournira tous les équipements et infrastructures nécessaires pour fournir le Service de Transport de Passagers, y compris les véhicules de transport et les gares.
- (d) L'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) exploitera le Service de Transport de Passagers conformément aux Principes relatifs au Service de Transport des Passagers et les règles et procédures concernant l'exploitation du Service de Transport de Passagers conçues pour s'assurer de la sécurité des passagers, du personnel et des autres personnes, de l'exploitation efficace du Service de Transport de Passagers, la fixation et le paiement des titres de transport, ces règles et procédures devant être cohérentes avec les droits du Client Fondateur conformément à l'Article 15.2 des présentes Stipulations Relatives aux infrastructures.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (e) L'Exploitant des Infrastructures pourra conserver le prix de tous les titres de transport payé par les usagers du Service de Transport de Passagers (à l'exception de tout Service de Transport de Passagers supplémentaire tel que prévu au paragraphe b) ci-dessus), qui sera alors appliqué pour réduire les Charges d'Exploitation autrement payables par le Client Fondateur telles qu'exposées dans les Principes Tarifaires Ferroviaires.
- (f) Toute extension des Infrastructures Ferroviaires initiée par le Client Fondateur ou un Producteur doit être accompagnée d'une augmentation correspondante du Service de Transport de Passagers (s'agissant de toutes infrastructures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour faciliter l'augmentation) et les coûts de l'augmentation correspondante qui n'a pas été mise en œuvre par le Client Fondateur, ne seront pas répercutés sur la Charge de Disponibilité ou la Charge d'Exploitation due par le Client Fondateur.

### 17. SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) devront, comme un service auxiliaire à la fourniture des Services Portuaires au Client Fondateur, fournir certains Services de Transport de Marchandises Diverses en utilisant l'IDP (ou une autre installation de déchargement polyvalente comme envisagé à l'Article 17(d) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures) conformément aux Principes relatifs au Service de Transport de Marchandises Diverses et au présent Article 17 (les « Services de Transport de Marchandises Diverses »).
- (b) L'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) devra fournir les Services de Transport de Marchandises Diverses conformément aux Principes des Services de Transport de Marchandises Diverses et aux règles et procédures relatives aux Services de Transport de Marchandises Diverses concernant la sécurité du personnel et des autres personnes, aux opérations efficaces à l'intérieur de la Zone Portuaire, à la fixation et au paiement des tarifs, ces règles et procédures devant être cohérentes avec les droits du Client Fondateur conformément à l'Article 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.
- (c) L'utilisation de l'IDP pour la fourniture des Services de Transport de Marchandises Diverses sera seulement permise, à tout moment, d'une manière qui garantisse qu'une telle utilisation n'affectera pas négativement les droits de priorité ou autres droits du Client Fondateur.
- (d) Toute extension du Port de Simandou initiée par le Client Fondateur, un Producteur, l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures doit être accompagnée d'une augmentation correspondante des Services de Transport de Marchandises Diverses (s'agissant de toutes infrastructures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour faciliter l'augmentation) dont les coûts, qui n'ont pas été engagés par le Client Fondateur, ne seront pas répercutés sur la Charge de Disponibilité ou la Charge d'Exploitation à payer par le Client Fondateur.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 18. DROITS ET OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

- (a) Les Parties reconnaissent et conviennent qu'un Producteur peut uniquement avoir accès aux Infrastructures Ferroviaires, en :
- (i) se faisant attribuer un droit d'utiliser la Capacité Disponible du Client Fondateur dans des termes et des conditions devant être convenus directement entre le Client Fondateur et le Producteur conformément aux stipulations de l'Article 15.4 des Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
  - (ii) entreprenant une extension des Infrastructures Ferroviaires selon des termes à convenir avec le Propriétaire des Infrastructures ; ou
  - (iii) se faisant attribuer un droit d'utiliser la Capacité Supplémentaire créée par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures.
- (b) Les Parties reconnaissent et conviennent qu'un Producteur peut uniquement avoir accès au Port de Simandou, en :
- (i) se faisant attribuer un droit d'utiliser la Capacité Disponible du Client Fondateur dans des termes et des conditions devant être convenus directement entre le Client Fondateur et le Producteur conformément aux stipulations de l'Article 15.4 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
  - (ii) entreprenant une extension des Installations Portuaires Partagées et en assurant la construction des Installations Portuaires du Producteur selon des termes à convenir avec le Propriétaire des Infrastructures ; ou
  - (iii) se faisant attribuer un droit d'utiliser la Capacité Supplémentaire créée par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures.
- (c) Le Propriétaire des Infrastructures ne devra réaliser des études d'extension et ne pourra initier une extension et fournir des Services Ferroviaires ou des Services Portuaires (selon le cas) que si :
- (i) la réalisation des études d'extension, la mise en œuvre d'une extension ou la fourniture de Services Ferroviaires et de Services Portuaires que le Producteur sollicite ne porte pas préjudice :
    - (A) à la capacité de l'Exploitant des Infrastructures de maintenir l'efficacité opérationnelle et les performances des Infrastructures du Projet, en priorité pour les besoins du Client Fondateur; ou
    - (B) à la capacité du Propriétaire des Infrastructures d'entreprendre de futures extensions des Infrastructures du Projet pour les besoins du Client Fondateur (y compris pour toutes augmentations de production) conformément à l'Article 15.3 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures sans diminuer ou compromettre l'efficacité opérationnelle et les performances des Infrastructures du Projet ; et
  - (ii) le Propriétaire des Infrastructures, agissant raisonnablement, est convaincu que le Producteur a la capacité technique et financière requise

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

pour respecter ses obligations au titre de tout contrat pour la fourniture des Services Ferroviaires et des Services Portuaires.

- (d) Le Propriétaire des Infrastructures doit informer le Client Fondateur avant d'exécuter une étude d'extension ou mettre en œuvre une extension ou fournir des Services Ferroviaires ou des Services Portuaires à un Producteur, et le Client Fondateur peut soumettre à l'arbitrage (en application de l'Article 48.3 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures) tout différend relatif à la réalisation des pré-conditions définies au paragraphe (c) ci-dessus. Le Propriétaire des Infrastructures doit également fournir au Client Fondateur un plan de mise en œuvre et mettre en œuvre l'extension conformément à ce plan, tel que prévu par le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.
- (e) Tout contrat conclu en vue de fournir des Services Ferroviaires ou des Services Portuaires doit contenir des termes n'entrant pas en conflit avec, ou n'affectant pas de façon défavorable, les droits du Client Fondateur en vertu des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, et mettre en œuvre l'Accord relatif aux Principes Tarifaires (le cas échéant).

### 19. EXTENSION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET A L'INITIATIVE DE L'ETAT ET DU PROPRIETAIRE DES INFRASTRUCTURES

- (a) Les Parties conviennent que l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures peuvent à tout moment demander qu'une extension des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées, et que la construction d'Installations Portuaires du Producteur soient étudiées et entreprises afin de créer une capacité supplémentaire (la « Capacité Supplémentaire »)
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures ne devra réaliser des études d'extension et mettre en œuvre une extension que si la réalisation des études d'extension ou la mise en œuvre de l'extension ou la fourniture de Services de Transport Ferroviaire et de Services Portuaires utilisant la Capacité Supplémentaire ne porte pas préjudice:
  - (i) à la capacité de l'Exploitant des Infrastructures à maintenir l'efficacité opérationnelle et la réalisation des Infrastructures du Projet, en priorité pour les besoins du Client Fondateur, puis pour les besoins de tout autre Producteur existant ; ou
  - (ii) à la capacité du Propriétaire des Infrastructures à entreprendre de futures extensions des Infrastructures du Projet pour les besoins du Client Fondateur (y compris pour toute augmentation de la production) conformément à l'Article 15.3 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, sans diminuer ou compromettre l'efficacité opérationnelle des Infrastructures du Projet.
- (c) La Capacité Supplémentaire pourra être mise à la disposition d'un tiers uniquement si l'utilisation de ladite Capacité Supplémentaire ne portera pas préjudice à la capacité du Propriétaire des Infrastructures de maintenir l'efficacité opérationnelle et la performance des Infrastructures du Projet pour les besoins du Client Fondateur.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (d) Le Propriétaire des Infrastructures doit informer le Client Fondateur avant d'exécuter une étude d'extension ou mettre en œuvre une extension ou fournir des Services Ferroviaires ou des Services Portuaires en utilisant une Capacité Supplémentaire, et le Client Fondateur peut soumettre à l'arbitrage (en application de l'Article 48.3 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures) tout différend relatif à la réalisation des pré-conditions définies aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus. Le Propriétaire des Infrastructures doit également fournir au Client Fondateur un plan de mise en œuvre et mettre en œuvre l'extension conformément à ce plan, tel que prévu par le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.
- (e) Tout contrat avec une partie tierce pour la fourniture de Services Ferroviaires ou de Services Portuaires devra être conclu dans des termes n'entrant pas en conflit avec, ou n'affectant pas de façon défavorable, les droits du Client Fondateur selon les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, et mettre en œuvre les Principes Tarifaires (le cas échéant).

### 20. PROTOCOLES

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (et le cas échéant, le Client Fondateur et tout Producteur) doivent se conformer strictement aux Protocoles.
- (b) Les Protocoles et Standards du Projet ne pourront faire l'objet de modifications sans l'accord du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, du Client Fondateur et de l'Etat.

### 25. REGULATEUR INDEPENDANT

#### 25.1 Établissement du Régulateur Indépendant

- (a) L'Etat devra s'assurer que le Régulateur Indépendant restera compétent pour la durée des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.
- (b) Le Régulateur Indépendant doit :
  - (i) être indépendant de l'Etat, du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, du Client Fondateur et de tous les autres utilisateurs des Infrastructures du Projet et satisfaire les conditions d'indépendance énoncées à la section 1.1 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
  - (ii) posséder les compétences définies à la section 1.2 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
  - (iii) disposer des pouvoirs en matière de collecte d'informations mentionnée à la section 1.3 de l'Annexe 15 des Stipulations Relatives aux Infrastructures ; et
  - (iv) être investi des fonctions et pouvoirs en lien avec les Infrastructures du Projet qui lui sont conférés en vertu de l'Article 25.2 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et de la section 2 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et, sous

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

réserve de l'Article 25.4 des Stipulations Relatives aux Infrastructures, n'être investi d'aucune autre fonction ou d'aucun autre pouvoir en ce qui concerne les Infrastructures du Projet.

- (c) La législation établissant le Régulateur Indépendant doit refléter et rendre exécutoires les conditions susmentionnées. De plus, la législation doit prévoir que le Régulateur Indépendant est tenu de se conformer, sans délai, à tout accord transactionnel, à toute mesure provisoire et à toute sentence arbitrale découlant des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, les concernant ou étant en relation avec celles-ci.
- (d) Le Régulateur Indépendant agit au nom et pour le compte de l'Etat, y compris lorsqu'il émet des opinions conformément au point 2 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures. Les actes et omissions du Régulateur Indépendant sont attribuables à l'Etat. Toutefois, sous réserve que le Régulateur Indépendant ait été dûment établi et continue à exister conformément aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, et en particulier à l'Article 25 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, l'Etat ne pourra être tenu de verser des dommages et intérêts à une des Parties du fait d'un acte ou omission du Régulateur Indépendant.

### 25.2 Fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant relativement aux Infrastructures du Projet

À condition que les conditions fixées à l'Article 25.1 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures soient satisfaites, le Régulateur Indépendant, dès son établissement :

- (a) aura, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, les objectifs énoncés à la section 2.1 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures;
- (b) remplira, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, les fonctions énoncées à la section 2.3 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures;
- (c) disposera, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, des pouvoirs en matière de collecte d'informations énoncés à la section 2.3 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures;
- (d) pourra émettre des opinions relatives aux Infrastructures du Projet conformément à la procédure définie à la section 2.4 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures. Toutes ces opinions auront l'effet mentionné à la section 2.4 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et seront soumises à la procédure de règlement des différends énoncée à la section 2.5 de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

### 25.3 Application des stipulations relatives au Régulateur Indépendant

- (a) Si les conditions de l'Article 25.1 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ne sont pas satisfaites ou si les opinions ne peuvent être soumises, pour quelque raison que ce soit, à la procédure de règlement des différends

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

énoncée à la section 2.5 de l'Annexe 15, alors le Régulateur Indépendant n'aura aucune fonction ou aucun pouvoir relativement aux Infrastructures du Projet ou vis-à-vis des Parties aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

- (b) Toutes Lois et Règlementations relatives à la régulation des Infrastructures du Projet ou au Régulateur Indépendant qui sont incompatibles avec les exigences du présent Article 25 des Stipulations Relatives aux Infrastructures, les stipulations de l'Annexe 15 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ou des Protocoles ne seront pas applicables aux Infrastructures du Projet ou au Client Fondateur, au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures, aux Contractants du Projet et à leurs Affiliées respectives dans la mesure de leur incompatibilité, sauf en cas de décision préalable contraire du Client Fondateur, du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures en vertu de laquelle elles sont applicables aux Infrastructures du Projet.
- (c) Si les Parties conviennent, à tout moment, de modifier les fonctions du Régulateur Indépendant, alors ce dernier devra dans les meilleurs délais notifier ces modifications à chaque Producteur partie à un accord prévoyant un accès aux Infrastructures du Projet.
- (d) Les Parties reconnaissent et acceptent que, jusqu'à l'établissement du Régulateur Indépendant, les obligations :
  - (i) de soumettre des questions à la procédure de conciliation facilitée par le Régulateur Indépendant conformément aux Articles 15, 18 et 19 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures; et
  - (ii) de fournir les notifications, les informations et des copies des accords au Régulateur Indépendant conformément aux Articles 15, 18 et 19 des Stipulations Relatives aux Infrastructures,ne s'appliquent pas et que le non-respect de l'une de ces obligations ne constitue pas un manquement aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

### 46. EVENEMENT DE FORCE MAJEURE

- (a) Aucune des Parties ni leurs Affiliées respectives, ni les Contractants du Projet ne seront responsables de l'inexécution de leurs obligations découlant des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures imputables à la survenance d'un Evènement de Force Majeure. Pendant la durée de l'Evènement de Force Majeure, et sous réserve des stipulations des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, les obligations affectées par l'Evènement de Force Majeure seront suspendues.
- (b) Pour les besoins des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures « Evènement de Force Majeure » désigne tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle de la Partie qui l'invoque et qui l'empêche de remplir une ou plusieurs de ses obligations en vertu des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, y compris les évènements et les circonstances listés ci-après ou leurs conséquences, dès lors qu'ils satisfont aux critères du présent Article 46(b) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures :

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (i) une épidémie, notamment de peste, ou une quarantaine ;
  - (ii) un acte de guerre (déclaré ou non), une invasion, un conflit armé ou les actes d'ennemis étrangers, un blocus, un embargo, une révolution, une émeute, une insurrection, des troubles civils ou un acte de terrorisme, un sabotage ou un enlèvement ;
  - (iii) une explosion, un accident, une contamination chimique ou un incendie ;
  - (iv) la foudre, des typhons, des inondations, un tremblement de terre, une tempête de sable, une tornade, un cyclone ou d'autres conditions météorologiques exceptionnellement graves ou toute autre catastrophe naturelle ;
  - (v) la découverte d'un site archéologique ou d'un Habitat Critique à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ou des Terrains du Projet ;
  - (vi) toute grève et/ou autre arrêt de travail ou conflit social qui n'est pas limité au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures ou aux Activités d'Infrastructures ou toute grève et/ou autre arrêt de travail ou conflit social qui ne résulte pas d'une violation de la Législation en Vigueur ou des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures ;
  - (vii) tout Evènement de Force Majeure tel que décrit dans le présent Article 46(b) affectant l'exécution du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ; et
  - (viii) (viii) un évènement ou circonstance de nature analogue à ce qui précède.
- (c) Ne constitue pas un Evènement de Force Majeure au sens des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures tout acte ou évènement dont il aura été possible de prévoir la survenance et pour lesquels des mesures de précautions auraient pu être prises en vue de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un Evènement de Force Majeure tout acte ou évènement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour la Partie affectée.
- (d) La Partie qui invoque un Evènement de Force Majeure devra aussitôt après la survenance ou la révélation d'un Evènement de Force Majeure, et dans un délai maximum de dix (10) Jours, adresser aux autres Parties une Notification établissant les éléments constitutifs de l'Evènement de Force Majeure et les conséquences probables sur l'exécution des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.
- (e) Dans tous les cas, la Partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser l'impact de l'Evènement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par un cas d'Evènement de Force Majeure.
- (f) Si, à la suite d'un Evènement de Force Majeure, la suspension des obligations excède une période d'un (1) mois, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences desdits évènements sur l'exécution des



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature du Client Fondateur, du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives, de l'Etat et des Contractants du Projet. Dans ce dernier cas, les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter les obligations qui ont été suspendues à la nouvelle situation de manière à donner effet à l'intention des Parties.

### 48. REGLEMENTS DES DIFFERENDS

#### 48.1 Négociations Préalables

Sans préjudice de l'Article 48.2 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable, par voie de négociation, tout différend né ou découlant de la présente Convention ou étant en relation avec celle-ci. Si le différend n'a pas été réglé par voie de négociation dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la notification par écrit de l'existence du différend par l'une des Parties, ou durant toute autre période sur laquelle les parties se seront mises d'accord par écrit, le différend sera alors définitivement tranché par voie d'arbitrage conformément à l'Article 48.3 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

#### 48.2 Conciliation par le Régulateur Indépendant

Tout différend que les Stipulations Relatives aux Infrastructures requièrent de soumettre à une conciliation par le Régulateur Indépendant sera, autant que possible, réglé à l'amiable par voie de négociations entre les parties concernées. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux (2) mois, ce différend sera soumis, avant tout autre recours, à une conciliation organisée selon les règles suivantes.

- (a) La procédure de conciliation sera initiée par la partie la plus diligente qui notifiera au Régulateur Indépendant et à l'autre partie (ou aux autres parties) sa requête de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette requête comprendra les motifs du différend, un mémoire articulant les fondements de la requête et précisant les demandes du demandeur accompagnées de pièces justificatives.
- (b) La procédure de conciliation se déroulera à Conakry ou en tout autre lieu que le Régulateur Indépendant estimerait plus approprié compte tenu des circonstances de la cause. Le Régulateur Indépendant s'assurera que la procédure de conciliation commence dans un délai de trente (30) Jours suivant son initiation.
- (c) Le Régulateur Indépendant pourra effectuer ou faire effectuer toute enquête préparatoire, demander aux parties de communiquer des documents pertinents et utiles, y compris des attestations de témoins.
- (d) Sauf autre accord entre les parties concernées, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de la date d'initiation de la procédure de conciliation.
- (e) La recommandation devra être notifiée par le Régulateur Indépendant à chacune des parties concernées qui disposeront d'un délai de trente (30) Jours pour signifier à l'autre partie (ou aux autres parties) leur accord ou désaccord avec la recommandation. Dans ce dernier cas, les points sur lesquels persiste le

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

désaccord devront être précisés. Une copie de cette notification sera adressée au Régulateur Indépendant.

- (f) En cas de conciliation, le Régulateur Indépendant dressera un procès-verbal dans un délai supplémentaire de sept (7) Jours qui, sous réserve d'amendements apportés d'un commun accord, sera signé par les parties concernées. Le contenu du procès-verbal signé vaut titre exécutoire et règle définitivement le différend.
- (g) En cas de non-conciliation, le Régulateur Indépendant dressera de la même manière un procès-verbal qui pourra servir de justificatif pour la partie la plus diligente en vue d'initier une procédure d'arbitrage.
- (h) La conciliation est réputée avoir échoué si, trente (30) Jours après la notification de la recommandation aux parties, aucune des parties concernées n'a notifié à l'autre partie(s) son acceptation de la recommandation, ou, ayant notifié son acceptation, n'a pas signé le procès-verbal dans un délai supplémentaire de quinze (15) Jours.
- (i) Les frais et honoraires de la conciliation fixés par le Régulateur Indépendant seront réglés et payés en parts égales par les parties.

### 48.3 Arbitrage

- (a) Tout différend né, en relation avec ou découlant des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures :
  - (i) que les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ne soumettent pas à une procédure d'expertise administrée ou de conciliation par le Régulateur Indépendant ; ou
  - (ii) que les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures soumettent à une procédure de conciliation par le Régulateur Indépendant et :
    - (A) qui a abouti à une non-conciliation ou à une conciliation réputée ayant échoué, dans chaque cas conformément à l'Article 8.2 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ; ou
    - (B) qui ne peut pas devenir ou rester l'objet d'une conciliation par le Régulateur Indépendant tel que prévu à l'Article 25.3(d) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ; ou
  - (iii) que les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures soumettent à une procédure d'expertise administrée et :
    - (A) que cette procédure ne s'est pas achevée, ou ne pourra pas s'achever par un rapport de l'expert dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'initiation de la procédure d'expertise administrée ; ou
    - (B) qu'il y a une erreur manifeste dans le rapport de l'expert, sera définitivement tranché, au choix du (des) demandeur(s) :
  - (iv) suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« C.C.I. ») par un tribunal arbitral composé de trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera à Paris (France) et la langue de l'arbitrage le français; ou

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (v) par un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux investissements (le « Centre ») conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la « **Convention CIRDI** »).
- (b) Il est convenu par les présentes que :
- (i) Bien que l'Exploitant des Infrastructures soit ressortissant de la République de Guinée, il est contrôlé par des ressortissants d'autres Etats Parties à la Convention CIRDI et doit, aux fins de cette Convention, être considéré comme un ressortissant d'un autre Etat Partie à la Convention CIRDI.
  - (ii) Bien que le Propriétaire des Infrastructures soit ressortissant de la République de Guinée, il est contrôlé par des ressortissants d'autres Etats Parties à la Convention CIRDI et doit, aux fins de cette Convention, être considéré comme un ressortissant d'un autre Etat Partie à la Convention CIRDI.
  - (iii) Bien que le Client Fondateur soit ressortissant de la République de Guinée, il est contrôlé par des ressortissants d'autres Etats Parties à la Convention CIRDI et doit, aux fins de cette Convention, être considéré comme un ressortissant d'un autre Etat Partie à la Convention CIRDI.
  - (iv) Il est stipulé par la présente que l'opération visée par les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures est un investissement.
  - (v) La procédure arbitrale se tiendra à Paris (France) et la langue de l'arbitrage sera le français.
  - (vi) Sans préjudice du pouvoir du tribunal de recommander des mesures conservatoires, chaque partie pourra demander à toute autorité, judiciaire ou autre, d'ordonner des mesures conservatoires, y compris des saisies, antérieurement à l'introduction de la procédure arbitrale, ou pendant ladite procédure, en vue de protéger ses droits et intérêts.
- (c) Si, quelle qu'en soit la raison, un différend porté devant le Centre en application de l'Article 48.3(a)(v) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures ne pouvait pas être tranché au fond, partiellement ou intégralement (notamment, mais non exclusivement, si le Centre refuse d'enregistrer la requête d'arbitrage ou si le Centre ou le tribunal arbitral se déclare incompétent pour connaître de tout ou partie du différend), alors le différend (ou la partie du différend qui ne pouvait être tranchée au fond) sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera à Paris (France) et la langue d'arbitrage le français.
- (d) La République de Guinée renonce irrévocablement, pour elle-même et pour ses biens, à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elle pourrait bénéficier.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 48.4 Droit applicable

Le droit applicable aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures est le droit guinéen et les principes de droit international.

En particulier, en cas de silence des textes guinéens, le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence guinéenne ou à défaut à la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en droit administratif, ou à défaut aux principes généraux du droit tels qu'appliqués en France.

### 50. PRÉSÉANCE

- (a) En cas d'incompatibilité entre les termes des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et les Lois et Règlements, les termes des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures prévaudront.
- (b) En cas d'incompatibilité entre les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures et tous Documents Contractuels (autres que la Convention) en ce qui concerne le Projet, les termes des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures prévaudront.

### 51. COMPORTEMENT DE BONNE FOI

Chaque Partie s'engage à remettre aux autres Parties les instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures. En outre, chaque Partie s'engage à se comporter de façon à donner plein effet aux termes des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures dans le meilleur intérêt du Projet.

### 54. PROPRIÉTÉ DES ACTIFS DES INFRASTRUCTURES DU PROJET ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

#### 54.1 Transfert des Infrastructures du Projet

- (a) A compter de la Date de Transfert, l'Etat garantit que le Propriétaire des Infrastructures (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, toute entité à laquelle les Actifs des Infrastructures du Projet sont transférés) respecte toutes ses obligations en vertu des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, de la Convention, de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures, si et tant que l'Etat détiendra une participation supérieure ou égale à cinquante (50) % du capital émis et / ou des droits de vote du Propriétaire des Infrastructures (y compris tout propriétaire des Actifs des Infrastructures du Projet subséquent).
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures doit entretenir ou faire en sorte que l'Exploitant des Infrastructures entretienne, les Infrastructures du Projet conformément aux Standards du Projet et aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures afin de permettre au Propriétaire des Infrastructures de respecter ses obligations au titre de la présentes Convention, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures, de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires et du CPSFP de manière permanent après la Date de Transfert.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 54.2 Survie des Accords après tout transfert

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 15.1(a)(x) des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur et toutes autres parties doivent continuer à être liés par les Stipulations Relatives aux Infrastructures, l'Accord relatif aux Principes Tarifaires et le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires après tout transfert des actions du capital du Propriétaire des Infrastructures ou des Actifs des Infrastructures du Projet.
- (b) En cas de transfert des Actifs des Infrastructures du Projet à l'Etat, à une autre entité détenue par l'Etat ou à une partie tierce, alors ce transfert est conditionné à, et ne sera exécutoire que si, le nouveau propriétaire des Infrastructures du Projet et le Propriétaire des Infrastructures signent un accord de cession dans la forme substantiellement prévue et annexée à la Convention, en vertu duquel tous les droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures au titre des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires sont cédés au nouveau propriétaire des Actifs des Infrastructures du Projet et que le nouveau propriétaire remplace le Propriétaire des Infrastructures en qualité de partie aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires en tant que « Propriétaire des Infrastructures ». Tout transfert subséquent des Actifs des Infrastructures du Projet par le Propriétaire des Infrastructures à ce moment-là est également subordonné à la même condition.

### 54.5 Conditions applicables à l'Exploitant des Infrastructures et droits de substitution du Client Fondateur

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat peuvent démettre de ses fonctions et désigner un Exploitant des Infrastructures à la condition :
- (i) qu'il y ait toujours un Exploitant des Infrastructures ;
  - (ii) que la personne désignée soit désignée selon une procédure d'appel d'offres international et soit une société réputée au niveau international dans le domaine de l'exploitation d'infrastructures de nature similaire; et
  - (iii) que la personne désignée et l'Exploitant des Infrastructures signent des accords de cession dans la forme substantiellement prévue et annexée aux conventions appropriées, en vertu desquels, tous les droits et obligations de l'Exploitant des Infrastructures en vertu des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, de la Convention, de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires sont cédés au nouvel Exploitant des Infrastructures qui remplace l'Exploitant des Infrastructures en sa qualité de partie à ces conventions.
- (b) Le Client Fondateur peut se substituer au Propriétaire des Infrastructures ou à l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) et assumer tout ou partie des obligations de fourniture de services de ces derniers, dès la survenance d'un ou plusieurs des événements visés à l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et au

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, dans chaque cas conformément aux stipulations qui y figurent.

### 55. RENONCIATION PARTIELLE

Les stipulations de l'Article 53 « **Renonciation Partielle** » de la Convention s'appliquent aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures comme si elles étaient reproduites dans leur intégralité dans les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, étant précisé que les références à « **la présente Convention** » ou « **cette Convention** » renvoient aux « **Stipulations Relatives aux Infrastructures** ».

### 56. CONFIDENTIALITE

- (a) L'Etat s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni utiliser au bénéfice des tiers, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou personnels fournis par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, des Contractants du Projet et leurs Affiliées respectives ou obtenus par l'Etat, autres que ceux qui sont naturellement disponibles dans le domaine public et habituellement traités par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives comme étant non confidentielle, sans le consentement exprès et préalable du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et de leurs Affiliées respectives.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures s'engagent à traiter comme confidentielles les informations de mêmes natures, que l'Etat leur communique.

### 57. LANGUE DE L'ACCORD ET SYSTEME DE MESURE

Les stipulations de l'Article 55 « **Langue de l'Accord et Système de Mesure** » de la Convention s'appliquent aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures comme si elles étaient reproduites dans leur intégralité dans les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, étant précisé que les références à « **la présente Convention** » ou « **cette Convention** » renvoient aux « **Stipulations Relatives aux Infrastructures** ».

### 59. NOTIFICATIONS

Les stipulations de l'Article 58 « **Notifications** » de la Convention s'appliquent aux présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures pour la remise de Notification selon les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, comme si elles étaient reproduites dans leur intégralité dans les présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures, étant précisé que les références à « **la présente Convention** » ou « **cette Convention** » et « **Partie** » renvoient aux « **Stipulations Relatives aux Infrastructures** » et à une « **Partie** » aux Stipulations Relatives aux Infrastructures, selon les coordonnées suivantes :

Pour le Propriétaire des Infrastructures : [•], à l'attention de [•], fax [•] ;

Pour l'Exploitant des Infrastructures : [•], à l'attention de [•], fax [•] ;

Les coordonnées de SIMFER S.A., de l'Etat et RTME sont prévues à l'Article 58.1 de la présente Convention.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### Annexe 15

#### Régulateur Independent

#### 1. ÉTABLISSEMENT DU RÉGULATEUR INDÉPENDANT

La législation établissant le Régulateur Indépendant doit mettre en œuvre les principes suivants.

##### 1.1 Indépendance

- (a) Le Régulateur Indépendant doit être indépendant de l'Etat, du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, du Client Fondateur et de tous les autres utilisateurs des Infrastructures du Projet.
- (b) Le Régulateur Indépendant ne doit pas être soumis aux instructions/subordination ou au contrôle de l'Etat, des Ministres d'Etat, de toute autre Autorité Gouvernementale d'Etat ou de toute autre personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- (c) Toutes les décisions du Régulateur Indépendant relatives au recrutement de personnel et à l'engagement de conseillers doivent être prises en tenant compte de la nécessité de préserver l'indépendance (réelle et perçue) du Régulateur Indépendant.
- (d) Le Régulateur Indépendant sera financé par l'Etat, par le biais des redevances payées par le Client Fondateur en vertu de la Convention.

##### 1.2 Compétences

- (a) Le conseil d'administration et le personnel du Régulateur Indépendant doivent comprendre des personnes qui :
  - (i) sont considérées comme possédant les plus hauts niveaux d'indépendance et d'intégrité; et
  - (ii) jouissent de compétences et d'une expérience pertinente compte tenu des fonctions du Régulateur en tant que régulateur des infrastructures.

##### 1.3 Pouvoirs en matière de collecte d'informations

- (a) Chaque fois que le Régulateur Indépendant aura ouvert une enquête relativement à une affaire, il disposera du pouvoir l'autorisant à demander à une personne, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours :
  - (i) de présenter des documents spécifiés dans la mesure où ils sont pertinents et importants au regard de l'objet de l'enquête et que ladite personne en a connaissance, les détient ou les contrôle ; et
  - (ii) de comparaître devant le Régulateur Indépendant et d'être interrogée aux fins de recueillir sa déposition dans la mesure où cela est pertinent et important pour l'objet de l'enquête.

(ce préavis étant désigné comme « **Avis pour Informations** »).

- (b) Lorsqu'une personne est tenue de comparaître devant le Régulateur Indépendant mais qu'elle ne se trouve pas en Guinée, la comparution pourra avoir lieu par

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

l'intermédiaire de tout autre moyen de communication instantané à sa disposition (ex : téléphone ou visio-conférence).

- (c) Une personne est dispensée de respecter un Avis pour Informations dans la mesure où ledit respect impliquerait de divulguer un document couvert par le secret professionnel.
- (d) Etant entendu que la confidentialité des informations ne constitue pas une excuse au non-respect d'un Avis pour Informations, chaque fois que des informations présentées comme confidentielles ou commercialement sensibles sont remises au Régulateur Indépendant, le Régulateur Indépendant doit en préserver le caractère confidentiel (y compris en supprimant des parties de toute opinion publiée) sauf dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de toute procédure arbitrale engagée.

### 1.4 Fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant relativement aux Infrastructures du Projet

Le Régulateur Indépendant doit, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, disposer des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 25.2 des Stipulations Relatives aux Infrastructures et la section 2 de la présente Annexe 15. Sous réserve de l'Article 25.3 des Stipulations Relatives aux Infrastructures, le Régulateur Indépendant ne doit, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, n'avoir aucune autre fonction et aucun autre pouvoir.

## 2. FONCTIONS ET POUVOIRS DU REGULATEUR INDEPENDANT RELATIVEMENT AUX INFRASTRUCTURES DU PROJET

Les fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant relativement aux Infrastructures du Projet sont exposés à la présente section 2.

### 2.1 Objectifs

Les objectifs du Régulateur Indépendant en ce qui concerne les Infrastructures du Projet consisteront à veiller à ce que le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures respectent les Stipulations Relatives aux Infrastructures relatives au régime multi-utilisateurs et aux extensions tel que cela est énoncé à la section 2.2 de la présente Annexe 15 et ce faisant :

- (a) veiller à ce que les droits du Client Fondateur énoncés à l'Article 15.2 des Stipulations Relatives aux Infrastructures soient protégés ; et
- (b) sous réserve de la section 2.1(a) de la présente Annexe 15, faciliter l'extension et le développement des Infrastructures du Projet et l'exploitation des Infrastructures Ferroviaires et du Port de Simandou en tant qu'infrastructures multi-utilisateurs.

### 2.2 Fonctions

- (a) Les fonctions du Régulateur Indépendant en ce qui concerne les Infrastructures du Projet consisteront à :
  - (i) contrôler et mener des enquêtes relativement au respect des stipulations relatives au régime multi-utilisateurs des Stipulations Relatives aux Infrastructures par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Infrastructures tel que cela est énoncé à la section 2.2(b) de la présente Annexe 15 (les « **Stipulations Multi-Utilisateurs** »), et notamment à examiner toute plainte émanant des Producteurs ;

- (ii) présenter les conclusions de ses activités de contrôle et d'enquête menées relativement au respect des Stipulations Multi-Utilisateurs par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ;
  - (iii) concilier des différends qui, conformément à la Convention, doivent faire l'objet d'une procédure de conciliation conduite par le Régulateur Indépendant, conformément avec les conditions des Stipulations Relatives aux Infrastructures et notamment l'Article 48.2 des Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
  - (iv) émettre des opinions déterminant si un manquement aux Stipulations Multi-Utilisateurs est intervenu, conformément à la section 2.5 de la présente Annexe 15 ; et
  - (v) recevoir des rapports sur et contrôler le respect par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et leurs performances telles que mesurées dans le cadre du régime ICP (Indicateurs Clés de Performance) établi par l'Accord d'Exploitation des Infrastructures (collectivement les « **Fonctions** »).
- (b) Les Stipulations Multi-Utilisateurs à l'égard desquelles le Régulateur Indépendant exercera ses fonctions seront les suivantes :
- (i) **(Conditions Techniques)** les obligations du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures d'entreprendre la construction et de mettre à exécution les opérations en vertu des conditions techniques conformes aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures, dans la mesure exigée par les Articles 8 et 20 des Stipulations Relatives aux Infrastructures (dans le cas du Propriétaire des Infrastructures) et par les Articles 13 et 20 des Stipulations Relatives aux Infrastructures (dans le cas de l'Exploitant des Infrastructures) ;
  - (ii) **(Standards en matière d'Environnement et de Sécurité)** l'obligation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures de respecter les standards établis en matière environnementale et de sécurité, dans la mesure exigée par les Articles 8 et 20 des Stipulations Relatives aux Infrastructures (dans le cas du Propriétaire des Infrastructures) et par les Articles 13 et 20 des Stipulations Relatives aux Infrastructures (dans le cas de l'Exploitant des Infrastructures) ;
  - (iii) **(Droits Tarifaires)** l'obligation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures de prélever des frais qui sont déterminés conformément aux Principes Tarifaires ;
  - (iv) **(Accès équitable et multi-utilisateur effectif)** l'obligation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures de fournir aux tiers un accès équitable aux infrastructures et de s'assurer de l'effectivité du principe multi-utilisateurs des infrastructures, en respectant

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

les exigences des Articles 14 à 19 des Stipulations Relatives aux Infrastructures, y compris de façon non limitative, en respectant :

- (A) les exigences de l'Article 16 des Stipulations Relatives aux Infrastructures relatives au Service de Transport des Passagers ainsi que les règles et procédures relatives à l'exploitation du Service de Transport de Passagers établies par l'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 16(d) des Stipulations Relatives aux Infrastructures ;
- (B) les exigences de l'Article 17 des Stipulations Relatives aux Infrastructures relatives aux Services de Transport de Marchandises Diverses ainsi que les règles et procédures établies par l'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 17(b) des Stipulations Relatives aux Infrastructures.
- (v) **(Extensions)** les obligations du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures relativement à l'extension des Infrastructures du Projet énoncées aux Articles 15, 18 et 19 des Stipulations Relatives aux Infrastructures.

### 2.3 Informations

Fourniture d'informations par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent tenir le Régulateur Indépendant informé de l'avancement de toute proposition formulée par le Client Fondateur en vertu de l'Article 15 des Stipulations Relatives aux Infrastructures, un Producteur en vertu de l'Article 18 des Stipulations Relatives aux Infrastructures, ou l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures en vertu de l'Article 19 des Stipulations Relatives aux Infrastructures se rapportant à l'utilisation ou à l'extension des Infrastructures du Projet, y compris en remettant au Régulateur Indépendant une copie de :
  - (i) toute demande et de tout justificatif fournis relativement à une extension initiée par le Client Fondateur, un Producteur ou le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat ;
  - (ii) toute étude conduite en matière d'extension des Infrastructures du Projet pour le Client Fondateur, un Producteur ou le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat ; et
  - (iii) tout accord signé avec le Client Fondateur, un Producteur ou le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat ou une tierce partie portant sur l'utilisation ou l'extension des Infrastructures du Projet.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent chacun remettre au Régulateur Indépendant un rapport annuel rendant compte du respect des Stipulations Multi-Utilisateurs, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et de leurs performances en vertu du régime ICP établi au titre de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 2.4 Opinions

#### **Processus**

- (a) Si le Régulateur Indépendant estime que le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures peut avoir violé les Stipulations Multi-Utilisateurs, il pourra ouvrir une enquête. Lorsqu'il décide d'ouvrir une telle enquête, le Régulateur Indépendant aura les pouvoirs relatifs à la collecte d'informations tels que définis à la section 3 de la présente Annexe 15 devant être reflétés de la législation établissant le Régulateur Indépendant reprenant lesdits pouvoirs.
- (b) L'avis d'ouverture de l'enquête doit être remis au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures et aux autres parties prenantes concernées (y compris dans tous les cas, le Client Fondateur) et il leur sera accordé un délai d'au moins 60 jours pour soumettre des mémoires au Régulateur Indépendant relativement aux questions soulevées dans l'avis.
- (c) Le Régulateur Indépendant devra impartialement étudier les mémoires qui lui auront été soumis en réponse à l'avis pendant le délai accordé pour les soumettre.

#### **Adoption des Opinions**

- (d) Après avoir étudié tous les éléments et preuves qui lui auront été soumis, le Régulateur Indépendant émettra une opinion (« **Opinion** »), laquelle devra comprendre :
  - (i) les détails des infractions alléguées ;
  - (ii) les preuves desdites infractions ;
  - (iii) les conclusions du Régulateur Indépendant quant à l'éventuel manquement aux Stipulations Multi-Utilisateurs.
  - (iv) si le Régulateur Indépendant estime qu'il y a eu un manquement aux Stipulations Multi-Utilisateurs, les conclusions du Régulateur Indépendant quant à ce que doivent faire ou cesser de faire le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures ou les deux pour se conformer aux Stipulations Multi-Utilisateurs.
- (e) Le Régulateur Indépendant devra notifier et envoyer des copies de son Opinion aux Parties.

### 2.5 Règlement des différends

#### **Différends**

- (a) Si une Partie est, entièrement ou en partie, en désaccord avec l'Opinion émise par le Régulateur Indépendant conformément à la section 2.4 de la présente Annexe 15, cette Partie peut notifier à l'Etat et aux autres Parties par écrit sa position dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Opinion. Cette notification sera considérée comme donnant lieu à un Différend découlant d'une Stipulation Multi-Utilisateurs de la présente Convention (le « Différend selon l'Annexe 15 ») entre l'Etat et la Partie auteur de la notification. Les autres Parties peuvent devenir parties au Différend selon l'Annexe 15 en notifiant leur intention en ce sens dans les 14 jours suivant la réception de la notification émise par la Partie auteur de la notification.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### **Médiation**

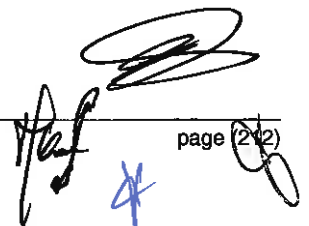
- (b) Les parties soumettront dans un premier temps tout Différend selon l'Annexe 15 à la médiation selon le Règlement de Médiation de la CCI. Ladite médiation sera confiée à un médiateur indépendant qui sera nommé conformément à ce même Règlement. La médiation aura lieu à Paris, en France, et sera conduite en langue française.

### **Arbitrage**

- (c) Si la médiation ne permet pas de trancher le Différend selon l'Annexe 15 dans un délai de 60 Jours à compter du dépôt de la demande de médiation, ou durant toute autre période sur laquelle les parties au Différend selon l'Annexe 15 se seront mises d'accord par écrit, ce différend sera alors tranché par voie d'arbitrage conformément à l'Article 48.3 des présentes Stipulations Relatives aux Infrastructures.

### **Statut de l'Opinion dans l'attente de la résolution du différend**

- (d) Les Parties doivent se conformer à toute Opinion émise par le Régulateur Indépendant à moins que et jusqu'à ce qu'un accord transactionnel ait été conclu, des mesures provisoires soient émises (y compris des Mesures d'Urgence telles que définies ci-après), ou une sentence partielle ou définitive soit rendue par un Tribunal Arbitral, disposant que les parties ne sont pas tenues de se conformer à l'Opinion du Régulateur Indépendant.
- (e) Le délai d'attente de soixante (60) jours, ou de toute autre période sur laquelle les parties au Différend selon l'Annexe 15 se seront mises d'accord, après le dépôt de la demande de médiation, avant de soumettre un Différend selon l'Annexe 15 à l'arbitrage, sera sans préjudice du droit des parties de formuler, avant l'expiration du délai de soixante (60) jours ou de toute autre période sur laquelle les parties se seront mises d'accord, une demande de Mesures d'Urgence en application des dispositions relatives à l'Arbitre d'Urgence figurant dans le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« **Règlement CCI** »). Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties conviennent que le Tribunal Arbitral ou l'Arbitre d'Urgence (selon le cas) pourra, de manière discrétionnaire, fixer par ordonnance que les parties ne sont pas tenues de se conformer à l'Opinion du Régulateur Indépendant dans l'attente d'un règlement définitif du Différend selon l'Annexe 15 par voie de médiation et/ou d'arbitrage.



**CONVENTION DE BASE AMENDÉE ET CONSOLIDÉE**

**ANNEXE 11: CONTRAT D'ACCESSION**

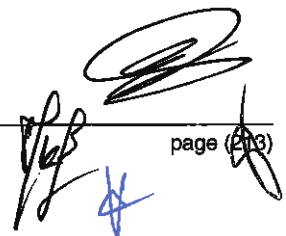
..... 2014

---

**CONTRAT D'ACCESSION**  
**À LA CONVENTION DE BASE – STIPULATIONS RELATIVES AUX**  
**INFRASTRUCTURES**

---

**ENTRE**  
**LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**  
**ET**  
**SIMFER S.A.**  
**ET**  
**RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED**  
**ET**  
**LE PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES**  
**L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES**



Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### ENTRE

**LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**, représentée par :

- Son Excellence Monsieur [#], agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie ; et
- Son Excellence Monsieur [#], agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

dûment habilités aux fins des présentes,

(ci-après l'« **Etat** »)

de première part,

**SIMFER S.A.**, société anonyme dont le siège social est sis Immeuble Bellevue, Boulevard Bellevue, D.I. 536 Commune de Dixinn, BP 848, Conakry, immatriculée au RCCM de Conakry sous le numéro RCCM/GCKRY/0867A/2003 conformément au droit guinéen, faisant partie du Groupe Rio Tinto et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après le « **SIMFER S.A.** »),

de deuxième part,

**RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED**, société du Groupe Rio Tinto dont le siège social est sis 2 Eastbourne Terrace, London, W2 6LG, Royaume-Uni, constituée conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après « **RTME** »),

de troisième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes et d'adhérer à la Convention de Base (ci-après le « **Propriétaire des Infrastructures** »),

de quatrième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins de conclure le présent Contrat et d'adhérer à la Convention de Base (ci-après l'« **Exploitant des Infrastructures** »),

de cinquième part.

# CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

## 1. Préambule

- (a) L'Etat et SIMFER S.A. sont actuellement parties à la Convention de Base, qui définit le cadre et les conditions du développement et de l'exploitation de la mine de Simandou.
- (b) L'Etat, le Client Fondateur, la Holding du Propriétaire des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures sont actuellement parties à la Convention BOT, qui définit le cadre et les conditions du développement et de l'exploitation des Infrastructures du Projet.
- (c) A la Date de Transfert, la Convention BOT expirera et, conformément à l'Article 19.8(a) de la Convention de Base, les Stipulations Relatives aux Infrastructures (telles qu'elles sont exposées à l'Annexe 10 de la Convention de Base) s'appliqueront de plein droit dans leur intégralité.
- (d) Conformément à l'Article 19.8(b) de la Convention de Base, l'Etat s'engage à ce que, concomitamment à la Date de Transfert, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures signent le présent Contrat aux fins de la pleine mise en œuvre des Stipulations Relatives aux Infrastructures.
- (e) Toutes les Parties ont accepté de conclure le présent Contrat.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### 2. Définitions et interprétation

#### 2.1 Définitions

« **Contrat** » désigne le présent Contrat d'Adhésion.

« **Convention BOT** » désigne la Convention BOT signée le [● 2014] entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME conformément à la Loi BOT (Loi L/97/012/AN en date du 1er juin 1998), et ratifiée par le Parlement guinéen le [● 2014].

« **Convention de Base** » désigne la Convention de Base Amendée et Consolidée signée le [● 2014] entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME, et ratifiée par le Parlement guinéen le [● 2014].

« **Partie** » désigne une partie au présent Contrat, et « **Parties** » désigne l'ensemble des parties audit Contrat ainsi que tous ayants droit ou successeurs autorisés.

« **Stipulations Relatives aux Infrastructures** » désigne les stipulations relatives aux Infrastructures du Projet après la Date de Transfert (y compris les droits du Client Fondateur en lien avec lesdites infrastructures) qui sont exposées à l'Annexe 10 de la Convention de Base.

#### 2.2 Termes et expressions définis dans la Convention de Base

Les termes et expressions définis dans la Convention de Base qui ne figurent pas à la clause 2.1 ci-dessus et qui sont employés dans le présent Contrat ont, dans celui-ci, le même sens que celui qui leur est donné dans la Convention de Base, sauf exigence contraire due au contexte.

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

### 2.3 Interprétation

La partie « Interprétation » de la Convention de Base fait partie intégrante du présent Contrat de la même manière que si elle figurait dans son intégralité dans ledit Contrat, en fonction des adaptations nécessaires.

### 3. Responsabilité suite à l'accession à la Convention de Base.

#### 3.1 Le Propriétaire des Infrastructures

A compter de la Date de Transfert, le Propriétaire des Infrastructures :

- (a) devient partie à la Convention de Base ;
- (b) jouit de tous les droits et avantages que lui confèrent les Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base ; et
- (c) (c) Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base, conformément aux termes et conditions desdites stipulations.

#### 3.2 L'Exploitant des Infrastructures

A compter de la Date de Transfert, l'Exploitant des Infrastructures :

- (a) devient partie à la Convention de Base ;
- (b) jouit de tous les droits et avantages que lui confèrent les Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base ; et
- (c) assume les obligations et responsabilités que lui imposent les Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base, conformément aux termes et conditions desdites stipulations.

#### 3.3 Droits et obligations limités du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures

Les seuls droits et obligations conférés et imposés au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures en vertu de la Convention de Base seront les droits et obligations prévus aux Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans ladite convention. L'adhésion à la Convention de Base ne saurait conférer ou imposer au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures d'autres droits ou obligations prévus par la Convention de Base.

En particulier, ni le Propriétaire des Infrastructures, ni l'Exploitant des Infrastructures n'auront en aucun cas le droit de résilier la Convention de Base, et leur accord ne sera pas obligatoire pour permettre aux autres parties de modifier une quelconque disposition de la Convention de Base autre que les Stipulations relatives aux Infrastructures.

### 4. Consentement de l'Etat, de SIMFER S.A. et de RTME

A compter de la Date de Transfert, l'Etat, SIMFER S.A. et RTME, individuellement :

- (a) consentent à ce que chacun du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures deviennent partie à la Convention de Base, et assume chacune de leurs obligations respectives prévues par les Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans ladite Convention ;



## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

- (b) reconnaissent et conviennent que le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures seront fondés à exercer l'ensemble de leurs droits et avantages prévus par les Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base ;
- (c) reconnaissent et conviennent que le présent Contrat satisfait aux exigences de l'Article 19.8 de la Convention de Base ; et
- (d) acceptent d'être liés par les termes des Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base, de la même manière que si le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures y était désigné en tant que partie.

### 5. Engagement général

Chacun du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures s'engage, par les présentes envers l'Etat, SIMFER S.A. et RTME respectivement, à se conformer au présent Contrat ainsi qu'à respecter leurs droits et obligations respectifs prévus aux Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base.

Chacun de l'Etat, SIMFER S.A. et RTME s'engage par les présentes envers le Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures à se conformer au présent Contrat ainsi qu'à respecter leurs droits et obligations respectifs prévus aux Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base.

Chacune des Parties au présent Contrat certifie aux autres, qu'elle a tous pouvoirs et autorité pour conclure le présent Contrat et exécuter ses droits et obligations prévus par celui-ci ainsi que dans les Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base.

### 6. Adresses des parties accédant à la Convention de Base

Aux fins de l'Article 59 des Stipulations Relatives aux Infrastructures figurant dans la Convention de Base, l'adresse des Parties adhérentes du Propriétaire ou de l'Exploitant des Infrastructures à laquelle toutes les notifications doivent être envoyées ou transmises est la suivante :

au Propriétaire des Infrastructures :	A l'attention de :	[#]
	Adresse :	[#]
	Fax :	[#]
[à l'Exploitant des Infrastructures :]	A l'attention de :	[#]
	Adresse :	[#]
	Fax :	[#]

### 7. Droit applicable

Le droit applicable au présent Contrat est le droit guinéen, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois, et les principes de droit international. En particulier, en cas de silence des

## CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

Lois et Règlements, le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence guinéenne ou à défaut à la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en matière de droit administratif, ou à défaut aux principes généraux du droit tels qu'appliqués en France.

### 8. Règlement des différends

Tout différend né, en relation avec ou découlant du présent Contrat sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France) et la langue de l'arbitrage le français.

Le présent Contrat a été signé le [#].

#### LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Nom :

Fonction :

Signature :

#### SIMFER S.A.

Nom :

Fonction :

Signature :

#### RTME

Nom :

Fonction :

Signature :

#### LE PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES

Nom :

Fonction :

Signature :

#### L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

Nom :

Fonction :

Signature :

